

## 4 - Sourate des Femmes

*176 versets*

*Révélée à Médine après la sourate de l'Epreuve*

A propos de la sourate des Femmes, Abdullah Ben Mass'oud a dit: «Dans la sourate des Femmes, il y a cinq versets que je n'échangerais plus contre ce que tout le bas monde contient. Ils sont:

- Allah ne lèsera personne, pas même du poids d'un atome (40).
- Si vous évitez de commettre des péchés graves (31).
- Allah ne pardonne point qu'on lui associe d'autres divinités (48).
- Si ces gens, qui ont été volontairement iniques, reviennent à toi (64).
- Quiconque aura commis une mauvaise action ou se portera tort à soi-même trouvera Allah miséricordieux. (110).



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

يَا أَيُّهَا النَّاسُ اتَّقُوا رَبَّكُمُ الَّذِي خَلَقَكُم مِّنْ نُفُسٍ وَجَعَلَ لَكُم مِّنْهَا زَوْجَهَا وَبَثَّ  
مِنْهَا بَيْلَانًا كَبِيرًا وَنَسَاءً وَأَنْتُمْ أَلَّا تُؤْمِنُونَ بِهِ وَالْأَرْضَ إِنَّ اللَّهَ كَانَ  
عَلَيْكُمْ رَقِيبًا

Bismi-L-Lâhi-r-Rahmâni-r-Rahîm

yâ 'ayyuhâ-n-nâsu -t-taqû rabbakumu-l-lađî halaqakum min nafsin  
wâhidatin wa halaqa minhâ zawjahâ wa battâ minhuma rijâlan katîran  
wa nisâ'an wa-t-taqû-L-Lâha-l-lađî tasâ'alûna bihî wa-l-'arhâma 'inna-  
L-Lâha kâna 'alaykum raqîban (1).

Au nom d'Allah le Miséricordieux le Très Miséricordieux

O hommes, craignez Allah qui vous a créés d'un seul être, puis de cet  
être tira sa compagne et de ce couple tira l'humanité toute entière. Crai-  
gnez Allah au nom de qui vous vous demandez mutuellement appui. Respec-  
tez les liens du sang. Allah a l'œil sur vous. (1).

Dieu ordonne aux gens de Le craindre, en n'adorant que Lui, seul  
sans Lui reconnaître des rivaux. C'est Lui qui les a créés d'un seul  
être qui est Adam que Dieu le sauva, puis de celui-ci. Il a créé son  
épouse qui est Eve. Elle fut créée d'une de ses côtes de par

son derrière alors qu'il s'endormait. A sa vue, elle lui plut et il la prit pour compagne.

Abû Houraira rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*Soyez bienveillants à l'égard des femmes, car la femme a été créée d'une côte. Or la partie supérieure est la plus courbe. Si tu cherches à la redresser, tu la briseras, et si tu la laisses, elle restera courbée*». Suivant une variante on trouve cet ajout: «*si tu veux qu'elle te satisfasse, elle le fera bien qu'elle garde sa courbure*» (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(1)</sup>.

«et de ce couple tira l'humanité toute entière» c'est à dire à partir d'Adam et d'Eve un grand nombre d'hommes et des femmes fut répandu dans tout le monde malgré leurs espèces, races, qualités, couleurs et langues. Mais, au jour du rassemblement ils feront tous retour à Dieu.

«**Craignez Allah au nom de qui vous vous demandez mutuellement appui**» qui signifie: grâce à votre soumission à Dieu, vous pouvez Lui demander le maintien du lien de parenté sans le rompre.

«**Allah à l'œil sur vous**» Dieu observe toutes Ses créatures et voit ce qu'elles font, Il est témoin de toutes les œuvres et rien ne Lui est caché. Dans un hadith authentifié, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*Adore Dieu c'est comme tu Le vois, si tu ne Le vois pas Lui, certes te voit*»<sup>(2)</sup>.

Le secret qui réside dans la naissance de toute l'humanité toute entière d'un seul couple, est la compassion que doivent les uns à l'égard des autres et l'incitation à aider les faibles et les pauvres.

Jarir Ben Abdallah Al-Bajli raconte qu'un petit groupe des hommes de la tribu Moudar vinrent trouver l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-, ne portant que des haillons à cause de leur pauvreté. Après la prière du midi, il monta sur la chaire et commença son discours par la récitation de ce verset: «O hommes, craignez Allah qui vous

في الحديث الصحيح: «إِنَّ النِّسَاءَ خَلَقَتْ مِنْ ضَلَعٍ، وَإِنْ أَعْرَجْتُمْ شَيْءاً فِي الضَّلَعِ أَعْلَاهُ، فَإِنْ (1) ذَهَبَتْ تَقِيمَهُ كَسْرَتْهُ، وَإِنْ أَسْتَمْعَتْ بِهَا اسْتَمْعَتْ بِهَا وَفِيهَا عَرْجٌ» (رواه بخاري ومسلم).

في الحديث الصحيح: «أَعْبُدُ اللَّهَ كَائِنَ تَرَاهُ، فَإِنْ لَمْ تَكُنْ تَرَاهُ فَلَانَهُ يَرَاكُ».

a créés d'un seul être...». Puis il récita à la suite ce verset: «O vous qui croyez, craignez Dieu. Que chacun considère ce qu'il a préparé pour demain» [Coran LIX, 18] et exhora les hommes à faire l'aumône. Chacun des fidèles s'exécuta en donnant à ces pauvres de ce qu'il possédait comme argent, froment, dattes, ou autre».

وَمَا تُؤْتُوا لِلْبَنِينَ أَمْوَالَهُمْ وَلَا تَأْكُلُوا أَمْوَالَهُمْ إِنَّهُ  
كَانَ حُوَيْا كَبِيرًا ۝ وَإِنْ خَفْتُمْ أَلَا تُقْسِطُوا فِي الْبَنِينَ فَأَنْكِحُوهُ مَا طَابَ لَكُمْ وَنَ  
الْأَيْسَارَ مَشْئَنَ وَثُلَكَ وَرِبَاعٌ ۝ فَإِنْ خَفْتُمْ أَلَا تَعْلِمُونَ فَوَيْدَةً أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْنَنَكُمْ ذَلِكَ  
أَذْنَقَ أَلَا تَعْوِلُوا ۝ وَمَا تُؤْتُوا النِّسَاءَ صَدَقَاتِهِنَّ بِخَلَةٍ ۝ فَإِنْ طَبَنَ لَكُمْ عَنْ سَقْوِ مِنْهُ  
نَفْسًا نَكْلُوهُ هَيْنَا مَرِيَّنَا ۝

wa 'âtû-l-yatâmâ' 'amwâlahum walâ tatabaddalû-l-hâbi'a bi-t-tayyibi wa-  
lâ ta'kulû 'amwâlahum 'ilâ 'amwâlikum 'innahû kâna hûban kabîran (2)  
wa 'in hiftum 'allâ tuqṣîtû fî-l-yatâmâ fa-nkihû mâ tâba lakum mina-n-  
nisâ'i maṭnâ wa tulâta wa rubâ'a fa 'in hiftum 'allâ ta'dilû fawâhidatan  
'aw mâ malakat 'aymânukum dâlika 'adnâ 'allâ ta'uñlû (3) wa'âtû-n-ni-  
sâ'a ṣaduqâtihiṇna niḥlatan fa'in ṭibna lakum 'an šay'im minhu nafsan  
fukulûhu hanî'am marî'an (4).

Rendez leurs biens aux orphelins. Ne substituez pas ce qu'ils possèdent de bon à ce que vous possédez de mauvais. Ne subtilisez pas leurs biens en les confondant avec les vôtres. Ce serait un méfait odieux. (2). Si vous craignez de n'être pas équitables envers les orphelines, épousez deux ou trois ou quatre femmes, à votre convenance, parmi les autres. Si vous craignez de ne pas les traiter avec égalité, n'en épousez qu'une ou une captive. C'est pour vous le moyen d'être le plus juste possible. (3). Remettez à vos femmes leurs dots en toute propriété. S'il leur plaît de vous en abandonner une partie, profitez-en en toute tranquillité et le mieux possible. (4).

Une fois que les orphelines aient atteint l'âge de puberté, dont vous êtes les tuteurs, donnez-leur les biens qu'ils leur appartiennent en entier. Tel est l'ordre de Dieu qui interdit aussi de substituer ce qui est mauvais à ce qui est bon. En commentant cela, les dires des ulémas étaient un peu différents les uns des autres:

- Soufian AL-Thawri a dit: «Ne hâtez-vous pas de manger les biens qui vous sont illicites avant d'acquérir les biens licites qui vous sont destinés.

- Saïd Ben Joubair a dit: «Ne mangez pas leurs biens illicitement afin d'épargner vos biens licites.

- Quant à Al-Soudsy, il raconte que l'homme prenait le mouton gras des biens de l'orphelin et le remplaçait par un autre maigre de son troupeau en disant: «Un mouton à la place d'un mouton». Il prenait un dirham authentique et mettait à sa place un autre faux en disant un dirham contre un autre.

«Ne substilisez pas leur biens en les confondant avec les vôtres» qui signifie, d'après Moujahed et Sa'id Ben Joubair, ne mélangez pas vos biens avec les leurs pour les manger en même temps car cela constitue un grand péché qu'il faut éviter.

«Si vous craignez de n'être pas équitables envers les orphelines, épousez deux ou trois...» Cela signifie que si l'un d'entre vous est le tuteur d'une orpheline et pense à l'épouser mais se trouve incapable de lui payer une dot qui lui convient, qu'il cherche alors une autre fille parmi celles que Dieu a mises à sa disposition.

Il est cité dans le Sahih de Boukhari que 'Aicha a rapporté qu'un homme avait épousé une orpheline qui était chez lui. Elle possédait une palmeraie mais cet homme gardait toute la récolte sans rien en donner à cette orpheline. C'est à cette occasion que ce verset fut révélé.

Et toujours d'après Al-Boukhari Aicha rapporte que 'Ourwa lui a demandé au sujet de ce verset: «Si vous craignez de n'être pas équitables envers les orphelines», elle lui répondit: «O fils de ma sœur! il s'agit d'une orpheline qui est sous la tutelle d'un homme et elle lui associe de ses biens. Ce tuteur, épris de la fortune et de la beauté de cette orpheline, voulant l'épouser sans lui donner la dot qu'elle méritait, mais en lui donnant une dot qu'un autre homme devait lui donner. Alors on interdit aux tuteurs d'épouser des pareilles orphelines à moins qu'ils ne leur donnent la dot la plus convenable en la leur accordent plus que la coutume l'assignait à leur égard. Ils furent ordonnés d'épouser des femmes hormis ces orphelines, comme il leur plaira. Aicha ajouta:

**«Les hommes consultant l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- en lui demandant des explications de ce verset, Dieu à Lui la puissance et la gloire lui fit cette révélation: «Ils te demandent une décision au sujet des femmes»** [Coran IV, 127]. Aicha reprit: «Quant aux paroles divines contenues dans le verset précédent «et que vous ayez l'intention de les épouser», elles s'appliquent au désir de l'un d'entre vous quand il veut épouser sa pupille lorsqu'elle jouit d'une fortune modeste et de peu de beauté». Elle ajouta: «Les hommes furent interdits de demander en mariage ces orphelines quand elles jouissent d'une grande fortune et d'une grande beauté à moins qu'ils ne leur réservent une dot équitable, parce que ce désir ne se manifestera pas si elles avaient peu de fortune et peu de beauté».

**«épousez deux ou trois ou quatre femmes»** Dieu permet, dans ce verset, aux hommes d'avoir jusqu'à quatre femmes, et ceci de Sa part, constitue une tolérance et une grâce à condition de ne pas dépasser ce nombre selon l'avis de la majorité des ulémas, bien que des ulémas Chi'ites permettent à l'homme d'épouser neuf femmes, et d'autres qui ont toléré plus que ça. Quelques uns se réfèrent au fait que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- avait neuf femmes.

Parmi les hadiths qui limitent le nombre à quatre, on cite celui-là: «Salem a rapporté, d'après son père, que Ghilan Ben Salama Al-Thaqafi se convertit à l'islam alors qu'il avait dix femmes. Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- lui dit: «Choisis-en quatre». Du temps de 'Omar, Ghilan répudia toutes ses femmes et partagea ses biens entre ses enfants. 'Omar, informé de l'acte de Ghilan, s'écria: «Je crois que le démon, qui parvient parfois subrepticement à écouter, avait entendu parler de ta mort et avait jeté cette nouvelle dans ton cœur, et que tu ne survivrais que pour un court laps de temps. Par Dieu, tu dois reprendre tes femmes et récupérer tes biens, sinon je donnerai l'ordre de leur donner leurs parts de la succession et de lapider ton tombeau comme on a lapidé le tombeau de Abou Righal».

Ce qui prouve que si l'homme a le droit d'avoir plus que quatre femmes, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-, aurait toléré à Ghilan de garder les dix qui s'étaient converties.

Chafé'i rapporte que Nawfal Ad-Dili a dit: «Je me suis converti à l'Islam alors que j'avais cinq femmes. L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- m'a permis de garder mes femmes, mais il m'a commandé de faire une partie de la prière de l'Azaan et de faire une partie de la prière de l'Eloge de Dieu, et de faire une partie de la prière de l'Eloge de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-».

nisse et le salue- m'a dit: «Garde quatre d'entre elles et répudie la cinquième» J'ai répudié la plus ancienne, qui était stérile, avec qui j'ai passé soixante ans de mariage».

Si le fait d'avoir quatre femmes est un droit accordé à l'homme, il est conditionné par l'équité qu'il doit établir entre elles, car Dieu a dit: «Si vous craignez de ne pas les traiter avec égalité, n'en épousez qu'une ou une captive». Donc celui qui craint de n'être pas équitable, doit se contenter d'une seule femme, quant aux captives, il peut avoir autant qu'il voudra car il n'est pas tenu d'être équitable entre elles, par exemple de consacrer à chacune d'elles des jours comme aux autres, bien que cette égalité est recommandée et sa dérogation ne constitue pas une faute.

Le but de la limitation du nombre des femmes à une, à part l'égalité, vise à épargner l'homme de la difficulté qu'il trouve pour pouvoir subvenir aux besoins d'une famille nombreuse.

«Remettez à vos femmes leurs dots en toute propriété» L'homme donc est tenu de donner à sa femme son douaire de bon gré. Si, après avoir fixé la valeur, la femme veut en abandonner une part, l'homme a le droit d'en profiter avec toute tranquillité et paix.

Hachim rapporte que, avant cette révélation, le père s'emparait de la dot de sa fille qu'il donnait en mariage sans en lui rien donner. C'est pourquoi Dieu a montré que cette dot est le droit de la femme.

وَلَا تُؤْتُوا الصَّفَهَةَ أَمْوَالَكُمْ أَلَيْ جَعَلَ اللَّهُ لَكُمْ قِنَّا وَأَرْزُقُوهُمْ فِيهَا وَأَكْسُوْهُمْ وَقُوْلُوا  
لَهُنْ قَوْلًا شَفَوْرًا ﴿٥﴾ وَإِنَّلِيْلَى الْيَتَمَ حَقَّ إِذَا بَلَغُوا الْتِكَاحَ فَإِنْ مَاءَسْتُمْ مِنْهُمْ دُشْنَا  
فَادْفَعُوهُمْ أَمْوَالَهُمْ وَلَا تَأْكُلُوهُمْ إِنْ سَرَافًا وَبِدَارًا أَنْ يَكْبُرُوا وَمَنْ كَانَ عَنِيْئًا  
فَلَيَسْتَعْفُفَ وَمَنْ كَانَ فَقِيرًا فَلَيَأْكُلْ بِالْمَعْرُوفِ فَإِذَا دَفَعْتُمْ لِلْيَتَمِ أَمْوَالَهُمْ فَأَشْهِدُوا  
عَلَيْهِمْ وَلَنَ يَلْهُو اللَّهُ حَسِيبًا ﴿٦﴾

walâ tu'tû -s-sufahâ' a 'amwâlakumu-l-latî ja'ala-L-Lâhu lakum qiyâman  
wa-r-zuqûhum fis'hâ wa-ksûhum wa qûlû lahûm qawlâm- ma'rûfan (5).  
wabtalû-l-yatâmâ hattâ 'idâ balağû-n-nikâhâ fa'in 'ânastum minhum  
ru'dan fadfa'û 'ilayhim 'amwâlahum walâ ta'kuluhâ 'isrâfan wa bidâran

'ay yakbarū wa man kāna ḡaniyyan falyasta'fif wa man kāna faqīran falya'kul bi-l-ma'rūfi fa'iḍ â dafa'tum 'ilayhim 'amwālahum fa 'aṣhidū 'alayhim wa kafâ bi-L-Lāhi ḥasibān (6).

**Ne confiez pas aux incapables les biens qu'Allah a donnés comme base à votre activité. Prélevez sur ces biens de quoi les nourrir et les habiller et tenez-leur toujours un langage poli (5). Eprouvez la capacité des orphelins à partir du moment où ils approchent de la puberté. S'ils donnent des signes de capacité confiez-leur la gestion de leurs biens. Ne vous hâitez pas de les dilapider avant qu'ils ne deviennent majeurs. Si le tuteur est riche, il doit s'abstenir de prélever quoi que ce soit sur la fortune de ses pupilles, s'il est pauvre, il ne peut en disposer que modérément. Lorsque vous leur rendez leurs biens, faites-en prendre témoignage. Quoique, pour recevoir des comptes, Allah suffise»(6).**

Dieu interdit aux tuteurs de mettre à la disposition des insensés et incapables leurs biens que Dieu a accordés et qui sont les sources de leur subsistance. L'interdiction judiciaire (en matière de droit) découle de ce verset, qui comporte plusieurs sortes:

- L'interdiction en raison de la minorité; car tout mineur est incapable de s'exprimer.
- L'interdiction en raison de la folie.
- L'interdiction à cause d'une incapacité mentale.
- L'interdiction à raison de la faillite si l'endetté se trouve incapable de s'acquitter de ses dettes et que les créanciers présentent une requête au juge pour mettre sous séquestre les biens de l'endetté.

Au point de vue religieux, les ulémas ont dit qu'il s'agit des femmes et des enfants. A cet égard, Abou Oumama a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Toutes les femmes sont incapables et insensées sauf celles qui obéissent à leurs maris».

**«Prélevez sur ces biens de quoi les nourrir et les habiller et tenez-leur toujours un langage poli»** Ibn Abbas a commenté cela en disant: «Ce que Dieu t'a accordé comme biens pour ta subsistance ne les donne pas à ta femme ou à ta fille puis tu regardes ce qu'elles veulent en faire et comment les dépenser, mais retiens ton argent et fais-en un

bon placement et c'est toi qui dois dépenser pour elles pour les nourrir et les habiller».

Ibn Jarir rapporte qu'Abou Moussa a dit: «Les invocations de ces trois hommes ne seront pas exaucées: un homme qui ne répudie pas sa femme à cause de ses mauvais caractères; un homme qui donne son argent à un insensé car Dieu a dit: «Ne confiez pas aux incapables les biens qu'Allah a accordés» et un homme qui avance un prêt à un autre sans en prendre de témoins».

«et tenez-leur toujours un langage poli», il s'agit, d'après Moujahed, de la piété filiale et du lien de parenté.

Ce verset exhorte à être charitable envers la famille tant à la nourriture qu'à l'habillement en adressant des paroles convenables.

**«Eprouvez la capacité des orphelins à partir du moment où ils approchent de la puberté»** La puberté, selon l'opinion des ulémas, est l'âge où le jeune commence à être pollué à la suite d'un rêve érotique, ou lorsqu'il atteint quinze ans. Ceci est confirmé par un hadith rapporté par 'Aicha et d'autres, que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «Sont déchargés de toute responsabilité: le jeune jusqu'à la puberté ou l'âge de quinze ans; l'homme endormi jusqu'à ce qu'il se réveille, et le fou jusqu'à ce qu'il récupère sa raison».

Les ulémas se sont référés aussi à un hadith rapporté par Ibn Omar dans lequel il raconte: «Lors de la bataille de Ouhod alors que j'avais quatorze ans, j'ai demandé au Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- le permis de prendre part au combat, mais il a refusé. Ayant atteint quinze ans le jour du «Fossé» - Le combat contre les coalisés -, il m'a autorisé».

Lorsque le jeune donne des signes de capacité, c'est à dire lorsqu'on découvre en lui un jugement sain, l'interdiction sera levée et le tuteur pourra lui confier ses biens pour les gérer. Mais Dieu interdit au tuteur de dévorer injustement les biens de sa pupille avant la puberté et exhorte les riches à s'abstenir d'en profiter. Quant au tuteur pauvre, **il lui est permis d'en user modérément mais jamais avec prodigalité et dissipation.**

**Aicha** - que Dieu l'agrée- a commenté ce verset: «s'il est pauvre, il ne peut en disposer que modérément» et dit qu'il a été révélé au sujet du

tuteur qui ne doit disposer des biens de sa pupille que dans la mesure convenable en lui assurant sa subsistance, son habillement et les frais indispensables.

La question qu'ont posé les ulémas est la suivante: «Si le tuteur pauvre devient riche, devra-t-il rendre à sa pupille ce qu'il avait dépensé pour sa subsistance?» Deux opinions ont été données à ce sujet:

**La première:** Il ne sera pas tenu de le rendre car il n'a disposé que de la somme qui lui était due en tant que salaire en échange de sa mission. Tel était l'avis de Cahféri'i. A cet égard on a rapporté qu'un homme vint trouver le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- et lui dit: «J'ai à ma charge un orphelin qui a une fortune, quant à moi, je ne possède rien. Ai-je le droit de profiter de sa fortune?» Il lui répondit: «Oui, profites - en modérément et sans gaspillage» (*Rapporté par Ibn Abi Hatem, Abou Daoud et Nassai*)<sup>(1)</sup>.

Ibn Jarir rapporte qu'un homme vint demander à Ibn Abbas: «J'ai à ma charge des orphelins qui possèdent des chameaux et j'ai les miennes. Je donne du lait de mes chameaux aux pauvres. M'est-il permis d'user du lait de celles des orphelins?» Ibn Abbas de répondre: «Si tu dois chercher la chameau égarée des leurs, enduire de goudron la galeuse parmi elles, entretenir le bassin pour les abreuver et, bref, t'occuper d'elles, use de leur lait sans en priver les chameaux et sans gaspillage».

**La deuxième:** consiste à rendre tout ce qu'il en a dépensé, car les biens des orphelins sont interdits au tuteur, et ce qui lui a été toléré, en cas de nécessité, il devra le rendre une fois devenu riche. A cet égard Ibn Abi Ad-Dunia raconte que 'Omar a dit: «En tant que tuteur, je dois protéger les biens de l'orphelin, si je suis riche, je m'abstiens, si j'en ai besoin, j'en prends en tant que prêt, et une fois devenu riche, je dois m'en acquitter».

---

روي أن رجلاً جاء إلى النبي ﷺ فقال: «إن عندي بقيناً عنده مال وليس لي مال، أأكل (1)  
من ماله؟ قال: «أكل بالمحروف غير محرفة» (رواه ابن أبي شائم، أبو داود والنسائي).

Quant à 'Amer Al-Cha'bi, il a dit: «Le cas du tuteur besogneux est pareil à l'affamé qui est contraint à manger la viande d'une bête morte.

«Lorsque vous leur rendez leurs biens, faites-en prendre témoignage». C'est un ordre adressé du Seigneur aux tuteurs qui, une fois que les pupilles seraient en mesure de gérer leurs biens, doivent assurer la présence de témoins lorsqu'ils remettent ces biens aux orphelins, bien que Dieu suffit pour tenir compte de tout.

لِرِجَالٍ نَصِيبٌ مِمَّا تَرَكَ الْوَالِدَانَ وَالآقْرَبُونَ وَلِلْسَاءَ نَصِيبٌ مِمَّا تَرَكَ الْوَالِدَانَ  
وَالآقْرَبُونَ ۚ مِمَّا قَلَّ مِنْهُ أَوْ كَثُرَ نَصِيبًا مَفْرُوضًا ﴿٧﴾ وَإِذَا حَضَرَ الْفَسَمَةَ أُولُوا  
الْقُرْبَى وَالْيَتَامَى وَالْمَسَاكِينُ فَارْزُوْهُمْ مِنْهُ وَقُولُوا لَهُمْ قَوْلًا مَمْرُوفًا ﴿٨﴾  
وَلَيَخْشَى الَّذِينَ تَوَرَّكُوا مِنْ خَلْفِهِمْ ذُرْيَةً ضَعْفًا حَافِظُوا عَلَيْهِمْ فَلَيَسْعَوْا اللَّهَ  
وَلَيَقُولُوا قَوْلًا سَدِيدًا ﴿٩﴾ إِنَّ الَّذِينَ يَأْكُلُونَ أَمْوَالَ الْيَتَامَى حُلْمًا إِنَّمَا  
يَأْكُلُونَ فِي بُطُونِهِمْ نَارًا وَسَبَقُوكُنَّ سَعِيرًا ﴿١٠﴾

li-r-rijâli naşîbum-mimmâ taraka-l-wâlidâni wa-l-aqrabûna wa-li-n-nisâ'i naşîbun mimma taraka-l-wâlidâni wa-l-aqrabûna mimma qalla minhu 'aw kâtura naşîbam mafrûdan (7) wa 'idâ hadara-l-qismata 'ulû-l-qurbâ wa-l-yatâmâ wa-l-masâkînu farzuqûhum minhu wa qûlû lahûm qawlâm ma'rûfan (8) wlyahša-l-ladîna law taraqû min ḥâfihim qurriyyatan dî'âfan ḥâfû 'alayhim falyattaqû-L-Lâha wa-l-yaqûlû qawlân sadîdan (9) 'inna-l-ladîna ya'kulûna 'amwâla-l-yatâmâ zulman innamâ ya'kulûna fi buṭunihim nâran wa sayaşlawna sa'iran (10).

Il revient aux hommes une part sur ce que laissent leurs parents ou leurs proches. De même, il revient aux femmes une part sur ce que laissent leurs parents ou leurs proches. Que les biens laissés soient importants ou non, une part leur est assignée. (7). Lorsque des proches ou des orphelins ou des pauvres assistent au partage, donnez-leur quelque chose et tenez-leur un langage aimable.(8) Ceux qui redoutent de laisser après eux des enfants en bas âge et sont inquiets, qu'ils craignent Allah et tiennent un langage de droiture. (9) Ceux qui gaspillent injustement les biens des orphelins, c'est que s'ils nourrissaient leurs entrailles de feu. Ils sont voués à l'enfer.(10).

**Saïd Ben Joubayr et Qatada ont dit que les polythéistes réservaient leurs biens aux mâles adultes sans en rien donner aux femmes ou aux mineurs.** Dieu fit cette révélation: «**Il revient aux hommes une part...**» en leur montrant que tous les réservataires ont droit à la succession sans distinction même si leurs parts varient selon le sexe ou le degré de parenté ou le degré de patronage qui implique un droit tout comme le lien de parenté.

Quant à Jaber, il a raconté que Oum Kouhha vint trouver l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- et lui dit: «O Envoyé de Dieu, mon mari est mort en laissant deux filles sans leur rien laisser». Dieu à cette occasion fit cette révélation.

Lorsque des proches -qui ne sont pas des réservataires- ou des orphelins ou des pauvres assistent au partage de la succession, ça sera un acte de charité de leur en attribuer une part, à savoir que cela constituait une obligation au début de l'ère islamique. Cette obligation a-t-elle été abrogée ou non? Deux opinions ont été dites: d'après Ibn Abbas: la première rapportée par Al-Boukhari que ce verset est fondamental et n'a pas été abrogé; la deuxième rapportée par Ikrima, et toujours d'après Ibn Abbas, que ce verset a été abrogé par le verset qui le suit concernant les successions et dans lequel la part de chaque successeur a été déterminée.

Mais on peut quand même déduire de ce verset qu'il est recommandé d'attribuer une part minime qu'elle soit aux pauvres et aux orphelins s'il s'agit d'une grande succession afin de soulager et réconforter ces misérables qui auront le cœur serré quand ils voient les réservataires prendre leurs parts. Dieu le compatissant et le miséricordieux exhorte les hommes à attribuer une part à ces gens-là comme un acte de charité ou une aumône tout comme Il le montre dans un autre verset: «**Mangez de leurs fruits quand ils en produisent, payez-en les droits le jour de la récolte**» [Coran VI, 141] Dieu, d'autre part, critique ceux qui portent leurs biens en cachette de peur que les miséreux le sachent et le convoitent, leur cas sera pareil à celui des propriétaires d'un jardin qui, pour éviter de donner de ses fruits aux pauvres: «**s'étaient promis de récolter leurs fruits de bon matin**» et à cette fin «**Ils partirent en chuchotant «Nous ne laisserons entrer aucun pauvre» affirmaient-ils**» [Coran LXVIII, 17 et 21-22]. Et pour les punir: «**Dieu**

**les a exterminés. La même fin est réservée aux incrédules») [Coran XLVII, 10].**

Il arrive qu'un moribond fait un testament en faveur de l'un de ses enfants causant ainsi un préjudice aux autres, poussé par la crainte de laisser une postérité sans ressources, Dieu l'ordonne d'être équitable et raisonnable. Il a dit: «Ceux qui redoutent de laisser après eux des enfants en bas âge et sont inquiets, qu'ils craignent Allah et tiennent un langage de droiture» D'après Ibn Abbas et d'autres, il incombe à celui qui entend le moribond faire un tel testament, de l'interdire et le diriger vers la bonne voie et de traiter ses successeurs comme il se doit.

Il a été rapporté dans les deux Sahihs que l'Envoyé de Dieu - qu'Allah le bénisse et le sauve- vint rendre visite à Sa'd Ben Abi Waqas qui était malade. Ce dernier lui dit: «O Envoyé de Dieu, je suis un homme fortuné et n'ai qu'une fille héritière. Peux-je faire une aumône des deux tiers de mes richesses? - Non, fut la réponse. - La moitié? - Non plus. - Alors le tiers? Et le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- de répondre: «*Oui le tiers, même ce tiers est beaucoup. Vaut mieux laisser tes héritiers riches que de les laisser quémander les gens» (Rapporté par Boukhari et Mouslim)<sup>(1)</sup>.*

Les théologiens ont déduit du hadith précité que l'homme a le droit de disposer du tiers de sa fortune pour en faire un legs, mais au cas où elle n'est pas grande, il est recommandé de réduire cette aumône pour être inférieur au tiers qui n'est pas une stricte obligation.

Il en est des ulémas qui ont traité le verset autrement, et ont précisé qu'il s'agit des biens des orphelins en se référant au verset précédent: «Ne vous hâitez pas de les dilapider avant qu'ils ne deviennent majeurs» selon les dires d'Ibn Abbas. A mon avis, ajoute l'auteur de cet ouvrage, cette interprétation est la meilleure, car Dieu menace ceux qui dévorent injustement les biens des orphelins. En d'autres termes, c'est une exhortation à l'homme de traiter les orphelins qui sont à sa

ثُبِّتَ فِي الصَّحِيفَتِيْنِ: أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَاٰلِهٖ وَسَلَّمَ لَمَّا دَخَلَ عَلَى سَعْدِ بْنِ أَبِي وَقَاصٍ بِعِوْدَهِ، قَالَ: يَا (1) رَسُولَ اللَّهِ إِنِّي ذُو مَالٍ وَلَا يَرْثِي إِلَّا ابْنَةً، أَفَأَنْصَدُ بَنْثَيْ مَالِيْ، قَالَ: لَا، قَالَ: فَالشَّطْرُ؟ قَالَ: لَا، قَالَ: فَالثَّلَاثُ قَالَ: وَالثَّلَاثُ، وَالثَّلَاثُ كَثِيرٌ، ثُمَّ قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَاٰلِهٖ وَسَلَّمَ: «إِنَّكَ أَنْ تَنْهُ وَرَبِّكَ أَغْنِيَهُ خَيْرٌ مِّنْ أَنْ تَنْرَهُمْ عَالَةٌ يَكْفُفُونَ النَّاسَ».

charge de la même façon dont ses enfants devraient être traités après lui. C'est pourquoi Dieu a ajouté: «Ceux qui gaspillent injustement les biens des orphelins c'est comme s'ils nourrissaient leurs entrailles du feu. Ils sont voués à l'enfer».

D'après les deux Sahih, Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «Evitez le sept périls». On lui demanda: «Quels sont-ils?» Il répondit: «Le polythéisme, la magie, le meurtre d'une âme que Dieu a interdit de tuer sauf pour une juste raison, l'usure, de dévorer injustement les biens de l'orphelin, la fuite du combat (dans la voie de Dieu) et de calomnier les femmes mariées croyantes et insouciantes» (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(1)</sup>.

Abou Barza a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «Au jour de la résurrection, des hommes seront ressuscités de leurs tombeaux et un feu jaillira de leurs bouches» On lui demanda: «Quels sont-il, ô Envoyé de Dieu?» Il répondit: «Ne voyez-vous pas que Dieu a dit: «Ceux qui gaspillent injustement les biens de l'orphelin».

يُوصِيكُ اللَّهُ فِي أَوْلَادِكُمْ لِلَّذِكَرِ مِثْلُ حَظِّ الْأَثْيَارِ فَإِنْ كُنْتَ إِنْسَانًا فَوْقَ أَنْتَيْنَ فَلَمْ يَهُنَّ ثُلَّتَنَا مَا تَرَكَ وَإِنْ كَانَتْ وَحْدَةً فَلَمَّا أَنْصَفَ وَلَأَبْوَيْهِ لِكُلِّ وَجْهٍ قَنِيمَهَا أَسْدُدَشُ وَمَا تَرَكَ إِنْ كَانَ لَهُ وَلَدٌ فَإِنْ لَمْ يَكُنْ لَهُ وَلَدٌ وَرَوَيْهُ أَبُوهُ فَلَأُمُّهُ أَشْتُرَتْ فَإِنْ كَانَ لَهُ إِخْوَةٌ فَلَأُمُّهُ أَسْدُدَشُ مِنْ بَعْدِ دَوْسِيَّتِهِ يُوْسِيَّ يَهَا أَوْ دَيْنَ مَا بَاْتُكُمْ وَإِنْسَانًا كُمْ لَا تَنْدِرُونَ أَيْمَنَمْ أَقْبَلَ لَكُمْ نَقْمًا فَرِيْضَةَ مِنْ اللَّهِ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَيْهَا حَكِيمًا

11

yusîkumu-L-Lâhu fi 'awlâdikum liqâdakari miñlu hazzi-l-'untayayni fa'in kunnâ nisâ'an fawqa-t-natayni falahunna tulu'â mâ taraka wa'in kânât

في الصحيحين عن أبي هريرة أن رسول الله ﷺ قال: «اجتنبوا السبع الموبقات: هي: يا رسول الله وما من؟ الشرك بالله، والسحر؛ وقتل النفس التي حرّم الله إلا بالحق؛ وأكل الربا، وأكل مال اليتيم، والتولي يوم الزحف، وقادف المحسّنات العاقلات المؤمنات».

wâhidatan falahâ-n-niṣfu wa li 'abawayhi likulli wâhidim-minhumâ-s-sudusu mimma taraka 'in kâna lahû waladun fa'il-lam yaku-l-lahu waladun wa warit ahîf 'abawâhû fali'ummihi-t-tulût u fa'in kâna lahû 'ihwatuñ fali'ummihi-s-sudusu mim ba'di waṣiyyatin yusî bihâf 'aw daynîn 'abâ'ukum wa 'abnâ'ukum lâ tadrûna 'ayyuhum 'aqrabu lakum naṣ'an farîdatam-mina-L-Lâhi 'inna-L-Lâha kâna 'Alîman Hakîman (11).

**Quand il s'agit de vos enfants, Allah vous recommande d'attribuer au garçon la part de deux filles. S'il n'y a que des filles et qu'elles soient plus de deux, elles prendront les deux tiers de ce que laisse le défunt. S'il n'y en a qu'une, elle prendra la moitié. Les père et mère du défunt prendront chacun le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un fils. S'il n'a pas de fils et que ses père et mère soient seuls héritiers, la mère aura un tiers. S'il laisse des frères et sœurs, la mère aura un sixième. Et cela après que le legs et les dettes du défunt auront été acquittés. Vous n'êtes pas juges du degré d'affection et d'utilité de vos ascendants et de vos descendants. Toute réglementation en cette matière vient d'Allah. Allah est savant et sage. (11).**

Ce verset, les versets suivants et le dernier cité à la fin de cette sourate constituent la base de la succession dont leurs développements et explications sont déduits des hadiths prophétiques et des interprétations des théologiens. Nous allons détailler grossièrement cette branche très importante de la loi islamique sans débattre les points qui sont le sujet de divergence entre les ulémas suivant les écoles.

L'apprentissage des règles de la succession est un des sciences qu'on doit en avoir connaissance, car, selon un hadith rapporté par Abdullah Ben Omar, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «La science en matière religieuse, comporte trois branches essentielles et tout ce qui se trouve en dehors d'elles, est un surcroît: un verset fondamental, une tradition (sunna) pratiquée et une prescription juste». (*Rapporté par Abou Daoud et Ibn Maja*)<sup>(1)</sup>.

Abou Houraira rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Apprenez tout ce qui est relatif à la succession car elle

---

روى أبو داود وأبي ماجة عن عبد الله بن عمرو مرفوعاً: «العلم ثلاثة وما سوى ذلك فهو  
فضل: آية محكمة، أو سنة قائمة، أو فريضة عادلة».

*constitue la moitié du savoir, elle pourra être oubliée comme elle pourra être la première science ôtée aux membres de ma communauté». (Rapporté pr Ibn Maja)<sup>(1)</sup>.*

D'après Al-Boukhari, Jaber Ben Abdallah a rapporté «Etant malade, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- et Abou Badr se rendirent chez moi à pied pour me visiter. Comme le Prophète me trouva inconscient, il demanda de l'eau, fit ses ablutions puis prit de cette eau pour m'asperger le visage. Recouvrant ma raison, je lui demandai: «Comment je dois disposer de mes biens?» C'est alors que Dieu fit cette révélation: «Quand il s'agit de vos enfants, Allah vous recommande d'attribuer au garçon la part de deux filles...».

Jaber a rapporté un autre hadith qui est le suivant: «La femme de Sa'd Ben Al-Rabi' vint chez l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- et lui dit: «O Envoyé de Dieu, voilà les deux filles de Sa'd Ben Al-Rabi' qui a été tué à la bataille de Ouhod en martyr, leur oncle paternel s'empara de toute la succession sans leur en rien laisser, et tu sais qu'une fille ne sera demandée en mariage si elle est démunie». Il lui répondit: «Dieu, certes, me fera communiquer Son jugement» Aussitôt le verset relatif aux successions fut révélé, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- manda l'oncle et lui dit: «Donne les deux tiers de la succession aux filles de Sa'd, le huitième à leur mère et garde le reste».(Rapporté par Ahmed, Abou Daoud, Tirmidzi et Ibn Maja)<sup>(2)</sup>.

Comme les hommes au temps de l'ignorance (Jahiliah), ne donnaient rien de la succession aux femelles, Dieu ordonne aux hommes d'être équitables envers leurs enfants aussi bien aux femelles qu'aux

عن أبي هريرة قال، قال رسول الله ﷺ: «تعلموا الفرائض وعلموه الناس فإنه نصف العلم، (1) وهو ينسى، وهو أول شيء يتزغ من أنتي». (رواه ابن ماجة وفي إسناده ضعيف)  
عن جابر قال: جاءت امرأة سعد بن الربيع إلى رسول الله ﷺ فقالت: يا رسول الله هاتان (2) ابنتا سعد بن الربيع قتل أبوهما معك في يوم أحد شهيداً وإن عمها أحد ما لهما فلم يدع لهما مالاً ولا ينكحان إلا ولهمما مال، فقال: «يقضى الله في ذلك» فنزلت آية المسيرات، فأرسل رسول الله إلى عملها فقال: «أعطي ابنتي سعد الشلين، وأمهما الشلن، وما بقي فهو لك» (رواه أحمد وأبي داود والترمذني وابن ماجة).

mâles. La raison pour laquelle la part du garçon est égale à celle de deux filles, revient aux charges que l'homme doit assumer, aux dépenses d'entretien, au commerce et aux efforts qu'il déploie.

Certains ulémas ont tiré de ce verset une vérité que, par cette recommandation, Dieu est plus clément envers Ses créatures qu'une mère l'en est envers son enfant.

D'après Boukhari, Ibn Abbas a dit: «Dans le temps, l'héritage était du droit des enfants et le legs en faveur des père et mère. Dieu a abrogé cela en imposant une part au garçon égale à celle de deux filles, un sixième à chacun des père et mère ou le tiers, à la femme le huitième ou le quart et au mari la moitié ou le quart (des cas qui dépendent de la présence des enfants)».

Ibn Abbas a dit également: «Lorsque le verset des successions fut révélé, les gens éprouvèrent un certain embarras, se demandant comment peut-on attribuer une part à la femme, à la fille et au mineur alors qu'aucun d'eux ne participe à une guerre, ni emporte un butin? Puis les uns d'entre eux dirent aux autres: «ne discutez pas de cela, peut-être l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- l'oublie ou le change». Mais plus tard on lui dit: «O Envoyé de Dieu, comment peut-on donner la moitié de la succession à une fille qui ne monte jamais un cheval et ne combat pas, et attribuer une part au mineur qui n'est bon à rien?» A savoir qu'au temps de la Jahilia on ne réservait une part de l'héritage qu'à celui qui combattait en préférant l'aîné aux autres. Mais ce verset fut révélé afin que chacun reçoive ce qu'il a de droit.

Quant aux parts réservées au filles, on entend par le terme: «et qu'elles soient plus de deux» que les deux tiers de l'héritage reviennent aux filles quand elles sont au nombre de deux et plus s'il n'y a pas des garçons héritiers. La preuve en est le hadith déjà mentionné plus haut concernant les deux filles de Sa'd Ben Al-Rabi'».

~~Si le défunt laisse une seule fille, elle a droit à la moitié. Quant aux parts des père et mère, plusieurs cas sont à envisager:~~

1 - En cas de présence des enfants, mâles et femelles, chacun ~~d'eux~~ reçoit le sixième. S'il n'y a qu'une seule fille, elle a droit à la moitié, et la deuxième moitié sera répartie entre la mère qui a droit à son

tiers, c'est à dire le sixième, et les deux autres tiers reviennent au père: un tiers en tant que père et un tiers en tant que «Aceb» (un agnat héritier).

2 - Si les père et mère sont les seuls héritiers, la mère obtient le tiers et les deux tiers reviennent au père. En cas de présence d'une femme ou d'un mari, la première reçoit le quart, le second la moitié, quant au reste un tiers est réservé à la mère et les deux autres au père.

Le cas de la mère a suscité une divergence entre les ulémas et trois opinions ont été données à son sujet:

A - Si les père et mère sont les seuls héritiers, ou s'il y a un mari ou une femme, la mère reçoit respectivement le tiers de l'héritage ou le tiers du reste, quant aux deux tiers, ils reviennent au père car Dieu a fixé la part de la femelle à la moitié de celle du mâle. Telle était l'opinion de la majorité des ulémas.

B - Mais selon Ibn Abbas, dans les deux cas précédents, la mère a le droit au tiers de tout l'héritage en se basant sur le verset «S'il n'a pas de fils et que ses père et mère soient seuls héritiers, la mère aura un tiers» car ce verset a une portée générale abstraction faite de la présence d'une femme ou d'un mari. Mais cette opinion paraît faible.

C- Lorsque le défunt laisse une femme, la succession sera répartie en douze parts: 3 pour la femme, 4 pour la mère et 5 pour le père. Lorsque le mari hérite de sa femme défunte: la mère a le droit au tiers du reste car si elle reçoit le tiers de l'héritage, la mère aura pris une part supérieure à celle du père. Dans ce cas: le mari a le droit à la moitié c'est à dire 3 parts, la mère une part et le père deux parts. Telle était l'opinion d'Ibn Isrine qui est aussi faible» La première de ces trois opinions est la plus correcte et c'est Dieu qui est le plus savant.

3 - Il s'agit de la présence des père et mère avec les frères et sœurs qu'ils soient germain ou consanguins ou utérins. Ceux-là n'éliminent pas le père mais ils réduisent la part de la mère du tiers au sixième. S'il n'y a pas d'autres héritiers, et dans ce cas on donne à la mère le sixième de la succession et le reste revient au père.

Cette partie du verset: «S'il laisse des frères et sœurs, la mère aura un sixième» concerne le paragraphe précédent, car comme on l'a mon-

tré, ces frères et sœurs réduisent la part de la mère sans qu'ils soient des héritiers. A savoir que s'il s'agit d'un seul frère, la mère aura une part intégrale, mais s'ils sont nombreux, alors sa part est fixée au sixième. Les ulémas ont justifié cela en disant que c'est le père qui devra leur assurer leurs dépenses et ce dont ils auront besoin.

«Et cela après que les legs et les dettes du défunt auront été acquittés» Selon l'avis unanime des ulémas, anciens et contemporains, les dettes passent avant les legs et par la suite elles doivent être acquittées avant l'application des legs. A cet égard Ahmed et Tirmidhi ont rapporté que 'Ali Ben Abi Taleb a dit: «Vous récitez souvent ce verset: «Et cela après que les legs et les dettes du défunt auront été acquittés» mais sachez que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a ordonné d'acquitter les dettes avant d'appliquer les legs, et que les frères et sœurs et sœurs germains héritent les uns des autres en excluant ceux qui sont consanguins, et que l'homme hérite de son frère germain en excluant son frère consangrin».

«Vous n'êtes pas juges du degré d'affection et d'utilité de vos ascendants et de vos descendants» Dieu, par ce verset, rappelle aux hommes qu'il n'a laissé ni ascendant ni descendant sans qu'il n'obtienne une part de la succession en contredisant ce qu'il a été suivi au temps de l'ignorance. L'homme ne sait plus lequel sera utile dans la vie présente et dans l'autre, son père ou son fils?.

«Toute réglementation en cette matière vient d'Allah» c'est à dire que les règles à suivre pour le partage de la succession comme il a été détaillé là-haut, sont une obligation imposée par Dieu, car Il est Sage et Juste, et connaît bien l'intérêt de Ses créatures.

﴿ وَلَكُمْ نِصْفُ مَا تَرَكَ أَزْوَاجُكُمْ إِنْ لَمْ يَكُنْ لَهُنْ بَلَدٌ فَإِنْ كَانَ لَهُنْ بَلَدٌ فَلَكُمُ الْأُثُرُّ مِمَّا تَرَكْنَ مِنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصِّيَنَّ بِهَا أَوْ دِينٌ وَلَهُنْ أَرْثُرُّ مِمَّا تَرَكْتُمْ إِنْ لَمْ يَكُنْ لَكُمْ وَلَدٌ فَإِنْ كَانَ لَكُمْ وَلَدٌ فَلَهُنَّ الْأَثُرُّ مِمَّا تَرَكْتُمْ مِنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ تُؤْمِنُونَ بِهَا أَوْ دِينٌ وَلَهُ كَانَ رِبْلُ يُورْثُ كُلَّهُ أَوْ اُنْسَادٌ وَلَهُ أَنْتُمْ فَلَكُلُّ مَالٍ مَنْفَعًا

الشُّدُّسُ فَإِنْ كَانُوا أَكْثَرُ مِنْ ذَلِكَ فَهُمْ شَرِكَاءٌ فِي الْأَثْلَاثِ مِنْ بَعْدِ  
وَصِيَّةٍ يُوصَىٰ بِهَا أَوْ دِينٍ غَيْرَ مُضَارٍ وَصِيَّةٍ مِنْ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلَيْهِ حَلِيمٌ

١٧

walakum niṣfu mā taraka 'azwâjukum 'il-lam yaku-l-lahunna waladun fa'in kâna lahunna waladun falakumu-r-rubu'u mimma tarakna mimba'di waṣiyyatin yuṣîna biḥâ' 'aw daynin wa lahunna-r-rubu'u mimma taraktum 'ila-lam yaku-l-lakum waladun f'in kâna lakum waladun falahunna-t-tumunu mimma taraktum mim ba'di waṣiyyatin tûṣûna biḥâ' 'aw daynin wa 'in kâna rajulun yûraṭu kalâlatan 'awi-m-ra'atun wa lahû 'ahûn 'aw 'uhtun fali kulli wâhidim-minhumâ-s-sudusu fa'in kânû 'aktara min tâlika fahum šurakâ'u fi-t-tuluṭu mim-ba'di waṣiyyatin yûṣâ biḥâ' 'aw daynin ġayra muḍâ rrin waṣiyyatam-mina-L-Lâhi wa-L-Lâhu 'Alîmûn Halîmu (12).

Sur ce que laissent vos épouses, la moitié vous revient, si elles ne laissent pas d'enfants. Si elles laissent des enfants, vous n'avez droit qu'au quart. Et ce, sous réserve que les legs et dettes grevant leur succession aient été acquittés. Aux femmes revient le quart de ce que laissent leurs époux quand ils n'ont pas d'enfants. Quand ils laissent des enfants, elles ont droit au huitième. Et ce, sous réserve que les legs et dettes grevant leur succession aient été acquittés. Quand un homme ou une femme meurent sans laisser d'enfants, ou d'héritiers aceb, à la survivance d'un frère ou d'une sœur, ces derniers ont droit chacun à un sixième. S'ils sont plusieurs, ils auront droit indivisément au tiers de la succession. Et ce, après acquittement des legs et dettes de la succession, étant excepté l'hypothèse où les legs porteraient préjudice aux héritiers. Cette réglementation vient d'Allah. Allah qui sait tout et qui est clément. (12).

Dieu fait connaître aux époux qu'ils ont droit à la moitié de ce que laissent leurs femmes si elles n'ont pas d'enfants, ou au quart si elles ont d'enfants, après l'acquittement des dettes et des legs car toute succession ne peut être répartie si elle est grevée de ces deux derniers dont leur acquittement doit devancer tout. D'autre part les petits-fils jouissent de mêmes droits que les fils en l'absence de ceux-ci.

Quant aux femmes, elles ont droit au quart de l'héritage s'il n'y a pas d'enfants, ou au huitième en présence de ces derniers. Si le défunt laisse plus d'une femme, elles auront droit au quart ou au huitième

quel que soit leur nombre, et toujours après l'acquittement des dettes et legs.

La question des cognats, c'est à dire qui ne sont ni les descendants ni les descendants du défunt, est très délicate et revêt une certaine importance car elle n'est pas claire dans le Livre de Dieu. A cet égard on a demandé Abou Bakr au sujet des cognats, il a répondu: «Je vous donne ma propre opinion, si elle s'avère juste, ce sera par la grâce de Dieu. Mais si elle est autrement, ce sera une erreur de ma part et du démon; Dieu et Son Envoyé la désavouent. Le cognat est la personne qui ne fait partie ni d'une ascendance ni d'une descendance du défunt».

Comme du Califat de 'Omar on lui a posé la même question, il s'écria: «J'ai honte de contredire Abou Bakr».

«.. à la survivance d'un frère ou d'une sœur» il s'agit d'un frère ou d'une sœur utérins comme l'a interprété Abou Bakr As-Siddiq «ces derniers ont droit chacun au sixième.» S'ils sont plusieurs, ils auront droit indivisément au tiers de la succession» Le cas des frères et sœurs utérins est différent des autres cas dans les points suivants:

- 1 - Ils partagent la succession avec les proches de la mère.
- 2 - Ils ont une part égale sans distinction entre mâle et femelle.
- 3 - Ils n'ont aucune part en présence - par rapport au défunt - d'un père ou un grand-père, ou un fils ou un petit-fils.
- 4 - Ils n'ont droit qu'au tiers quel que soit leur nombre: mâles et femelles.

Mais les opinions des ulémas ont été divergées au sujet de ce qu'on appelle «le cas commun» et qui est le suivant: une femme meurt en laissant: un époux, une mère ou une grand mère, deux fils et filles utérins et un ou plus des fils et filles germains. Selon l'opinion de la majorité des ulémas, la succession sera partagée de la façon suivante:

- La moitié à l'époux.
- Le sixième à la mère ou la grand mère.
- Le tiers aux frères et sœurs utérins et germains car ils sont tous des partenaires.

Ce cas eut lieu du temps de 'Omar Ben Al-Khattab qui appliqua la règle sus-mentionnée mais en privant les frères et sœurs germains qui vinrent lui dire: «Suppose que notre père était un âne, ne sommes-nous pas nés d'une même mère?» 'Omar alors revint sur sa décision et donna le tiers à tous les frères et sœurs utérins et germains.

«Et ce, après acquittement des legs et dettes de la succession, étant excepté l'hypothèse où les legs porteraient préjudice aux héritiers» On comprend par cette partie du verset que celui qui veut faire un legs ne doit pas causer un préjudice à quiconque. En d'autres termes ce legs ne devra pas diminuer la part d'un réservataire ni l'en priver en surpassant les ordres de Dieu. Quiconque agit de la sorte aura contredit Dieu. C'est pourquoi le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit dans un hadith rapporté par Ibn Abbas: «C'est un grand péché qu'un legs fasse préjudice aux héritiers».

Une divergence a éclaté entre les ulémas: A-t-on le droit de faire un legs à un réservataire?

Ceci n'est pas permis en se basant sur ce hadith: «L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Dieu a donné à chacun ce qu'il a de droit, donc aucun legs ne devra être fait en faveur d'un héritier». (1) Telle était aussi l'opinion de Malek, Ibn Hanbal, Abou Hanifa et Chafe'i, mais ce dernier l'a toléré plus tard.

Certains ont jugé qu'il ne faut pas léguer à un héritier pour que les autres n'en conjecturent pas, et le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Evitez de conjecturer sur autrui, car de telle conjecture est la plus mensongère des paroles». Dieu a dit: «Dieu vous ordonne de restituer les dépôts») [Coran IV, 58] Sans qu'il favorise personne parmi les héritiers».

Il n'y a pas de mal, dans certains cas, à léguer une chose à un héritier avec le consentement des autres, mais si ce legs est un moyen de distinction entre les héritiers en diminuant une part ou en l'augmentant, ceci est interdit.

(1) ثبت في الحديث الصحيح أن رسول الله ﷺ قال: «إن الله قد أعطى كل ذي حق حقه فلا وصية لوارث».

تَسْلِكْ حُدُودَ اللَّهِ وَمَنْ يُطِعْ اللَّهَ وَرَسُولَهُ يُتَحْلِهَ جَنَّتٍ تَجْرِي مِنْ تَحْتِهَا  
 الْأَنْهَارُ خَلِيلِنِيهَا وَذَلِكَ الْفَوْزُ الْعَظِيمُ ١٣ وَمَنْ يَعْصِي اللَّهَ وَرَسُولَهُ  
 وَيَتَّعَدَ حُدُودَهُ يُتَحْلِهَ نَارًا خَلِيلَكَ فِيهَا وَلَمْ عَذَابٌ شَوِّهٌ ١٤

tilka ḥudūdu-L-Lâhi wa man yuṭ'i-L-Lâha wa rasûlahû yudhilhu jannâtin tajrî min taḥtihâ-l-anhâru ḥâlidîna fîhâ wa dâlika-l-fawzu-l-'azîmu (13) wa man ya'si-L-Lâha wa rasûlahû wa yata'adda hudûdahû yudhilhu nâran ḥalidan fîhâ walâhû 'adâbum-muhînun (14).

Tels sont les commandements d'Allah. Ceux qui se soumettent à Allah et à Son Prophète, nous les accueillerons dans les jardins arrosés d'eau vive où ils demeureront éternellement. C'est la félicité la plus enviable(13) Celui qui désobéit à Allah et à Son Prophète et qui transgresse Ses commandements, nous le précipiterons dans l'enfer pour l'éternité. Son châtiment le couvrira d'ignominie. (14).

Ce que Dieu a montré dans les versets précités, constitue une loi successorale tant aux héritiers qu'à leurs parts, et personne n'est toléré à la transgredier. Par contre, Dieu introduira dans le Paradis qui-conque Lui aura obéi ainsi à Son Prophète, en observant strictement Sa prescription. Quant aux désobéissants, ceux qui cherchent à enfreindre cette loi, qu'ils soient prêts à être précipités dans la Géhenne, ça ils auraient par leur faire, contredit les commandements divins. A ce propos, Abou Houraira rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*L'homme passe soixante-dix années à faire des actes de bien, mais en faisant son legs, il se montre injuste. Il termine ainsi sa vie par un péché et entrera à l'enfer. Par contre, l'homme passe soixante-dix années à faire le mal mais il observe la justice dans son legs vers la fin de la vie la terminant ainsi par un acte de bien et sera introduit au Paradis*»<sup>(1)</sup>. Et Abou Houraira d'ajouter: «Récitez si vous voulez: «Tels sont les commandements d'Allah... jusqu'à la fin du verset»

(1) عن أبي هريرة قال: قال رسول الله ﷺ: إِنَّ الرَّجُلَ لِيَعْمَلَ بِعَمَلِ أَهْلِ الْخَيْرِ سَبْعِينَ سَنَةً، فَإِذَا أَوْصَى وَحَافَ فِي وَصِيَّتِهِ فَيَخْتَمُ لَهُ بَشَرُ عَمَلِهِ فَيُدْخَلُ النَّارَ، وَإِنَّ الرَّجُلَ لِيَعْمَلَ بِعَمَلِ أَهْلِ الشَّرِ سَبْعِينَ سَنَةً فَيُعَدَّلُ فِي وَصِيَّتِهِ فَيَخْتَمُ لَهُ بَخِيرُ عَمَلِهِ فَيُدْخَلُ الْجَنَّةَ.

وَالَّتِي يَأْتِيهِنَ الْفَاجِحَةَ إِنْ يَكُونُوكُمْ فَاسْتَهْدِفُوكُمْ عَلَيْهِنَ أَرْبَعَةٌ مِنْكُمْ فَإِنْ شَهَدُوكُمْ فَأَنْسِكُوهُنَ فِي الْبُيُوتِ حَتَّى يَوْمَ الْمَوْتِ أَوْ يَجْعَلَ اللَّهُ لَهُنَ سَبِيلًا ⑯ وَالَّذِينَ يَأْتِيهِنَا مِنْكُمْ فَقَاتُوهُمْ فَإِنْ تَابُوا وَأَصْلَحُوا فَأُغْرِضُوكُمْ عَنْهُمْ إِنَّ اللَّهَ كَانَ تَوَّابًا رَّحِيمًا ⑰

wa-l-lâti ya'tîna-l-fâhišata min nisâ'ikum fastâshidû 'alyhinna 'arba'atam-minkum fa'in šahidû fa'amsikuhunna fi-l-buyûti hattâ yatawaffâhunna-l-mawtu 'aw yaj'ala-L-Lâhu lahunna sabîlan (15) wa-l-ladâni ya'tiyânihâ minkum fa 'âd ûhumâ fa'in tâbâ wa 'âslaħâ fa 'a'riqû 'anhûmâ 'inna-L-Lâha kâna Tawwâba-r-Râhîman (16).

Celles de vos femmes qui forniqueront, faites-en prendre témoignage par quatre d'entre vous. Si ce témoignage est rapporté, enfermez-les dans vos maisons jusqu'à ce que la mort vienne les y prendre ou qu'Allah modifie leur destin. (15) Sévissez contre les hommes et les femmes qui se livrent à la débauche. S'ils se repentent et s'ils s'amendent, laissez-les en paix, car Allah est miséricordieux et clément. (16).

Au début de l'ère islamique, une fois qu'une femme ait commis l'adultère confirmée par des preuves évidentes, on la retenait chez elle jusqu'à sa mort. Ces preuves consistent à appeler quatre témoins qui certifient cette action infâme. La retention de la femme chez elle était donc la peine appliquée jusqu'à la mort ou, comme Dieu le montre dans le verset, qu'il modifie son destin c'est à dire un moyen de salut. Ce moyen, selon Ibn Abbas, fut plus tard, la flagellation ou la lapidation citées dans la sourate (La lumière.) [Coran XXIV].

A ce propos Oubada Ben As-Samet rapporte que le Prophète - qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Retenez ceci! Retenez ceci! Dieu m'a montré le sort de la femme adultère: Hommes et femmes non mariés subiront cent coups de fouet et un exil d'un an. Hommes et femmes mariés subiront cent coups de fouet et une lapidation (jusqu'à la mort)» (Rapporté par Mouslim et les auteurs des Sunan)<sup>(1)</sup>.

(1) روى مسلم وأصحاب السنن عن عبادة بن الصامت عن النبي ﷺ قال: «خنعوا عني خنعوا (1)

L'imam Ahmed qui rapporte ce hadith a affirmé que cette peine double: flagellaiton et lapidation, est appliquée à la personne mariée, mais la plupart des ulémas ont jugé qu'il faut appliquer la peine capitale seule qui est la lapidation jusqu'à la mort, tirant argument du faire du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- quand il a ordonné de lapider Ma'ez, Al-Ghamidiah et les deux juifs -qui avaient commis l'adultère- sans les flageller.

«Sévissez contre les hommes et les femmes qui se livrent à la débauche» et ceci en les injuriant, les réprimandant et les frappant par les chaussures, comme a dit Ibn Abbas mais plus tard Dieu imposa la peine prescrite: la flagellation ou la lapidation.

Moujahed a dit que ce verset fut révélé au sujet des hommes qui pratiquent l'homosexualité, ce qui a été soutenu par Ibn Abbas en rapportant que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Tuez ceux qui pratiquent la sodomisation (litt. les actes du peuple de Loth)».

Mais «s'ils se repentent et s'amendent» en laissant cette débauche sans y revenir «laissez-les en paix» sans les blâmer ni les invectiver, car celui qui se repente sincèrement et cesse de commettre un péché, c'est comme il n'a pas péché. Dieu revient sans cesse vers le pécheur repentant. Il est miséricordieux.

Il est cité dans les deux Sahihs que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Lorsqu'une de vos esclaves commet l'adultère, qu'il lui applique la peine prescrite sans l'invectiver». (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(1)</sup>. On entend par cela que la peine était pour elle une expiation de son péché.

إِنَّمَا التَّوْبَةُ عَلَى اللَّهِ لِلَّذِينَ يَعْمَلُونَ أَسْوَءَ بِمَهْلَةٍ ثُمَّ يَتُوبُونَ مِنْ قَرِيبٍ فَأُولَئِكَ يَتُوبُ اللَّهُ عَلَيْهِمْ وَكَانَ اللَّهُ عَلَيْهِ حَكِيمًا ﴿١٧﴾ وَلَيْسَ اللَّهُمَّ

عني؛ قد جعل الله لهن سبيلا؛ البكر بالبكر جلد مائة وتربيب عام؛ والثيب بالثيب جلد مائة والرجم.

قد ثبت في الصحيحين «إذا زنت أمة أحدكم فليجلدها الحد ولا يترتب عليها».

**لِلَّذِينَ يَعْمَلُونَ أَكْسِيرَاتٍ حَتَّىٰ إِذَا حَضَرَ أَحَدُهُمُ الْمَوْتَ قَالَ إِنِّي تَبَّأْتُ  
أَقْنَنَ وَلَا أَلَّمَنَ يَمُوْتُونَ وَهُمْ كُفَّارٌ أُولَئِكَ أَعْتَدْنَا لَهُمْ عَذَابًا أَلِيمًا**

'innamâ-t-tawabatu 'alâ-L-Lâhi li-l-ladîna ya'malûna-s-sû'a bijahâlatin tumma yatûbûna min qarîbin fa'u'lâ'ika yatûbu-L-Lâhu 'alayhim wa kâ-na-L-Lâhu 'Alîman Hakîman (17) wa laysati-t-tawbatu li-l-ladîna ya'malûna-s-sayyi'âti hattâ 'idâ hâdara 'âhadahumu-l-mawtu qâla 'innî tubtu-l-'âna walâ-l-ladîna yamûtûna wa hum kuffarun 'ûlâ'ika 'a'tadnâ lahum 'adâban 'alîman (18).

Allah pardonne à ceux qui péchent par ignorance et qui se repentent aussitôt. Ceux-là, Allah leur pardonne. Allah est omniscient et sage. (17) Pas de pardon à ceux qui ne cessent de faire le mal jusqu'au jour où la mort les appréhende et où ils disent: «Nous nous repentons maintenant». Pas de pardon, non plus, à ceux qui meurent infidèles. Nous avons préparé à leur intention un châtiment douloureux. (18).

Il s'agit de ceux qui commettent les fautes et les péchés par ignorance, puis se repentent avant que la mort ne leur survienne. Dieu accepte leur repentir s'ils cessent d'y revenir.

La question qui a suscité beaucoup d'opinions provient de l'interprétation du mot «aussitôt». Certains ont dit qu'il s'agit d'un mois, d'autres. juste avant la mort en se référant à ce hadith prophétique rapporté par Abou Houraira: «Dieu accepte le repentir du pécheur tant que celui-ci n'a pas rendu l'âme»<sup>(1)</sup>.

**يَأَيُّهَا الَّذِينَ مَامُوا لَا يَجُلُّ لَكُمْ أَنْ تَرْبُوَ النَّاسَةَ كُرْعًا وَلَا تَمْشُلُوهُنَّ  
لِتَذَهَّبُوا بِبَعْضِ مَا مَاتَتُمُوهُنَّ إِلَّا أَنْ يَأْتِيَنَّ بِتَحْسُنَةٍ مُّبِينَ وَعَانِشُوهُنَّ  
بِالْمَعْرُوفِ فَإِنْ كَفَرُوهُنَّ فَسَعَى أَنْ تَكْرُهُوا شَيْئًا وَيَعْمَلُ اللَّهُ فِيهِ خَيْرًا  
كَثِيرًا ⑯ وَإِنْ أَرَدْتُمْ أَسْتَبِدَّاً زَوْجَ مَسَكَانَ زَوْجَ وَمَاتَتْهُ إِنْدَهُنَّ  
قَنْدَلَارًا فَلَا تَأْخُذُوا مِنْهُ شَيْئًا إِنَّهُ دُرُّ دُرُّ بِهِ شَكَّ وَلَوْلَا مُجِيدًا وَكَيْتَ**

(1) عن أبي هريرة قال: قال رسول الله ﷺ: وإن الله يقبل توبه عبد ما لم يغره.

تَأْخِذُونَهُ وَقَدْ أَفْعَنَ بَعْضُكُمْ إِلَى بَعْضٍ وَأَخْذَنَ مِنْكُمْ مِّيشَنًا غَلِظًا  
 ٢١٣ ○ وَلَا تَنْكِحُوا مَا نَكَحَ مَا بَاْرُوكُمْ مِنَ النِّسَاءِ إِلَّا مَا قَدْ سَلَفَ إِلَّا  
 كَانَ فَجْحَةً وَمَقْنَعًا وَسَاءَ سَبِيلًا ○

ya'ayyuhâ-l-ladîna 'â manû lâ yahillu lakum 'an tarîtu-n-nisâ' 'a karhan walâ ta'dulûhunna litâq habû bi ba'di mâ 'â taytumûhunna 'illâ 'ay-ya'tîna bifâhi išatim-mubayyinatin wa 'âširûhunna bi-l-mâ'rûfi fa'in karihtumûhunna fa'asâ 'an takrahû šay'an wa yaj'ala-L-Lâhu fihi hayran katiran (19) wa 'in 'aradtumu-s-tibdâla zawjim-makâna zawjin wa 'âtaytum 'ihdâhunna qintâran falâ ta'hudû minhu šay'an 'ata'hud unahû buhtânâna wa 'it'mam-mubînan (20) wa kayfa ta'hud unahû waqad 'afâba'dukum 'ilâ ba'din wa 'ahad na minkum mitâqan galîzan (21) walâ tankîhû mâ nakaḥ a'abâ'ukum mina-n-nisâ' i 'illâ mâ qad salafa 'innahû kâna fahîsatân wa maqtan wa sâ'a sabîlan (22).

O croyants, il vous est interdit de vous attribuer des femmes par voie d'héritage contre leur gré ou de les empêcher de se remarier dans le but de leur reprendre une partie de leur dot, à moins qu'il ne soit avéré qu'elles sont coupables de fornication. Montrez-vous convenables envers elles durant la vie commune. Vous prouvez avoir de l'antipathie pour elles, mais ce pourquoi vous avez de l'antipathie, il se peut que ce soit une source de bonheur pour vous. (19) Désirez-vous prendre une femme à la place d'une autre? Et avez-vous donné un quintal d'or à celle que vous renvoyez? Sur ce don, ne prélevez rien. Un tel prélèvement serait entaché d'injustice et d'une iniquité manifeste. (20) Comment oseriez-vous leur reprendre quelque chose, après que l'union la plus intime vous a associés et que vous avez échangé de solennelles promesses. (21) Ne prenez pas pour épouses les femmes qui ont été unies à vos pères. Cette défense ne s'applique pas au passé. De pareilles pratiques sont d'une inconvenance et d'une immoralité flagrantes.(22).

D'après Al-Boukhari, Ibn Abbas a commenté le premier verset en disant: «Dans le temps, lorsqu'un homme mourait, ses proches prétendaient qu'ils avaient plus de droit à sa femme que les autres, ils l'épousaient ou la mariaient à un autre ou ils la retenaient sans la laisser se remarier. Dieu fit alors cette révélation: «O croyants, il vous est interdit de vous attribuer des femmes par voie d'héritage contre leur gré».

Dans une autre version, Ibn Abbas a dit que, du temps de l'ignorance, lorsque le mari mourait et qu'un homme venait de mettre un vêtement sur la veuve, il avait plus de droit à l'épouser que tout autre homme, et c'est pourquoi Dieu a fait cette révélation.

Quant au commentaire de Zaid Ben Aslam, il est le suivant: «Du temps de l'ignorance, lorsqu'un homme de Yathrib mourait, son héritier gardait la veuve comme étant une succession. Il l'empêchait de se remarié jusqu'à ce qu'elle lui cède sa part de la succession ou qu'elle accepte l'homme qu'il lui présentait. Quant aux habitants de Touhama, l'homme maltraitait sa femme et la répudiait en stipulant de ne la laisser plus se remarier jusqu'à ce qu'elle se rachète par une partie des biens qu'il lui avait donnés». Dieu a interdit aux hommes un tel comportement.

Ibn Jouraij a rapporté que ce verset fut révélé au sujet de Kabicha la fille de Ma'n Ben 'Assem Ben Al-Aws. Comme son mari Abou Qaïs Ben AL-Aslat mourut, son fils la contraignit. Elle vint se plaindre auprès de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- et lui dit: «Ô Envoyé de Dieu, je n'ai rien hérité de mon mari et son fils ne me laisse pas me remarier». Dieu fit alors descendre ce verset.

En général on peut retenir de ce verset une chose essentielle qui consiste à ne plus maltraiter la femme si la vie conjugale devient incompatible, ou la contraindre à se racheter d'une partie, ou de tout ce que l'homme lui avait donné, ou de lui céder la dot pour la répudier, ou la laisser se remarier. Mais ceci est soumis à une condition qu'on trouve dans la suite du verset: «à moins qu'il ne soit avéré qu'elles sont coupables de fornication» Dans ce cas, d'après Ibn Abbas et Ibn Mass'oud, il est permis à l'homme de reprendre la dot et tout ce qu'elle lui offre pour la répudier, ce genre de répudiation on l'appelle «Khol» où la femme se rachète. Un tel agissement est toléré car Dieu l'a permis quand Il a dit: «Il vous est interdit de reprendre à vos femmes quoique ce soit de ce que vous leur avez donné, à moins que tous deux ne craigniez d'outrepasser les lois d'Allah en vivant ensemble») [Coran II, 229].

Il s'avère de toutes ces explications que cela se passait du temps de l'ère préislamique -la Jahilia- A cet égard Abdul Rahman Ben Zaid a dit: «Un Qoraïchite à La Mecque épousait une femme d'une noble li-

gnée. Comme il trouvait plus tard que la vie avec elle est difficile, il la répudiait à condition de ne plus se remarier qu'avec sa permission. A ces fins, il appelait les témoins et mettait ça par écrit. Lorsqu'un homme venait la demander en mariage, l'ex-mari lui accordait son autorisation à condition qu'elle se rachète en le rendant satisfait, sinon, il l'empêchait de se remarier.

«Montrez-vous convenables envers elles durant la vie commune» c'est une exhortation à avoir un bon comportement envers les femmes en leur tenant un langage aimable, les traitant avec douceur et se présenter devant elles avec un aspect convenable. Bref traitez-les de la façon dont vous désirez être traités, en d'autres termes conformez-vous aux dires de Dieu: «Les femmes ont autant de droits que de devoirs dans le mariage suivant une juste mesure») [Coran II, 228].

A cet égard l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Le meilleur d'entre vous est celui qui est bon envers sa femme. Je suis le meilleur d'entre vous envers mes femmes»<sup>(1)</sup>. En effet il traitait ses femmes de la plus belle façon: il les câlinait, plaisantait avec elles et dépendait pour elles dans la mesure de sa capacité.

On a rapporté que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- pour se montrer aimable avec Aicha la mère des croyants, faisait la course avec elle. Elle raconte: «Etant tout jeune et très mince j'ai emporté la course. Mais plus tard, après avoir gagné un certain poids, il l'a emporté. Il m'a dit: «Maintenant nous sommes quittes».

Il réunissait toutes ses femmes dans l'appartement de celle à laquelle il consacrait la nuit pour prendre le dîner ensemble. Ensuite chacune d'elle s'enfermait dans son propre appartement et il passait la nuit avec la femme chez qui il se trouvait et la cohabitait en se comportant comme un époux affectueux. Et nous avons dans le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- un bel exemple.

«Vous pouvez avoir de l'antipathie pour elles, mais ce pour quoi vous avez de l'antipathie, il se peut que ce soit une source de bonheur pour vous» c'est à dire peut-être vous éprouvez de l'aversion pour vos femmes en se montrant patients par le fait de les garder chez vous malgré cette

---

(1)

وقال رسول الله ﷺ: «خيركم خيركم لأهله، وأنا خيركم لأهلي».

aversion en laquelle Dieu a placé un bien pour vous dans la vie présente et dans l'au-delà. Ibn Abbas a commenté ceci de cette façon: L'homme étant compatissant envers sa femme, il se peut qu'elle lui engendre un enfant qui sera pour lui une source de biens et de bonheur.

Dans un hadith rapporté par Abou Houraira, le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*Un croyant ne doit pas haïr sa femme croyante. S'il trouve en elle un caractère qui lui déplaît, sûrement un autre caractère pourra le satisfaire*» (*Rapporté par Mouslim*)<sup>(1)</sup>.

«Désirez-vous prendre une femme à la place d'une autre? Et avez-vous donné un quintal d'or à celle que vous renvoyez? Sur ce don, ne prélevez rien. Un tel prélèvement serait entaché d'injustice et d'une iniquité manifeste» C'est une recommandation à ceux parmi les hommes qui veulent répudier leurs femmes pour se marier d'avec d'autres, de rien repandre quoique ce soit de ce qu'ils leur avaient donné en tant que dot ou dons. Car ce faire constitue une infâmie et un péché évident.

On peut déduire de ce verset qu'il est toléré d'accorder à la femme une dot d'une certaine valeur selon la capacité et les circonstances. A savoir que 'Omar Ben Al-Khattab interdisait aux hommes de présenter une grande dot aux femmes, mais plus tard, il revenait sur ses paroles. D'après l'imam Ahmed, 'Omar a dit: «N'exagérez pas dans la dot que vous donnez à la femme: Car si une telle dot constituait une considération pour la femme dans la vie présente ou une crainte révérencielle de Dieu, votre Prophète l'aurait faite. Sachez que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- n'a donné à une de ses femmes, et n'a demandé pour ses filles, une dot qui a dépassé les douze onces d'argent».

Masrouq a rapporté cette anecdote: «Un jour, Omar Ben Al-Khattab monta sur la chaire de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- et dit aux hommes: «Pourquoi montrez-vous très généreux dans les dots des femmes! L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- et ses compagnons ont fixé la dot à quatre cent dirhams et même moins. Si cette dot exagérée émanait de la crainte révérencielle de Dieu ou une haute considération pour les femmes, ils vous auraient de-

---

(1) في الحديث الصحيح: «لَا يفْرَكْ مُؤْمِنٌ مُؤْمِنٌ إِن سُخْطَ مِنْهَا خَلَقَ رَضِيَّ مِنْهَا آخَر».

vancés. Donc nul d'entre vous n'est tenu de donner plus de quatre cent dirhams». En descendant de la chaire une femme Qoraïchite lui barra le chemin et lui dit: «Tu viens d'interdire aux hommes de donner plus que quatre cent dirhams comme dot?» - Oui, répondit-il. Et la femme d'ajouter: «N'as-tu pas entendu ce que Dieu a révélé dans Son Livre?» - Qu'est-ce qu'il a dit? - N'as-tu pas entendu Dieu dire: «Et avez-vous donné un quintal d'or à celle...» Omar s'écria alors: «Grand Dieu, je Te demande pardon. Tout le monde est plus instruit que 'Omar». Il remonta sur la chaire et s'adressa aux gens: «Hommes! Je vous ai interdit de donner plus que quatre cent dirhams comme une dot aux femmes. Que celui qui veut donner plus, le fasse».

C'est pourquoi Dieu désavoue les actes de certains hommes en disant: «Comment oseriez-vous leur reprendre quelque chose après que l'union la plus intime vous a associés..» Il s'agit, comme a dit Ibn Abbas, de rapports sexuels.

Il est cité dans les deux Sahihs que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- aurait dit à un homme et une femme qui étaient venus chez lui pour faire de serments d'anathème «Dieu sait bien que l'un de vous est menteur, voudrait-il se repentir?» Il le répéta à trois reprises. L'homme s'écria: «O Envoyé de Dieu, que dis-tu de l'argent que je lui ai donné (c.à.,d la dot). Il lui répondit: «Tu n'as droit à rien. Si tu as dit la vérité, l'argent que tu lui as donné est le prix de votre cohabitation (le rapport charnel) mais si tu as menti, elle a le droit à s'en appropier».

«Et que vous avez échangé de solennelles promesses» il s'agit du contrat du mariage. Mais soufian AL-Thawri l'a commenté en disant: «C'est la reprise d'une manière convenable ou le renvoi décemment».

Il est cité dans le Sahih, d'après Jaber, que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit dans le discours du pèlerinage de l'adieu: «Graignez Dieu en vos femmes, car vous les avez prises selon un pacte que vous avez conclu avec Dieu, et ce n'est qu'avec la permission de Dieu que vous cohabitez avec elles». (*Rapporté par Mouslim*)<sup>(1)</sup>.

---

(1) في صحيح مسلم عن جابر في خطبة حجة الوداع: أن النبي ﷺ قال فيها: «واستوصوا بالنساء خيراً فإنكم أخذتموهن بأمانة الله، واستحللتم فروجهن بكلمة الله».

**«ne prenez pas pour épouses les femmes qui ont été unies à vos pères»**  
C'est une interdiction catégorique aux hommes d'épouser les femmes que leurs pères ont eue pour épouses et ceci par égards aux pères en leur gardant le respect convenable. 'Ady Ben Thabet a raconté que Abou Qaïs, qui était l'un des meilleurs Ansariens, mourut. Son fils Qaïs proposa à la veuve de l'épouser, elle lui répondit: «Je te prends pour un de mes enfants et tu es un homme vertueux. Laisse-moi aller voir l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- et lui demander son opinion. En racontant le fait au Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- il lui répondit de retourner chez elle (sans lui donner son avis). Dieu à cette occasion fit descendre ce verset».

Comme ce genre de mariage était pratiqué du temps de la Jahilia, d'après al-Souhaili, c'est pourquoi Dieu a ajouté» «Cette défense ne s'applique pas au passé» comme Il a dit aussi en ce qui concerne deux sœurs: «et d'avoir pour épouses en même temps deux sœurs». Ce qui affirme ce genre de mariage l'histoire de Kinan ben Khouzaima qui avait épousé la femme de son père mort, qui lui engendrait An-Nadar Ben Kinan. L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- avait dit à ce propos: *«Il est né d'un mariage légal et non d'une fornication».*

Ibn Abbas a dit que les hommes du temps de l'ignorance s'interdisaient des femmes que Dieu a rendues illicites sauf la femme du père et les deux sœurs ensemble. Dieu décrit ce mariage comme étant: «Une inconvenance et une immoralité flagrantes» Certes ceci est un acte haïssable car quiconque épouse la femme d'un autre déteste l'ex-mari, ainsi le fils sera poussé à détester son père. Et pour la même raison Dieu a interdit de se marier d'avec les femmes du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- après lui, étant donné qu'elles sont en tant que mère des croyants et le Prophète en tant qu'un père des musulmans.

Donc épouser la femme du père est un acte abominable et un chemin détestable, quiconque l'emprunte après cet avertissement aura apostasié, sera exécuté et ses biens iront au trésor publique. A cet égard Al-Bara' Ben Azeb rapporte: «Mon oncle paternel Al-Hareth Ben Oumair passa près de moi portant un étendard que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- lui a confié. Je lui demandai: «Vers qui le Prophète t'a envoyé?» Il me répondit: «Il m'a envoyé vers quelqu'un qui a épousé la femme de son père pour le tuer».

حِمَتْ عَلَيْكُمْ أَهْلَكُمْ وَبَنَانِكُمْ وَأَخْوَانِكُمْ وَعَنْتَكُمْ وَخَالَتَكُمْ وَبَنَاتُ  
 الْأَخْ وَبَنَاتُ الْأَخْ وَأَهْلَكُمْ الَّتِي أَرْضَعْتُكُمْ وَأَخْوَانِكُمْ بَنَ الرَّضَعَةِ  
 وَأَهْلَهُتْ سَابِقُكُمْ وَرَبِيبُكُمْ الَّتِي فِي حُبُورِكُمْ مِنْ سَابِقُكُمْ الَّتِي  
 دَحَشَدْ يَهْنَ فَإِنْ لَمْ تَكُونُوا دَحَشَدْ يَهْنَ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ  
 وَحَلَّتِيلُ ابْنَائِكُمْ الَّذِينَ مِنْ أَهْلِكُمْ وَأَنْ تَجْعَمُوا بَيْنَ الْأَخْتَيْنِ إِلَّا  
 مَا فَدَ سَلَفَ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَفُورًا رَحِيمًا ﴿٢٣﴾ وَالْمُغَصَّبُونَ وَنَ  
 الْسَّاءِ إِلَّا مَا مَلَكَتْ أَيْمَنُكُمْ كِتَابُ اللَّهِ عَلَيْهِمْ وَأَجْلَ لَكُمْ مَا وَرَأْتُمْ ذَلِكُمْ  
 أَنْ تَسْعَوْ بِأَمْوَالِكُمْ تَحْصِينَ عَيْرَ مُسْفِعِينَ فَمَا أَسْتَعْتَمُ بِهِ مِنْهُ فَنَأْوَهُنَّ  
 أَجْوَهُنَّ فِي صَنَاعَةِ وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا تَرَضَيْتُمْ بِهِ مِنْ بَعْدِ الْفَرِيضَةِ إِنَّ  
 اللَّهَ كَانَ عَلَيْمًا حَكِيمًا ﴿٢٤﴾

hurrimat 'alaykum 'ummahâtukum wa banâtukum wa 'ahawâtukum wa  
 'ammâtukum wa hâlâtukum wa banâtu-l-'ahi wa banâtu-l-'uhti wa 'um-  
 mahâtukumu-l-lâti 'arda'nakum wa 'ahawâtukum mina-r-radâ'ati wa  
 'ummahâtu nisâ'ikum wa rabâ'ibikumu-l-lâti fi hujûrikum min ni-  
 sâ'ikumu-l-lâti dahaltum bihinna fa'il-lam takûnû dahaltum bihinna falâ  
 junâha 'alaykum wa halâ'ilu 'abnâ'ikumu-l-ladîna min 'aslâbikum wa  
 'an tajma'û bayna-l-'uhtayni 'illâ mâ qad salafa 'inna-L-Lâha kâna  
 Gafûrû-Râhîman (23) wa-l-muhsânâtu mina-n-nisâ'i 'illâ mâ malakat  
 'aymânukum kitâba-L-Lâhi 'alaykum wa 'uhilla lakum mâ warâ'a dâlikum  
 'an tabtagû bi 'amwâlikum muhsinâna gâyra musâfihiâna famâ-s-  
 tamta'tum bihî minhunna fa'âtûhunna ujûrahunna faridatan walâ  
 junâha 'alykum simâ tarâdaytum bihî mim ba'di-l-farîdati 'inna-L-Lâha  
 kâna 'Alîman Hâkimâ (24).

Il vous est interdit d'épouser vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes  
 paternelles et maternelles, vos nièces des deux branches, vos mères et vos  
 sœurs de lait, les mères de vos femmes, les filles des femmes avec qui vous  
 avez consommé le mariage et qui sont sous votre garde. Pour ces dernières,  
 il n'y a pas interdiction si le mariage n'a pas été consommé. Il vous est éga-  
 lement interdit d'épouser les femmes de vos fils et d'avoir pour épouses en  
 même temps deux sœurs. Pour qui est du passé Allah est miséricordieux et  
 généreux. (23) Il vous est interdit d'épouser les femmes déjà engagées dans le

**mariage, à moins que ce soient des captives. C'est ce qu'Allah vous commande. Hormis ces interdictions, il vous est loisible d'employer vos biens à vous établir par mariage mais non à vivre en concubinage. A toute femme avec qui vous aurez consommé le mariage, donnez la dot convenue. Il ne vous est pas défendu de modifier par la suite le montant de cette dot. Allah est omniscient et sage. (24).**

Ce verset renferme les interdictions imposées par le lien de parenté, l'allaitement et la descendance. Les ulémas ont ajouté aux femmes citées dans le verset l'adultérine qui est considérée parmi les filles du fornicateur. Telle était l'opinion de Malek, Abou Hanifa et Ahmed Ben Hanbal. Quant à Chaféï il ne l'a pas considérée en tant que telle car elle est illégale, et n'hérite pas de la succession.

**«Vos mères et vos sœurs de lait»** Comme la mère qui a engendré l'homme lui est interdite, celle qui l'a allaité lui est également. A cet égard, il est cité dans le Sahih de Mouslim et de Boukhari que 'Aicha - la mère des croyants, a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*L'allaitement impose les mêmes interdictions que l'enfantement*»<sup>(1)</sup>.

Les opinions se sont divergées au sujet du nombre de repas donnés au nourrisson pour appliquer cette interdiction:

- Malek et Ibn Omar l'ont précisé à une fois.
- D'autres l'ont fixé à trois repas en se référant à un hadith rapporté par Aicha, cité dans le Sahih de Mouslim, que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Un repas ou deux (à un nourrisson) ne constituent pas une interdiction*». <sup>(1)</sup>Telle était aussi l'opinion de Ahmed.
- D'autres ont déclaré que le nombre doit être cinq au moins, en tirant argument du hadith cité dans le Sahih de Mouslim et rapporté par Aicha: «Alors que le Coran descendait, il prescrivait que dix repas cré-

ثبت في الصحيحين عن عائشة أم المؤمنين أن رسول الله ﷺ قال: وإن الرضاعة تحرم ما تحرم الولادة. <sup>(1)</sup>

ثبت في صحي مسلم عن عائشة أن رسول الله ﷺ قال: «لا تحرم المقصة ولا المصتان». <sup>(2)</sup>

ent une interdiction, puis ils furent réduits à cinq. L'Envoyé de Dieu - qu'Allah le bénisse et le salue- mourut et les hommes se conformaient à ses prescriptions qui considéraient que cinq repas complets constituent une interdiction». Chafé'i et ses disciples ont adopté ce nombre.

De toute façon cet allaitements doit être donné en bas âge c'est à dire le nourrisson doit avoir moins que deux ans comme nous en avons parlé auparavant en commentant le verset: «Les femmes répudiées sont tenues à allaiter leurs enfants pendant deux ans») [Coran II, 233].

«**Les mères de vos femmes, les filles des femmes avec qui vous avez consommé le mariage**». Selon l'unanimité, la mère de l'épouse sera interdite dès que l'homme conclut le contrat du mariage avec sa fille que le mariage ait été consommé ou non. Quant aux filles des femmes avec qui on a conclu le contrat du mariage elles ne sont interdites tant que le mariage n'est pas consommé. Si l'homme répudie cette femme avant la consommation du mariage, il a le droit d'épouser sa fille selon les dires de Dieu: «il n'y a pas interdiction si le mariage n'a pas été consommé» Par conséquent, Ibn Abbas disait: «Si l'homme répudie la femme avant la consommation du mariage, ou si elle meurt, sa mère est interdite à cet homme. Telle fut l'opinion de la majorité des ulémas et les chefs des quatres écoles de la loi islamique. «et qui sont sous votre garde» Selon l'unanimité, ces belles filles qui sont nées des femmes qu'elles soient placées sous la tutelle des hommes ou non, sont interdites.

A cet égard Oum Habiba Ben Abou Soufian a rapporté: «L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- entra chez moi, et je lui dis: «Désires-tu ma sœur la fille d'Abou Soufian?» Il me répondit: «Pour quelle raison?» Je répliquai: «Pour la prendre comme femme?» Il dit: «Veux-tu que je le fasse?» - Oui, dis-je, car j'ai d'autres co-épouses et j'aime que ma sœur prenne part du bien (de ta compagnie). Il rétorqua: «Il ne m'est pas permis de l'épouser» - On me fait savoir, dis-je, que tu veux te fiancer à Dourra Bent Abou Salama». Il dit: «La fille d'Oum Salama? - Oui, répondis-je. Il riposta: *Elle m'est interdite pour deux raisons: d'abord parce qu'elle est la belle-fille placée sous ma tutelle née de ma femme, et parce qu'elle est la fille de mon frère de lait, car*

*Thouwaibia m'a allaité ainsi que son père. Ne me propose donc pas tes filles et tes sœurs» (Rapporté par Boukhari et Mouslim)<sup>(1)</sup>.*

Ceux qui prétendent que la belle-fille n'est interdite que si elle se trouve sous la garde du mari de sa mère, leur opinion paraît extravagante car elle contredit la majorité.

Une autre question a été soulevée: cette interdiction est-elle applicable sur les captives! Malek a répondu en rapportant qu'on a demandé Omar Ben Al-Khattab: Peut-on avoir de rapports sexuels avec une femme puis avec sa fille qui sont des captives de guerre? Il a répondu: «je n'approuve pas cela».

Abdul Rahman Ben Qais a posé la même question à Ibn Abbas qui lui a répondu: *Uu verset l'a toléré mais un autre l'a interdit. Quant à moi, je ne le recommande pas.* On peut donc conclure qu'il est interdit d'épouser la belle fille alors qu'on est le mari de sa mère qu'elle soit libre de condition ou esclave ou captive, en se conformant au verset précité.

«Il vous est également interdit d'épouser les femmes de vos fils» il s'agit des fils issus de vos reins pour les distinguer des autres adoptifs, une coutume qui était en vigueur du temps de l'ignorance (la Jahilia). A cet égard Ibn Jouraïf rapporte: «J'ai demandé 'Ata au sujet de ce verset, il m'a répondu: «Nous débattions et c'est Dieu qui est le plus savant- du mariage du Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve-d'avec la femme de Zaid qui l'a répudiée. Les polytéalistes à La Mecque disaient qu'il s'est marié d'avec la femme de son fils (adoptif). Dieu à cette occasion fit cette révélation: «Il vous est également interdit d'épouser les femmes de vos fils» qui a été suivi par celle-ci: «ni que vos enfants adoptifs soient comme vos propres enfants») [Coran XXXIII, 4] et

في الصحيحين أن أم حبيبة قالت: يا رسول الله أنكح أختي بنت أبي سفيان، وفي لفظ (1) لمسلم (عزة بنت أبي سفيان) قال: «أو تحببن ذلك؟» قالت: نعم لست بك بمخلية، وأحب من شاركتني هي خير أنسني، قال: «لأن ذلك لا يصل لي». قالت: «لأنها سمعت أبا تزيد أن تنكح بنت أبي سلمة قاتل: «بنت أم سلمة» قالت: «نعم قال: «إنها لو لم تكون ربيبتي في حجري ما حلت لي، إنها لبنت أخي من الرضاعة، أرضعتني وأبا سلمة ثوبية، فلا تعرضن عليّ بناتكن ولا أخواتكن».

celle-ci: «**Mohammed n'est le père d'aucun homme parmi vous**») [Coran XXXIII, 40].

«**Et d'avoir pour épouses en même temps deux sœurs**» il est aussi interdit d'épouser deux sœurs qui vivent ensemble chez le même homme ni de les avoir en tant que captives, exception faite pour le passé, car Dieu a pardonné aux hommes qui pratiquaient ceci du temps de la Jahilia.

Par conséquent les ulémas ont jugé, après cette révélation, que celui qui a deux sœurs comme épouses doit absolument retenir l'une d'elles et répudier l'autre, et agir également à l'égard des deux captives qui sont deux sœurs.

A ce propos Iyas Ben Amer raconte: «J'ai demandé à Ali Ben Abi Taleb: «J'ai deux captives de guerre sœurs. J'ai eu de rapports avec l'une d'elles et m'a engendré des enfants, mais en même temps je désire l'autre. Que dois-je faire?» Il m'a répondu: «Tu affranchis la mère des enfants puis tu cohabitentes avec l'autre» J'ai répliqué: «Des hommes m'ont recommandé d'épouser la première (comme femme) et d'avoir de rapports avec l'autre (comme captive)-?». Ali a rétorqué: «Si cette esclave était la femme d'un autre, s'il l'a repudiée ou meurt, n'as-tu pas le droit de l'épouser? Vaut mieux donc l'affranchir» Puis Ali me prit par la main et me dit: «Parmi les captives il t'est interdit ce que Dieu a révélé dans Son Livre concernant les femmes libres de condition exception faite du nombre, c'est à dire quatre, il t'est interdit aussi à cause de l'allaitement ce qu'il a révélé dans Son Livre concernant la descendance et le lien de parenté.» Et Iyas de conclure: «Si un homme s'était déplacé entre l'orient et l'occident en quête de savoir, venait à La Mecque et ne retenait que ce hadith, son voyage n'aurait jamais été vain».

«**Il vous est interdit d'épouser les femmes déjà engagées dans le mariage, à moins que ce ne soient des captives**» C'est à dire les femmes mariées de bonne condition sont aussi interdites à moins qu'elles ne soient des captives de guerre, car il est permis d'avoir de rapports avec ses dernières à condition de s'assurer de leur vacuité (c.à.d non enceintes).

A ce propos Abou Sa'id Al-Khoudri a rapporté: «Dans une de nos expéditions nous avons eu, parmi le butin, des femmes de Awtas qui

avaient des époux. Comme nous répugnions de les cohabiter, nous demandâmes l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- à leur sujet. Dieu alors fit descendre ce verset: «Il vous est interdit d'épouser les femmes déjà engagées dans le mariage, à moins que ce ne soient des captives» Et par la suite nous eûmes de rapports avec elles.

Quelques-uns des ulémas (parmi les ancêtres) ont déduit du verset précité qu'il est toléré de vendre ces captives, car leur vente constitue une répudiation de leurs maris. Et Ibn Mass'oud de dire aussi: Lorsqu'une captive, qui a un mari, est vendue, son nouveau maître a le plein droit d'avoir de rapports avec elle».

Telle était l'opinion des anciens théologiens, mais la majorité des ulémas l'ont contredit et ont affirmé que la vente d'une esclave ne constitue pas un divorce, car dans ce cas l'acheteur a remplacé le vendeur, et ce dernier avait cédé son droit à cette utilité malgré lui. En outre, ils ont tiré argument de l'histoire de Barira citée dans les deux Sahih, qui est la suivante: «Aicha, la mère des croyants, avait acheté Barira et l'avait affranchie. Son mariage d'avec Moughith n'a pas été annulé, et l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- lui a donné le choix entre l'annulation du mariage ou de rester. Elle a opté pour le premier» Si la vente constituait une répudiation, comme on a prétendu, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- ne lui aurait pas donné le choix qui maintient toujours la validité du mariage.

Une autre interprétation a été donnée à ce verset concernant «ces femmes» en disant qu'il s'agit des femmes chastes qui sont interdites aux hommes s'ils ne se marient d'avec elles en concluant un acte de mariage en présence de témoins, du tuteur et en leur offrant la dot. Telle était l'opinion de Taous, d'Abou Al-'Alya et d'autres.

D'autres aussi ont dit qu'il s'agit d'épouser plus que quatre femmes, qui est une interdiction, à moins qu'elles ne soient des captives de guerre.

**«C'est ce qu'Allah vous commande»** c'est à dire: Telle est la prescription de Dieu qui limite le nombre des femmes à quatre et qu'il est interdit de le dépasser.

**«Hormis ces interdictions, il vous est loisible d'employer vos biens à vous établir par mariage mais non à vivre en concubinage».** Cela signifie

que hormis les interdictions citées dans le verset, il est permis aux hommes d'utiliser leurs biens pour satisfaire leur désir, honnêtement, sans se livrer à la débauche.

«**A toute femme avec qui vous aurez consommé le mariage, donnez la dot convenue**» c'est à dire en échange de cette jouissance, donnez le douaire aux femmes, une chose confirmée par ce verset dont nous avons parlé auparavant: «**Remettez à vos femmes leurs dots en toute propriété**» [Coran IV, 4] et par ce verset également: «**Il vous est interdit de reprendre à vos femmes quoique ce soit de ce que vous leur avez donné**» [Coran II, 229].

Sans doute ceci prouve que le mariage de jouissance ou temporaire -était toléré au début de l'ère islamique, mais, plus tard, il fut abrogé. D'après Chafé'i et d'autres ulémas, ce mariage était toléré et abrogé deux fois, l'une après l'autre. Mais l'imam Ahmed le trouve permis dans certaines circonstances et en cas de nécessité. Ce qui est plus correct, c'est qu'il est abrogé pour de bon d'après ce hadith cité dans les deux Sahihs et rapporté par Ali Ben Abi Taleb: «L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- nous a interdit le jour de Khaibar le mariage de jouissance et la consommation de la viande des ânes domestiques».

On trouve également dans le Sahih de Mouslim ce hadith rapporté par le père de Ma'bad Al-Jouhani, qui a participé à la conquête de La Mecque, où l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «**Hommes! Je vous ai toléré de conclure un mariage de jouissance avec les femmes, mais sachez que Dieu l'a interdit jusqu'au jour de la résurrection. Quiconque a de telles femmes, qu'il les libère et qu'il ne reprenne rien de ce qu'il leur avait donné**»<sup>(1)</sup>.

«**Il ne vous est pas défendu de modifier par la suite le montant de cette dot.**» c'est à dire si vous fixez à la femme une dot et elle vous en dé-

في صحيح مسلم عن الربيع بن ميدرة بن سيرة بن مبيد، الجهمي عن أبيه أنه غزا مع رسول الله ﷺ يوم فتح مكة فقال: «يا أهلا الناس إني كنت أذنت لكم في الاستئناف من النساء وإن الله قد حرم ذلك إلى يوم القيمة، فمن كان عنده منهن شيء فليدخل سبيله ولا تأخذوا مما آتيتكمهن شيئاً». (1)

charge plus tard, vous ne commettez pas une faute en vous décidant d'un accord pareil.

Ibn Jarir rapporte que des hommes fixiaient le montant de la dot, mais ils se trouvaient par la suite dans la gêne. Il leur était permis de l'amender selon un accord commun après avoir observé ce qui leur était ordonné.

Mais Ibn Abbas l'a commenté d'une autre façon disant que cet accord consiste à verser la dot à la femme puis à lui laisser le choix de poursuivre la voie conjugale ou d'être répudiée.

Et c'est Dieu qui est l'omniscient et le juste.

وَمَنْ لَمْ يَسْتَطِعْ مِنْكُمْ طَوْلًا أَنْ يَنْكِحَ الْمُحْصَنَاتِ فَإِنْ مَا  
مَلَكْتُمْ إِنْتُمْ مَنْ فَنِيتُكُمُ الْمُؤْمِنَاتُ وَاللَّهُ أَعْلَمُ بِمَا يَعْصِمُكُمْ وَمِنْ  
بَعْضِهِ فَإِنْ كَحُوهُنَّ بِيَدِنَ أَهْلِهِنَّ وَمَا تُهْرِكُ أَجْوَاهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ مُحْصَنَاتٍ عَيْرَ  
مُسْفَحَاتٍ وَلَا مُسْجَدَاتٍ أَخْدَانٍ فَإِذَا أَخْوَيْنَ فَإِنْ أَتَيْنَ بِمَنْجَشَةً فَعَلَيْهِنَّ  
نِصْفُ مَا عَلَى الْمُحْصَنَاتِ إِنْ الْعَذَابُ ذَلِكَ لِمَنْ خَشِيَ الْمُنَتَّ مِنْكُمْ  
وَأَنْ تَصِيرُوا خَيْرًا لَكُمْ وَاللَّهُ عَلَوْ رَبِيعُهُ

(25)

wa ma-l-lam yasta'i' minkum tawlan 'an yankiha-l-muhsanati-l-mu'minati famim-m-mâ malakat 'aymanukum min fatayatikumu-l-mu'minati wa-L-Lâhu 'alamu bi 'imânukum ba'dukum mim-ba'din fankihûunna bi'idni 'ahlihinna wa 'âtuhunna 'ujûrahunna bi-l-mâ'rûfi muhsanâtîn ǵayra musâfihiyatîn walâ muttahidâti 'ahdâni fa 'idâ 'uhşinna fa'in 'atayna bifâhiyatîn fa'alihinna nisu mâ 'alâ-l-muhsanati mina-l-'adâbi dâlika liman haşıya-l-anata minkum wa 'an taşbirü hayru-l-lakum wa-L-Lâhu ǵafîru-r-Râhimun (25).

Celui qui n'aura pas les moyens d'épouser des femmes de bonne condition, cherchera parmi les esclaves jeunes et fidèles. Allah connaît mieux que quiconque la qualité de votre foi. Vous descendez tous les uns des autres. Ne les épousez qu'avec l'autorisation de leurs maîtres. Donnez-leur une dot convenable. Assurez-vous qu'elles soient vertueuses, qu'elles ne se soient pas livrées à la débauche et qu'elles n'aient pas de liaisons clandestines. Si,

**après le mariage, elles commettent l'adultère, la peine à leur appliquer doit être moitié moindre que celle prévue pour les femmes de condition libre. De telles unions sont tolérées pour ceux qui craignent d'avoir des rapports illégitimes. Si vous pouvez supporter l'abstinence du célibat, c'est préférable. Allah est miséricordieux et clément.(25).**

A celui qui est incapable d'épouser une femme de bonne condition et de lui assurer une vie conjugale à cause de la pénurie de ses moyens, Dieu ordonne de prendre une parmi les captives de guerre croyantes après l'autorisation de son maître. Dans ce cas, l'homme n'est pas tenu de juger la véracité de la foi de ces esclaves d'une façon catégorique, mais il n'a qu'à juger l'apparence et le comportement de cette femme et c'est Dieu seul qui est apte à scruter le tréfonds du cœur.

Donc l'autorisation du maître est absolument nécessaire d'après ces deux hadiths:

- «*Tout esclave se marie sans la permission de son maître est un fornicateur*».

- «*Une femme ne peut pas donner une autre en mariage, ni une femme ne peut s'en donner sans représentant. Car toute femme qui se donne en mariage est fornicateuse*».

«**Donnez-leur une dot convenable**» c'est à dire de bon gré sans les léser étant des esclaves, mais à condition qu'elles soient chastes et pudiques, sans être des prostituées ou bien qu'elles s'adonnent à la débauche ou d'avoir des relations clandestines avec certains hommes.

Au cas où ces esclaves, ayant accédé à une bonne condition, commettent l'adultère: «**La peine à leur appliquer doit être moitié moindre que celle prévue pour les femmes de condition libre**». Mais il y a eu une divergence dans les opinions en ce qui concerne la peine appliquée à une captive de guerre qui a commis l'adultère, en voilà les deux principes:

**La première:** Le terme «Ayant accédé à une bonne condition» (en arabe مُنْصَبٌ) Ibn Omar et Ibn Mass'oud ont dit qu'il s'agit de sa conversion à l'Islam. Mais Ibn Abbas, Moujahed, Al-Hassan et d'autres ont dit: quand elle s'engage dans le mariage. Il s'avère, et c'est Dieu

qui est le plus savant, de la suite du verset que c'est le mariage et non la conversion.

Que cette esclave soit musulmane, une impie, mariée ou non, on lui applique cinquante coups de fouet si elle commet l'adultère, comme l'a commenté Ibn Abbas, bien que, selon le verset, cette peine n'est appliquée qu'aux mariées. Le vrai est que cette peine est d'obligation en tirant argument de ce hadith rapporté, dans le Sahih de Mouslim, par Ali Ben Abi Taleb qui a dit: «Hommes! Appliquez la peine prescrite à vos esclaves en cas d'adultère, qu'elle soient mariées ou non. L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- m'avait ordonné de flageller une esclave qui a forniqué. Mais comme elle avait ses loches, j'avais peur de la tuer si je lui appliquais les cinquante coups de fouet. Mettant le Prophète au courant de cela, il me répondit: «Laisse-là jusqu'à ce qu'elle se rétablisse».

A ce propos Abou Houraira rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*Quand une esclave commet l'adultère et que sa fornication soit mise en évidence, fustigiez-la sans trop la réprimander. Si elle récidive, fustigiez-la sans la trop réprimander. Si elle commet l'adultère pour la troisième fois, vendez-la même pour une corde en poils*».

«La deuxième: Ibn Abbas et d'autres théologiens ont jugé que si une esclave commet l'adultère sans qu'elle soit mariée, elle est exempte de toute peine mais on la frappe pour la corriger. Ils ont tiré argument du hadith rapporté par Abou Houraira et Zaid ben Khaled qu'on a demandé l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- au sujet de l'esclave qui commet l'adultère sans être demandée au mariage, il répondit: «*Si elle fornique, fustigiez-la, puis si elle fornique fustigiez-la, en fin si elle fornique fustigiez-la et vendez-la fût-ce pour une corde en poils.*» (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(1)</sup>. Ibn Chéhab, un des rapporteurs du hadith, a dit: «Je ne me rappelle plus s'il a dit après la troisième ou la quatrième fois».

عن أبي هريرة وزيد بن خالد أن رسول الله ﷺ سُئل عن الأمة إذا زنت ولم تحصن؟ قال: (1)  
إِنْ زَنْتْ فَنْدُوهَا، ثُمَّ إِنْ زَنْتْ فَاجْلُدوها. ثُمَّ بِعْوَهَا وَلُو بِضَفْرِي. قَالَ أَبْنُ شَهَابٍ: لَا أَدْرِي  
بَعْدَ الْثَّالِثَةِ أَوِ الرَّابِعَةِ. أَخْرَجَاهُ فِي الصَّحِيفَتَيْنِ.

On peut déduire du hadith précité que, pour l'esclave, il n'a pas précisé le nombre de fornication. Quant à la femme de bonne condition la peine est appliquée, à la première fois. Al-Chafé'i, de sa part, a dit: «Les ulémas s'accordent pour l'exemption de l'application de la lapidation sur un - ou une - esclave fornicateurs, car le verset montre que l'esclave subit la moitié de la peine d'une personne libre. Donc la peine qu'on peut réduire à la moitié est la flagellation et non la lapidation (jusqu'à la mort).

«De telles unions sont tolérées pour ceux qui craignent d'avoir des rapports illicites». Comme on l'a montré auparavant le mariage d'avec une esclave est soumis à certaines conditions pour celui qui redoute la débauche et que le célibat lui pèse. Mais s'il s'abstient et se montre patient, cela lui vaudra mieux car un tel mariage n'engendre que des enfants esclaves et appartiendront au maître de cette esclave. C'est pourquoi Dieu a dit: «Si vous pouvez supporter l'abstinence du célibat, c'est préférable».

La majorité ont conclu qu'il est toléré d'épouser les esclaves à ceux qui ne peuvent pas assurer le ménage en se mariant d'avec les femmes de bonne condition, et pour éviter la débauche. Un tel mariage est répugné à cause de l'esclavage des enfants et la bassesse de cet homme en se détournant des femmes libres. Mais Abou Hanifa et ses adeptes l'ont contredit en ce qui concerne ces deux conditions. Ils ont déclaré: Il est permis à un homme marié d'avec une femme de bonne condition d'épouser une esclave croyante ou parmi les gens d'Ecriture, s'il est capable ou non, redoute la débauche ou non. Ils se basent sur ce verset: «et avec les femmes de bonne condition faisant partie du peuple auquel le Livre a été donné avant vous») [Coran V, 5] c'est à dire les chastes qui englobent les femmes de bonne condition et les esclaves.

بِرِّيْدَ اللَّهِ لِسَيِّدِنَا لَكُمْ رَبِّيْدَكُمْ سُنَّةَ الَّذِينَ مِنْ قَبْلِكُمْ وَتَوَّبَ عَلَيْكُمْ  
وَاللَّهُ عَلَيْهِ حَكِيمٌ ١١ وَاللَّهُ بِرِيْدَ أَنْ يَتُوبَ عَلَيْكُمْ وَبِرِيْدَ الَّذِينَ  
يَتَّسِعُونَ الشَّهَوَاتِ أَنْ يَتَّسِلُوا مِيَّاً عَظِيْمَاً ١٢ بِرِيْدَ اللَّهِ أَنْ يُخْفِقَ عَنْكُمْ  
وَخُلِقَ الْإِنْسَانُ ضَحِيْفًا ١٣

yurîdu-L-Lâhu liyubayyina lakum wa yahdiyakum sunana-l-ladîna min qablikum wa yatûba 'alaykum wa-L-Lâhu 'Alîmûn Hakîmun (26) wa-L-Lâhu yurîdu 'an yatûba 'alaykun wa yurîdu-l-ladîna yattabi'ûna-š-šahâwâti 'an tamîlû maylan 'azîman (27) yurîdu-L-Lâhu 'an yuhaffifa 'ankum wa hulîqa-l-'insânu da'ifan (28)

Allah aspire à vous guider et à vous inculquer les traditions de ceux qui vous ont précédés. Il aspire à vous rendre digne de Lui. Il est omniscient et sage. (26) Allah aspire à vous rendre digne de Lui, tandis que ceux qui s'abandonnent à leurs passions souhaitent de vous entraîner dans les excès. (27). Allah aspire à vous rendre léger le fardeau de la vie. Car l'homme, Il le sait, est né faible» (28).

Le Seigneur, par ces versets et d'autres, veut montrer aux croyants le licite et l'illicite, en leur faisant connaître les traditions des générations passées et agréées par Lui. Il veut également les diriger comme Il veut leur pardonner, car Il connaît parfaitement les actions des hommes et Il est juste.

«Tandis que ceux qui s'abandonnent à leurs passions souhaitent de vous entraîner dans les excès» il s'agit des adeptes du Démon parmi les juifs, les chrétiens et les fornicateurs qui veulent faire détourner les croyants de la Vérité pour suivre l'erreur, et les entraîner sur une pente dangereuse.

Dieu connaît bien que l'homme est né faible et ne peut observer strictement les lois et prescriptions divines. Pour cela Il lui a permis d'épouser les esclaves dans les conditions qu'on a montrées. Telle est l'opinion de Moujahed et d'autres. L'homme est toujours faible envers les femmes comme ont précisé Taous et Waki'.

Lors de l'ascension Moïse -que Dieu le salue- demanda à notre Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-: «Qu'a prescrit le Seigneur à ta communauté?» - Cinquante prières le jour et la nuit, lui répondit-il - Retourne chez ton Seigneur, répliqua Moïse, et demande-Lui l'allègement car ta communauté sera incapable de les accomplir. J'ai tenté les gens avant toi en leur prescrivant une chose moindre que ça mais ils se montraient incapables. Ta communauté aussi est plus faible en

cessa de faire le parcours entre le Seigneur et Moïse qu'à la fin les prières furent réduites à cinq.

يَنْهَا الَّذِينَ أَمَنُوا لَا تَأْكُلُوا أَمْوَالَكُمْ بَيْتَكُمْ بِإِبْنَطِيلٍ إِلَّا أَنْ تَكُونَ يَحْكَرَةً عَنْ تَرَاضٍ مِنْكُمْ وَلَا تَقْتُلُوا أَنفُسَكُمْ إِنَّ اللَّهَ كَانَ يَعْلَمُ رَجِيمًا ﴿٢٩﴾ وَمَنْ يَفْعَلْ ذَلِكَ عُدُوًّا نَا وَظُلْمًا فَسَوْفَ نُضْلِيهِ نَارًا وَكَانَ ذَلِكَ عَلَى اللَّهِ يَسِيرًا ﴿٣٠﴾ إِنْ يَعْتَبِرُوا كَبَّارًا مَا تُنْهَوْنَ عَنْهُ نُكَفِّرُ عَنْكُمْ سِنَافِعَكُمْ وَنَذْهَلُكُمْ مُذْخَلًا كَرِيمًا ﴿٣١﴾

ya 'ayyuhâ-l-lâdîna 'âmanû lâ ta'ku'lû 'amwâlakum baynakum bi-l-bâtili 'illâ 'an takûna tijâratân 'an tarâdîm-minkum walâ taqtulû 'anfusakum 'inna-L-Lâha kâna bikum Rahîman (29) wa may-yaf'al dâlikâ 'udwânan wa zulman fasawfa nuşîhi nâran wa kâna dâlikâ 'alâ-L-Lâhi yasîran (30) 'in tajtanibû kabâ'ira mâ tunhawna 'anhu nukaffîr 'ankum sayyi'atikum wa nudhîlkum mudhâlan karîman (31).

O croyants, ne vous appropriez pas vos biens les uns les autres, sans cause. A la base de vos échanges, qu'il y ait une opération honnête librement consentie par vous. Ne vous tuez pas les uns les autres. Allah est plein d'indulgence pour vous.(29) Quiconque tuera par iniquité, sans motif légitime, sera précipité en enfer. C'est un châtiment qu'il est facile à Allah d'infliger. (30) Si vous évitez de commettre des péchés graves, nous vous pardonnerons vos péchés véniels et nous vous ferons accéder à nous par une voie facile. (31).

Dieu qu'il soit bénî et exalté interdit les hommes de manger leurs biens par des moyens illicites comme l'usure, et le jeu de hasard et autres, même si on leur donne la forme légitime qui est au regard de Dieu une ruse pour pratiquer l'usure. A ce propos Ibn Abbas donne l'exemple d'un homme qui achète un vêtement en disant au vendeur: «S'il me convient, je le garde, sinon je te le rends en te payant un dirham en plus. Voilà le sens de ce verset:

«O croyants, ne vous appropriez pas vos biens les uns les autres sans cause» Et 'Alqama de dire: «C'est un verset qui est fondamental et ne sera jamais abrogé jusqu'au jour de la résurrection.

Ibn Abbas rapporte: «Quand ce verset fut révélé, les musulmans s'écrièrent: Dieu nous a interdit de manger nos biens inutilement entre nous, or la nourriture est la meilleure de nos biens. Et l'un de nous est défendu de manger chez un autre, quelle sera donc l'attitude des hommes?» Dieu fit révéler après cela ce verset: «Il n'y a pas de faute à reprocher à l'aveugle...» [Coran XXIV, 61] Ce verset précise qu'il n'y a pas de faute ni à l'aveugle ni au boiteux ni au malade de manger dans sa maison ou dans d'autres maisons...».

Mais Dieu a fait exception dans la suite du verset en disant: «A la base de vos échanges, qu'il y ait une opération honnête librement consentie par vous. C'est à dire sauf quand il s'agit d'un négoce par consentement mutuel où vous gagnez honnêtement vos biens sans léser personne.

D'après les différents dires des ulémas, on peut affirmer que le consentement des deux parties: acheteur et vendeur, est à la base de tout négoce honnête. A ce porpos l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «La vente se fait par consentement puis les deux contractants sont libres. Il est interdit à un musulman de tricher un autre musulman». (*Rapporté par Ibn Jarir*)<sup>(1)</sup>.

Il est cité dans les deux Sahihs que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «L'acheteur et le vendeur ont le droit d'option tant qu'ils ne se sont pas séparés». (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(2)</sup>.

«Ne vous tuez pas les uns les autres» Deux interprétations ont été données à ce verset:

1 -L'interdiction de commettre les péchés soit en s'exposant à la perdition en exerçant différentes actions, soit en dévorant les biens à tort, car Dieu est miséricordieux envers les hommes quand ils observent Ses ordres.

قال رسول الله ﷺ: «البيع عن تراضٍ، وال الخيار بعد الصفة، ولا يصل المسلم أن يمس مسلماً (أخرجه ابن حجر وهو حديث مرسى).

(2) ثبت في الصحيحين أن رسول الله ﷺ قال: «البيعان بالخيار ما لم يتفرق» (رواه بخاري ومسلم).

Amr Ben Al-'As rapporte: «Dans l'expédition de Zat-Assalassil l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- me chargea d'une mission. Je me réveillai un matin tout pollué à la suite d'un rêve érotique. Comme il fut très froid, j'eus peur de m'exposer à une maladie si je devais faire une lotion. Je me contentai de faire une lustration pulvérale et je fis la prière du matin avec mes compagnons. Retournant chez le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- on lui fit part de mon faire. Il me demanda: «Ô Amr! As-tu accompli la prière en état d'impureté majeure?» - O Envoyé de Dieu, répondis-je, un matin je me trouvais pollué et j'avais peur d'atteindre une maladie si je me lavais à cause du froid glacial. Comme je me rappelai des dires de Dieu: «*Ne vous tuez pas les uns les autres*» je fis une lustration pulvérale et j'accomplis la prière» Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- se mit à rire sans dire un mot».

2 - Le suicide: Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Celui qui se tue avec un morceau du fer, viendra au jour de la résurrection ce fer à la main où il se frapperà le ventre et sera précipité en enfer pour l'éternité. Celui qui se tue en avalant du poison, en boira toujours au jour de la résurrection où il entrera à l'enfer pour y demeurer éternellement*». (*Rapporté par Ibn Mardawih*)<sup>(1)</sup>.

Joudob Ben Abdullah Al-Bajli a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Un homme avait une blessure à la main. Ne pouvant supporter la douleur, il prit un couteau et se coupa les artères et le sang coula à flots sans s'arrêter jusqu'à ce que l'homme mourut. Dieu à Lui la puissance et la gloire a dit: «Mon serviteur a voulu hâter sa destinée, je lui interdirai le Paradis.»* (*Rapporté par Boukhari et Mousum*)<sup>(2)</sup>.

(1) أورد ابن مارديه عند هذه الآية الكريمة عن أبي هريرة قال، قال رسول الله ﷺ: «من قتل نفسه بحديدة فحديدة في يده يجأ بها بطنه يوم القيمة في نار جهنم خالداً مخلداً فيها أبداً، ومن قتل نفسه باسمه في يده يتحسنه في نار جهنم خالداً مخلداً فيها أبداً».

(2) في الصحيحين: «من قتل نفسه بشيء عذب به يوم القيمة. ونفي الصحيحين أيضاً عن جندب بن عبد الله البجلي قال، قال رسول الله ﷺ: «كان رجل من كان قبلكم وكان به جرح فأخذ سكيناً نحر بها يده فما رقا الدم حتى مات، قال الله عزوجل: عبدي بادرني

Dieu met les hommes en garde d'outrepasser Ses ordres et interdictions et de commettre les péchés sciemment, car ils seront voués à l'enfer pour l'éternité.

«Si vous évitez de commettre des péchés graves, nous vous pardonnerons vos péchés véniaux» Plusieurs hadiths ont été rapportés au sujet de ce verset, concernant les péchés capitaux, nous allons nous contenter de citer quelques uns qui nous donnent une explication suffisante.

Abou Houraira et Abou Sa'id ont rapporté: «Un jour le Prophète - qu'Allah le bénisse et le sauve- nous sermonna et dit: «Par celui qui tient mon âme dans Sa main». Il répéta cel trois fois puis abaisse la tête. Nous fimes de même et commençâmes à pleurer sans savoir la raison et pourquoi il jura trois fois et garda le silence. Enfin il releva la tête, réjouissant, et son aspect nous parut aussi préféré que de posséder de chameaux roux. Il reprit: «*Pas un homme qui s'acquitte des cinq prières, jeûne le mois de Ramadan, verse la zakat de ses biens et évite de commettre les sept grands péchés, sans que les portes du Paradis ne s'ouvrent devant lui et on lui dira: «Entrez-y en paix».* (Rapporté par Nassai, Al-Hakem et Ibn Hibban)<sup>(1)</sup>.

#### Les sept péchés capitaux.

Il est cité dans les deux Sahihs que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Evitez les sept périls* (ou les grands péchés)». On lui demanda: «Quels sont ces péchés ô Envoyé de Dieu?» Il répondit: «*Ils sont le polythéisme, la magie, le meurtre d'une âme que Dieu a interdit de tuer sauf pour une juste raison, l'usure, de dévorer injustement les biens de l'orphelin, la fuite au jour du combat et de calomnier*

بنفسه حرمت عليه الجنة».

(1) عن أبي هريرة وأبي سعيد: خطبنا رسول الله ﷺ يوماً فقال: «والذى نفسى سده» ثلاث مرات ثم أكب فاكب كل رجل لما يحيى لا ندري ماذا حلف عليه، ثم رفع رأسه وهي وجهه البشري فكان أحب إلينا من حمر النعم فقال: «ما من عبد يصلى الصلوات الخمس، ويصوم رمضان، ويخرج الزكاة، ويحتب الكبار السبع إلا فتحت له أبواب الجنة ثم قل له ادخل بسلام» (رواه النسائي والحاكم وابن حبان).

*les femmes mariées croyantes et insouciantes» (Rapporté par Boukhari et Mouslim)<sup>(1)</sup>.*

Tels sont les sept péchés capitaux cités dans le hadith, mais cela ne veut pas dire qu'ils sont les seuls comme nous allons le montrer plus loin.

L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- envoya une lettre aux habitants de Yémen avec Amr Ben Hizam, dans laquelle il leur montra les prescriptions, les traditions et le prix du sang. La lettre renfermait: «Les plus grands péchés au regard de Dieu au jour de la résurrection sont: le polythéisme, le meurtre d'une âme croyante sans motif légitime, la fuite au jour du combat dans la voie de Dieu, la désobéissance aux père et mère, la calomnie d'une femme mariée, l'apprentissage de la magie, l'usure et de dévorer injustement les biens de l'orphelin.»

#### **Le faux témoignage.**

Anas rapporte qu'on a demandé l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- au sujet des grands péchés, il répondit: «Ils sont le polythéisme, le meurtre (sans une juste raison) et la désobéissance aux père et mère».

Puis il dit à ses compagnons: «Vous dirai-je quels sont les péchés capitaux?» et il répéta cela trois fois. On lui répondit: «Certes oui, ô Envoyé de Dieu» Il répliqua: «*Ils sont: Le polythéisme, la désobéissance aux père et mère*», puis étant accoudé, il s'assit et reprit: «et le faux témoignage». Il ne cessa de répéter cela qu'à la fin nous dîmes: «S'il s'arrêtait de les répéter».

#### **Le meurtre de l'enfant.**

Abdullah Ben Mass'oud rapporte: «Je dis: ô Envoyé de Dieu, quel est le plus grand péché au regard de Dieu?» Il répondit: «*De Lui reconnaître un égal car c'est Lui qui t'a créé*». Je répliquai: «C'est un péché très grave, et ensuite?» Il dit: «*C'est de tuer ton enfant de peur qu'il*

---

(1) ثبت في الصحيحين أن رسول الله ﷺ قال: (اجتبوا السبع الموبقات) قيل: يا رسول الله وما هن؟ قال: (الشرك بالله، وقتل النفس التي حرم الله إلا بالحق، والسحر، وأكل الربا، وأكل مال اليتيم، والتولي يوم الرحف، وقدف المحتسبات الغافلات المؤمنات).

*mange avec toi*», Ensuite, repris-je?. Il ajouta: «*De forniquer avec la femme de ton voisin*». Puis il récita: «*Ceux qui n'invoquent pas une autre divinité avec Dieu... jusqu'à. mais non celui qui se repente*» [Coran XXV, 68-70]. (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(1)</sup>.

#### Le faux serment (ghamous).

Abdullah Ben Oumays Al-Jouhani a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Les plus grands péchés sont: le polythéisme, la désobéissance à ses père et mère et le serment «Ghamous».* Un homme ne fait un serment par Dieu en y introduisant une insincérité fut-ce de la grandeur de l'aile d'un moustique sans que cela ne soit dans son cœur comme une tache jusqu'au jour de la résurrection».

N.B. On entend par le serment ghamous, le faux serment par lequel on porte préjudice à un autre.

#### D'autres péchés capitaux.

Abdullah Ben Amr a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*C'est le plus grave des péchés qu'un homme insulte ses père et mère*» On lui demanda: «Ô Envoyé de Dieu, comment un homme pourrait-il insulter ses parents?» Il répondit: «*En insultant le père et la mère d'une tierce personne qui, à son tour, insultera son père et sa mère*». (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(2)</sup>.

Il est cité dans le Sahih de Mouslim que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Insulter un musulman est une perversité, le combattre est une incrédulité*»<sup>(3)</sup>.

عن عبد الله بن مسعود قال. قلت: يا رسول الله أي الذنب أعظم؟ وفي رواية أكير قال: (1) «أن تجعل الله ندأ وهو خلقك»، قلت: ثم أي؟ قال: «أن تقتل ولدك خشية أن يطعم معك» قلت: ثم أي؟ قال: «أن تراني حليلة جارك»، ثم قرأ: ﴿وَالَّذِينَ لَا يَدْعُونَ مَعَ اللَّهِ إِلَهًا آخَرَ﴾ – إلى قوله – إِلَّا مَنْ تَابَ (الحديث في الصحيحين).

عن عبد الله بن حمرو قال، قال رسول الله ﷺ: «من أكبير الكبائر أن يهدى الرئيس والديه». (2) قالوا: وكيف يلعن الرجل والديه؟ قال: «يسب الرجل أبا الرجل فيسب أبياه، ويسب أمه فيسب أمه» (رواوه البخاري ومسلم).

ثبت في الصحيح أن رسول الله ﷺ قال: «سباب المسلم نسق، وقتاله كفر». (رواوه (3) مسلم).

Ibn Abbas rapporte que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Il est un grave péché qu'un homme porte préjudice à un autre dans son testament*».

Abou Oumama rapporte que des hommes mentionnaient les grands péchés alors que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- se trouvait accoudé parmi eux. Ils dirent: «Ils sont: le polythéisme, de dévorer injustement les biens de l'orphelin, la fuite au jour du combat; la diffamation des femmes mariées, la désobéissance aux père et mère, le faux témoignage, la fraude, la magie et l'usure». Il s'assit et demanda: «Que dites-vous de ceux «qui vendent à vil prix leurs pactes avec Allah et leurs serments?».

#### Des dires des ancêtres au sujet des péchés capitaux.

Ibn Jarir a rapporté d'après Al-Hassan que des hommes demandèrent à Abdullah Ben Amr qui était gouverneur en Egypte: «Nous trouvons dans le Livre de Dieu à lui la puissance et la gloire des prescriptions que les gens ne mettent pas en pratique. Nous désirons rencontrer le prince des croyants à ce sujet.» Abdullah Ben Amr vint trouver Omar Ben Al-Khattab -que Dieu l'agrée- accompagné de ces hommes. Omar lui demanda: «Depuis quand tu es venu?» - Depuis tels jours lui répondit Abdullah. Et Omar de s'enquérir: «As-tu reçu l'autorisation de venir?» Le rapporteur ajouta: «Je ne me rappelle plus ce qu'était la réponse de 'Abdullah. Mais il répondit à Omar: «O prince des croyants, des hommes me demandèrent en Egypte qu'ils trouvent dans le Livre de Dieu des prescriptions qu'ils ne mettent pas en pratique. Ils voulaient te voir à ce sujet» - Réunissez-les, dit Omar. Abdullah s'exécuta.

Ibn 'Aoun -un de ces hommes- rapporte: «Une fois ces hommes réunis dans un grand hall, Omar demanda à l'un d'eux qui était le plus proche de lui: «Je t'adjure par Dieu et par le droit de l'Islam, as-tu lu tout le Coran? - Oui, répondit l'homme. - L'as-tu retenu? - Par Dieu que non. Le rapporteur dit: «S'il lui avait répondu par l'affirmative, il se serait soulevé contre lui.»

Et Omar de poursuivre: «L'as-tu retenu par tes yeux? L'as-tu retenu par ta lecture? L'as-tu retenu par tes pratiques?

Omar posa la même question à tous ces hommes l'un après l'autre.

tre et dit à la fin: «Que la mère de 'Omar le perde! Voulez-vous qu'il (Abdullah Ben Amr) applique les prescriptions du Livre de Dieu sur les gens? Dieu connaît certes que nous allions commettre des mauvaises actions» Puis il récita: «Si vous évitez de commettre des péchés graves, nous vous pardonnerons vos péchés véniels.. jusqu'à la fin du verset. Ensuite Omar demanda à Abdullah: «Les gens de Médine sont - ils au courant de votre arrivée? - Non. - Quelqu'un des Médinois eut-il vent de la raison pour laquelle vous êtes venus? - Non. Et Omar de répondre: «Si les Médinois étaient au courant de tout cela, je les aurais sermonné».

#### **Des dires d'Ibn Abbas.**

Taous rapporte qu'un homme vint trouver Ibn Abbas et lui dit: «Que penses-tu des sept grands péchés que Dieu a mentionnés? Et quels sont-ils?» Il lui répondit: «Plutôt ils sont plus près de soixante-dix que de sept!» Selon une variante Ibn Abbas aurait ajouté: «Plus du pardon pour un péché capital et aucun péché n'est considéré comme véniel si on y récidive».

En commentant le verset précité «Si vous évitez...» Ibn Abbas a dit: «Tout péché est considéré comme grave si Dieu châtie son auteur par l'enfer, par un courroux, par une malédiction ou par un supplice».

Les opinions des ulémas sont divergées quand à la peine appliquée à la suite d'un péché capital. Certains disent: «Il est en tant que tel s'il est soumis à une peine prescrite selon la loi» D'autres: il est en tant que tel s'il est sujet d'une menace révélée dans le Livre de Dieu ou d'après la sunna.

Abdul Karim Al-Rafî'i rapporte qu'il y a eu une controverse des opinions parmi les compagnons dans la définition des péchés graves et véniels et dans la différence entre eux. Ils ont dit:

- Le grand péché est toute désobéissance soumise à une peine prescrite.

- Qui est sujet à une menace citée dans le Coran ou d'après une sunna.

- Il est toute dérogation qui montre l'indifférence de son auteur à l'égard de la loi religieuse et qui cause une injustice.

- Il est toute action interdite par le Coran et sanctionnée par une peine comme le meurtre ou autre.

Le juge Al-Rouyani a dit: «Ibn Abbas a énuméré ces péchés graves qui sont: Le meurtre d'une âme sans motif légitime, la fornication, l'homosexualité, le vin, le vol, l'usurpation des biens, la diffamation. Puis il leur a ajouté: le faux témoignage, l'usure, la rupture du jeûne durant Ramadan sans excuse valable, le faux serment, la rupture du lien de parenté, la désobéissance à ses père et mère, la fuite au jour du combat, dévorer injustement les biens de l'orphelin, le fraude dans le poids et la mesure, l'accomplissement de la prière avant son heure déterminée, le retard de la prière sans excuse valable, l'agression contre un musulman sans une juste raison, forger délibérément des mensonges sur l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-, insulter les compagnons du Prophète, la dissimulation d'un témoignage sans une excuse valable, le pot de vin, le proxénétisme, l'intercession auprès du sultan, le refus de payer la zakat, la négligence d'ordonner à faire le bien et de déconseiller le reprehensible alors qu'on est capable de le faire, l'oubli du Coran après son apprentissage, torturer un animal avec le feu, le refus d'une femme d'avoir des rapports avec son mari sans excuse, le désespoir de la miséricorde de Dieu, le sentiment d'être à l'abri du stratagème de Dieu, la médisance des savants et connasseurs du Coran. Ils sont aussi considérés en tant que péchés graves: De dire à sa femme: sois pour moi comme le dos de ma mère (Al-Dhihar), la viande du porc et de la bête morte.

Ibn Abbas de dire à la fin; il est un péché grave tout ce que Dieu le châtie par le feu.

وَلَا تَنْمِنُوا مَا فَصَلَ اللَّهُ بِهِ بَعْضَكُمْ عَلَى بَعْضٍ لِلرِّجَالِ نَصِيبُ مِنَ  
أَنْتُمْ وَلِلْإِنْسَانِ نَصِيبُ مِنْ أَكْسَانِ وَسَعَوْا اللَّهُ مِنْ فَضْلِهِ إِنَّ اللَّهَ  
كَاتِبٌ بِكُلِّ شَيْءٍ عَلَيْهِما

(32)

walā tatamannaw mā faddala-L-Lâhu bihî ba'qakum 'alâ ba'qin lirrijâli  
nasîbûm minnma-ktaṣabnâ wa li-n-nisâ' i naṣîbûm mimma-ktaṣabna wa-  
s'alû-L-Lâha min faḍlîhî 'inna-L-Lâha kâna bikulli šay'in 'Alîman (32).

**N'enviez pas les bienfaits par lesquels Allah vous a élevés les uns au-dessus des autres. Une part de leurs œuvres restera aux hommes; une part de leurs œuvres restera aux femmes. Demandez à Allah ses bienfaits. Il connaît tous vos besoins. (32).**

Moujahed rapporte qu'Oum Salama demanda à l'Envoyé de Dieu - qu'Allah le bénisse et le sauve-: «O Envoyé de Dieu, les hommes font les expéditions et nous, les femmes, ne les faisons pas et la part d'une femme de la succession est la moitié de celle de l'homme?» C'est à cette occasion que le verset sus-mentionné fut révélé.

Mais Ibn Abbas raconte qu'une femme vint trouver le Prophète - qu'Allah le bénisse et le sauve- et lui dit: «O Envoyé de Dieu, la part du garçon, de l'héritage, est égale à celle des deux filles, le témoignage des deux femmes contre celui d'un seul homme. Ainsi quand nous œuvrons la femme qui fait une bonne action on lui inscrit la moitié» Dieu alors fit cette révélation: «N'enviez pas les bienfaits...»

Selon une autre version Ibn Abbas a commenté le verset et dit: «Qu'un homme ne dise pas: «Ah, si je possédais les richesses d'un tel et j'avais une femme comme la sienne». Dieu a interdit aux hommes ce genre d'envie et qu'ils Lui demandent de leur accorder de Ses faveurs».

Ces dires ne doivent pas contredire le hadith dans lequel l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*On n'a droit d'envier que deux personnes: un homme à qui Dieu a accordé des biens et qui ne manque pas de les dépenser pour la cause de la vérité...*» et qu'un homme ne dise: Si j'avais les biens d'un tel j'aurais agi comme lui» car les deux auront la même récompense. Car ce hadith n'a aucun rapport avec ce que ce verset interdit, étant donné que le hadith autorise à l'homme de souhaiter avoir des biens comme l'autre tandis que le verset interdit de souhaiter avoir les mêmes richesses.

Puis Dieu a dit: «Une part de leurs œuvres restera aux hommes; une part de leurs œuvres restera aux femmes» qui signifie que chacun sera rétribué selon ses œuvres qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Mais Ibn Abbas a dit qu'il s'agit de la succession. Le Seigneur montre aux hommes comment ils doivent agir pour amender leur état en leur disant: «Demandez à Allah ses bienfaits» En d'autres termes, ne convoitez

pas les faveurs dont Dieu a gratifiés certains hommes car c'est une chose déjà décidée, et ce souhait ne mènera à rien, mais plutôt demandez à Dieu qu'il vous accorde Sa grâce car Il est généreux et le dispensateur suprême.

Abdullah Ben Mass'oud rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Demandez à Dieu de vous accorder de ses bienfaits car Il aime être demandé, et sachez que la meilleure adoration consiste à attendre la délivrance». (*Rapporté par Tirmidzi*)<sup>(1)</sup>.

Dieu termine le verset en rappelant aux hommes qu'il connaît toute chose: ceux qui méritent d'avoir des biens de ce monde, ceux qui méritent d'être appauvris, ceux qui convoitent la vie future en leur facilitant les œuvres qui les feront arriver à leur but et ceux qui méritent d'être humiliés en les empêchant de faire de bonnes œuvres

وَلِكُلِّ جَنَّكَا مَوْنَىٰ وَمَا تَرَكَ الْوَالَّدَانِ وَالْأَقْرَبُونَ وَالَّذِينَ عَقَدْتَ  
آيَتَكُمْ فَلَأُنُثُمْ نَصِيبُهُمْ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ شَهِيدًا  


wa likullin ja'alna mawâliya mimma taraka-l-wâlidâni wal-l-'aqrabûna wa-l-lađîna 'aqadat 'aymânukum fa'âtuhum naşîbahum 'inna-L-lâha kâna 'alâ kulli šay'in šâhîdan (33).

**Nous avons désigné des héritiers pour recueillir ce que laisse chacun d'entre vous. Ce sont les père et mère, les proches et ceux qui ont conclu avec le défunt des pactes d'assistance. Car Allah est témoin de toutes vos actions.** (33).

Pour toute personne décédée, Dieu a désigné des héritiers, qu'elle soit un des père et mère ou un proche. Parmi ces héritiers figurent aussi ceux qui ont été liés par un pacte, et ceci était au début de l'ère islamique. Car Ibn Abbas rapporte à cet égard que les Mecquois qui ont émigré à Médine, héritaient des Médinois sans qu'il y ait entre eux

روى الترمذى عن عبد الله بن مسعود قال، قال رسول الله ﷺ: «سُلُوا اللَّهُ مِنْ فَضْلِهِ فَإِنْ (1) اللَّهَ يُحِبُّ أَنْ يُسَأَلَ، وَإِنْ أَفْضَلُ الْعِبَادَةِ انتِظارُ الْفَرْجِ» (أخرجـه الترمذى من حديث ابن مسعود).

un lien de parenté, mais c'était à cause de la fraternité que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- avait établie entre eux. Après la révélation de ce verset, ce droit d'héritage fut annulé. A propos de ces derniers Ibn Abbas rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Plus de pacte dans l'Islam. Tout pacte conclu du temps de l'ignorance, l'Islam ne fait que le consolider et je ne l'échange jamais contre un troupeau de chameaux roux. De ma part j'ai dénoncé le pacte conclu à Dar El-Nadwa* (sorte de parlement au temps préislamique).» (*Rapporté par Ibn Jarir*)<sup>(1)</sup>.

Daoud ben Al-Hossain raconte: «En récitant ce verset «...et ceux qui ont conclu avec le défunt des pactes d'assistance» devant Oum Sa'd Ben Al-Rabi' en présence de son petit-fils Moussa ben Sa'd, elle me dit: «Ce verset a été révélé au sujet d'Abou Bakr et de son fils Abdul Rahman avant que ce dernier n'embrasse l'Islam. Abou Bakr jura de le priver de l'héritage. Mais après sa conversion et sa participation à plusieurs expéditions Dieu fit cette révélation. Mais la première interprétation s'avère être plus correcte, car au début de l'ère islamique les hommes héritaient les uns des autres selon un pacte. Le droit de la succession fut aboli mais les termes du pacte persistèrent.

D'après un hadith authentifié rapporté par Ibn Abbas, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Donnez aux réservataires leurs parts de la succession et ce qui reste ira au mâle le plus proche*.» (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(2)</sup>.

Il s'agit donc de partager la succession entre les héritiers suivant le verset révélé à ce sujet, et s'il en reste quelque chose elle sera du droit des acebs. Quant à ceux avec qui il y avait un pacte, donnez-leur aussi leur part mais à partir d'aujourd'hui tout pacte n'aura aucun effet. On a dit aussi que ce verset a aboli tout droit à l'héritage dû au pacte conclu au passé ou dans l'avenir.

عن ابن عباس قال، قال رسول الله ﷺ: ولا حلف في الإسلام، وكل حلف كان في (1) الجاهلية فلم يزدء الإسلام إلا شدة وما سرني أن لي حمر النبي، وأنني تشتت السلف الذي كان في دار الندوة (رواه ابن حمزة). ثبت في الصحيحين عن ابن عباس، أن رسول الله ﷺ قال: وألحقوا الفرائض بأهلها فما (2) نقي فأولى رجل ذكره.

Quant à Ibn Abbas, il a commenté le terme «Donnez-leur part» en disant qu'il s'agit du secours, de la nourriture et du conseil, bien que Sa'id Ben Joubaïr affirme la part de l'héritage.

De toute façon ce verset exhorte les hommes à respecter leurs pactes et engagements concernant le secours et le conseil, et sur ce, il est un verset fondamental qui n'a pas été abrogé mais ceci est un sujet discutable, car Ibn Abbas a répondu en disant: Le Mouhager (émigré) héritait effectivement du Médinois sans qu'un lien de parenté les relie et ceci a été abrogé. Comment prétend-on que ce verset est fondamental? Et c'est Dieu qui est le plus savant.

الرِّجَالُ قَوْمٌ عَلَى أَنْسَاكُو بِمَا فَعَلَ اللَّهُ بَعْضُهُمْ عَلَى بَعْضٍ وَّبَعْضُهُمْ عَلَى أَنْفَاقِهِمْ فَلَمْ يَلْتَمِسْ قَدِيرًا حَفَظَنَّ لِلْقَيْبِ بِمَا حَفَظَ اللَّهُ وَالَّذِي تَخَافُونَ شَوَّهُنَّ فَطَوْهُنَّ وَأَنْجُرُوهُنَّ فِي الْأَضَارِعِ وَأَنْجُرُوهُنَّ فَإِنَّمَا أَطْعَنْتُكُمْ فَلَا تَبْغُوا عَلَيْهِنَّ سَبِيلًا إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَيْهِ كَيْدًا



'ar-rijâlu qawwâmûna 'alâ-n-nisâ'i bimâ faddala-L-Lâhu ba'dahum 'alâ ba'dîn wa bimâ 'anfaqû min 'amwâlihim fâssâlihâtu qânitâtun hâfizâtun li-l-gaybi bimâ hafiza-L-Lâhu wa-l-lâti tâhâ âfûna nušuzahunna fa'izuhunna wa-h-jurûhunna fi-l-maqâji'i wa-daribûhunna fa'in 'atânakum falâ tabgû 'alayhinna sabîlan 'inna-L-Lâha kâna 'Aliyyan Kabîran (34).

**Les hommes ont le pas sur les femmes. Par les dons qu'il leur a octroyés, Allah les a élevés au-dessus des femmes. C'est à eux qu'il a imputé les charges de famille. Les femmes dignes et vertueuses demeurent dévouées à l'homme pendant son absence et conservent ce qu'Allah leur a prescrit de conserver. Celles qui sont insubordonnées, réprimandez-les, puis défendez-leur de partager votre couche, et enfin corrigez-les. Mais dès qu'elles redeviennent soumises, ne leur cherchez plus querelle. Allah est le souverain maître. (34).**

De par sa création et en vertu de la préférence que Dieu lui a accordée, l'homme a l'autorité sur la femme, il est son maître qui la gouverne et la corrige quand il le faut. Jouissant de cette suprématie, la

prophétie a été toujours le privilège des hommes à qui aussi ont été confiées les rênes du pouvoir. Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit à ce propos: «*Un peuple ne saurait prospérer s'il est gouverné par une femme*».

Il y a aussi d'autres raisons pour cette autorité qui consistent aux dépenses d'entretien dont ils sont chargés, la dot et autre: Les hommes donc ont une prééminence sur les femmes, elles doivent leur être soumises comme Dieu les a ordonnées, et cette soumission se traduit par être bonnes à l'égard des parents du mari et la garde de ses biens.

Al-Hassan Al-Basri raconte qu'une femme vint se plaindre auprès du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- accusant son époux de l'avoir frappée. L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- s'écria: «La loi du talion». Mais Dieu à ce moment fit cette révélation: «Les hommes ont le pas sur les femmes...» et la femme devait retourner chez elle sans appliquer aucune peine à son mari.

Quant à Ali Ben Abi Taleb, il raconte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- ordonna d'amener l'époux d'une femme qui venait se plaindre en lui disant: «Il m'a frappée et voilà les traces de sa brutalité sur mon visage». L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- lui répondit: «Il n'a pas le droit de te faire». Dieu à cette occasion fit descendre ce verset, et le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- de s'écrier: «J'ai décidé une chose mais la décision de Dieu est différente».

Puis Dieu montre que les femmes vertueuses sont pieuses, soumises à leurs époux et préservent dans le secret ce que Dieu préserve. A cet égard Abou Houraira rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*La meilleure des femmes est celle qui te plait lorsque tu la regardes, obéit à tes ordres, et lorsque tu t'absentes d'elle, elle garde tes biens et sa chasteté*». Puis il récita ce verset: «*Les hommes ont le pas sur les femmes... jusqu'à la fin du verset*». (*Rapporté par Ibn Jarir et Ibn Abi Hatem*)<sup>(1)</sup>.

عن أبي هريرة قال، قال رسول الله ﷺ: «خَيْرُ النِّسَاءِ امْرَأٌ إِذَا نَظَرْتُ إِلَيْهَا سَرِّكَ، وَإِذَا (1) أَمْرَتْهَا أَطَاعْتَكَ، وَإِذَا غَرَبْتَ عَنْهَا حَفَظْتَكَ فِي نَفْسِهَا وَمَالِكَ»، قَالَ: ثُمَّ قَرَأَ رَسُولُ الله ﷺ هَذِهِ الْآيَةَ: ﴿الرِّجَالُ قَوْمُوا عَلَى النِّسَاءِ﴾ إِلَى آتِيَّهَا (دِوَانَ ابْنِ سَعْدٍ) دَانَ أَبِي سَعْدٍ.

**Abdul Rahman Ben 'Awf rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «La femme qui s'acquitte des cinq prières, jeûne le mois de Ramadan, garde sa chasteté, et obéit à son mari, on lui dira: entre au Paradis par la porte que tu voudras». (Rapporté par Ahmed)<sup>(1)</sup>.**

**Comment un homme doit traiter sa femme insubordonnée, quand elle lui désobéit et le méprise?**

**1 - La réprimander et lui rappeler le châtiment de Dieu et le droit du mari en vertu de sa dépense pour elle et ses bienfaits. L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Si j'avais le droit d'ordonner à une personne de se prosterner devant une autre, j'aurais demandé à la femme de se prosterner devant son mari». (Rapporté par tirmidzi)<sup>(2)</sup>.**

**En outre Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Lorsqu'un homme invite sa femme à son lit pour le coït, qu'elle refuse et qu'il passe la nuit irrité contre elle, les anges la maudissent jusqu'à ce qu'elle sera au matin». (Rapporté par Boukhari et Mouslim)<sup>(3)</sup>.**

**2 - La défendre de partager sa couche: c'est à dire, d'après Ibn Abbas s'abstenir d'avoir de rapports charnels avec elle en la reléguant dans la chambre ou de lui tourner le dos étant dans un même lit, et sans lui adresser la parole tant qu'il se trouve avec elle dans le foyer conjugal.**

**Mou'avia Ben Haïda rapporte qu'il a demandé à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-: «O Envoyé de Dieu! Quel droit a-t-elle une épouse sur l'un de nous?» - Ses droits, répondit-il, sont: lui assurer**

---

قال الإمام أحمد عن عبد الرحمن بن عوف قال، قال رسول الله ﷺ: فإذا صلت المرأة (1) خمسها، وصامت شهراً، وحفظت فرجها، وأطاعت زوجها قيل لها ادخلني الجنة من أي الأبواب شئت. قال رسول الله ﷺ: لو كنتَ آمراً أحداً أن يسجد لأحد، لأمرت المرأة أن تسجد لزوجها (2).

من عظم حقه عليها (آخرجه الترمذى من حديث أبي هريرة).

روى البخاري عن أبي هريرة رضي الله عنه، قال، قال رسول الله ﷺ: إذا دعا الرجل امرأته (3) إلى فراشه فأبى عليه لعنها الملائكة حتى تصبح. (روايه بخاري، وسلم).

*la nourriture, l'habillement, éviter de lui frapper le visage, ne pas l'insulter et de ne la fuir que dans le lit».*

3 - La frapper: après avoir usé de tous les moyens pour la corriger en lui prodiguant de conseils et en la fuyant... et ceci sans être brutal. Mouslim rapporte dans son Sahih que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit dans son discours lors du pèlerinage de l'adieu: «*Craignez Dieu en vos femmes car elles sont comme des captives chez vous. Entre autres droits que vous avez sur elles, elles ne doivent plus recevoir chez elles de personnes qui vous déplaisent. Si elles font cela, frappez-les sans les brutaliser. Par contre vous devez leur assurer la nourriture et l'habillement selon la coutume*»<sup>(1)</sup>.

Si jamais un homme veut frapper sa femme pour la corriger, il doit éviter de lui causer une fracture ou de laisser les traces sur son corps. A ce propos, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- avait dit: «*Ne frappez pas les servantes de Dieu*». 'Omar vint lui dire, plus tard: «O Envoyé de Dieu, les femmes se sont révoltées contre leurs maris» Alors, il autorisa aux hommes de les frapper. Par la suite, plusieurs femmes vinrent trouver les épouses du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- pour se plaindre du mauvais comportement de leurs maris, il s'écria: «*Certaines femmes sont venues porter plainte contre leurs maris, or que ces derniers sachent qu'ils ne sont plus meilleurs qu'elles*».

Dieu exhorte les hommes en leur disant: «*Mais dès qu'elles redeviennent soumises, ne leur cherchez plus querelle*» qui signifie qu'une fois la femme devenue soumise et obéissante, l'homme ne doit pas la maltraiter en la fuyant ou en la frappant. Dieu certes est plus élevé et plus grand que les hommes, Il les jugera et se vengera d'eux.

وَإِنْ خَفَتْ شِقَاقٌ بَيْنَهُمَا فَاَبْعِثُوا حَكَمًا مِّنْ أَهْلِهِمْ وَحَكَمًا مِّنْ أَهْلَهَا إِنْ  
مُّرِيدًا إِصْلَاحًا يُوَقِّنَ اللَّهُ يَعْلَمُهُمَا إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَيْهِمَا حَسِيرًا

ثبت في صحيح مسلم عن جابر بن عبد الله قال في حجة الوداع: «واتقوا الله في النساء فإنهن عندكم عذاب، ولكن علمت أن لا يسلفن مذهبك أبداً وكروبيه. تلك شعل فاضريوهن ضرباً غير مبرح، ولهم رزقهن وكسوتين بالمعروف».

wa 'in ḥiftum ṣiqâqa baynihimâ fab'atû ḥakamam-min 'ahlihî wa ḥakamam-min 'ahlihâ 'in yurîdâ 'islâhan yuwaffiqi-L-Lâhu baynahumâ 'inna-L-Lâha kâna 'Alîman Habîran (35).

**Craignez-vous que les époux ne rompent leur lien? déléquez-leur un arbitre pris dans la famille du mari et un arbitre pris dans la famille de la femme. S'ils désirent sincèrement se reconcilier, Allah les y aidera. Car Allah est savant et informé de toute chose. (35).**

On remarque que Dieu a montré dans le verset qui a précédé celui-là le cas de l'insubordination de la femme. Dans le verset sus-mentionné, il s'agit de la mésentente entre les deux conjoints. Les ulémas ont déclaré: dans ce cas, celui qui est au pouvoir les confie à une personne probe et avisée afin d'étudier la cause de leur désaccord et d'empêcher l'un d'entre eux d'être injuste à l'égard de l'autre. Mais si leur mésentente persiste, le gouverneur -ou similaire- suscite un arbitre de la famille de l'époux et un autre de la famille de la femme pour discuter leur cas et trouver une solution qui soit bénéfique pour les deux conjoints. Si l'homme et la femme veulent se réconcilier, Dieu rétablira la concorde entre eux.

Ibn Abbas a dit à cet égard: S'il s'avère, aux deux arbitres, que l'homme est fautif, ils séparent la femme de lui en obligeant le mari à assurer sa dépense. Si c'est le contraire, ils font éloigner l'homme et priver la femme du droit de la dépense. Après quoi ces deux arbitres ont le droit de les reconcilier ou de les divorcer. S'ils décident de les réunir à nouveau mais l'un des deux conjoints refuse, puis l'un d'eux meurt, celui qui avait consenti la réconciliation hériterait de celui qui avait refusé, et ce dernier n'hériterait plus du premier.

Ibn Abbas raconte: «'Aqil Ben Abi Taleb avait épousé Fatima la fille de 'Outba Ben Rabi'a. Elle dit à son mari: «Tu dois me supporter et je dépenserai pour toi». Chaque fois qu'il entrait chez elle, elle lui demandait: Quel a été le sort de 'Outba Ben Rabi'a et Chaiba Ben Rabi'a?» Il lui répondait: «Tu les trouveras dans l'enfer, à gauche quand tu y entreras» (Comme cette réponse déplaisait à Fatima) elle alla trouver 'Othman pour se plaindre. 'Othman rit et m'envoya, avec Mou'wia comme arbitres. Je (Ibn Abbas) dis: «Je séparerai l'un de l'autre», mais Mou'awia riposta: «Jamais je ne séparerai deux personnes de Bani Abd Manaf». Ibn Abbas et Mou'awia se rendirent chez les deux

conjoints et trouvèrent qu'ils avaient fermé la porte derrière eux (c.à.d ils se sont réconciliés), et devaient rebrousser chemin.

Oubaïda rapporte: «J'étais chez Ali quand un homme et une femme vinrent le trouver et chacun d'eux escorté par une foule des siens. Ali choisit un arbitre de chaque foule et leur dit: «Savez-vous quelle est votre tâche? Si vous trouvez un moyen pour les réconcilier, réconciliez-les», et la femme de dire: «J'accepterai le jugement d'après le livre de Dieu». Mais le mari s'écria: «Jamais je ne me séparera d'elle». Ali lui dit alors: «Tu mens. Par Dieu, tu ne quittes cet endroit avant que tu n'acceptes le jugement d'après le Livre de Dieu».

Les ulémas s'accordent à ce que les deux arbitres ont le droit de séparer les deux conjoints ou de les réconcilier. Au sujet de la séparation, Ibrahim Als-Nakh'i déclare qu'ils peuvent aussi faire une répudiation par une, deux ou trois fois. Ce qui n'est pas l'avis de Al-Hassan Al-Basri qui limite la charge de ces deux arbitres à la réconciliation et non à la répudiation; ainsi c'était l'opinion de Qatada et Zaïd Ben Aslam en commentant les paroles de Dieu dans ce sens: «S'ils désirent sincèrement se réconcilier, Allah les y aidera» ainsi il n'est plus question de divorce. Mais s'ils représentent l'homme et la femme, alors leur jugement doit être exécuté s'agit-il d'une séparation ou d'une réconciliation.

Mais les opinions des savants divergent quant à la désignation de ces deux arbitres: sont-ils nommés d'après une décision du gouverneur de sorte que leur jugement serait irréfutable que les deux conjoints s'y soumettent ou non? ou bien ils sont tout simplement des représentants de deux conjoints? Deux opinions ont été dites à ce sujet:

La première consiste à confier la tâche de leur désignation au gouverneur car, selon le verset, Dieu commande de nommer deux arbitres et il est naturel qu'un jugement prononcé par un arbitre ne soit pas en faveur d'une des parties. Ceci était l'opinion du Chafé'i, Abou Hanifa et leurs adeptes.

La deuxième on la tire d'après la réponse de 'Ali à l'homme quand il lui a dit: ou ce serait la séparation. Mais comme il proteste, Ali réplique: tu dois te soumettre au jugement d'après le Livre de Dieu, ce que

ta femme a demandé. Si vraiment le jugement s'avère décisif, il ne serait pas conditionné par le consentement du mari.

✿ وَاعْبُدُوا اللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا بِهِ شَيْئًا وَإِلَوَالَّذِينَ لَمْ يَحْسَنُوا وَيَذْهِي الْقُرْبَى  
وَالْيَتَامَى وَالْمَسْكِينُونَ وَالْجَارُ ذِي الْقُرْبَى وَالْجَارُ الْجُنُبُ وَالصَّابِرُونَ إِلَيْهِمْ  
وَأَبْنَى أَسْتِيْلِ وَمَا مَلَكْتُ أَيْمَنَكُمْ إِنَّ اللَّهَ لَا يُحِبُّ مَنْ كَانَ مُخْتَالًا  
**فَخُورًا**

wa‘budū-L-Lâha walâ tušrikû bihî šay’an wa bil-wâlidayni ‘ihsânan wa  
biḍi-l-qurbâ wa-l-yatâmâ wa-l-masâkînî wa-l-jâri dîl-qurbâ wa-l-jâri-l-  
junubi wa-s-sâhibi bi-l-jambi wa-bni-sabili wamâ malakat ‘aymânukum  
'inna-L-Lâha lâ yuhibbu man kâna muhtâlan fâhûran (36).

**Adorez Allah et ne L'associez à rien. Soyez bons envers vos parents, vos proches, les orphelins, les pauvres, vos voisins immédiats ou non, vos intimes, les voyageurs et vos esclaves. Allah n'aime pas les vaniteux et les fanfarons. (36).**

Dieu, qu'il soit béni et exalté, ordonne de n'adorer que Lui sans rien Lui associer, car Il est le créateur, le dispensateur par excellence, qui pourvoit seul aux besoins de Ses créatures. Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- avait demandé à Mou'adh Ben Jabal: *Connais-tu quels sont les droits de Dieu sur ses serviteurs?* Il lui répondit: «Dieu et Son Envoyé sont les plus savants». Et l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- de répliquer: *Ils consistent à L'adorer seul sans rien Lui associer. Si les hommes font cela, connais-tu quels sont leurs droits vis-à-vis de Dieu? C'est de ne pas les châtier.* (Rapporté par Boukhari et Mouslim)<sup>(1)</sup>.

Puis Il recommande d'être bon à l'égard des père et mère car c'est grâce à eux que l'homme a vu le jour. Dans plus d'un verset on trouve que Dieu a joint Son adoration à la bonté envers les parents. Il a dit: «Sois reconnaissant envers Moi et envers tes parents») [Coran XXXI,

قال النبي ﷺ لمعاذ بن جبل: «أتدرى ما حق الله على العباد؟» قال الله ورسوله أعلم، قال: (1)  
«أن يعبدوه ولا يشركوا به شيئاً»، ثم قال: «أتدرى ما حق العباد على الله إذا فملوا ذلك؟ أن  
لا يعذبهم».

14] et: «Ton Seigneur a décrété que vous n'adoriez que Lui. Il a prescrit la bonté à l'égard de vos père et mère» [Coran XVII, 23] Puis Il a recommandé la bonté envers les proches. Dans un hadith authentifié l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- aurait dit: «*L'aumône faite à un pauvre est comptée comme telle, mais si elle est faite à un proche, elle est à la fois une aumône et un maintien du lien de parenté.*» (*Rapporté par Nassai*)<sup>(1)</sup>.

Puis envers «les orphelins» ceux qui ont perdu la personne qui s'occupe et se charge d'eux, puis «les pauvres» qui ne peuvent combler leur propre besoin et attendent l'aide des autres. Dieu ordonne de pourvoir à leur nécessité et les tirer de leur indigence. Nous allons parler de ces gens-là en commentant la sourate (le repentir) du Coran. Ensuite on doit user de bonté à l'égard des: «*Voisins immédiats ou non*». Ibn Abbas a dit que le premier jouit du droit du lien de parenté, ce qui n'est pas le cas du deuxième. Bien que d'autres comme Nawf Al-Bakali, ont dit que le voisin immédiat est le musulman tandis que l'autre est un des gens du Livre. Parmi les hadiths se rapportant au voisin, on se contente de citer ces quelques-uns:

1 - Abdullah Ben 'Omar rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Gabriel n'a cessé de me recommander d'être bon à l'égard du voisin qu'à la fin j'ai cru qu'il allait en faire un de mes héritiers*» (*Boukhari et Mouslim*)<sup>(2)</sup>.

2 - Abdullah Ben Amr Ben Al-As rapporte que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Le meilleur ami auprès de Dieu est celui qui est bon à l'égard de son ami, et le meilleur voisin qui est bon envers son voisin*» (*Tirmidhi et Ahmed*)<sup>(3)</sup>.

3 - Al-Miqdad Ben Aswad rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah

جاء في الحديث: «الصدقة على المسكين صدقة، وعلى ذي الرحم صدقة وصلة» (أخرجه (1) النسائي حديث سلمان بن عامر).

(2) قال الإمام أحمد عن عبد الله بن عمر أن رسول الله ﷺ قال: «ما زال جبريل يوصيني بالجار حتى ظنت أنه سبورث» (أخرجاه في الصحيحين).

(3) عن عبد الله بن عمرو بن العاص عن النبي ﷺ أنه قال: «خير الأصحاب عند الله خيرهم لصاحبه وخير الجيران عند الله خيرهم لجاره» (رواوه أحمد والترمذى)

le bénisse et le salue- demanda à ses compagnons: «Comment jugez-vous l'adultére?» Ils lui répondirent: «Il est interdit. Dieu et Son Envoyé l'ont interdit jusqu'au jour de la résurrection. Et l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- de répliquer: «Le péché que commet un homme en forniquant avec dix femmes est moins grave que celui qui le commet en forniquant avec la femme de son voisin». Puis il leur demanda: «Que dites-vous du vol?» - Il est interdit répondirent-ils; Dieu et Son Envoyé l'ont interdit jusqu'au jour de la résurrection. Et lui de répliquer: «Le péché que commet un homme en volant de dix maisons est moins grave que celui en volant celle de son voisin» (*Rapporté par Par Ahmed*)<sup>(1)</sup>.

4 - Jaber Ben Abdullah rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Les voisins sont de trois sortes: Un voisin qui a un seul droit, un autre qui a deux et un troisième qui a trois et qui est le plus gratifié. Le premier est un polythéiste qui ne jouit que du droit de voisinage. Le deuxième est un musulman qui jouit du droit de l'Islam et du droit de voisinage. Le troisième est un musulman proche qui jouit de trois droits: du voisinage, de l'Islam et du lien de sang»<sup>(2)</sup>.

5 - Aicha que Dieu l'agrée- a rapporté qu'il a demandé à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-: «Ayant deux voisins, à qui dois-je faire un don le premier? Il lui répondit: «A celui dont la porte est la plus proche que la tienne» (*Rapporté Ahmad et Boukhari*)<sup>(3)</sup>.

قال الإمام أحمد عن المقداد بن الأسود قال، قال رسول الله ﷺ لأصحابه: «ما تقولون في (1) الزنا؟ قالوا: حرام حرم الله ورسوله وهو حرام إلى يوم القيمة، فقال رسول الله ﷺ: «لأن يزني الرجل بعشر نسوة أيسر عليه من أن يزني بحليلة جاره»، قال: ما تقولون في السرقة؟ قالوا: حرمتها الله ورسوله فهي حرام إلى يوم القيمة، قال: «لأن يسرق الرجل من عشرة أبيات أيسر عليه من أن يسرق من جاره» (تفرد به أحمد وله شاهد في الصحيحين).

قال أبو بكر البزار عن جابر بن عبد الله قال، قال رسول ﷺ: «الجيران ثلاثة، جار له حق (2) واحد، وهو أدنى الجيران حقاً. وجار له حقان، وجار له ثلاثة حقوق وهو أفضل الجيران حقاً، فاما الجار الذي له حق واحد فجار مشرك لا رحم له، له حق الجوار، وأما الجار الذي له حقان فجار مسلم له حق الإسلام، وحق الجوار، وأما الذي له ثلاثة حقوق فجار مسلم ذو رحم له حق الجوار، وحق الإسلام، وحق الرحم».

روى الإمام أحمد عن عائشة: أنها سألت رسول الله ﷺ فقال: إن لي جارين فلالي أحدهما (3) أهدي؟ قال: «إلى أحدهما منك باباً» (ورواه البخاري من حديث شعبة به).

«**Vos intimes**» il s'agit de l'épouse comme disaient Ali et Ibn Mass'oud. Mais Ibn Abbas et Moujahed ont riposté qu'il est le compagnon du voyage. Selon d'autres: il est l'homme qui vous tient compagnie soit en voyage, soit dans une assemblée.

«**Les voyageurs**» qui sont les hôtes, d'après Ibn Abbas. Selon Moujahed, Ad-Dahak et Mouqatel, il s'agit du tout voyageur qui passe en traversant un pays pour un autre. Cette dernière interprétation s'avère être la plus correcte.

«**Vos esclaves**» étant donné que ceux-là sont démunis et ont besoin de toute aide et protection, et qui sont considérés comme des captifs.

Il est rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-, durant la maladie qui causa sa mort, ne cessa de recommander aux fidèles: «Observez les prières et soyez bons envers vos esclaves».

Al-Miqdam Ben Yathreb rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Il te sera compté en tant qu'aumône lorsque tu te nourris, ou tu donnes à manger à ton enfant, ta femme et ton domestique*» (*Nassa'i*)<sup>(1)</sup>.

Abdullah Ben Amr demanda à un majordome: «As-tu donné aux esclaves leur repas?» - Non, pas encore, répondit-il - Va et donne-leur leur repas car j'ai entendu l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- dire: «*Il suffit à un homme de commettre un péché en retenant la nourriture à ceux qui sont à sa charge*». (*Rapporté par Mouslim*)<sup>(2)</sup>.

Abou Houraira rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Tout esclave a le droit à la nourriture et à l'habillement. On ne doit plus le charger d'un travail dont il n'en est plus capable*»

قال الإمام أحمد عن المقدام بن معد يكرب قال، قال رسول الله ﷺ: «ما أطعمت نفسك (1) فهو لك صدقة، وما أطعمن ولدك فهو لك صدقة، وما أطعمت زوجتك فهو لك صدقة، وما أطعمن خادمك فهو لك صدقة» (رواه النسائي واسناده صحيح).

عن عبد الله بن عمرو أنه قال لقهرمان له: هل أعطيت الرقيق قوتهم؟ قال: لا. قال: فانطلق (2) فاعطهم فإن رسول الله ﷺ قال: «كفى بالمرء إثماً أن يحبس عمن يملك قوتهم» (رواه مسلم).

Dans un autre hadith, il aurait dit: «*Lorsque l'esclave de l'un d'entre vous lui apporte le repas, qu'il le fasse asseoir à table avec lui, sinon, qu'il lui en donne une bouchée ou deux, car c'est bien lui qui l'a préparé*». (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(1)</sup>.

Abou Dzarr a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-, parlant des esclaves, a dit: «*Ils sont vos frères que Dieu les a mis à votre service. Celui qui a à sa charge un de ces frères, qu'il le nourrisse de ce qu'il mange, l'habille de ce qu'il porte, et qu'il ne lui confie pas un travail dont il en est incapable de l'accomplir seul. Si c'est le cas, qu'il lui vienne en aide*» (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(2)</sup>.

«**Allah n'aime pas les vaniteux et les fanfarons**» c'est à dire ceux qui sont pleins de fatuité et de glorie, croyant qu'ils sont supérieurs aux autres alors qu'ils sont misérables auprès de Dieu et qui renient Ses bienfaits. Abou Raja Al-Harawi a dit: «**Pas un homme qui a de mauvais caractères sans qu'il ne soit un insolent ou un infatué.** Puis il a récité: «**et vos esclaves**». Il n'est méconnaissant et désobéissant sans qu'il ne soit un violent et un malheureux. Puis il a récité: «... et la bonté envers ma mère. Il ne m'a fait ni violent, ni malheureux») [Coran XIX, 32].

Moutraf raconte: «On m'a rapporté un hadith que Abou Dzarr répétait souvent, et j'avais tant envie de le rencontrer. Un jour je lui dis: «O Abou Dzarr! Tu racontes que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Dieu aime trois hommes et déteste trois autres?» - C'est vrai, répondit-il - Dis moi alors, répliquai-je, quels sont ces trois hommes que Dieu déteste?». Il rétorqua: «L'un d'eux est le vaniteux et le fanfaron. Ne le trouves-tu pas mentionné dans le Livre de Dieu? Puis il récita: «**Allah n'aime pas les vaniteux et les fanfarons**». Je (Abou Dzarr) demandai à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-:

عن أبي هريرة عن النبي ﷺ قال: «للسملوك طعامه وكسوره ولا يكلف من العمل ما لا يطيق» وعنه أيضاً عن النبي ﷺ قال: «إذا أتي أحدكم خادمه بطعامه فإن لم يجلسه معه فليناوله لقمة أو لقمتين أو أكلة أو أكلتين فإنه ولد حره وعلاجه» (رواه بخاري ومسلم).  
عن أبي ذر رضي الله عنه، عن النبي ﷺ قال: «هم إشوانكم خولكم جعلهم الله تحت أيديكم، فمن كان أخوه تحت يده فليطعمه مما يأكل، وليلبسه مما يلبس، ولا تكفلوهم ما يطلبهم، فإن كافتهم فاعينوهم» (رواه بخاري ومسلم).

**«Donne-moi conseil, ô Envoyé de Dieu»** Il me fit cette recommandation: «*Ne laisse pas trainer ton izar, car ceci est de l'ostentation. Dieu n'aime pas cet acte ostentatoire*»

الَّذِينَ يَبْخَلُونَ وَيَأْمُرُونَ النَّاسَ بِالْبُخْلِ وَيَكْسِبُونَ مَا مَاءَتْهُمُ اللَّهُ مِنْ فَضْلِهِ وَأَعْنَدُنَا لِلْكَافِرِ عَدَابًا مُّهِينًا ﴿٣٧﴾ وَالَّذِينَ يُنْفِقُونَ أَمْوَالَهُمْ رِثَاءً أَنَّابِسَ وَلَا يُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ وَلَا يَأْتُونَهُ الْآخِرُ وَمَنْ يَكُنْ أَشَيَّطَنَ لَهُ فِيهَا فَسَاءٌ قَرِيبًا ﴿٣٨﴾ وَمَاذَا عَلِمْتُمُوا بِاللَّهِ وَالْآخِرِ وَأَنْفَقُوا مِمَّا رَزَقَهُمْ اللَّهُ وَكَانَ اللَّهُ بِهِمْ عَلِيمًا ﴿٣٩﴾

'Al-ladîna yabhalûna waya'murûna-n-nâsa bi-l-buhli wa yaktumûna mâ 'âtâhumu-L-Lâhu min faâlihî wa 'a'tadnâ li-l-kâfirîna 'ad âbam muhînan (37) wa-l-ladîna yunfiqûna 'amwâlahum ri'â'a-n-nâsi walâ yu'minûna bi-L-Lâhi walâ bi-l-yawmi-l-'âhiri wa ma-y-yakuni-š-šayânu lahû qarînan fasâ'a qarînan (38) wa mâdâ 'alayhim law 'â manû bi-L-Lâhi wa-l-yawmi-l-'âhiri wa 'anfaqû mimmâ razaqahumu-L-Lâhu wa kâna-L-Lâhu bihim 'Alîman (39).

Allah n'aime pas les avares et ceux qui préconisent l'avarice. Il n'aime pas ceux qui dissimulent les bienfaits dont Il les gratifie. Il prépare un châtiment ignominieux pour les infidèles. (37) Il n'aime pas ceux qui distribuent leurs biens avec ostentation et qui ne croient ni en Allah ni au jugement dernier. Qui a Satan pour compagnon a un bien triste compagnon.(38) Que perdraient-ils à croire en Allah et au jour du jugement dernier et à remettre en circulation ce qu'Allah leur a donné, alors qu'Allah est instruit de tout ce qu'ils font. (39).

Dieu méprise les avares qui ne dépensent pas de ce qu'il leur a donné de Ses bienfaits pour les parents, les proches, les orphelins, les pauvres, les voisins immédiats ou non, les intimes, les voyageurs et les esclaves, et ceux qui ne s'acquittent pas de leur droit envers Dieu et ordonnent l'avarice aux autres.

L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «Méfiez-vous de l'avarice qui a causé la perte des générations qui vous ont précédés. Cette avarice les avait incités à la rupture du lien de parenté, et ils l'ont

*rompu. Elle les a portés à la perversité et ils n'ont pas manqué à la pratiquer»<sup>(1)</sup>.*

«Ceux qui dissimulent les biens dont Il les gratifie» car l'avare est méconnaissant envers le Seigneur et n'apparaît jamais sur lui la trace de la grâce divine, ni dans sa nourriture, ni dans son habillement, ni dans ses actes de charité, comme Dieu le montre dans ce verset: «Oui, l'homme est ingrat envers son Seigneur, il est témoin de tout cela mais son amour des richesses est plus fort» [Coran C, 6-8].

Comme ces gens-là dissimulent ce que Dieu leur a donné de sa grâce, Il les menace d'un châtiment douloureux. A ce propos, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «Lorsque Dieu accorde Ses biens à un de Ses serviteurs, Il aime que ses traces apparaissent sur lui». Dans ses invocations il disait: «Grand Dieu, fais que nous soyons reconnaissante envers Toi pour Tes grâces dont Tu nous as comblés, les accepter en Te louant et paracheve-les sur nous». Cette avarice, bien qu'elle se rapporte dans le verset précité aux biens, elle concerne aussi la science. C'est pourquoi Dieu a menacé les juifs du châtiment pour avoir dissimulé la science aux hommes, surtout l'avènement de Mouhammad -qu'Allah le bénisse et le sauve-.

Après les avares, Dieu mentionne: «Ceux qui distribuent leurs biens avec ostentation» prenant le démon comme compagnon, qui ne dépensent pas en vue de Dieu et de Sa satisfaction, mais pour qu'on dise d'eux: des généreux. Dieu les méprise comme Il méprise les avares. Dans un hadith authentifié, l'Envoyé a dit: «Les trois premiers qui seront l'aliment de l'Enfer sont: le savant, le conquérant et celui qui dépense ceux-là accomplissent leurs œuvres pour être vus des hommes. Celui qui possédait les richesses dira (au jour de la résurrection et lors du compte final): «Mon Dieu, je n'ai laissé un moyen pour dépenser en vue de Ton agrément sans le manquer» Dieu lui répondra: «Tu mens, car tu as voulu qu'on dise de toi un généreux, et on l'a déjà dit».

En d'autres termes quiconque avait agi de la sorte dans la vie présente aurait reçu sa récompense. On demanda à l'Envoyé de Dieu -

---

قال رسول الله ﷺ: «إليكم والشج فـيـه أهـلـكـمـ منـ كـانـ قـبـلـكـمـ، أـمـرـهـمـ بـالـقـطـعـيـةـ فـقـطـعـوـاـ، (1) وـأـمـرـهـمـ بـالـقـجـورـ فـقـجـرـواـ».

qu'Allah le bénisse et le sauve- sur le sort de 'Abdullah ben Jad'an: «Ses dépenses et ses affranchisements lui seraient-ils utiles?» - Non, répondit-il, car il n'a jamais dit un jour: «Seigneur, pardonne-moi mes péchés le jour du jugement».

Ceux-là, étant dirigés par satan qu'ils avaient pris pour compagnon: «ne croient ni en Allah ni au jugement dernier» Puis Dieu les blâme en disant: «Que perdraient-ils à croire en Allah et au jour du jugement Dernier et à remettre en circulation ce qu'Allah leur a donné?». Quel dommage auraient-ils donc subi s'ils avaient suivi le droit chemin, se montraient sincères en se détournant de l'hypocrisie, avaient cru en Dieu ambitionnant la demeure éternelle en récompense de leurs bonnes actions en dépensant comme Dieu leur a ordonné? Ne savaient-ils pas que Dieu connaît parfaitement leurs intentions et tout ce qu'ils font? Celui qui mérite d'être bien dirigé, Dieu lui montre le chemin droit et lui accorde le succès, en lui préparant toute bonne action qui sera agréée de Lui. Quant à celui qui mérite l'humiliation et la perdition, il ne blâme que lui-même et Dieu l'éloigne du droit chemin et de sa miséricorde.

إِنَّ اللَّهَ لَا يَظْلِمُ مِثْقَالَ ذَرَفٍ وَإِنْ تُكِنْ حَسَنَةً يُعْنِيْقُهَا وَإِنْ تُوْتَ مِنْ لَدُنْهُ أَجْرًا عَظِيمًا ﴿٤١﴾ فَكَيْفَ إِذَا جِئْنَا مِنْ كُلِّ أُمَّةٍ شَهِيدًا يُكَلِّ عَلَى هُنُولَاءَ شَهِيدًا ﴿٤٢﴾ يَوْمَئِذٍ يَوْدُ الَّذِينَ كَفَرُوا وَعَصَمُوا الرَّسُولَ لَوْ شَوَّى بِهِمُ الْأَرْضُ وَلَا يَكُنُونَ اللَّهَ حَدِيثًا ﴿٤٣﴾

'inna-L-Lâha lâ yazlimu miṭqâla ḥarratin wa 'in taku ḥasanatan yudâ'ifhâ wa yu'ti mi-l-ladunhu 'ajran 'azîman (40) fakayfa 'idâ ji'nâ min kulli 'ummâtim bi šahîdin wa ji'nâ bika 'alâ hâ'ûlâ'i šahîdan (41) yawma'id in yawaddu-l-lađîna kafarû wa 'aşû-r-rasûla law tusawwâbihimu-l-'arđu walâ yaktumûna-L-Lâha hadîtan (42).

Allah ne lèsera personne, pas même du poids d'un atome. Il rémunera au centuple les bonnes actions et leur assurera une récompense magnifique. (40) Qu'adviendra-t-il d'eux lorsque de chaque peuple sortira un témoin. Lorsque, toi-même, tu te dresseras contre eux comme témoin. (41)

**Ce jour-là, les infidèles et les adversaires du Prophète préféreront être sous terre, plutôt que d'avoir quelque chose à cacher à Allah (42).**

Dieu fait connaître à Ses serviteurs qu'il leur accordera leur récompense et les comblera de Sa grâce sans faire tort à personne du poids d'un atome. S'il s'agit d'une bonne action Il la lui rendra au centuple et chacun recevra la rétribution qu'il mérite. Il a dit dans d'autres versets: «Nous poserons les balances exactes le jour de la résurrection) [Coran XXI, 47], et par la bouche de Loqman qui exhortait son fils, Il a dit: «O mon fils! Même si c'était l'équivalent du poids d'un grain de moutarde et que cela fût caché dans un rocher ou dans les cieux, ou sur la terre, Dieu les présentera en pleine lumière» [Coran XXXI, 16].

Il a dit aussi: «Celui qui aura fait le poids d'un atome de bien, le verra \* celui qui aura fait le poids d'un atome de mal, le verra») [Coran XCIX, 7-8].

Dans les deux Sahihs, et d'après Abou Sa'id Al-Khoudri, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-, dans un long hadith se rapportant à l'intercession, a dit: «Dieu à Lui la puissance et la gloire dira: Retournez et faites sortir du feu quiconque aura dans le cœur le poids d'un grain de moutarde de foi» Ils feront sortir un grand nombre de personnes. Puis Abou Sa'id dit: «Récitez si vous voulez: «Allah ne lèsera personne, pas même du poids d'un atome». (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(1)</sup>

Abdullah Ben Mass'oud a dit: «Au jour de la résurrection, on amènera l'homme ou la femme, et un crieur criera en faisant entendre les premiers et les derniers: «C'est un tel fils d'un tel, quiconque a un droit sur lui qu'il vienne le récupérer». Alors la femme se réjouira de pouvoir récupérer ses droits que lui devaient son père, sa mère, son frère ou son mari» Puis il récita «Il ne sera plus question, pour eux, de généalogies, et ils ne s'interrogeront plus») [Coran XXIII, 101]. Dieu alors dégagera qui Il veut de ses propres droits mais jamais des droits de ses créatures. En jugeant les gens, Dieu leur dira: «Acquittez-vos des

---

(1) في الصحيحين عن أبي سعيد الخدري عن رسول الله ﷺ في حديث الشفاعة الطويل، وفيه: «فَيَقُولُ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ ارْجِعُوا فَمَنْ وَجَدْتُمْ فِي قَلْبِهِ مُثْقَلًا حَيْثُ خَرَدْلَ مِنْ إِيمَانٍ فَأُخْرِجُوهُ مِنَ النَّارِ».

**droits des autres**. Chacun répondra: «Seigneur, le bas monde est complètement anéanti. D'où pourrai-je leur donner pour m'acquitter?» Dieu dira alors (aux anges). «Prenez de ses bonnes actions pour satisfaire les ayant-droits» S'il était fidèle à Dieu et il lui en restera le poids d'un atome de ses bonnes actions, Dieu le lui doublera pour le faire entrer au Paradis. Puis Ibn Mass'oud récita: «Allah ne lèsera personne, pas même du poids d'un atome. Il rémunérera au centuple les bonnes actions» Mais si cet individu était un malheureux, l'ange dira à Dieu: «Seigneur, ses bonnes actions sont épuisées et il en reste tant de demandeurs». Il lui ordonnera: «Prenez des mauvaises actions de ces demandeurs et ajoutez-les à celles de cet homme, puis précipitez-le dans l'Enfer».

Quant au polythéiste, d'après Sa'id Ben Joubair, on lui allègera le châtiment le jour de la résurrection sans pour autant pouvoir sortir du Feu où il demeurera éternellement. Ce qui confirme tout cela, est le hadith authentifié dans lequel Ibn Abbas aurait demandé à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-: «O Envoyé de Dieu, ton oncle Abou Taleb t'a entouré de sa protection et de ses soins, et t'a secouru. As-tu pu lui être utile en quelque chose?» - Oui, répondit-il, il est dans l'endroit le moins pénible de l'Enfer, et sans mon intercession il serait dans le plus profond abîme».

Il se peut que cela soit réservé seulement à Abou Taleb, la preuve en est ce hadith qu'on trouve dans le Sahih de Mouslim où Anas rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-, aurait dit: «Dieu ne fera pas tort à un croyant pour une bonne action qu'il a commise. Il lui donnera des biens de ce bas monde et le rétribuera dans la vie future. Quant à l'incrédule, Il lui accordera des biens pour ses bonnes actions qu'il a commises en vue de Dieu dans le bas monde, de sorte que dans la vie future, il n'aura aucune bonne action pour en être rétribué»<sup>(1)</sup>.

Abou 'Othman raconte: «J'ai demandé à Abou Houraira: «J'ai entendu mes frères dire que tu as entendu le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve-

روى أنس أن رسول الله ﷺ قال: إِنَّ اللَّهَ لَا يَظْلِمُ الْمُؤْمِنَ حَسْنَةً يُثَابُ عَلَيْهَا الرَّزْقُ فِي الدُّنْيَا، وَيُجْزَى بِهَا فِي الْآخِرَةِ، وَإِنَّ الْكَافِرَ فَيُطْعَمُ بِهَا فِي الدُّنْيَا، فَإِذَا كَانَ يَوْمُ الْقِيَامَةِ لَمْ يَكُنْ لَهُ حَسْنَةٌ (أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ مِنْ حَدِيثِ أَنَسٍ).

nisse et le salut- dire: «Dieu rémunérera à mille mille bonnes actions chaque bonne action?» Il me répondit: «Par Dieu, je l'ai entendu dire qu'elles seront de deux mille mille bonnes actions». Puis il récita: «Qu'est-ce donc la jouissance éphémère de cette vie comparée à la vie future, sinon peu de chose») [Coran LX, 38].

Pour montrer la grande terreur du jour de la résurrection, Dieu dit: «Qu'adviendra-t-il d'eux lorsque de chaque peuple sortira un témoin. Lorsque, toi-même, tu te dresseras contre eux comme témoin?» Qui signifie que chaque Prophète sera le témoin contre son peuple comme on le trouve dans ces deux versets: «La terre brillera de la lumière de son Seigneur. Le Livre sera posé en évidence. Les Prophètes et les témoins viendront») [Coran XXXIX, 69] et: «Comme le Jour où nous enverrons à chaque communauté un témoin contre eux») [Coran XVI, 89].

D'après Al-Boukhari, Abdullah Ben Mass'oud raconte: «L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salut- m'a demandé de lui réciter du Coran. Je lui dis: «Ô Envoyé de Dieu, te réciterai-je le Coran alors que c'est à toi qu'il a été révélé?» - Oui, répondit-il, car j'aime l'entendre récité par un autre que moi». Je lui récitai la sourate des femmes, et arrivé à ce verset: «Qu'adviendra-t-il d'eux lorsque de chaque peuple sortira un témoin. Lorsque, toi-même, tu te dresseras contre eux comme témoin?» il s'écria: «Assez» et je vis ses yeux fondre en larmes»<sup>(1)</sup>.

«Ce jour-là, les infidèles et les adversaires du Prophète préféreront être sous terre, plutôt que d'avoir quelque chose à cacher à Allah» Certes il est le jour de la grande frayeur où les incrédules souhaiteront être engloutis par la terre en s'attendant à la honte, à l'humiliation et à la réprimande pour prix de leurs œuvres. Ils ne pourront rien cacher à Dieu et avoueront tout ce qu'ils auront commis.

A ce propos Sa'id ben Joubaïr raconte qu'un homme vint trouver Ibn Abbas et lui dit: «J'ai entendu Dieu à Lui la puissance et la gloire

روى البخاري عن عبد الله بن مسعود قال: قال لي رسول الله ﷺ «أقرأ عليّ»، فقلت: يا (1) رسول الله أقرأ عليكم وعليك أنزل؟ فقال: نعم، إني أحب أن أسمعه من غيري، فقرأت سورة النساء حتى أتيت إلى هذه الآية: **فَكَيْفِ إِذَا جَنَّا مِنْ كُلِّ أُمَّةٍ بَشِيدٌ وَجَنَّا بِكَ عَلَى هُؤُلَاءِ شَهِيدًا؟** فقال: «حسبك الآن» فإذا عيناه تدفنان.

répéter les paroles des polythéistes au jour de la résurrection: «**Par Dieu, notre Seigneur! Nous n'étions pas polythéistes**» et dire dans un autre verset: «d'avoir quelque chose à cacher à Allah?». Ibn Abbas répondit: «En constatant que nul n'entrerait au Paradis s'il n'était pas un musulman soumis, les polythésites se disent: «Pourquoi ne nions-nous pas?» et ils déclarent: «**Par Dieu, notre Seigneur! Nous n'étions pas polythéistes**» Dieu alors met un sceau sur leurs bouches et leurs mains et pieds témoignent de ce qu'ils ont accompli. Voilà le sens de ce verset: «d'avoir quelque chose à cacher à Allah».

Dans une autre version, un homme vint auprès d'Ibn Abbas et lui dit: «Je trouve dans le Coran des versets qui se contredisent» Ibn Abbas s'écria: «Lesquels? Tu en doutes?» - Non, répliqua l'homme, il n'est plus question de doute mais des contradictions». - Donne-moi un exemple, lui proposa Ibn Abbas - Et l'homme de dire: «J'entends Dieu dire: «Dans leur égarement, ils ne pourront alors que dire: «**Par Dieu, notre Seigneur! Nous n'étions pas polythéistes**» [Coran VI, 23] puis Il dit: «d'avoir quelque chose à cacher à Dieu» Ibn Abbas lui répondit: «Le premier verset signifie que lorsque ces polythéistes auront constaté au jour de la résurrection que Dieu n'absoudra que les musulmans et leur pardonnera leurs péchés quels qu'ils soient graves mais jamais quand il s'agit du polythéisme, ils se diront: «Pourquoi ne nions-nous pas?» et déclareront: «**Par Dieu, notre Seigneur! Nous n'étions pas polythéistes**» espérant obtenir le pardon. Mais Dieu va mettre un sceau sur leurs bouches, et leurs mains et pieds témoigneront de ce qu'ils ont accompli». Et alors: «des infidèles et les adversaires du Prophète préféreront être sous terre, plutôt que d'avoir quelque chose à cacher à Allah».

Une troisième variante rapportée par Ad-Dahak, et qui est pareille aux deux premières, précise que l'homme qui a eu cette discussion avec Ibn Abbas, était Nafé' Ben Al-Azraq.

يَأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَقْرِبُوا الصَّلَاةَ وَإِنْ شَكَرْتُمْ حَتَّىٰ تَعْلَمُوا مَا تَنْهَلُونَ  
وَلَا جُنْبًا إِلَّا عَابِرِي سَيِّلٍ حَتَّىٰ تَنْتَسِلُوا وَإِنْ كُثُرْ مَهْرَقٌ أَوْ عَلَىٰ سَعَيْرٍ أَوْ  
جَنَّاتٍ أَحَدٌ مِنْكُمْ مِنَ النَّاهِطِ أَوْ لَدَسْتُمُ الْأَيْسَانَةَ ثُمَّ يَحْدُثُوا مَا هُنَّ فَتَبَيَّنُوا  
صَعِيدًا طَيْبًا فَامْسَحُوا بِمُجْوِهِكُمْ وَأَيْدِيكُمْ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَفُوا عَفْوًا ۝



yâ 'ayyuḥâ-l-ḥadîna 'â manû lâ taqrabû-ṣ-ṣalâta wa 'antum sukârâ ḥattâ ta'lamû mâ taqûlûna walâ junuban 'illâ 'âbiri sabîlin ḥattâ tagħasilû wa 'in kuntum mardâ 'aw 'alâ safarin 'aw jâ'a 'aḥadum-minkum mina-l-ġâ'i 'aw lāmastumu-n-nisâ'a falam tajidû mâ'an fatayammamû sa'idan tāyyiban famsahû biwjuhikum wa 'aydikum 'inna-L-Lâha kâna 'Afuwwan Gafûran (43).

**O croyants, ne priez que lorsque vous êtes lucides. Attendez de comprendre ce que vous dites. Si vous êtes impurs, lavez-vous, à moins que vous ne soyez en voyage. Si vous êtes malades ou en voyage, si vous venez de satisfaire un besoin ou d'avoir approché une femme, et que vous ne trouviez pas d'eau, avisez de la terre propre et frottez-vous- en le visage et les mains. Allah est indulgent et miséricordieux»** (43).

Dieu qu'il soit béni et exalté, interdit à ses serviteurs croyants de prier en cas d'ivresse, car l'homme n'y sera conscient de ce qu'il dira. Comme Il interdit à l'impuur de fréquenter la mosquée et y demeurer, à moins qu'il ne soit un passant (et c'était avant la construction des mosquées). Cela se passait avant l'interdiction catégorique du vin, comme on l'a déjà montré en commentant le verset 219 de la sourate «la vache». Dieu a dit: «Ils t'interrogent sur le vin et le jeu» et l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- le récita à Omar. Celui-ci demanda: «Seigneur, montre-nous un ordre décisif concernant le vin». Les hommes à cette époque, et après cette révélation ne buvaient pas tant qu'ils priaient. Mais à la fin Dieu fit descendre ce verset qui constitue une interdiction formelle du vin «O vous croyez, le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées et les flèches divinatoires sont une abomination et une œuvre du démon. Evitez-les.. jusqu'à «Ne vous abstiendrez-vous pas?») [Coran V, 90-91]. Entendant cela 'Omar s'écria: «Nous nous sommes abstenus».

En voilà un autre récit relatif à l'interdiction du vin. Ali Ben Abi Talib racconte: «Abdul Rahman Ben Aouf nous prépara un repas et nous présenta du vin. Les hommes en burent et devinrent ivres. Au moment de la prière, l'un d'entre nous la présida et commit des erreurs en récitant la sourate des incrédules. Il dit: «Dis: O vous les incrédules, je n'adore pas ce que vous adorez, et nous adorons ce que vous adorez...» Dieu à cette occasion fit cette révélation: «O croyants, ne priez que lorsque vous êtes lucides. Attendez de comprendre ce que vous dites».

On peut déduire de ce qui précède que cette interdiction était progressive:

- Le premier verset consiste en une interrogation sur le vin.
- Le deuxième défend l'homme de prier à l'état d'ivresse.
- Le troisième renferme un ordre catégorique de l'abstention.

«**Si vous êtes impurs, lavez-vous, à moins que vous ne soyez en voyage**». On doit d'abord montrer qu'au début de l'ère islamique et avant la construction des mosquées, on réservait un morceau de la terre pour y faire la prière en plein air. Certaines portes des demeures donnaient directement sur ce terrain et l'on était contraint à le traverser pour passer d'un côté à l'autre, dans le but d'aller puiser de l'eau pour se purifier quand les hommes se trouvaient en état d'impureté majeure. Il leur était interdit de s'asseoir dans cet endroit consacré à la prière, mais il leur était toléré d'y passer s'il n'y avait pas d'autre accès. Ce qui confirme ce fait est le hadith authentifié rapporté par Boukhari dans lequel l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- avait ordonné de fermer toutes les portes accédant à la mosquée sauf celle d'Abou Bakr.

Ainsi cette règle s'applique à la femme qui est à ses menstrues ou lochies. Car il est cité dans le Sahih de Mouslim que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- avait demandé à Aïcha de lui apporter la natte qui se trouvait dans la mosquée. Elle lui répondit: «J'ai mes règles» Il rétorqua: «C'est une chose qui ne dépend pas de toi».

Mais 'Ali a interprété ce verset d'une manière différente. Il a dit qu'il est permis au voyageur d'y faire la prière quand il est en état d'impureté et ne trouve pas de l'eau pour se purifier. Ceci corrobore le hadith rapporté par Abou Dzarr dans lequel l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*Le sable pur est une purification pour tout musulman s'il ne trouve de l'eau qu'à une distance de tels jours de marche. Mais une fois cette eau est disponible, lave-toi car ce sera mieux pour toi.*» (*Rapporté par Ahmed et les auteurs des sunans*)<sup>(1)</sup>.

---

(1) روى أحمد وأهل السنن عن أبي ذر قال، قال رسول الله ﷺ: «الصعيد الطيب طهور المسلم، وإن لم تجد الماء عشر حجج فإذا وجدت الماء فأمسك بشرتك فإن ذلك خير لك» (روايه أحمد وأهل السنن من حديث أبي ذر).

Pour donner à ce verset une explication claire, on peut déduire que l'homme ne doit prier tant qu'il est ivre jusqu'à ce qu'il soit en état de lucidité pour comprendre ce qu'il dit. Ainsi il ne faut pas rester dans la mosquée en état d'impureté rituelle et prier à moins qu'il ne soit un voyageur.

En ce qui concerne la lotion, les trois imams Abou Hanifa, Malek et Chafé'i ont jugé qu'elle est une obligation pour tout homme se trouvant en état d'impureté majeure qui demeure dans la mosquée, ou à la rigueur, il doit faire une lustration pulvérale (tayammoun) s'il ne trouve pas de l'eau pour se purifier. Quant à l'imam Ahmed, il a jugé que les ablutions sont suffisantes, tirant argument d'un hadith rapporté par Mouslim d'après 'Ata Ben Yassar qu'il a vu quelques uns des compagnons de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- assis dans la mosquée alors qu'ils étaient impurs rituellement. se contentant des ablutions».

**«Si vous êtes malades ou en voyage, si vous venez de satisfaire un besoin ou d'avoir approché une femme, et que vous ne trouvez pas d'eau, avisez de la terre propre».** La maladie dont il est question dans le verset est celle qui attarde la guérison une fois on a utilisé l'eau pour faire une lotion ou des ablutions, bien qu'une foule des théologiens tolèrent une lustration pulvérale sans faire une distinction entre les différentes sortes de maladies.

Moujahed rapporte que ce verset fut révélé au sujet d'un Médinois qui, étant malade, n'a pas pu quitter sa place pour faire ses ablutions et n'avait pas un domestique pour le servir. La satisfaction d'un besoin naturel signifie l'impureté mineure.

Quant à «l'approche des femmes» il y a eu une divergence dans son interprétation:

- Les uns ont dit qu'il s'agit de rapports charnels d'après Ibn Abbas surtout, en donnant le même sens aux deux verbes (en arabe) **massa** et **lamassa** qui signifie avoir de rapports charnels avec une femme. Le verbe «**lamassa**» est cité dans le verset précité. Quant au verbe «**massa**», il est cité dans ces deux versets: «... avec qui vous n'aurez pas consommé le mariage» [Coran II, 236] et: «... quand vous les répudiez ensuite sans les avoir touchées» [Coran XXXIII, 49].

- Les autres ripostent disant qu'il s'agit d'un simple toucher avec un membre ou une partie du corps, comme par exemple toucher la femme avec la main ou l'embrasser, et cela exige des ablutions. Telle était l'opinion de Ibn Mass'oud, Abdullah Ben 'Omar et autres.

Mais suivant d'autres versions, Aicha a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- embrassait sa femme et faisait la prière sans renouveler ses ablutions, ainsi il faisait cela à l'état de jeûne sans le rompre.

Bien que Malek, Chafé'i et ibn Hanbal exigent de l'homme de faire ses ablutions s'il touche la femme, la première opinion qui contredit cela s'avère être plus correcte, d'après les dires de 'Aicha, et c'est Dieu qui est le plus savant.

**«et que vous ne trouviez pas d'eau avisez de la terre propre»** Plusieurs ulémas ont déduit de ce verset que la lustration pulvérale (tayammum) n'est valable qu'en cas de pénurie d'eau. A cet égard Imran Ben Hossain rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- vit un homme qui s'isolait des autres au moment de la prière. Il lui demanda: «*Ô un tel! Qu'est ce qui t'empêche de prier avec les autres? N'es-tu pas musulman?*» - Certes oui, répondit-il, mais je suis pollué et je n'ai pas trouvé de l'eau pour me purifier» Et le Prophète de répliquer: «*Recours-toi à du bon sable, il te suffit.*» (*Rapporté par Ahmed*)<sup>(1)</sup>.

La terre propre, ou le bon sable, signifie d'après Malek: la terre, le sable, les arbres et les plantations. Selon Abou Hanifa: elle est toute substance qui est de par sa nature ressemble à la terre comme le sable, l'arsenic, le calcaire. Mais Ibn Hanbal et Chafé'i précisent qu'il s'agit du bon sable.

D'après Mouslim, Houdzaifa Ben Al-Yaman a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*Nous avons été préférés aux autres par ces trois faveurs: (Dans la prière) nos rangs sont*

---

(1) رأى رسول الله ﷺ رجلاً مغترلاً لم يحصلُ مع القوم، فقال: «يا نفلان ما منعك أن تصلي مع القوم، ألسنت برجل مسلم؟» قال: بلّي يا رسول الله ولكن أصحابي جنابة ولا ماء، قال: «عليك بالصعيد فإنه يكفيك» (رواه الإمام أحمد من حديث عمران بن حصين).

*pareils aux rangs des anges, toute la terre nous est un lieu de prière et son sable purificateur si nous ne trouvons pas d'eau»<sup>(1)</sup>.*

«... et frottez-en le visage et les mains» Ce qui différencie la lustration pulvérale des ablutions, est que la première est restreinte au frottement du visage et des mains. Cependant la manière de la pratiquer était sujet à de différentes opinions:

- La première consiste à frapper le sol deux fois par les paumes des mains pour se frotter le visage et les bras jusqu'aux coudes, selon Ibn 'Omar et Chafé'i.

- La deuxième consiste à frapper le sol deux fois pour se frotter le visage et les mains. Ce qui était l'ancien avis de Chafé'i.

- La troisième se limite à frapper le sol une seule fois. A cet égard on rapporte qu'un homme vint trouver 'Omar et lui dit: «je suis pollué et n'ai pas trouvé d'eau pour me purifier». Il lui répondit: «Ne prie pas». Mais Ammar qui était présent dit à 'Omar: «O prince des croyants! Te rappelles-tu quand nous étions dans une expédition, toi et moi, en état d'impureté majeure, toi tu n'as pas prié, quant à moi je me suis roulé dans le sable et j'ai prié. En racontant ce fait au Prophète - qu'Allah le bénisse et le sauve-, il me dit: «Il te suffirait de faire cela» et le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- frappa le sol de ses deux mains, souffla dessus et se frotta le visage et les mains».

Dans une autre version on trouve cet ajout: «Abdullah dit à Abou Moussa, tout deux étant présents: «Sans doute Omar ne paraissait pas convaincu». Abou Moussa lui répondit: «Comment ne devait-il pas l'être alors que c'est une chose claire d'après ce verset: «et que vous ne trouviez pas d'eau, avisez de la terre propre» Abdullah ne savait pas par quoi répliquer et se contenta de dire: «Si l'on était autorisé à faire le tayammoum, l'un d'entre nous aurait abusé de cette autorisation en pratiquant la lustration pulévrage à chaque fois trouvant l'eau très froide».

---

(1) ثبت في صحيح مسلم عن حذيفة بن اليمان قال، قال رسول الله ﷺ: «فضلنا على الناس بثلاث: جعلت صنوفنا كصنوف الملائكة، وجعلت لنا الأرض كلها مسجداً، وجعلت تربتها لنا طهوراً إذا لم نجد الماء».

Dans la sourate de la table, Dieu a dit: «et frottez-vous-en le visage et les mains») [Coran V, 6]. Chafé'i en déduit que, pour faire le tayammoum il faut se servir de la terre propre dont sa poussière se colle au visage et aux mains.

Dieu a dit aussi dans la sourate de la table: «Allah ne désire pas vous causer de la gêne. Il aspire à ce que vous soyez propres» Cela signifie que Dieu, par cette loi, ne veut pas vous imposer de charge supplémentaire en vous autorisant à vous contenter de la lustration pulvérale pour vous purifier en cas de pénurie d'eau. C'est une de Ses grâces dont Il vous comble afin d'être reconnaissants envers Lui, et ceci n'a jamais été octroyé à une autre communauté.

Dans un hadith authentifié cité dans les deux Sahihs, Jaber Ben Abdullah rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «On m'a accordé cinq faveurs qu'aucun autre Prophète n'avait reçues avant moi: La victoire (sur l'ennemi) à une distance d'un mois de marche (en lui inspirant) la terreur; toute la terre m'a été faite comme un lieu pour la prière, et son sable est un moyen de purification; quiconque de ma communauté peut prier là où il sera le moment de la prière; les butins sont devenus comme des biens licites pour moi alors qu'ils ne l'étaient plus à aucun avant moi; on m'a accordé le droit d'intercession; Dieu envoyait chaque Prophète à son peuple, tandis que moi, j'ai été envoyé au monde entier». (Rapporté par Boukhari et Mouslim)<sup>(1)</sup>.

Et le verset se termine par: «Allah est indulgent et miséricordieux» car dans les cas que nous avons déjà mentionnés, s'agit-il d'une ivresse ou d'une maladie ou d'une impureté rituelle majeure, si on ne trouve pas de l'eau pour se purifier, Il nous autorise à se servir du sable propre afin qu'on accomplisse la prière d'une façon parfaite qui exige une pureté et des abusions dont le tayammoum peut les remplacer.

---

ثبت في الصحيحين عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهمَا قال، قال رسول الله ﷺ: (1) «أعطيت خمساً لم يعطهن أحد قبلِي، نصرت بالرعب مسيرة شهر، وجعلت لي الأرض مسجداً، وطهوراً، فأيما رجل من أمتي أدركه الصلاة فليصلها، وفي لفظ: «فمنه مسجده وطهوره، وأحلت لي الغائم ولم تحل لأحد قبلِي، وأعطيت الشفاعة وكان يبعث النبي إلى قومه ويُشَتِّ إلى الناس كافة».

### **La légitimité du Tayammoum.**

En principe nous devions mentionner les causes du tayammoum et la circonstance de la révélation en commentant la sourate de la table mais nous allons les citer ci-après pour les raisons suivantes:

1 - Le verset relatif au tayammoum cité dans la sourate des femmes a été révélé avant le verset cité dans la sourate de la table.

2 - Ce verset fut descendu avant l'interdiction catégorique du vin qu'on trouve dans la sourate de la table; et c'était peu après la bataille de «Ouhod» en assiégeant les juifs de Bani An-Nadir.

3 - La sourate de la table était parmi les dernières qui furent révélées à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-.

Il est cité dans le Sahih de Boukhari que 'Alcha -que Dieu l'agrée a raconté: «Nous étions partis en compagnie de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- dans une de ses expéditions. Arrivés à «Al-Bayda» ou «Zat-el-Jaich», je perdis mon collier. L'Envoyé de Dieu s'arrêta pour le rechercher et tout le monde fit halte dans un lieu où il n'y eut plus d'eau. Les hommes vinrent trouver Abou Bakr -que Dieu l'agrée- et lui dirent: «Ne vois-tu pas ce qu'a fait 'Aicha? Elle a obligé l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- de s'arrêter et les gens n'ont plus d'eau et ils ne se trouvent point dans un lieu où il y a de l'eau».

Abou Bakr (mon père) se dirigea où je me trouvais et l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- était endormi en posant la tête sur ma cuisse. Il me dit: «Tu as retenu l'Envoyé de Dieu et les gens n'ont plus d'eau et ne se trouvant pas dans un lieu où il y a de l'eau» Il se mit à m'adresser des reproches et dire ce qu'il plut à Dieu de laisser dire; et me donna de coups de poing à la hanche sans agir de ma part à raison de la place qu'occupait l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- sur ma cuisse. Le lendemain matin quand l'Envoyé de Dieu s'aperçut qu'il n'y eut plus d'eau, Dieu lui a révélé le verset concernant le tayammoum, et tout le monde se mit à le pratiquer. Oussaid Ben Houdaïr dit alors: «Ce n'est pas la première grâce que vous receviez de Dieu ô famille d'Abou Bakr» Et Aicha de poursuivre:

«Quand nous poussâmes le chameau que je montais à se relever nous trouvâmes le collier sous lui»<sup>(1)</sup>.

Al-Asla' Ben Charik raconte: «J'ai été chargé de bâter la chamele de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-. Dans une nuit très froide je fus pollué, et le matin, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- me dit de lui préparer sa monture. Comme je répugnai à la bâter à l'état d'impureté et j'eus peur de mourir ou de subir une certaine maladie en me servant de l'eau froide pour me purifier, je demandai à un Ansarien de bâter la chamele à ma place. Puis j'arrangé quelques pierres pour en faire un petit foyer où je mis le feu pour chauffer l'eau et je fis une lotion. En rejoignant l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-, il me demanda: «Ô Asla', pourquoi as-tu changé la façon de bâter la chamele?» Je lui répondis: «Ô Envoyé de Dieu, un Ansarien l'a fait à ma place - Pourquoi, dit-il. Je répliquai: «Je subis une impureté rituelle et eus peur de mourir ou de tomber malade en me purifiant à l'eau froide» Et je lui racontai ce que j'avais fait. Dieu à cette occasion fit cette révélation: «O croyants, ne priez pas que lorsque vous êtes lucides... jusqu'à Allah est indulgent et miséricordieux»<sup>(2)</sup>

قال البخاري عن عائشة قالت: خرجنا مع رسول الله ﷺ في بعض أسفاره، حتى إذا كنا بالبيداء أو بذات الجيش انقطع عقد لي، فاقام رسول الله ﷺ على النساء، وأقام الناس معه وليسوا على ماء وليس معهم ماء، فأتى الناس إلى أبي يكر فقالوا: لا ترى ما صنعت عائشة؟ أقامت برسول الله ﷺ وبالناس وليسوا على ماء وليس معهم ماء، فجاء أبو يكر ورسول الله ﷺ واضح رأسه على فخذي قد نام، فقال: حسنت رسول الله ﷺ والناس وليسوا على ماء وليس معهم ماء!! قالت عائشة: فعاتبني أبو يكر وقال ما شاء الله أن يقول وجعل يطعن بيده في خاصرتي، ولا يمتنعني من التحرك إلا مكان رأس رسول الله ﷺ على فخذي، فقام رسول الله ﷺ على غير ماء حين أصبح، فأنزل الله آية التيسير فسمعوا، فقال أسد بن الحضرير: ما هو بأول بركتكم يا آل أبي يكر، قالت: فيهذا البحير الذي كنت عليه فوجدنا العقد تحته.

قال الحافظ بن مردويه عن الأسلع بن شريك، قال: كنت أرحل ناقة رسول الله ﷺ فأصابتني جنابة في ليلة باردة، وأراد رسول الله ﷺ الرحلا، فكرهت أن أرحل ناقة رسول الله ﷺ وأنا جنب، وخشيته أن أتشتبه بالماء البارد فأموت أو أمرض، فأمرت رجلاً من الأنصار فرحلها، ثم رضفت أحجاراً فأشخت بها ماء واغسلت، ثم لحقت دسوا، الله ﷺ

أَلَمْ تَرَ إِلَى الَّذِينَ أَوْتُوا نَصِيبَهَا مِنَ الْكِتَابِ يَسْرِئُونَ الصَّلَةَ وَيُرِيدُونَ أَنْ تَضُلُّهُا  
 السَّبِيلَ ﴿٤٤﴾ وَاللَّهُ أَعْلَمُ بِإِعْدَادِكُمْ وَكَفَنْ يَأْتُهُ وَلَيْا وَكَفَنْ يَأْتُهُ نَعِيْدِهَا ﴿٤٥﴾ وَمَنْ  
 الَّذِينَ هَادُوا يَحْرِفُونَ الْكِتَمَ عَنْ مَوَاضِيعِهِ وَيَقُولُونَ سَمِعْنَا وَعَصَمْنَا وَأَسْمَعْنَا  
 غَيْرَ مُسْمَعَ وَرَعَنَا لَيْا يَأْسِنْهُمْ وَطَعَنَا فِي الَّذِينَ وَلَوْ أَهْمَمْ قَالُوا سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا  
 وَأَسْمَعْنَا وَأَظْهَرْنَا لَكَانْ خَيْرًا لَهُمْ وَأَقْوَمْ وَلَكَنْ لَهُمْ اللَّهُ يَكْفِرُهُمْ فَلَمْ يُؤْمِنُوْنَ إِلَّا  
قَبِيلًا ﴿٤٦﴾

'alam tara 'ilâ-l-ladîna 'ûtû nasîbam-mina-l-kitâbi yaštarûna-d-dâlâlata  
 wa yurîdûna 'an tađillû-s-sabila (44) wa-L-Lâhu 'a'lamu bi 'a'dâ'ikum  
 wa kafâ bi-L-Lâhi waliyyan wa kafâ bi-L-Lâhi naşiran (45) mina-l-ladîna  
 hâdû yuħarrifuna-l-kalima 'am-mawâdi'iħî wa yaquluna sami'nâ wa  
 'asaynâ wa-sma' ġayra musma'in wa râ'inâ layyam-bi 'alsinathim wa  
 t'a'nan fi-d-dîni walaw 'annahum qâlû sami'nâ wa 'aṭa'anâ wasma'  
 wanżurnâ lakâna ḥayra-l-lahum wa 'aqwama wa lâki-l-la 'anahumu-L-  
 Lâhu bikufrihim falâ yu'minuñ 'illâ qâlîlan (46).

Considérez ceux qui ont reçu une partie du Livre! Ils courrent après l'erreur et souhaitent de vous y précipiter à votre tour. (44) Allah connaît mieux que quiconque vos adversaires. Allah vous suffit pour maître et vous suffit pour allié. (45). Parmi les juifs, il y en a qui falsifient l'origine des mots et qui se permettent de dire au Prophète: «Nous entendons et nous désobéissons. Que tu entends ou que tu n'entendes pas, ça nous est égal. Aie de la considération pour nous». Et cela, en tordant leur langue avec mépris et dans un esprit de dénigrement pour la religion. Que ne disent-ils plutôt: «Nous entendons et nous obéissons» Ecoute-nous et regarde-nous» Un tel langage eut été préférable et aurait été plus loyal. Mais que faire?

---

وأصحابه فقال: «يا أسلع مالي أرى رحلتك قد تغيرت»، قلت يا رسول الله: لم أرحلها،  
 رحلها رجل من الأنصار، قال: «ولم؟»، قلت: إني أصحابي جنابة فخشت القر على نفسي،  
 فأمرته أن يرحلها ورفضت أحجاراً فأسخت بها ماء فاغتسلت به، فأنزل الله تعالى: ﴿لَا  
 تقربوا الصلاة وأنتم سكارى حتى تعلموا ما تقولون﴾ إلى قوله ﴿إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَفْوًا  
 غَفُورًا﴾ وقد روی من وجه آخر عنه.

**Allah les a maudits pour leur impiété. Ils n'ont en effet que peu de foi»**  
(46).

Il s'agit des juifs, que Dieu les maudisse jusqu'au jour du jugement dernier, qui ont troqué l'erreur contre la voie droite, se sont détournés de ce que Dieu a révélé à Mouhammad, ont négligé et dissimulé parfois la science reçue des anciens Prophètes au sujet de l'avènement de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- et ont échangé tout cela contre un vil prix pour obtenir quelques biens éphémères de ce bas monde. En plus, ils veulent que vous égariez du droit chemin et que vous deveniez incrédules ô croyants en laissant la voie droite et la science utile.

**«Allah connaît mieux que quiconque vos adversaires»** en vous mettant en garde contre eux, et vous demandant à mettre votre confiance en Lui car Il est le meilleur protecteur et le meilleur défenseur.

Ces juifs-là altèrent le sens des paroles révélées délibérément et disent au Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve-: «Nous avons entendu ce que tu viens de dire ô Mouhammad, mais quand même nous te désobéissons. Entends, sans que personne te fasse entendre et regarde-nous». Ils veulent le tourner en dérision, que Dieu les maudisse, en tordant la langue avec mépris pour attaquer la religion qu'il prêche. Ils lui déclarent autre que ce qu'ils dissimulent. Mais Dieu fait connaître à Son Envoyé leur réalité en lui disant: «Que ne disent-ils plutôt: «Nous entendons et nous obéissons» c'est été certainement meilleur pour eux et plus droit: «Mais que faire? Allah les a maudits pour leur impiété. Ils n'ont en effet que peu de foi» on suivant une autre interprétation: ils ne croient pas à l'exception d'un petit nombre d'entre eux. Nous avons déjà parlé de leur attitude hostile envers le Prophète en commentant le verset n: 104 de la sourate «La vache»

يَأَيُّهَا الَّذِينَ أَوْتُوا الْكِتَابَ مَا يُنَزَّلُ لَمَّا مُسَيَّرًا لَمَّا مَكُمْ بَنْ قَبْدَ أَنْ  
نَطِسَ وُجُوهًا فَنَرَدَهَا عَلَى أَذْبَارِهَا أَوْ نَعْنَمْ كَمَا لَعَنَ أَهْدَبَ السَّبَبِ وَكَانَ  
أَمْرُ اللَّهِ مَقْعُولًا ﴿٤٧﴾ إِنَّ اللَّهَ لَا يَعْفُرُ أَنْ يُشَرِّكَ بِهِ وَيَعْفُرُ مَا دُونَ ذَلِكَ لِمَنْ  
يَسْأَلُهُ وَمَنْ يُشَرِّكَ بِاللَّهِ فَقَدِ افْتَرَ إِنَّمَا عَظِيمًا

yâ 'ayyuhâ-l-laqînâ 'ûtû-l-kitâba 'â minû bimâ nazzalnâ müşaddîqa-l-lîmâ ma'akum min qabli 'an-natmisa wujûhan fanaruddahâ 'alâ 'adbârihâ 'aw nal'anahum kamâ la'annâ 'ashâba-s-sabti wa kâna 'amru-L-Lâhi maf'ûlan (47) 'inna-L-Lâha la yağfiru 'ay-yušraka bihî wayağfiru mâ dûna dâlika limay-yaşâ'u wa may-yušrik bi-L-Lâhi faqad iftarâ 'îman 'azîman (48).

O gens d'Ecriture, croyez à ce que nous révélons et qui confirme ce que vous savez déjà, avant que nous vous défigurons et tournions sens dessous vos visages ou que nous vous maudissions, comme nous avons maudit les profanateurs du Sabbat. Allah est prompt à exécuter ses menaces. (47) Allah ne pardonne point qu'on Lui associe d'autres divinités. Hormis cela, Il pardonne à qui Il veut. Celui qui donne des associés à Allah commet un horrible forfait. (48).

ce

Dieu ordonne aux gens du Livre de croire à ce qu'il a révélé à Son Envoyé -qu'Allah le bénisse et le salue- et qui corrobore ce qu'ils possèdent comme Ecriture en les menaçant d'un châtiment exemplaire: «avant que nous défigurons et tournions sens dessous vos visages». Certains ont expliqué cela en disant que Dieu efface leurs visages en les privant des yeux, des oreilles et de nez. Mais Ibn Abbas l'a commenté autrement en disant que Dieu les défigure de sorte que le visage soit tourné vers l'arrière et ils marchent à reculons. Cela constitue un châtiment ignominieux pour prix de leur impiété et de leur détournement du droit chemin.

D'autres comparent cette défiguration à ces paroles divines: «Oui nous mettrons des carcans à leur cou, jusqu'à leurs mentons; leurs têtes seront maintenues droites et immobiles. Nous placerons une barrière devant eux...» [Coran XXXVI, 8-9].

Selon d'autres, Dieu efface leurs visages afin de ne plus voir la voie droite et de rester dans l'égarement. Ou bien Il les fait retourner à l'état d'incrédulité et les transforme en singes. On a rapporté que Ka'b Al-Ahbar, entendant ce verset, se convertit à l'Islam.

'Issa Ben Al-Moughira raconte: «Etant chez Ibrahim, nous parlions de la conversion de Ka'b. Il dit: «Ka'b embrassa l'Islam du temps de 'Omar. Voulant partir à Jérusalem, Ka'b passa à Médine. En le voyant 'Omar s'écria: «O Ka'b! Convertis-toi» Ka'b lui répondit: «Ne récitez-

vous pas ce verset: «Ceux qui était chargés de la Tora et qui, ensuite, ne l'ont plus acceptée, ressemblent à l'âne chargé de livres?») [Coran LXII, 5]; eh bien moi, je suis chargé de la Tora». Omar le laissa et Ka'b poursuit son chemin. Arrivé à Homs, il entendit un des habitants attristé réciter: «O gens d'Ecriture, croyez à ce que nous révélons et qui confirme ce que vous savez déjà, avant que nous vous défigurons sens dessus dessous vos visages» Ka'b s'écria alors: «Seigneur, je me suis converti»; de peur qu'il ne subisse ce châtiment. Puis Ka'b retourna à sa famille à Yemen qui se convertit à son tour et il l'amena à Médine en tant que musulmans.

**«ou que nous vous maudissions, comme nous avons maudit les profaneurs du Sabbat»** il s'agit de ceux qui avaient transgressé le sabbat par une certaine ruse en tendant les filets pour recueillir les poissons, Dieu, pour les punir, les avait transformés en singes et porcs.

Puis Dieu rappelle aux hommes qu'il exécute toujours ses menaces et nui ne pourrait le rendre à l'impuissance. Il leur rappelle aussi qu'il ne pardonne jamais à quiconque Lui reconnaît de rivaux, mais pour les autres péchés, Il pardonnera à qui il voudra. A ce propos on se contente de citer ces quelques hadiths:

1 - Anas Ben Malek rapporte que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Il existe trois sortes d'injustice: une injustice que Dieu ne pardonne jamais; une deuxième qu'il pardonne, et une troisième qu'il efface totalement. La première est le polythéisme que Dieu ne pardonne point». Puis il récita: «Le polythéisme est une injustice») [Coran XXXI, 13]. Quant à la deuxième que Dieu pardonne, elle est celle que les hommes commettent à l'égard de leur Seigneur. La troisième commise entre les hommes eux-mêmes de sorte que Dieu venge l'un de l'autre». (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(1)</sup>.

عن أنس بن مالك عن النبي ﷺ قال: «الظلم ثلاثة، فظلم لا يغفره الله، وظلم يغفره الله، (1) وظلم لا يترك الله منه شيئاً. فاما الظلم الذي لا يغفره الله فالشرك، وقال: ﴿إِنَّ الشَّرْكَ لَظُلْمٌ عَظِيمٌ﴾، وأما الظلم الذي يغفره الله فظلم العباد لأنفسهم فيما بينهم وبين ربهم، وأما الظلم الذي لا يتركه فظلم العباد بعضهم بعضاً حتى يدين لبعضهم من بعض» (رواوه الشيخان).

2 - Abou Idriss rapporte que Mou'awia a entendu l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- dire: «*Peut-être Dieu pardonne tous les péchés à l'exception de ces deux: Lorsque l'homme meurt incrédule, et lorsque l'homme tue un croyant de propos délibéré*»<sup>(1)</sup>.

3 - Abou Dzarr rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*Tout homme qui atteste: «Il n'y a d'autre divinité que Dieu» et qui mourra aussitôt après, entrera au paradis*». Je lui demandai: «*S'il a forniqué ou volé?*» - *Même s'il a forniqué ou volé, répondit-il.* - *Même s'il a volé ou s'il a forniqué?* demandai-je de nouveau. - *Même s'il a forniqué et s'il a volé, affirma-t-il.* A la quatrième fois, il ajouta: «*Malgré Abou Dzarr*». (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(2)</sup>.

Abou Dzarr raconte aussi: «Un soir, marchant avec l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- dans le Harra de Médine (un endroit couvert de pierres volcaniques) les yeux fixés sur le mont Ohod, il me dit: «*O Abou Dzarr! que je voudrais que Ohod fût en or et m'appartînt, que trois jours passassent ayant encore en ma possession un seul dinar si ce ne serait pour payer une dette, mais uniquement pour dire aux serviteurs de Dieu: voici! voici! voici!*» en faisant de sa main un geste comme pour en prendre quelque chose et la donner à droite et à gauche. Puis il poursuivit: «*O Abou Dzarr! les hommes les plus aisés, (dans ce bas monde) seront les plus pauvres au jour de la résurrection à moins qu'ils ne donnent en aumônes*». Nous continuâmes notre marche et soudain il me dit: «*O Abou Dzarr ne bouge pas et reste jusqu'à ce que je sois de retour*». Il me quitta, s'éloigna et disparut à mes yeux. Entendant un certain bruit, je me suis dit: «*Peut-être une chose fut arrivée à l'Envoyé de Dieu*» et voulant aller le rechercher quand je me souvins de ses paroles «*Ne bouge pas*». Je l'attendis et une fois de retour je l'informai du bruit que j'avais entendu. Il me répondit: «*C'est Gabriel qui est venu me*

عن أبي إدريس قال، سمعت معاوية يقول: سمعت رسول الله ﷺ يقول: «كل ذنب عسى (1)  
الله أن يغفره إلا الرجل يموت كافراً أو الرجل يقتل مؤمناً متحمداً».

عن أبي ذر أن رسول الله ﷺ قال: «ما من عبد قال لا إله إلا الله ثم مات على ذلك إلا (2)  
دخل الجنة. قلت: وإن زنى وإن سرق؟ قال: وإن زنى وإن سرق. قلت: وإن زنى وإن  
سرق؟ قال: وإن زنى وإن سرق - ثلاثاً، ثم قال في الرابعة: على رغم أثني أربع ذر» (رواه  
بخاري ومسلم).

*voir et me dire: «Tout homme de ta communauté meurt sans rien associer à Dieu, entrera au Paradis» Je lui demandai: «Et s'il a commis l'adultère et s'il a volé?» Il me répondit: «Même s'il a commis l'adultère et s'il a volé». (Rapporté par Boukhari, Mouslim et Ahmed)<sup>(1)</sup>.*

4 - Damdam Ben Jaouch Al-Yamani raconte: «Abou Houraira m'a dit: «Ô Yamami, ne dis jamais à une personne que Dieu ne lui pardonne pas ou qu'il ne le fera pas entrer au Paradis. - O Abou Houraira, demandai-je, ce sont de propos qu'on dise souvent lorsque l'un de nous est irrité contre un autre» Il répliqua: «Ne dis ça jamais à personne, car j'ai entendu l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- raconter ceci: «Deux hommes de Bani Israël étaient fraternisés. L'un d'eux commettait des péchés tandis que l'autre s'adonnait à l'adoration. Ce dernier, en s'apercevant que son frère persistait dans les péchés, lui dit: «Cesse». L'autre de répondre: «Laisse-moi et laisse mon Seigneur. A-t-on envoyé pour me surveiller?». Le premier répliqua: «Je jure par Dieu qu'Il ne te pardonnera point, et tu n'entreras pas au Paradis». Après leur mort, ils se sont réunis devant le Seigneur des mondes. Dieu dit à l'homme vertueux: «Savais-tu d'avance ma décision? Pouvais-tu faire ce que Je le pourrai Moi-même?» Puis Dieu dit au coupable: «Entre au Paradis par Ma miséricorde» et à l'autre: «Entre à l'Enfer». Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- d'ajouter: «Par celui qui tient l'âme d'Aboul-Qassem dans Sa main, cet homme-là a proféré un mot qui a anéanti sa vie dans le bas monde et dans l'autre». (Rapporté par Ahmed)<sup>(2)</sup>.

عن أبي ذر قال: كت أمشي مع النبي ﷺ في حرة المدينة عشاءً ونحن ننظر إلى أحد، (1) فقال: «يا أبا ذر! قلت: لبيك يا رسول الله، قال: «ما أحب أن لي أحداً ذاك عندي ذهباً أمسى ثالثة وعندي منه ديناراً أرصده، يعني لدين، إلا أن أقول به في عباد الله هكذا وهكذا» فحنا عن يمينه وعن يساره وبين يديه، قال ثم مشينا فقال: «يا أبا ذر إن الأكثرين هم الأقلين يوم القيمة إلا من قال هكذا وهكذا»، فحنا عن يمينه ومن بين يديه وعن يساره، قال: ثم مشينا فقال: «يا أبا ذر كما أنت حتى آتيك»، قال: فانطلق حتى توارى عني، قال: فسمعت لفطاً، قلت: لعل رسول الله ﷺ عرض له، قال: فهممت أن أتبعد، قال: فذكرت قوله لا تبع حتى آتيك، فانتظرته حتى جاء، فذكرت له الذي سمعت، فقال: «وذلك جبريل أتاني، فقال: من مات من أنتك لا يشرك بالله شيئاً دخل الجنة»، قلت: وإن زنى وإن سرق؟ قال: «إن زنى وإن سرق» (رواه أحمد والشیخان).

(2) قال الإمام أحمد، عن ضمضم بن جوش اليمامي قال، قال لي أبو هريرة: يا يمامي! لا

آتَمْ تَرَ إِلَى الَّذِينَ يُرَكُونَ أَنفُسَهُمْ بِلَ اللَّهِ يُرَيِّي مَن يَشَاءُ وَلَا يُظْلَمُونَ فَيَبْلُأ  
 (49) أَنْظَرَ كَيْفَ يَقْرُونَ عَلَى اللَّهِ الْكَبِيرِ وَكَنْ يَهْدِي إِلَيْهِ إِلَيْهِمَا تُبَيِّنًا  
 إِلَى الَّذِينَ أُوتُوا نَصِيبَهَا مِنَ الْكِتَابِ يُؤْمِنُونَ بِالْجِعْدِ وَالظِّلْنَوْتِ وَيَقُولُونَ  
 لِلَّذِينَ كَفَرُوا هَذُولَةٌ أَهْدَى مِنَ الَّذِينَ مَأْمَنُوا سَيِّلًا (50) أُولَئِكَ الَّذِينَ لَمْ يُنْهُمْ  
 اللَّهُ وَمَنْ يَلْعَنَ اللَّهُ فَلَنْ يَمْحَدَ لَهُ نَصِيبًا (51)

'alam tara 'ilâ-l-ladîna yuzakkûna 'anfusahum bali-L-Lâhu yuzakkî may-yâ'u walâ yuzlamûna fatîlan (49) 'unzur kayfa yaftarûna 'alâ-L-Lâhi-l-kadîba wa kafâ bihî 'it mam-mubînan (50) 'alam tara 'ilâ-l-ladîna 'ûtu naşîban mina-l-Kitâbi yu'minûna bi-l-jabti wa-t-tâ'gûti wa yaqûlûna li-l-ladîna kafarû hâ'ûlâ'i 'ahdâ mina-l-ladîna 'â manû sabîlan (51) 'ûlâ' ika-l-ladîna la'anahumu-L-Lâhu wa may yal'ani-L-Lâhu falan tajida lahû naşîran (52).

N'as-tu pas remarqué ces gens qui proclament leurs propres vertus? Ignorent-ils que c'est Allah qui confère la vertu? Allah qui ne lèse personne, même d'un brin de fibre. (49) N'a-s-tu pas remarqué comme ils débitent des mensonges sur le compte d'Allah! N'est-ce pas là un péché caractérisé.(50) N'as-tu pas remarqué ces gens qui ont reçu une partie des Ecritures et qui croient cependant aux sorciers et à Taghout et qui disent des infidèles qu'ils suivent une voie meilleure que celle des croyants. (51) Ces gens-là sont maudits d'Allah. Et celui qu'Allah maudit ne trouve pas de protecteur. (52).

---

تقولن لرجل لا يغفر الله لك، أو لا يدخلك الجنة أبداً، فقلت: يا أبا هريرة إن هذه كلمة يقولها أحدها لأن فيه وصاحبه إذا غضب، قال: لا تقلها فإني سمعت رسول الله ﷺ يقول: «كان فيبني إسرائيل رجلان أحدهما مجده في العبادة، وكان الآخر مسرفاً على نفسه، وكانتا متاخبين، وكان المجده، لا يزال يرى الآخر على الذنب فيقول: يا هذا أقصر، فيقول: خلني وربني، أبعثت علي رقيباً إلى أن رأه يوماً على ذنب استعظمه، فقال له: ويحلك أقصر، قال: خلني وربني، أبعثت علي رقيباً؟ فقال: والله لا يغفر الله لك أو لا يدخلك الجنة أبداً، قال: فبعث الله إليهما ملكاً فقضى أرواحهما واجتمعوا عنده، فقال للمذنب: اذهب فادخل الجنة برحمتي، وقال للآخر: أكنت على ما في يدي قادر؟ أذهبوا به إلى النار، قال: والذي نفس أبي القاسم بيده إنه لتكلم بكلمة أويقت دنياه وأخرته».

Al-Hassan et Qatada ont commenté le premier verset en disant qu'il fut révélé au sujet des juifs et des chrétiens qui prétendaient qu'ils sont les fils de Dieu et Ses bien-aimés, et qui disaient aux fidèles: «N'entreront au Paradis que les juifs et les chrétiens») [Coran II, III].

Moujahed a dit d'eux: «En priant, juifs et chrétiens, plaçaient les enfants devant eux prétendant que ces derniers sont purs de tout péché.»

Quant à Ibn Abbas, il a dit que les juifs proclamaient: «Nos enfants morts nous seront un moyen de rapprochement de Dieu, d'intercession et de purification» Dieu alors fit descendre ce verset.

On a dit encore qu'il a été révélé afin que les hommes cessent de louer l'un l'autre et de se purifier. A cet égard Mouslim rapporte que Al-Miqdad Ben Aswad a dit: «L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- nous a ordonné de jeter le sable sur le visage de ceux qui adressent des éloges. Et dans les deux Sahihs on trouve ce hadith rapporté par Abou Bakra: «Un homme évoqua le nom d'un autre devant l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- et fit son éloge. Le Prophète s'écria alors: «Malheur à toi, tu as coupé le cou à ton compagnon» L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- répétait souvent: «Si quelqu'un veut absolument faire l'éloge d'un autre qu'il dise: «Je pense de lui telle et telle chose» si ceci lui semble vrai, car Dieu lui en demandera compte, et nul ne pourrait témoigner de bons caractères d'un autre hormis Dieu». (Rapporté par Boukhari et Mouslim)<sup>(1)</sup>.

Ibn Mardawieh rapporte que 'Omar a dit: «Ce que je redoute pour vous sont la fatuité et la présomption. Celui qui prétend être un croyant, est un incrédule. Celui qui prétend être un savant, est ignorant. Celui qui compte entrer au Paradis, ira certainement à l'Enfer».

Ma'bad Al-Jouhani a dit que Mou'awia rapportait rarement les paroles de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-, mais le jour de vendredi, étant sur la chaire, il répétait souvent ce hadith d'après le

(1) في الصحيحين عن عبد الله بن أبي بكرة عن أبيه أن رسول الله ﷺ سمع رجلاً يشي على (رجل فقال: ويحلك قطمت عنك صاحبك) ثم قال: «إذ كان أحدكم مادحاً صاحبه لا محالة فليقل أحسبه كنا و لا يزكي على الله أحداً.

**Prophète:** «Celui à qui Dieu veut le bien, Il l'instruit dans la religion. Les biens certes sont bons et plaisants. Quiconque, les acquiert d'une source licite, Dieu les bénit. Méfiez-vous de l'éloge qui ne fait que perdre le loué».  
(Rapporté par Ahmed)<sup>(1)</sup>.

Abdullah Ben Mass'oud a dit: «L'homme part du bon matin plein de foi mais il se peut qu'il retourne le soir ayant perdu sa foi. Il rencontre un homme qui est incapable de nuire ou d'être utile et lui dit: «Tu es capable de faire telle et telle chose (en le flattant). Il se peut que cet homme n'acquiert rien alors qu'il a encouru la colère de Dieu. Puis Abdullah a récité: «N'a-tu pas remarqué ces gens qui proclament leurs propres vertus?» C'est pourquoi Dieu a dit: «Mais Dieu purifie qui Il veut») [Coran XXIV, 21]. Car il connaît parfaitement les choses cachées et apparentes et ne lèse personne.

«N'as-tu pas remarqué comme ils débitent des mensonges sur le compte d'Allah» ceux qui prétendent être les fils de Dieu et Ses bien-aimés, qui disent que les juifs et les chrétiens seuls entreront au Paradis, ou bien: «Le feu ne nous touchera que durant un temps limité», ou bien encore ils se fient aux bonnes œuvres de leurs pères, alors que Dieu avait tranché cela en disant: «Cette génération a disparu, emportant avec elle le mérite de ses actions. Vous-mêmes ne recueillerez que le mérite de vos actions») [Coran II, 13] Il les met en garde contre leurs fausses présomptions.

Puis Dieu attire l'attention des hommes sur ceux auquel une partie du Livre a été donnée qui croient aux sorciers (le Jibt) et à Taghout qui signifie le démon. Ces gens-là ne manquent pas à dire aussi, en parlant des incrédules: «Ils sont mieux dirigés que les croyants». Ils préfèrent les impies aux musulmans par ignorance et par manque de foi en mécrivant au contenu des Ecritures qu'ils possèdent.

A cet égard 'Ikrima raconte: «Houyay Ben Akhtab et Ka'b Ben Al-

قال الإمام أحمد عن معاوية قلماً كان يحدث عن النبي ﷺ قال: (1) وكان قلماً يكاد يدغ يوم الجمعة هؤلاء الكلمات أن يحدث بهن عن النبي ﷺ يقول: «من يرد الله به خيراً يفتأم في الدين، وإن هذا المال حلو خضر، فمن يأخذنه بحقه يبارك فيه، وإياكم والتمادح فإنه النجع».

Achraf vinrent à La Mecque et ses habitants leur dirent: «Vous êtes des gens l'Ecriture et de science, que pensez-vous de Mouhammad et de nous?» Ils leur demandèrent: «De quoi s'agit-il entre vous et Mouhammad?» Les Mecquois répondirent: «Nous maintenons le lien de parenté, égorgeons le troupeau, donnons à boire aussi bien le lait que l'eau, délivrons les captifs et abreuvons les pèlerins. Tandis que Mouhammad est un homme qui est privé de postérité qui nous a séparés les uns des autres, et les détisseurs des pèlerins de la tribu de Ghafar l'on suivit. Lequel de nous est meilleur? «Les deux hommes ripostèrent: «Vous êtes sans doute les meilleurs car vous êtes sur la voie droite» Dieu à cette occasion fit descendre ce verset: «N'as-tu pas remarqué ces gens qui ont reçu une partie des Ecritures...» Mais d'autres ont raconté qu'à cette occasion un autre verset aussi fut révélé et qui est le suivant: «Celui qui te hait: voilà celui qui n'aura pas de postérité») [Coran CVIII, 3].

Mais Dieu les a maudits, ils ne trouveront ni protecteur ni défenseur aussi bien dans la vie future que celle présente, car ils sont allés demander le secours des polytéalistes. Ils avaient mené ensemble la bataille contre les fidèles le jour du Khandaq (fossé). Dieu en ce jour-là accorda la victoire aux musulmans en les épargnant des méfaits et de l'hostilité des polythéistes comme Il le montre dans ce verset: «Dieu a renvoyé les incrédules avec leur rage; ils n'acquerront jamais aucun bien. Dieu a épargné aux croyants le combat; Dieu est fort et puissant») [Coran XXXIII, 25]

أَمْ لَمْ تُؤْبِتْ مِنَ الْكِلَّكِ فَإِذَا لَا يُؤْتُونَ أَنَّاسَ تَقِيرًا ٥٣  
أَنَّاسَ عَلَىٰ مَا مَاتُهُمُ اللَّهُ مِنْ فَضْلِهِ فَنَذَّرَ مَا تَبَيَّنَ مَالٌ إِلَيْهِمُ الْكِتَابَ  
وَالْمَكَّةَ وَمَا تَبَيَّنَ مُثْلَكَا عَظِيمًا ٥٤ فَهُمْ مَنْ مَاءَنَ بِهِ وَمَنْهُمْ مَنْ صَدَّ  
عَنْهُ وَكُنَّ بِهِمْ سَعِيرًا ٥٥

'am lahūm naṣībūm-minā-l-mulki fa'id a-l-lâ yu'tūna-n-nâsa naqîran (53)  
'am yahsudûna-n-nâsa 'alâ mâ' 'âtâhumu-L-Lâhu min faḍlihî faqad  
'â taynâ 'â la 'Ibrahîma-l-kitâba wa-l-hikmata wa 'âtaynâhûm mulkan

'azîman (54) faminhum man 'â mana bihî wa minhum man şadda 'anhu wa kafâ bijahannama sa'iran (55).

Viendraient-ils à acquérir un peu de pouvoir qu'ils ne donneraient même pas une pelure de datte (53) Pourquoi jalousoft-ils les gens qu'Allah a honorés de Sa grâce? N'avons-nous pas déjà donné à la descendance d'Abraham le Livre et la sagesse en même temps qu'un vaste empire. (54) Parmi eux certains ont cru à cette mission, d'autres l'ont dédaignée. L'enfer sera pour eux une peine suffisante. (55).

Ces gens-là ne recevront aucune part du pouvoir qu'ils cherchent, plutôt ils sont des avares qui ne donnent aux autres même pas une pellicule de datte. En d'autres termes, s'ils disposaient d'une part de pauvreté, ils n'auraient rien donné aux autres quoi que ce soit et surtout à Mouhammad -qu'Allah le bénisse et le sauve-, car ils ne possédaient rien fut-ce une pellicule de datte; et malgré cela ils ne seraient que des avares. Dieu les décrit dans un autre verset quand Il dit: «Dis: «Si vous étiez maîtres des trésors de la miséricorde de mon Seigneur, vous le conserveriez de peur de les dépenser...»» [Coran XVII, 100].

Puis Dieu dit: «Pourquoi jalousoft-ils les gens qu'Allah a honorés de Sa grâce?» c'est à dire ils jalousoft Mouhammad -qu'Allah le bénisse et le sauve- que Dieu a honoré de la prophétie, en incitant les autres à ne plus croire en son message étant donné qu'il est un Arabe et n'est pas des fils d'Israël. Puis Il rappelle aux juifs Ses grâces en leur disant: «N'avons-nous pas donné à la descendance d'Abraham le Livre et la sagesse en même temps qu'un vaste empire». Dieu en effet a donné aux descendants des fils d'Israël dont Abraham est leur ancêtre, la prophétie, le Livre et la sagesse, en faisant d'eux des rois. Malgré cela, certains ont cru en lui en reconnaissant ces grâces, tandis d'autres s'en sont écartés et ont empêché les autres d'y croire. Il les menace et leur fait connaître qu'ils auront la Géhenne pour prix de leur incrédulité et leur obstination.

إِنَّ الَّذِينَ كَفَرُوا بِمَا يَأْتِنَا سَوْفَ نُصْلِيهِمْ نَارًا كُلًا تَغْيِبَتْ جُلُودُهُمْ بَدَانُهُمْ جُلُودًا  
عَيْنَاهَا لِيَدُوْقُوا الْعَذَابَ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَنِيهِنَا حَكِيمًا ﴿٥٥﴾ وَالَّذِينَ مَاءَمُوا وَعَمِلُوا  
الْمُنْكَرَ سَنُدْخِلُهُمْ جَنَّتَ بَهْرَى مِنْ تَحْنِنَ الْأَنْثَرَ خَلِيلِنَ فِيهَا أَبَدًا لَمْ فِيهَا  
أَزْوَاجٌ مُّطَهَّرَةٌ وَنَدِّجُهُمْ طَلَّا ظَلِيلًا

'inna-l-lađīna kafarū bi 'âyâtina sawfa nušlîhim naran kullamâ nadijat julûduhum baddalnâhum julûdan gâyrahâ liyad ūqû-l-'adâba 'inna-Lâha kâna 'Azîzan Hâkîman (56) wa-l-lađīna 'â manû wa 'amilû-şâlihâti sanudhiluhum jannâtîn tajrî min tahtîha-l-'anhâru hâlidîna fihâ 'abada-l-lahum fihâ 'azwâjum-muṭâhharatun wa nudhiluhum zillan zařîlan (57).

Ceux qui auront repoussé nos signes, nous les précipiterons en enfer. Dès que leurs peaux se détacheront en lambeaux, nous leur en substituerons d'autres, pour qu'ils consomment toute l'horreur de leur supplice, car Allah est puissant et sage. (56). Ceux qui croient et qui font les bonnes œuvres, nous leur donnerons pour séjour des jardins arrosés d'eaux vives. Séjour qui sera éternel. Ils y trouveront des épouses immaculées et de frais ombrages. (57).

Leur supplice en enfer sera si grave et douloureux au point que lorsque leurs peaux seront consumées, on leur donnera d'autres maintes fois dans un jour ou dans une heure selon une autre interprétation.

A ce propos Ibn Omar raconte qu'un homme, se trouvant chez Omar, lui récita ce verset: «Dès que leurs peaux se détacheront en lambeaux, nous leur en substituerons d'autres». Omar lui demanda de répéter ce verset. Mou'adz ben Jabal, qui était présent, lui dit: «Je l'explique de la façon suivante: Leurs peaux seront substituées cent fois en une heure» Omar s'écria alors: «C'est bien ce que j'ai entendu dire de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-».

D'après la Tradition le supplice des incrédules en enfer sera aussi plus terrible car Ibn Omar rapporte que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «Les damnés de l'enfer auront la stature tellement considérable de sorte que l'espace qui sépare le lobe de l'oreille de l'un d'entre eux de son épaule sera égal à une distance de sept cent ans de marche, l'épaisseur de sa peau sera de soixante-dix coudées et sa dent autant que le mont Ohod». (*Rapporté par Ahmed*)<sup>(1)</sup>.

(1) قال الإمام أحمد عن ابن عمر عن النبي ﷺ قال: «يعظم أهل النار في النار حتى إن بين شحنة أذن أحدهم إلى عاتقه مسيرة سبعمائة عام، وإن غلظ جلده سبعون ذراعاً، وإن ضرسه مثل أحد».

Par contre: «Ceux qui croient et qui font de bonnes œuvres, nous leur donnerons pour séjour des jardins arrosés d'eaux vives. Séjour qui sera éternel» Tel sera le sort des fidèles qui ont cru et fait le bien. Ils entreront dans des jardins où coulent les ruisseaux pour y demeurer éternellement, manger de ses fruits à discréction, se déplacer là où ils voudront, sans demander quoi que ce soit en échange. Ils y trouveront également des épouses pures de toutes menstruations ou lochies, aux bons caractères, affables et gentilles. D'épais ombrages leur seront réservés, frais et confortables. A ce propos Abou Houraira rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Au paradis il y a un arbre - l'abre de l'éternité - où un cavalier marche sous son ombre cent ans sans toutefois la dépasser*». (*Rapporté par Ibn Jarir, Boukharie et Mouslim*)<sup>(1)</sup>.

﴿ إِنَّ اللَّهَ يَأْمُرُكُمْ أَن تُؤْدُوا الْأَمْانَاتِ إِذَا حَكَمْتُمْ بَيْنَ النَّاسِ إِنْ تَحْكُمُوا بِالْعَدْلِ إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ الْمُعْلِمَاتِ إِنَّ اللَّهَ كَانَ سَيِّدًا بَصِيرًا ﴾  
58

'inna-L-Lâha ya'murukum 'an tu'addû-l-'amânâti 'ilâ 'ahlihâ wa 'idâ hakamtum bayna-n-nâsi 'an taḥkumû bi-l-'adli 'inna-L-Lâha ni'imma ya'iżukum bihi 'inna-L-Lâha kâna Samî'an Başiran (58).

Allah vous commande de restituer les dépôts à leurs maîtres et d'êtres justes si vous êtes appelés à juger vos semblables. Ya-t-il meilleur conseil que celui qui émane d'Allah? Allah entend et voit tout. (58).

La restitution des dépôts est donc une obligation pour tout le monde. L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit à cet égard: «*Restitue le dépôt à qui te l'a confié et ne trahis pas qui t'a trahi*».

En quoi consistent ces dépôts? Ils sont d'abord les obligations envers Dieu telles que: la prière, la zakat, le jeûne, les expiations et les vœux etc... dont chacun est tenu de les remplir et dont les gens n'y sont pas au courant. Ainsi les droits des hommes les uns envers les

عن أبي هريرة. عن النبي ﷺ قال: «إِنَّ فِي الْجَنَّةِ لِشَجَرَةٍ يَسِيرُ الرَّاكِبُ فِي ظِلِّهَا مائةً عَامًّا (1) لا يَقْطُعُهَا - شَجَرَةُ الْخَلْدِ» (رواه ابن جرير وأخرجه الشیخان بنحوه).

autres tels que les objets que déposent et les confient sans qu'ils soient les sujets d'une quittance ou des témoins. Quiconque aura trahi ces dépôts, Dieu se vengera de lui au jour de la résurrection.

L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit dans un hadith authentifié: «*Au jour de la résurrection vous vous acquitterez à ceux que vous deviez, même une brebis dépourvue de cornes pourra se venger d'une qui est cornue*» (*Rapporté par Boukhari*)<sup>(1)</sup>.

Abdullah Ben Mass'oud rapporte que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*La profession de foi pourra expier les péchés à l'exception des dépôts. Au jour de la résurrection on amènera l'homme même s'il s'était martyrisé pour la cause de Dieu et l'on lui dira: «Acquitte-toi». Il répondra: «Comment devrai-je m'en acquitter alors que tout le bas monde est anéanti?» On lui présentera alors le dépôt sous une certaine forme, dans le fond de la Géhenne, il y descendra et, essayant de le porter, il tombera de ses épaules, quant à lui il retombera dans l'abîme pour l'éternité*». (*Rapporté par Ibn Abi Hatim*)<sup>(2)</sup>.

D'autres ont interprété le dépôt comme étant les prescriptions et les interdictions selon Abou Al-'Alia, ou la chasteté de la femme selon Oubay Ben Ka'b, ou tout ce qu'on doit envers les autres selon Al-Rabi' Ben Anas.

Mais la plupart des commentateurs ont précisé que le verset précité fut révélé au sujet de 'Othman Ben Talha le gardien de la Ka'ba vénérée, qui est le cousin paternel de Chaïba Ben 'Othman Ben Abi Talha à qui on a confié la garde ainsi qu'à sa postérité jusqu'aujourd'hui. Othman s'était converti ainsi que Khaled Ben Al-Walid et Amr Ben Al-'As lors de la trêve résultant du traité de Houdaybia.

Après la conquête de La Mecque les hommes éprouvèrent une sé-

ثبت في الحديث الصحيح أن رسول الله ﷺ قال: «لتؤدن الحقوق إلى أهلها حتى يقتضي (1) للشاة الجماء من القراءة».

قال ابن أبي حاتم عن عبد الله بن مسعود قال: إن الشهادة تکفر كل ذنب إلا الأمانة، يؤتى (2) بالرجل يوم القيمة وإن كان قد قتل في سبيل الله فيقال: أذ أمانتك، فيقول: فاتني أزديها وقد ذهبت الدنيا! فتتحمل له الأمانة في قعر جهنم فيهوي إليها فيحملها على عاتقه فتنزل عن عاتقه فيهوي على أثراها أبد الآدين. (رواوه أحمد وأصحاب السنن).

curité totale. L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- se dirigea vers la Maison, fit la tournée processionnelle sept fois à dos de sa monture et tenant à la main un bâton avec lequel il toucha la Pierre Noire au début de chaque tournée. La circumambulation terminée, il demanda à 'Othman Ben Talha de lui remettre la clé de la Ka'b'a. Il y entra et trouva un pigeon fait en petits bâtons. Il le brisa et le jeta dehors. Puis il se tint auprès de la porte de la Ka'b'a alors que les hommes se trouvaient dans l'oratoire attendant sa sortie. Il leur dit: «*Il n'y a d'autre divinité que Dieu, l'unique, Il n'a pas d'associés. Il a tenu Sa promesse, a accordé la victoire à Son serviteur et a mis seul les coalisés en déroute. Or toute vengeance, dignité ou biens sont maintenant sous mes deux pieds que voilà, à l'exception de la garde de la Maison et la charge d'abreuver les pèlerins....*

Le discours terminé, il s'assit dans la mosquée. Ali Ben Abi Taleb, la clé de la Ka'b en main, lui dit: «O Envoyé de Dieu, confie-nous la charge de la garde et de l'abreuvement» L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- demanda de lui amener 'Othman Ben Talha. Lorsqu'il fut en sa présence, il lui dit: «*Tiens, voilà la clé à 'Othman. Aujourd'hui, c'est le jour de la fidélité et de la charité.*» (*Rapporté par Mouhammad Ben Ishaq*)<sup>(1)</sup>.

Ibn Jarir a rapporté une version pareille en ajoutant que, à sa sor-

---

وبسب نزولها فيه لما أخذ منه رسول الله ﷺ مفتاح الكعبة يوم الفتح ثم رده عليه، وقال (1) محمد بن إسحاق: إن رسول الله ﷺ لما نزل بمكة واطمأن الناس خرج حتى جاء إلى البيت فطاف به سبعاً على راحلته يستلم الركن بمحاجن في يده، فلما قضى طوافه دعا (عثمان بن طلحة) فأخذ منه مفتاح الكعبة ففتحت له فدخلها، فوجب فيها حمامه من عيadan فكسرها بيده ثم طرحتها، ثم وقف على باب الكعبة وقد استكן له الناس في المسجد فقال: **وَلَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، صَدَقَ وَعْدَهُ وَنَصَرَ عَبْدَهُ وَهَزَمَ الْأَخْرَابَ** وحده، ألا كل مأثرة أو دم أو مال يدعى فهو تحت قدمي هاتين، إلا سدانة البيت وسقاية الحاج، وذكر بقية الحديث في خطبة النبي ﷺ يومئذ إلى أن قال: ثم جلس رسول الله ﷺ في المسجد، فقام إليه (علي بن أبي طالب) وافتتح الكعبة في يده فقال: يا رسول الله أجمع لنا الحجابة مع السقاية صلى الله عليه وسلم، فقال رسول الله ﷺ: **أَلِمْ عَمَانَ بْنَ طَلْحَةَ؟** فلما دعى له، فقال له: **هَذَا مَفْتَاحُكَ يَا عَمَانَ، الْيَوْمَ يَوْمُ وَفَاءِ وَبَرِّهِ.**

tie de la Ka'ba, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- récita: «Allah vous commande de restituer les dépôts à leurs maîtres».

Que ce verset soit révélé à cette occasion ou en d'autres, sa portée est générale. C'est pourquoi Ibn Abbas et Mouhammed Ben AL-Hanafya ont dit: «Cela concerne le pieux et le pervers».

«et d'être justes si vous êtes appelés à juger vos semblables» C'est un ordre d'être juste en jugeant entre les hommes. L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «Dieu est toujours avec le gouverneur tant qu'il est juste et probe, mais une fois devenu injuste, qu'il ne s'en prenne qu'à lui-même». Et dans un autre hadith, il a dit: «Une justice établie en un seul jour équivaut à quarante ans d'adoration»<sup>(1)</sup>.

«Y a-t-il meilleur conseil que celui qui émane d'Allah! Allah entend et voit tout» ce à quoi Dieu vous exhorte: à restituer les dépôts, à juger selon la justice entre les hommes et mettre Ses ordres et prescriptions en pratique. Car Dieu entend les paroles et voit les actions.

يَأَيُّهَا الَّذِينَ مَامَنُوا أَطْبِعُوا إِلَهَهُكُمْ وَأُولَئِكُمْ هُنَّ الظَّالِمُونَ فَإِنْ تَنْزَعُمُ فِي  
شَيْءٍ فَرُدُّوهُ إِلَى اللَّهِ وَرَسُولِهِ إِنْ كُنْتُمْ تُؤْمِنُوْنَ بِاللَّهِ وَآتَيْتُمُ الْأُخْرَى ذَلِكَ خَيْرٌ  
وَأَحْسَنُ تَأْوِيلًا

59

yâ 'ayyuhâ-l-ladîna 'â manû'atî'u-L-Lâha wa 'atf'û-r-rasûla wa'ûli-l-'amri  
minkum fa'in tanâza'tum fi šay'in faruddûhu 'ilâ-L-Lâhi wa-r-rasûli 'in  
kuntum tu'minûna bi-L-Lâhi wa-l-yawmi-l-'âhîri qâlika ̄ayrun wa  
'ahsanu ta'wîlan (59).

O croyants, obéissez à Allah, obéissez au Prophète et aux chefs que vous vous serez donnés. En cas de désaccord, remettez-vous-en à Allah et à Son Prophète, si vous croyez en Lui et au jour du jugement dernier. C'est la démarche la plus sage et celle qui vous conduira à la meilleure solution. (59).

D'après Boukhari, Ibn Abbas raconte que ce verset fut révélé au

(1)

في الأثر: «عدل يوم كعبادة أربعين سنة».

**sujet de Abdullah ben Houdzafa Ben Qais Ben 'Ady que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- l'avait placé à la tête d'un régiment.** Mais l'imam Ahmed a rapporté d'après 'Ali le récit suivant: «L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- avait envoyé un régiment en plaçant à la tête un Ansarien. Un jour, étant irrité contre eux, cet Ansarien dit à ses hommes: «Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- ne vous a-t-il pas enjoint de m'obéir?» - Certes oui, répondirent-ils. Et l'Ansarien de répliquer: «Eh bien je vous demande d'amasser du bois». Une fois ce tas de bois fut préparé, il leur ordonna d'y mettre le feu et d'y entrer. Un des hommes s'écria: «Vous avez suivi l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- pour échapper à l'enfer. N'exécutez pas l'ordre avant de rencontrer l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-. S'il vous ordonne d'y entrer, entrez».

Les hommes retournèrent chez le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- et le mirent au courant. Il leur répondit: «*Si vous y étiez entrés, vous n'en seriez jamais sortis. L'obéissance n'est due que lorsqu'il s'agit d'un acte convenable*».

Abdullah Ben 'Omar rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Entendre et obéir constituent une obligation pour tout musulman bon gré malgré à moins qu'il ne s'agit d'une désobéissance aux prescriptions divines. S'il en est ainsi, on ne doit ni entendre ni obéir*». (*Rapporté par Abou Daoud*)<sup>(1)</sup>.

Oubada Ben As-Samet rapporte: «Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- nous invita à lui prêter serment d'allégeance. Il stipula que ce serment devra nous porter à écouter et à obéir étant capables de le faire ou incapables, dans l'aisance et dans la gêne, même si nous serons lésés de nos droits, de ne plus discuter les ordres de nos chefs à moins que ces ordres ne soient une infraction manifeste aux instructions reçues de Dieu à ce sujet.»

Abou Houraira rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Après mon départ vous serez gouvernés par des hom-*

---

عن عبد الله بن عمر عن رسول الله ﷺ قال: «السمع والطاعة على المرء المسلم فيما (1) أحب وكره، ما لم يؤمر بمعصية، فإذا أمر بمعصية فلا سمع ولا طاعة» (رواه أبو داود).

*mes pieux et pervers. Entendez et obéissez à tout ce qui est conforme à la vérité, faites la prière derrière eux. S'ils pratiquent le bien, vous aurez vos parts, mais s'ils ordonnent l'inconvenable vous partagerez la responsabilité avec eux»<sup>(1)</sup>.*

Abdul Rahman Ben 'Abd Rab -Al-Ka'ba raconte: «J'entrai dans la mosquée et trouvai Amr Ben Al-'As assis sous l'ombre de la Ka'ba entouré par les hommes, et je pris part à leur réunion alors qu'il racontait le récit suivant: «Nous étions dans une expédition en compagnie de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-, et nous fîmes halte dans un certain endroit. Parmi nous, il y avait ceux qui dressaient leurs tentes, ceux qui s'entretenaient du tir à l'arc et ceux qui s'occupaient de leurs montures. Le héraut de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- s'écira: «Le moment de la prière est venu» Nous nous réunîmes autour de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- qui nous dit: «Chacun des Prophètes qui m'ont précédé, devait montrer à son peuple ce qu'il savait être un bien pour lui, et le prévenait de ce qu'il savait être un mal. Or votre communauté, à son début, a été purifiée et préservée, mais à sa fin, elle sera éprouvée par des événements et des malheurs que vous éprouverez. Il y aura aussi des troubles de sorte que chacun d'eux sera pire que l'autre. Le croyant dira en sentant la gravité de ce trouble: «Voilà ce qui entraînera ma destruction», et quand ce trouble passera, sans qu'il le détruise, et viendra un autre, il s'écriera: «Non, c'est celui-ci». Celui qui voudrait être préservé du feu et entrerait au Paradis, que son trépas lui survienne tout en croyant en Dieu et au jour dernier, qu'il traite les gens comme il aime être traité. Celui qui fait un pacte avec un imam scellé par la poignée de main et de lui ouvrir le cœur, qu'il lui obéisse, et au cas où un autre viendra contester (l'autre imam), tuez-le».

Je m'approchai de Amr Ben Al-'As et lui dis: «Je te conjure par Dieu, as-tu entendu cela de la bouche de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-?» Il mit ses mains sur ses oreilles puis sur son cœur et répondit: «Voilà ton cousin Mou'awia qui nous ordonne de

---

(1) روى ابن حجر عن أبي هريرة أن النبي ﷺ قال: «سليكم ولاد بعدي فليكم البر ببره، والفاجر بفجوره، فاسمعوا لهم وأطيعوا في كل ما وافق الحق، وصلوا وراءهم، فإن أحسنوا فلهم ولهم، وإن أساءوا فلهم ول عليهم».

nous apprécier nos biens les uns les autres sans cause et de nous entretuer, bien que Dieu avait révélé: «O croyants, ne vous appréciez pas vos biens les uns les autres sans cause. A la base de vos échanges, qu'il y ait une opération honnête librement consentie par vous. Ne vous tuez pas les uns les autres. Allah est plein d'indulgence pour vous» [Coran IV, 29].

Amr Ben Al-'As garda le silence pour un certain temps, puis il me dit: «Obéis à lui quand il s'agit d'un devoir que Dieu a prescrit, et désobéis dans tout autre cas». (*Rapporté par Mouslim*)<sup>(1)</sup>.

Quels sont ces chefs à qui on doit obéir?

Ibn Abbas répond: Ils sont les ulémas et les hommes qui sont instruits dans la religion: Moujahed et 'Ata ripostent: ils sont les ulémas seuls.

Mais il s'avère -et c'est Dieu qui est le plus savant- que ce terme s'applique aux ulémas et aux chefs. Les premiers sont cités dans ces deux versets:

(1) روى مسلم أيضاً عن عبد الرحمن بن عبد رب الكعبة قال: دخلت المسجد فإذا عبد الله بن عمر بن العاص جالس في طل الكعبة والناس حوله مجتمعون عليه، فأتتهم فجلسوا إليه فقال: كنا مع رسول الله صلى الله عليه وسلم في سفر فنزلنا منزلة قمنا من يصلح خياعه، ومنا من ينفضل، ومنا من هو في جشه إذ نادى منادي رسول الله صلى الله عليه وسلم: الصلاة جامعة! فاجتمعنا إلى رسول الله صلى الله عليه وسلم قال: إنه لم يكن النبي من قبلي إلا كان حفأ عليه أن يبدل أنته على غير ما يعلمه لهم، ويندرهم شر ما يعلمه لهم، وإن هذه الأمة جعلت عافيتها في أولها، وسيصيغ آخرها بلا، وأمور ينكرونها، وتتجيء فلن تزقق بعضاً، وتتحجج، الفتنة فيقول المؤمن: هذه مهلكتي، ثم تكتشف وتتجيء الفتنة ت يقول المؤمن: هذه مهلكتك، فمن أحب أن يزحزح عن النار ويدخل الجنة فلتأنه منه وهو يؤمّن بالله واليوم الآخر، ولتأت إلى الناس الذي يجب أن يؤتى به، ومن يأبه إماماً فأعطيه صفة يده وثمرة فؤاده فليعطيه إن استطاع، فإن جاء آخر ينذرنه فاضربوا عنق الآخر. قال فدنت منه فقلت: أشذك بالله أذلك سمعت هذا من رسول الله صلى الله عليه وسلم؟ فأنهى إلى أذنيه وقبه بيده وقال: سمعته أذناني ووعاه ثلبي، قلت له: هذا ابن عمك معاوية يأمرنا أن نأكل أموالنا بينما بالباطل، ويقتل بعضاً بعضاً، والله تعالى يقول: هيا أيها الذين آمنوا لا تأكلوا أموالكم بينكم بالباطل إلا أن تكون تجارة عن تراضي منكم ولا تقتلوا أنفسكم إن الله كان بكم رحيماً قال فسكت ساعة ثم قال: ألم علم في طاعة الله، واعصه في معصية الله.

- «Pourquoi leufs maîtres et leur docteurs ne leur interdisent-ils pas de pécher en paroles et de manger des gains illicites» [Coran V, 63].

- «Interrogez les gens auxquels le Rappel a été adressé si vous ne savez pas» [Coran XXI, 7].

Quant aux deuxièmes, ils sont ceux qui sont au pouvoir d'après ce hadith authentifié cité dans le Sahih et rapporté par Abou Houraira où l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*Quiconque m'obéit, obéit à Dieu, et quiconque me désobéit, désobéit à Dieu. Qui-conque obéit au gouverneur, m'obéit, et quiconque désobéit au gouverneur, me désobéit.*» (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(1)</sup>.

Dieu ordonne à Ses serviteurs de Lui obéir en appliquant Ses enseignements contenus dans le Coran, d'obéir à Son Prophète et suivre sa sunna et d'obéir à ceux qui détiennent le pouvoir à moins que leurs ordres ne constituent une désobéissance à Dieu.

**«En cas de désaccord, remettez-vous-en à Allah et à Son Prophète»**  
Donc tout différent doit être tranché en se référant aux enseignements de Dieu contenus dans Son Livre - Le Coran - et à la sunna de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-. On doit puiser dans ces deux sources comme Dieu ordonne quand Il dit: «**Quel que soit le sujet de votre désaccord, le jugement appartient à Dieu**» [Coran XLII, 10] si vraiment les hommes croient en Dieu et au jour dernier. Voilà comment ils doivent se comporter car ce conseil émane de Dieu et constitue le meilleur arrangement.

أَلَمْ تَرَ إِلَى الظَّرِيرَتِ يَرْعَمُونَ أَنَّهُمْ مَا مَنَّا بِمَا أَنْزَلَ إِلَيْكَ وَمَا أَنْزَلَ مِنْ قَبْلِكَ  
يُرِيدُونَ أَنْ يَسْعَاكُمُوا إِلَى الظَّنَوْبِ وَقَدْ أَسْرَرُوا أَنْ يَكْفُرُوا بِهِمْ وَيُرِيدُ  
الشَّيْطَانُ أَنْ يُضْلِلُهُمْ ضَلَالًا بَعِيدًا ﴿٦١﴾ وَإِذَا قِيلَ لَهُمْ تَعَالَوْا إِلَى مَا أَنْزَلَ  
اللَّهُ وَإِلَى الرَّسُولِ رَأَيْتَ الْمُنَاهِقِينَ يَصْدُونَ عَنْكَ صُدُودًا ﴿٦٢﴾ فَكَيْفَ

(1) في الحديث الصحيح المتفق على صحته عن أبي هريرة عن رسول الله ﷺ أنه قال: «من أطاعني فقد أطاع الله، ومن عصاني فقد عصا الله، ومن أطاع أميري فقد أطاعني ومن عصا أميري فقد عصاني».

إِذَا أَصْبَتْهُمْ مُصِيبَةً بِمَا قَدَّمْتُمْ أَيْدِيهِمْ ثُمَّ جَاءُوكُمْ يَخْلُقُونَ بِاللَّهِ إِنَّ  
أَرْدَنَا إِلَّا إِحْسَنَا وَتَوْفِيقًا ﴿٦٢﴾ أُولَئِكَ الَّذِينَ يَعْلَمُ اللَّهُ مَا فِي  
قُلُوبِهِمْ فَأَغْرِضُ عَنْهُمْ وَعَظَمُهُمْ وَقُلْ لَهُمْ فِتْ آثْنَيْهِمْ قَوْلًا بَلِيْسَةً ﴿٦٣﴾

'alam tara 'ilâ-l-lađîna yaz'amuna 'annahum 'â manû bimâ 'unzila 'ilayka  
wamâ 'unzila min qablika yurîduna 'ay-yatahâkamû 'ilâ-t-tâgûti waqad  
'umirû 'ay-yakfurû bihî wa yurîdu-š-sâyîânu 'ay-yudillahum dâlâlam-  
ba'îdan (60) wa 'idâ qîla lahû ta'âlû 'ilâ mât' 'anzala-L-Lâhu 'wa 'ilâ-r-  
rasûli ra'aya-l-munâfiqîna yaşuddûna 'anka şudûdan (61) fakayfa 'idâ  
'asâbathum-muşîbatum-bimâ qaddamat 'aydihim ȳumma jâ' 'ûka  
yahâlifûna bi-L-Lâhi 'in 'ardnâ 'illâ 'ihsânâna wa tawâfiqan (62) 'ûlâ' ika-l-  
lađîna ya'lamu-L-Lâhu mâsi' qulûbihim fa'a'riq 'anhum wa 'izhum wa  
qul lahûm fi 'anfusihim qawlâm-balîqan (63).

N'es-tu pas étonné de voir ces gens, qui prétendent croire à tes révélations et à celles qui les ont précédées, recourir à la justice de Taghout, alors qu'il leur a été commandé de le renier? Satan cherche ainsi à les pousser le plus loin possible dans la voie de l'égarement. (60) Lorsqu'on les convie à se rallier aux révélations d'Allah à Son Prophète, on les voit, ces hypocrites, se détourner de toi. (61) Bien plus. si un malheur les frappe, qu'ils ont eux-mêmes provoqué, ils accourent à toi et jurant: «Par Allah, nous ne désirons que le bien et la concorde. (62) Ces gens-là, Allah sait ce qu'il y a dans leur cœur. Ne leur tiens pas rigueur. Avertis-les et adresse-leur des remontrances qui les touchent. (63).

Dieu désavoue ceux qui prétendent avoir la foi, croire en ce qui a été révélé à Son Prophète et aux autres qui l'ont précédé, et pourtant ils ne portent pas leurs différends devant autre que Dieu et Son Prophète, mais ils s'en rapportent au Taghout.

Ce verset a été révélé au sujet d'un Ansarien et d'un juif qu'un litige avait surgi entre eux. Le juif dit: «Que Mouhammad tranche notre différend» et l'Ansarien de répondre: «Plutôt que Ka'b Ben Al-Achraf le tranche». D'autres ont dit que c'était au sujet de certains hypocrites qui avaient manifesté leur islamisme. Mais en fait, il peut être appliqué à tous ceux qui se détournent des enseignements de Dieu et se sementent à un autre que Lui, en s'éloignant ainsi de Lui et de Son Prophète.

Leur cas est pareil à ceux dont Dieu parle dans ce verset: «Si on leur dit: «Suivez ce que Dieu a révélé» ils répondent: «Mais non!... Nous suivrons plutôt les coutumes que nous avons apprises de nos ancêtres » [Coran XXXI, 21].

Puis Dieu dénigre les hypocrites qui, une fois atteints par une calamité pour prix des œuvres que leur mains ont accomplies, «Ils accusent à toi et jurant: «Par Allah, nous ne désirons que le bien et la concorde» Ils s'excusent auprès de toi qu'ils n'ont recouru à un autre que toi pour te prendre comme juge, rien que pour chercher le bien et la concorde, mais en fait ils ne déclarent tels propos que par adulation et fourberie. Dieu a dit à leur propos: «Tu vois ceux dont les cœurs sont malades se précipiter vers eux») [Coran V, 52].

Ibn Abbas rapporte que Abou Barza Al-Aslami était un moine qui tranchait les différends entre les juifs. Comme les polythéistes allaient le voir souvent pour le même but, Dieu fit descendre le verset précité: «N'es-tu pas étonné...».

Dieu certes connaît le contenu des cœurs de ces hypocrites et leur demandera compte, car rien ne Lui est caché. Pour cela il demande à Mouhammad -qu'Allah le bénisse et le sauve- de juger leur apparence, lui demande de s'écartez d'eux sans les réprimander mais de leur adresser des paroles convaincantes.

وَمَا أَرْسَلْنَا مِنْ رَّسُولٍ إِلَّا لِيُطْكِعَ بِإِذْنِ اللَّهِ وَأَنَّهُمْ لَا يَظْلِمُونَ  
أَنفُسَهُمْ جَاءُوكَ فَاسْتَقْرُرُوا اللَّهُ وَاسْتَقْرُرُ لَهُمُ الرَّسُولُ لَوْجَدُوا اللَّهُ نَوَابًا  
رَّجِيْسًا ١٦ فَلَا وَرَبِّكَ لَا يُؤْمِنُونَ حَتَّىٰ يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَحَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ  
لَا يَمْدُوْرُ فِي أَنفُسِهِمْ حَرَجًا مِّنَ قَضَيْتَ وَسِلَمَ ١٧

wamâ 'arsalnâ mi-r-rasûlin 'illâ liyutâ'a bi'id ni-L-Lâhi walaw 'annahum  
'id zalamû 'anfusahum jâ'âka fastâqfarâ-L-Lâha wa-stâqfara lahumu-r-  
rasûlu lawajadû-L-Lâha Tawwâba-r-Râhîman (64) falâ wa-rabbaka lâ  
yu'minûna hattâ yuhakkimûka fîmâ shajara baynahum tumma lâ yajidû fi  
'anfusihim harajam mimma qâdayta wa yusallimû tasliman (65).

Si nous envoyons des Prophètes, c'est pour qu'on leur obéisse avec

**L'aide d'Allah. Si ces gens, qui ont été volontairement iniques reviennent à toi et implorent le pardon d'Allah, en recourant à ton intercession, ils trouveront en Allah clémence et miséricorde. (64). Non, par ton maître, ces gens-là ne pourront se dire croyants que lorsqu'ils t'auront fait juge de leurs différends et auront accepté sans ressentiment tes sentences, et s'y seront entièrement soumis. (65).**

Dieu n'a envoyé un Prophète que pour qu'il soit obéi avec Sa permission, c'est à dire comme Moujahed le commet: Ceux qui lui obéissent sont ceux à qui Dieu a voulu le bien et avec Sa permission. Puis Il exhorte ceux qui se sont fait tort à eux-même, qui se sont montrés en rebelles, de venir à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- en implorant le pardon de Dieu et de lui demander pardon pour eux. S'ils s'exécutent, Dieu revient vers eux, leur fait miséricorde et leur pardonne.

Le cheikh Abou Mansour as-Sabbagh rapporte dans son livre: «Al-Chamel» cette anecdote concernant Al-'Outbi qui a raconté ceci: «Etant assis tout près de la tombe du Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve-, un bédouin arriva et dit: «Que la paix soit sur toi ô Envoyé de Dieu. J'ai entendu le Seigneur dire: «Si ces gens, qui ont été volontairement iniques, reviennent à toi et implorent le pardon d'Allah, en recourant à ton intercession, ils trouveront en Allah clémence et miséricorde» Quant à moi je viens à toi implorant le pardon pour mes péchés et te demandant d'intercéder en ma faveur auprès de mon Seigneur. Puis il récita ces vers:

O toi le meilleur parmi les hommes dont ses os se trouvent au fond de cette tombe.

Dont leur odeur agréable a été dégagée sur les monts et les profondeurs.

Que je donne ma vie comme rançon à une tombe où tu gîs.

Car on n'y trouve que la chasteté, la générosité et la largesse.

Après le départ du bédouin le sommeil me gagna. Je vis en rêve le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- me dire: «Ô 'Outbi! va après ce bédouin et annonce-lui que Dieu lui a pardonné».

Puis le Seigneur jure par Son être sanctifié, que nul ne prétend

être un vrai croyant tant qu'il n'a pas fait de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- juge de toutes les affaires, litiges et différends. Ses sentences et jugements sont irréfutables et on doit s'y conformer et s'y soumettre, soit en apparence soit par conviction, et c'est pourquoi Dieu dit: «Et auront accepté sans ressentiment tes sentences, et s'y seront entièrement soumis» C'est à dire ils ne trouveront plus, une fois la sentence prononcée, en eux-mêmes la possibilité d'échapper à ce que tu auras décidé. Un hadith corrobore ce fait quand le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Par celui qui tient mon âme dans Sa main, nul d'entre vous n'est un vrai croyant tant que ses passions ne soient conformes à ce que j'ai apporté.*»

Al-Boukhari rapporte d'après Ourwa le récit suivant: «Az-Zoubair et un Ansarien portèrent plainte auprès de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-, au sujet d'une fente d'irrigation qu'ils utilisaient tous les deux pour arroser leurs jardins. Il dit à Az-Zoubair: «*Arrose ton jardin puis laisse l'eau couler afin que ton voisin arrose le sien.*» L'Ansarien s'écria: «Ô Envoyé de Dieu, tu as jugé ainsi parce que Az-Zoubair est ton cousin?» Le visage de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- fut contrarié et dit: «*Ô Az-Zoubair! Arrose et retiens l'eau de sorte qui lorsqu'elle aura atteint le mur de ton jardin laisse-la.*» Ainsi il donna à Az-Zoubair tout son droit et cela contrairement à son premier jugement qui était plus profitable à l'Ansarien.

Az-Zoubair de dire: «C'est à cette occasion que le verset fut révélé: «Non, par ton Maître, ces gens-là ne pourront se dire croyants que lorsqu'ils tauront fait juge...» (Rapporté par Boukhari).<sup>(1)</sup>

وَلَوْ أَنَا كَبَّتَا عَلَيْهِمْ أَنْ أَفْلَلُوا أَنفُسَكُمْ أَوْ أَخْرُجُوا مِنْ دِينِكُمْ مَا فَلَوْلَهُ لَأَ

(1) قال البخاري عن عروة، قال: خاصم الزبير رجلاً في شراج الماء، فقال النبي ﷺ: «ما ذنبي ما ذنبي؟» زبير ثم أرسل الماء إلى جاره، قال الأنصاري: ما رسول الله أن كان ابن عمتك؟ فقلت: وجه رسول الله ﷺ، ثم قال: «است ما زبير ثم احسن الماء حتى يرجع إلى الجار، ثم أرسل الماء إلى جارك» فاستوفى النبي ﷺ للزبير حقه في صریح الحكم حين أحظى الأنصاري، وكان وأشار عليهما ﷺ بأمر لهما فيه سعة، قال الزبير: فما أحبب هذه الآية إلا نزلت في ذلك **«فَلَا وَرِبَكَ لَا يَعْمَلُونَ حَتَّى يَحْكُمُوكُمْ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ»** الآية.

قَلِيلٌ مِّنْهُمْ وَكُوْنُ أَهْمُمْ تَعْلُوْ مَا يُؤْعَطُونَ يِهِ لَكَانَ حَيْثَا لَمْنَ وَأَسْدَ تَبَيْنَا (٦٦)  
 وَإِذَا لَأْتَنَاهُمْ مِنْ لَدُنَّا أَجْرًا عَظِيمًا (٦٧) وَلَهُمْ نَهْمَ صَرَطًا مُّسْتَقِيمًا  
 وَمَنْ يُلْعِجَ اللَّهَ وَالرَّسُولَ فَأُولَئِكَ مَعَ الظَّالِمِينَ أَعْمَمَ اللَّهَ عَلَيْهِمْ مِنَ النَّاسِنَ وَالصَّابِرِينَ  
 وَأَشْهَدَهُمْ وَالصَّابِرِينَ وَحْسَنَ أُولَئِكَ رَفِيقًا (٦٩) ذَلِكَ الْفَضْلُ مِنْ اللَّهِ  
 وَكَفَى بِاللَّهِ عَلَيْهِمْ (٧٠)

walaw 'ânnâ katabnâ 'alayhim 'ani-qtulû 'anfusakum 'awi-hrujû min diyârikum mâ fa'alûhu 'illâ qâflum minhum walaw 'annahum fa'alû mâ yu'azûna bîhî lakâna hâyra-l-lahum wa 'aşadda ta'bîtan (66) wa'id a-la-ataynâhum mi-l-ladunnâ 'ajran 'azîman (67) walahadaynâhum şiraṭam-mustaqîman (68) wa may-yut'i-L-Lâha wa-r-rasûla fa 'ûlâ'ika ma'a-l-ladîna 'an'ama-L-Lâhu 'alayhim mina-n-nabiyyîna wa-ş-sâdiqîna wa-ş-şuhadâ'i wa-ş-sâlihiâna wa hâsunâ 'ûlâ'ika rafiqan (69) dâlika-l-fâqlu mina-L-Lâhi wakafâ bi-L-Lâhi 'Alîman (70).

Si nous leur avions commandé de mourir pour notre cause ou de s'ex-patrier, bien peu d'entre eux l'auraient accepté. Et pourtant s'ils avaient suivi nos prescriptions, c'eût été préférable pour eux. Leur foi en eût été raffermie. (66) Nous les en aurions récompensé largement.(67) Et nous les aurions mis dans la voie droite. (68) Ceux qui obéiront à Allah et au Prophète, ceux-là Allah leur donnera pour compagnons les élus de sa grâce, les Prophètes, les justes, les martyrs et les vertueux. Il n'y a pas de plus belle société. (69) C'est là une des faveurs d'Allah. Sa science suffit à tout. (70).

Dieu fait connaître la nature et les caractères de certaines de ses créatures qui, si on leur avait ordonné de commettre des actes que Dieu avait interdits, ils ne se seraient plus abstenus car, de par leur nature, ils sont enclins à contredire les ordres. Ceci sans doute émane de la science de Dieu. C'est pourquoi Il dit: «Si nous leur avions commandé de mourir pour notre cause». Ibn Jarir a raconté à ce propos qu'un homme entendant ce verset, s'écria: «Si on nous avait ordonné de faire une chose pareille, on se serait exécuté mais louange à Dieu qui nous en a épargné» Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-, mis au courant de cela, a dit: «D'entre les hommes de ma communauté, il

*y en a ceux dont la foi est plus raffermie dans le cœur que les montagnes élevées».*

-As-Soudsy rapporte que Thabet ben Qaïs Ben CHammas et un juif tiraient vanité de leur origine. Le juif dit: «Par Dieu, Dieu nous a ordonné de nous entretuer et nous nous sommes exécutés». Thabet lui répondit: «Par Dieu, si Dieu nous avait prescrit de nous entretuer, nous nous serions exécutés.» C'est à cette occasion que ce verset fut révélé.

Mais Dieu dénonce ces gens-là en disant qu'il serait meilleur pour eux s'ils avaient suivi les exhortations reçues et s'ils s'abstenaient des interdictions, et ce serait plus efficace pour leur affermissement; ils auraient reçu une récompenses sans limites qui n'est autre que le Paradis, et auraient été dirigés vers un chemin droit dans la vie présente et dans l'au-delà.

Par ailleurs, les soumis et les vrais croyants, seront dans la vie future avec la meilleure assemblée formée des Prophètes, des justes, des martyrs et des vertueux. Ils seront installés dans la demeure de la stabilité et de la haute considération pour l'éternité. Et quel honneur peut-on acquérir en dehors de cette belle société?. A cet égard Aicha rapporte qu'elle a entendu l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- dire: «*Pas un Prophète qui ne tombe malade sans qu'on lui laisse le choix d'opter pour le bas monde et la vie future*». Durant sa maladie qui causa sa mort, sa voix fut enrouée, et je l'entendis réciter: «des élus de sa grâce, les Prophètes, les justes, les martyrs et les vertueux» Je me constatai alors qu'on lui demandait de choisir. Selon une variante, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- aurait déclaré: «*Avec le plus haut compagnon*».

#### **Les causes de la révélation de ce verset.**

Nous allons ci-après citer les circonstances de la révélation de ce verset, selon plusieurs rapporteurs:

- Sa'id Ben Joubair raconte: «Un Ansarien à l'air chagriné vint trouver le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-, qui lui demanda: «Pourquoi as-tu l'air triste?» Il répondit: «Ô Prophète de Dieu! Une chose qui me tourmente?» - De quoi s'agit-il?- Et l'homme de déclarer: «Aujourd'hui nous te fréquentons matin et soir pour te tenir compagnie

U-

et te regarder. Demain tu seras élevé vers les autres Prophètes et nous serons privés de ta rencontre.» Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- garda le silence, mais Gabriel lui communiqua cette révélation «Ceux qui obéiront à Allah et à Son Prophète...».

- Aicha -que Dieu l'agrée- raconte: «Un homme vint auprès du Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- et lui dit: «O envoyé de Dieu! J'ai pour toi une affection plus que je l'en ai pour moi-même, ma femme et mes enfants. Il m'arrive souvent de te mentionner et j'éprouve une certaine impatience qui me porte à venir pour te voir. Lorsque je constate que chacun de nous va mourir et que tu seras au Paradis avec les autres Prophètes, je crains que je ne pourrai plus te voir.» Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- garda le silence jusqu'à ce que ce verset fut révélé.

- Dans le Sahih de Mouslim, Rabi'a Ben Ka'b Al-Aslam raconte: «je passais la nuit souvent chez le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve-. Un jour, en lui apportant de l'eau pour ses ablutions et dont il était besoin, il me dit: «Demande-moi ce que tu veux» Je lui répondis: «Je te demande de t'accompagner au Paradis» - Autre chose? répliqua le Prophète - Non, rien que ça. Il me dit à la fin: «Alors aide-moi sur toi-même en multipliant les prosternations.»<sup>(1)</sup>

- L'imam Ahmed raconte d'après Amr Ben Mourra Al-Jouhani qu'un homme vint trouver le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- et lui dit: «Ô Envoyé de Dieu! J'ai témoigné qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu, que tu es l'Envoyé de Dieu, je me suis acquitté des cinq prières, ai versé la zakat et jeûné le mois de Ramadan» Il lui répondit: «Quiconque aura accompli toutes ces obligations et meurt, sera avec les Prophètes, les justes, et les martyrs au jour de la résurrection» Puis il dressa son doigt et poursuivit: «A moins qu'il n'ait désobéi à ses père et mère». (Rapporté par Ahmed)<sup>(2)</sup>.

ثبت في صحيح مسلم عن ربيعة بن كعب الأسلمي أنه قال: كنت أبكي عند النبي ﷺ (1)  
فأتيته بوضوءه وحاجته، فقال لي: سل. قلت: يا رسول الله ﷺ أسائلك مراجعتك في الجنة،  
قال: «أو غير ذلك؟» قلت: هو ذلك، قال: «فأعني على نفسك بكلة السجدة».  
قال الإمام أحمد عن عمرو بن مرة الجهمي قال: جاء رجل إلى النبي ﷺ فقال: يا رسول (2)  
الله شهدت أن لا إله إلا الله، وأنك رسول الله، وصليت الخمس، وأديت زكاة مالي،

- Quelques uns des compagnons demandèrent l'Envoyé de Dieu - qu'Allah le bénisse et le sauve- à propos de l'homme qui aime d'autres personnes sans toutefois être capable de les rejoindre. Il répondit: «*L'homme sera avec ceux qui aime*».

- Abou Sa'id Al-Khoudri rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Les bienheureux du Paradis apercevront les demeures de ceux qui seront au-dessus d'eux, comme vous voyez l'étoile la plus brillante qui luit en faisant le parcours au ciel entre l'orient et l'occident, tant sera large la distance qui les sépare*». On lui dit: «O Envoyé de Dieu! Ce sont les demeures des Prophètes que nul autre ne pourrait y parvenir» Il répliqua: «*Certes oui. Par celui dont mon âme est en sa main, ils seront des hommes qui ont cru en Dieu et déclaré véridiques les paroles des Envoyés*. (Rapporté par Boukhari et Mouslim)<sup>(1)</sup>.

يَأَيُّهَا الَّذِينَ مَآتَنَا حُكْمًا فَأَفْرَوْا ثِبَاتٍ أَوْ أَنْفَرُوا جَيْعَانًا ﴿٦١﴾ وَإِنَّ  
مِنْكُمْ لَمَنْ لَيَبْلُغَنَّ فَإِنَّ أَصْبَحَتُمْ مُّهْبِيًّا قَالَ فَدَأَقَمَ اللَّهُ عَلَى إِذْ تَرَ أَنْ مَعَهُمْ  
شَهِيدًا ﴿٦٢﴾ وَإِنَّ أَصْبَحَتُمْ فَضْلًا مِّنَ اللَّهِ يَقُولُ كَمَنْ لَمْ تَكُنْ يَتَنَّكُمْ وَيَتَنَّكُمْ  
مَوْدَةً يَكِلُّتُنِي كُنْتُ مَعَهُمْ فَأَفْوَرَ فَوْرًا عَظِيمًا ﴿٦٣﴾ فَيُمْتَلِّلُ فِي سَبِيلِ  
اللَّهِ الَّذِينَ يَشْوُرُونَ الْحِجَّةَ الَّذِينَ يَالْأَخْرَهُ وَمَنْ يُقْتَلُ فِي سَبِيلِ اللَّهِ  
فَيُقْتَلُ أَوْ يَعْلَبُ فَسَوْفَ تُؤْتِيهِ أَجْرًا عَظِيمًا ﴿٦٤﴾

yâ 'ayyuḥâ-l-ladîna 'â manû ḥuḍû ḥid rakum fa-nṣirû ṭubâtin 'awi-nfurû  
jamî'an (71) wa 'inna minkum lamal-layubaṭi l'anna fa'in 'aṣâbatkum  
muṣîbatun qâla qad 'an 'ama-L-Lâhu 'alayya 'id lam 'aku-m-ma'ahum

وصمت شهر رمضان، فقال رسول الله ﷺ: «من مات على ذلك كان مع النبيين والصديقين والشهداء يوم القيمة هكذا - ونصب أصبعيه - ما لم يفع ولديه». عن أبي سعيد الخدري قال، قال رسول الله ﷺ: «إن أهل الجنة لم يتراءون أهل الغرف من (1) فوقهم كما تراءون الكوركب الذي الغابر في الأفق من المشرق أو المغارب لغافض ما بينهم، قالوا: يا رسول الله تلك منازل الأنبياء لا يبلغها غيرهم، قال: «بلى، والذي نفسي بيده رجال آمنوا بالله وصدقوا المرسلين» (أخرج البخاري ومسلم واللفظ لمسلم).

şahîdan (72) wala'in'aşâbakum faqlum-mina-L-Lâhi layaqulanna ka'al-lam takum-baynakum wa baynahû mawaddatun yâ laytanî kuntu ma'ahum fa'afûza fawzan 'azîman (73) falyuqâtil fî sabîli-L-Lâhi-l-ladîna yaşruna-l-hayâta-d-dunya bi-l-'âhirati wa may-yuqâtil fî sabîli-L-Lâhi fayuqtal 'aw yaqîlib fasawfa nu'tîhi 'ajran 'azîman (74).

**O croyants, soyez toujours prêts au combat, volez à la bataille en groupe ou en masse.** (71) Parmi vous, il y aura les retardataires. Si un revers vous frappe, ils diront: «C'est une grâce d'Allah que nous n'avons pas pris part à cet engagement. (72) Si, au contraire, la fortune vous sourit, vous les entendrez dire, comme si aucun bien ne vous unissait les uns les autres: «Plût à Allah que nous ayons assisté au combat! Nous aurions gagné un riche butin. (73) Qu'ils combattent dans la voie d'Allah ceux qui sont décidés à échanger la vie présente contre la vie future. A qui combat dans la voie d'Allah qu'il périsse ou qu'il triomphe, J'accorderai une belle récompense. (74).

Dieu ordonne à Ses serviteurs fidèles de prendre garde contre leur ennemi et ceci en s'apprêtant au combat, assurant l'équipement militaire et recrutant les hommes, préparant ainsi tout une armée qui sera capable d'affronter l'ennemi. Les fidèles doivent s'élancer en masse ou par groupes, c'est à dire régiment après régiment.

«**Parmi vous il y aura des retardataires**» qui font défection et ne vont plus au combat, ou bien, comme faisait Abdullah ben Oubay Ben Abi Saloul, qui dissusadait les autres de n'y pas prendre part. C'est pourquoi Dieu dénonce ces hypocrites qui, quand un malheur atteint les croyants, s'agit-il d'une mort, d'un martyre ou d'une défaite, disent: «Dieu nous a comblés de Sa grâce et nous n'étions pas avec eux pour porter témoignage» Ils comptent leur salut en tant qu'un bienfait de Dieu sans s'apercevoir qu'ils ont manqué le mérite du martyre et de la constance.

Par contre, si Dieu favorise les fidèles en leur accordant la victoire et le butin, ils s'écrient: «Ah si nous étions avec eux, nous aurions acquis un gain considérable» comme si nulle affection n'existant entre eux et les fidèles, et comme s'ils professaient une autre religion.

Puis Dieu exhorte les croyants à combattre pour sa cause et dans **Sa voie**, comme preuve de leur foi, ceux qui troquent la vie présente

contre la vie future; ceux qui vendent leur foi contre un bien éphémère de ce bas monde manifestant ainsi leur incrédulité et leur obstination.

Il annonce ensuite la bonne nouvelle aux fidèles combattants: «A qui combat dans la voie d'Allah, qu'il périsse ou qu'il triomphe, J'accorderai une belle récompense». A ce propos il est cité dans les deux Sahih d'après Abou Houraira, que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Dieu s'est porté garant du sort de celui qui part pour combattre dans le chemin de Dieu, n'ayant d'autre but que le combat dans Son chemin, croyant en Lui et en Ses Envoyés, qu'Il lui garantira de le faire entrer au Paradis où de le rendre à sa demeure qu'il a quittée avec ce qu'il a obtenu comme récompense céleste ou un butin de guerre». (Rapporté par Boukhari et Mouslim)<sup>(1)</sup>.

وَمَا لَكُوْنَ لَا يُقْتَلُونَ فِي سَبِيلِ اللَّهِ وَالسَّتْنَتِينَ مِنَ الْيَتَامَى وَالنِّسَاءِ وَالْوَلَدَنَ الَّذِينَ  
يَقُولُونَ رَبَّنَا أَخْرِجْنَا مِنْ هَذِهِ الْقَرَبَةِ الظَّالِمِ أَهْلَهَا وَاجْعَلْ لَنَا مِنْ لَدُنْكَ وَيَا  
وَاجْعَلْ لَنَا مِنْ لَدُنْكَ نَصِيرًا VO الَّذِينَ مَأْتُوا يُقْتَلُونَ فِي سَبِيلِ اللَّهِ وَالَّذِينَ  
كَفَرُوا يُقْتَلُونَ فِي سَبِيلِ الْكَلْمَوْتِ فَقُتِلُوا أُولَاهُ الشَّيْطَانُ إِنَّ كَيْدَ الشَّيْطَانِ كَانَ ضَعِيفًا



wamâlakum lâ tuqâtilûna fî sabili-L-Lâhi wa-l-mustad'afina mina-r-rijâli  
wa-nisâ'i wa-l-wildâni-l-ladîna yaqûlûna rabbanâ 'ahrijnâ min hâdihi-l-  
qaryati-z-zâlimi 'ahluhâ waj'al lanâ mi-l-ladunka walîyyan waj'al lanâ  
mi-l-ladunka naşîran (75) 'Al-ladîna 'â manû yuqâtilûna fî sabili-L-Lâhi  
wa-l-ladîna kafarû yuqâtilûna fî sabili-t-tâgûti fqâtilû 'awliyâ'a-š-şaytâni  
'inna kayda-š-şaytâni kâna da'ifan (76).

Pourquoi ne combattriez-vous pas dans la voie d'Allah pour défendre les faibles, hommes, femmes et enfants, qui implorent Allah de la sorte: «Pourquoi, Seigneur, ne pas nous arracher à cette ville dont la populace est cruelle, pourquoi ne pas nous envoyer un chef, pourquoi ne pas nous envoyer

(1) ثبت في الصحيحين: «ونكفل الله للمجاهد في سبيله إن تفاه إن توفاه أن يدخله الجنة أو يرجعه إلى مسكنه الذي خرج منه بما نال من أجر أو غنيمة».

**un protecteur?» (75) Les croyants servent la cause d'Allah tandis que les impies servent la cause de Taghout. Combattez les partisans de Satan. La cause de Satan est fragile»(76).**

Dieu incite les fidèles à combattre dans Sa voie pour sauver les faibles qui vivaient à La Mecque, hommes, femmes et enfants, qui s'écriaient: «Seigneur, fais-nous sortir de cette cité dont les habitants sont injuriant» et L'imploraien de leur accorder un protecteur et un défenseur. A ce propos Abdullah raconte qu'il a entendu Ibn Abbas dire: «Ma mère et moi étions parmi ces faibles».

Puis Dieu exhorte aussi les fidèles à combattre, pour Sa cause, les suppôts de Satan, et les pièges de Satan sont vraiment faibles.

أَنْ تَرَ إِلَى الَّذِينَ قِيلَ لَهُمْ كُفَّارًا أَيْدِيهِمْ وَأَقْبَلُوا أَلْرَبُوَةَ فَلَمَا كَتَبَ عَلَيْهِمُ الْفِتْنَالِ إِذَا قَرِيقٌ مِنْهُمْ يَتَشَوَّنُ النَّاسُ كَخَسْيَةِ اللَّهِ أَوْ أَشَدَّ حَسْيَةً وَقَالُوا رَبُّنَا لَرَبُّ كَبَتَ عَلَيْنَا الْفِتْنَالِ لَوْلَا أَخْرَنَا إِلَيْنَاهُ أَجْلٌ قَرِيقٌ قُلْ مَنْعِ الدِّينِيَّا قِيلٌ وَالْآخِرَةُ خَيْرٌ لِمَنِ الْقَنِيَّ وَلَا تُنْظَمُونَ فَيَسِّلَا ﴿٦﴾ أَيْسَنَا تَكُونُوا يَدِرِكُمُ الْمَوْتُ وَلَوْ كُنْتُمْ فِي بَرِيجٍ شَيْئَتُهُ وَلَنْ تُصِيبُهُمْ حَسَنَةٌ يَعْوَلُوا هَذِهِ مِنْ عِنْدِ اللَّهِ وَلَنْ تُصِيبُهُمْ سَيِّئَةٌ يَعْوَلُوا هَذِهِ مِنْ عِنْدِكُمْ قُلْ كُلُّ قَنْ عِنْدَ اللَّهِ فَيَأْلِمُ هَؤُلَاءِ الْقَوْرُ لَا يَكَادُونَ يَفْقَهُونَ حَلِيبَنَا ﴿٧﴾ تَمَّ أَصَابَكَ مِنْ حَسَنَتِنَا فِي اللَّهِ وَمَمَّا أَسَابَكَ مِنْ سَيِّئَاتِنَا فِي نَفْسِكَ وَأَرْسَانَكَ لِلنَّاسِ رَسُولًا وَكُنْ يَأْلِمُ شَيْهِدًا ﴿٨﴾

\*alam tara 'ilâ-l-ladîna qîla lahum kuffû 'aydiyakum wa 'aqîmû-s-salâta wa 'âtû-z-zakâta falamma kutiba 'alayhimu-l-qitâlu 'idâ farâqum minhum yahšawna-n-nâsa kahâsyati-L-Lâhi 'aw 'aşadda hâsyatan wa qâlû rabbanâ lima katabta 'alaynâ-l-qitâla lawlâ 'ahhârtanâ 'ilâ' 'ajalin qarîbin qul matâ'u-d-dunyâ qalîlun wa-l-'âhiratu hayrul-limani-t-taqâ walâ tużlamûna fatîlan (77)'ayanamâ takûnû yudrikkumu-l-mawtu walaw kântum fi burûjim-mušayyadatin wa'in tuşibhum hasanatun yaqûlû hâdihî min 'indi-L-Lâhi wa 'in tuşibhum sayyi'atun yaqûlû hâdihî min

'indika qui kulum-min 'indi-L-Lâhi famâli hâ' tâ'i-l-qawmi lâ yakâdûna yafqahûna hadîtan (78) mâ 'aşâbaka min ḥasanatin famina-L-Lâhi wamâ 'aşâbaka min sayyi'atin famin nafsika wa 'arsalnâka li-n-nâsi rasûlan wa kafâ bi-L-Lâhi šahîdan (79).

N'as-tu pas remarqué ces gens à qui on a dit: «Abstenez-vous de toute mauvaise action, priez et faites l'aumône». Lorsque la guerre fut déclarée, un certain nombre d'entre eux montrèrent en face de l'ennemi autant de crainte qu'ils en avaient pour Allah lui-même, sinon plus. Ils s'écrièrent: «Seigneur, pourquoi nous imposes-tu de combattre aujourd'hui? Que n'as-tu remis à plus tard cette obligation» Dis-leur: «La vie de ce monde est éphémère. C'est la vie future qu'ambitionnent les vrais croyants. La plus petite injustice vous y sera épargnée» (77) Où que vous soyez, la mort vous prendra. Fussiez-vous terrés dans des forteresses inexpugnables, elle vous prendra. S'il leur arrive quelque évènement heureux, ils disent: «Cela nous vient d'Allah». S'il leur arrive un évènement malheureux, ils disent: «Cela nous vient de toi» Réponds-leur: «Bonheur et malheur viennent d'Allah». Que ces gens sont durs à comprendre. (78) Le bonheur qui t'arrive vient d'Allah. Le malheur qui te frappe vient de toi. Nous t'avons envoyé aux hommes comme Prophète. Le témoignage d'Allah suffit. (79).

Au début de l'ère islamique, les fidèles qui se trouvaient à La Mecque, étaient ordonnés de faire la prière, la zakat, de soulager les pauvres d'entre eux, de pardonner aux polythéistes et d'endurer leurs méfaits. Ils brûlaient de désir à recevoir l'ordre du combat pour se venger de leurs ennemis. Mais la situation était inconvenante pour plusieurs raisons: leur nombre inférieur par rapport à celui des impies, leur présence dans leur ville qui est sacrée et la plus honorée de toutes les autres cités du monde. Cet ordre ne leur fut donné que lorsqu'ils émigrèrent à Médine qui devint pour eux un lieu sûr et une demeure de protection, se trouvent parmi des partisans.

Une fois reçu l'ordre de combattre, ils éprouvèrent une certaine crainte de faire face à l'ennemi et déclarèrent: «Seigneur, pourquoi nous imposes-tu de combattre aujourd'hui? Que n'as-Tu remis au plus tard cette obligation». Ils demandèrent donc à Dieu de reporter à plus tard le combat dont le résultat ne sera que le meurtre et rendra les enfants orphelins et les femmes veuves. Ce verset est pareil à celui-ci: «Et ceux qui croient disent: «Pourquoi ne fait-on pas descendre une sourate? Puis

**quand on fait descendre une sourate renforcée et qu'on y fait mention de combat...) [Coran XLVII, 20].**

Ibn Abbas rapporte que Abdul Rahman et certains de ses compagnons vinrent trouver le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- à La Mecque et lui dirent: «O Prophète de Dieu, nous étions très puissants du temps de notre polythéisme, et nous voilà faibles et humiliés quand nous sommes devenus croyants.» Il leur répondit: «J'ai été ordonné de pardonner, ne cherchez pas querelle aux impies» Après son émigration à Médine, l'ordre du combat fut prescrit mais les hommes posèrent les armes. Dieu alors dit descendre ce verset: «N'as-tu pas remarqué ces gens à qui on a dit: «Abstenez-vous de toute mauvaise action». As-Soudsy a dit: «On ne leur avait prescrit que la prière et la zakat. Mais ils demandèrent à Dieu de leur permettre de combattre, et une fois cet ordre fut donné, ils éprouvèrent une crainte de faire face à l'ennemi en redoutant la mort. Mais le Seigneur leur rappelle que la jouissance de la vie présente est précaire, et ils ne seront lésés même d'une pellicule de datte.»

**«Où que vous soyez, la mort vous prendra. Fussiez-vous terrés dans des forteresses»** C'est à dire: «La mort que vous fuyez vous atteindra, tout comme Dieu le montre dans ce verset: «Chaque âme passera par les affres de la mort») [Coran III, 185]. La mort est donc la fin inévitable et nul ne s'en échappera, qu'il combatte ou non; qu'il soit dans un endroit quelconque ou dans un tour fortifié.

**«Le bonheur qui t'arrive vient d'Allah»** c'est à dire toute sorte de biens: fruits, récolte, enfants ou autre. Mais «le malheur qui te frappe» s'agit-il d'une sécheresse, une disette ou un manque de récolte ou la mort d'un enfant ou autre «vient de toi» voulant dire à cause de toi parce nous t'avons suivi et adhéré à ta religion. Leur cas est pareil à celui du peuple de Pharaon qu'on trouve dans ce verset: «Ils disaient, lorsqu'un bonheur leur arrivait: «Ceci est pour nous». Mais quand un malheur les frappait, ils rendaient Moïse et ses compagnons responsables de leur sort») [Coran VII, 131]. Ainsi c'était le cas des hypocrites qui ont embrassé l'Islam en apparence alors qu'ils le répugnaient. Lorsqu'un malheur les frappait ils prétendaient que c'était parce qu'ils avaient suivi le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve-. Par contre s'il leur arrivait un bien ils disaient que cela leur venait de Dieu.

Dieu ordonne à Son Prophète de leur répondre: «**Bonheur et malheur viennent d'Allah**», ils n'ont lieu que selon la prédestination de Dieu et atteignent toute créature sans distinction entre un pieux et un pervers, un croyant et un incrédule. Mais ces gens-là semblent être ignorants et ne comprennent aucun discours.

Puis Dieu explicite cela clairement, bien que Ses paroles sont adressées aux fils d'Adam: «**Le bonheur qui t'arrive vient d'Allah**» par Sa grâce, Sa générosité et sa miséricorde. «**Le malheur qui te frappe vient de toi**» pour prix de tes mauvaises actions et tes péchés comme Dieu le confirme dans un autre verset: «**Quel que soit le malheur qui vous atteint, il est la conséquence de ce que vous avez fait; mais Dieu efface un grand nombre de vos péchés**» [Coran XLII, 30].

A ce propos il est cité dans le Sahih que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «**Tous les maux qui affligen le musulman, s'agit-il d'une fatigue, d'une maladie, de soucis, de tristesse, de préjugices, même d'une épine, lui valent de la part de Dieu une rémission de ses péchés**». (*Rapporté par Boukhari*)<sup>(1)</sup>.

**«Nous t'avons envoyé aux hommes comme Prophète»** pour leur communiquer la loi et les enseignements de Dieu, et pour leur montrer ce que Dieu agréé et ce qu'il refuse, mais en fin de compte «**de témoignage d'Allah suffit**» pour juger les hommes car il connaît bien que tu leur as transmis le message et ce qu'ils t'ont répondu et qu'ils se sont montrés incrédules et obstinés.

مَنْ يُطِعِ الرَّسُولَ فَقَدْ أَطَاعَ اللَّهَ وَمَنْ تَوَلَّ فَنَّا أَرْسَلْنَاكَ عَلَيْهِمْ حَفِظًا  
وَيَقُولُونَ طَاغٍ فَإِذَا بَرَزُوا مِنْ عِنْدِكَ بَيْتَ طَاغٍ مِنْهُمْ غَيْرَ الَّذِي  
تَقُولُ وَاللَّهُ يَعْلَمُ مَا يَبْيَسُونَ فَأَعْرِضْ عَنْهُمْ وَتَوَكَّلْ عَلَى اللَّهِ وَكَفَى بِاللَّهِ  
وَكِيلًا

(1) في الصحيح: «والذي نفسي بيده لا يصيب المؤمن هم ولا حزن، ولا نصب حتى الشوكة يشاكها إلا كفر الله عنه بها من خطباه».

may-yut'i-i-r-rasûla faqad 'atâ'a-L-Lâha wa man tawallâ famâ 'arsalnâka 'alayhim hafizan (80) wa yaqûlûna tâ'atun fa'idâ barazû min 'indika bayyata tâ'ifatum-minhum gayra-l-ladî taqûlu wa-L-Lâhu yaktubu mâ yubayitûna fa'a'rid 'anhû wa tawakkal 'alâ-L-Lâhi wa kafâ bi-L-Lâhi Wakîlan (81).

Celui qui obéit au Prophète obéit à Allah. Ta mission ne te rend pas responsable de ceux qui s'écartent d'Allah. (80) Ils disent: «Obéissance». A peine t'ont-ils quitté qu'ils complotent des actes contraires à leurs paroles! Allah écrit ce qu'ils complotent. Détourne-toi d'eux. Fie-toi à Allah. La protection d'Allah est suffisante. (81).

Dieu informe les hommes que quiconque obéit à Dieu, obéit à Son Prophète, et quiconque désobéit à Dieu, désobéit à Son Prophète, car ce dernier: «ne parle pas non plus d'impulsion: ce n'est là que révélation révélée» [Coran LIII, 3-]. Puis pour rassurer le Messager, Il lui dit: «Ta mission ne te rend pas responsable de ceux qui s'écartent d'Allah.» En d'autres termes, ta mission se borne à leur communiquer le message, quant à ceux qui s'en détournent, ils ne s'en prennent qu'à eux-mêmes car tu n'es pas envoyé vers eux comme gardien. Dans un hadith authentifié l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- aurait dit: «*Quiconque obéit à Dieu et à Son Prophète, aura suivi la voie droite, et quiconque désobéit à Dieu et à Son Prophète, ne fera tort qu'à lui-même*».

Quant aux hypocrites, une fois en présence du Prophète, ils déclarent: «Nous obéissons». Mais aussitôt qu'ils le quittent certains d'eux tiennent de nuit des propos étrangers à ce qu'il dit, et ils ne manquent pas à contredire leur déclaration. Dieu est aux aguets car Il «écrit ce qu'ils complotent» et ceci en ordonnant aux anges scribes d'écrire tout ce que les hypocrites déclarent et font, car Il connaît parfaitement ce qu'ils couvent en eux-mêmes et ce qu'ils trament la nuit, et Il leur en demandera compte de leur désobéissance et de leur rébellion.

Puis Dieu exhorte Son Prophète à leur pardonner, être clément et indulgent à leur égard et s'écartez d'eux sans dénoncer leurs secrets devant les hommes, enfin Il le rassure et qu'il ne doit pas les redouter, plutôt il doit se confier en Lui car Il lui suffit comme protecteur.

أَفَلَا يَتَدَبَّرُونَ الْقُرْآنَ وَلَوْ كَانَ مِنْ عِنْدِ غَيْرِ اللَّهِ لَوَجِدُوا فِيهِ أَخْيَالَنَا كَثِيرًا

وَإِذَا جَاءَهُمْ أَمْرٌ مِّنْ أَنْفُسِهِمْ أَذَاعُوا بِهِ<sup>ۚ</sup> وَلَوْ رَدُّوهُ إِلَى الرَّسُولِ  
وَإِلَيْكُمْ أُولَئِكُمْ أَنْتُمْ لَعَلَمُهُ الَّذِينَ يَسْتَهِنُونَ بِهِمْ وَلَوْلَا فَضْلُ اللَّهِ عَلَيْكُمْ  
وَرَحْمَتُهُ لَا تَبْعَثُمُ الشَّيْطَانَ إِلَّا قَلِيلًا ﴿٨٣﴾

'afalâ yata'dabbarâna-l-Qur'âna walaw kâna min 'indi ǵayri-L-Lâhi lawajadû fhi-htilâfan katîran (82) wa 'idâ jâ'ahum 'amrum-mina-l'amni 'awi-l-hawfi 'adâ 'û bihî walaw raddâhu 'ilâ-r-rasûli wa 'ilâ 'ûli-l'amri minhum la 'alimahu-l-ladîna yastambî'unahû minhum walawla faqlu-L-Lâhi 'alaykum wa raḥmatuhû lataba'tumu-š-ṣayṭâna 'illâ qâlîlan (83).

N'ont-ils jamais médité sur le Coran? Si ce Livre venait d'un autre que d'Allah, ils y auraient relevé des nombreuses contradictions (82) Apprennent-ils une nouvelle? Qu'elle les rassure ou qu'elle les alarme, ils la propagent. S'ils la rapportaient au Prophète et à leur chefs, ce serait le plus qualifié de ces derniers qui l'utiliseraient. N'eût-ce été la grâce d'Allah et Sa miséricorde, Satan eût entraîné la plupart d'entre vous. (83).

Pourquoi ces gens-là ne méditent-ils pas sur le Coran au lieu de s'en détourner, et qu'ils comprennent le sens de ses versets, ses sentences et ses paroles disertes. Sûrement ils n'y trouveront ni contradiction, ni perturbation ni divergence, car il est une révélation d'un Seigneur sage et digne de Louanges. Telle est l'altitude des polythéistes et des hypocrites à l'égard du Coran. Quant aux hommes versés et instruits dans la religion, ils déclarent: «Nous croyons dans ce Livre, tout ce qu'il renferme vient de notre Seigneur») [Coran III, 7] c'est à dire aux versets aussi bien les fondamentaux que les figuratifs qui constituent une vérité. En ramenant le figuratif au fondamental, ils ont suivi la bonne direction. Quant à ceux dont les coeurs penchent vers l'erreur, ils se sont égarés et écarts de la vérité.

Amr Ben Chou'aib raconte d'après Son grand père que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- rencontra un jour des hommes qui discutaient au sujet du destin. S'apercevant qu'ils tiraient argument du Coran d'une façon qui ne lui plaisait pas, il fut irrité et s'écria: «Pourquoi cherchez-vous à contredire les versets les uns les autres, c'est bien cela qui causa la perdition du générations qui vous ont précédés».

«Apprennent-ils une nouvelle? Qu'elle les rassure ou qu'elle les alarme,

ils la propagent» ceci constitue un avertissement à celui qui, une fois ayant entendu une nouvelle, accourt à la propager avant qu'il ne s'assure de sa véracité du moment qu'elle ne peut être qu'une simple rumeur sans fondement.

A cet égard, d'après le Sahih de Mouslim, Abou Houraira rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*Il est parfois un péché quand un homme raconte tout ce qu'il a entendu*. (*Rapporté par Mouslim*)<sup>(1)</sup>.

Il est cité dans le Sahih de Mouslim aussi que 'Omar Ben Al-Khattab, entrant dans la mosquée, entendit les hommes dire que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- avait répudié ses femmes. Il demanda l'autorisation d'entrer chez le Prophète. Permission accordée, il lui demanda: «As-tu vraiment répudié tes femmes? - Non, répondit-il. 'Omar retourna à la mosquée et s'écria: «L'Envoyé de Dieu n'a pas répudié ses femmes». C'est à cette occasion que ce verset fut révélé.

Il incombe donc à l'homme, et surtout quand il s'agit d'une affaire concernant sa foi et sa religion, de s'assurer de la véracité des nouvelles qu'il entend afin d'éviter son égarement. Et si jamais une telle affaire est susceptible d'être contestée qu'il la rapporte aux enseignements du Prophète ou qu'il se réfère aux opinions des hommes versés. C'est une grâce de Dieu sans laquelle un grand nombre de gens auraient suivi Satan.

فَقَدْلِيلٌ فِي سَبِيلِ اللهِ لَا تُكَلِّفُ إِلَّا نَفْسَكَ وَحَرَضَ الْمُؤْمِنِينَ عَسَى اللهُ أَن يَكْفُفَ  
بِأَسْ أَلَّا يَكْفُرُوا وَاللهُ أَشَدُ بِأَسًا وَأَشَدُ تَنْكِيلًا ﴿٨٤﴾ مَن يَشْفَعْ شَفَاعَةً  
حَسَنَةً يَكُن لَهُ تَصِيبٌ مِنْهَا وَمَن يَشْفَعْ شَفَاعَةً سَيِّئَةً يَكُن لَهُ كَفْلٌ مِنْهَا وَكَانَ  
اللهُ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ مُّقِيمًا ﴿٨٥﴾ وَإِذَا حِيمُ شَجَرَ فَحِيمًا يَأْخُسَ مِنْهَا أَوْ  
رُدُودًا إِنَّ اللهَ كَانَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ حَسِيبًا ﴿٨٦﴾ اللَّهُ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ لَيْجِسْتُكُمْ

قال مسلم في مقدمة صحيحه عن أبي هريرة عن النبي ﷺ قال: «كفى بالمرء كذباً أن (1)  
يحدث بكل ما سمع».

## إِنَّ يَوْمَ الْقِيَمَةِ لَا رَبَّ فِيهِ وَمَنْ أَصْدَقُ مِنَ اللَّهِ بِحِدْثَانِ

faqâtil fî sabîli-L-Lâhi lâ tukallafu 'illâ nafsaka wa ḥarridi-l-mu'minâna 'asâ-L-Lâhu 'an yakuffa ba'sa-l-ladîna kafarû wa-L-Lâhu 'ašaddu ba'san wa 'ašaddu tanqîlan (84) may-yašfa' šafâ'atan ḥasanatan yaku-l-lahu naṣîbum-minhâ wa may-yašfa' šafâ'atan sayyi'atan yaku-l-lahû kuflum-minhâ wa kâna-L-Lâhu 'alâ kulli šay'im-muqîtan (85) wa 'idâ huyyiyatum bitâhiyyatin saḥayyû bi 'ahsani-minhâ 'aw ruddûhâ 'inna-L-Lâha kâna 'alâ kulli šay'in ḥasîban (86) 'AL-Lâhu lâ 'ilâha 'illâ huwa layajma'annakum 'ilâ yawmi-l-qiyâmati lâ rayba fîhi wa man 'aṣdaqu mina-L-Lâhi hadîtan (87).

**Combats au service d'Allah.** Tu n'es responsable que de toi-même. Encourage les fidèles au combat. Il est possible qu'Allah ruine la puissance des infidèles. Il est plus fort qu'eux et autrement sévère dans la répression. (84) Celui qui intercèdera dans une bonne intention participera à son résultat; celui qui intercèdera dans une mauvaise intention en partagera les conséquences. Allah pourvoit à tout. (85) Si quelqu'un vous sauve, rendez-lui un salut plus poli encore. En tout cas, rendez-le lui. Allah vous demandera compte de tout. (86). Allah, il n'y a d'Allah que Lui, vous rassemblera infailliblement au jour de la résurrection. Il n'y a pas de doute. Qui mieux qu'Allah voit ses propos réalisés?» (87).

**Dieu ordonne à Son Prophète de combattre dans Son chemin et de se passer de quiconque fait défection. C'est pourquoi Il lui dit: «Tu n'es responsable que de toi-même».**

Il lui ordonne également «d'encourager les fidèles au combat» vu le mérite du combat dans la voie de Dieu et la récompense qui attend tout combattant. Plusieurs hadiths ont été rapportés à ce sujet, nous nous contenterons de citer celui-ci rapporté par Abou Houraira et cité dans le Sahih de Boukhari. L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «Celui qui croit en Dieu et en son Envoyé, s'acquitte des prières, et jeûne Ramadan, il incombe à Dieu de le faire entrer au Paradis, qu'il ait combattu dans la voie de Dieu ou qu'il n'ait jamais quitté le pays où il est né». On lui demanda: «O Envoyé de Dieu! N'allons-nous pas annoncer cette bonne nouvelle aux hommes?» Il répondit: «Au Paradis il y a cent degrés que Dieu a préparés à ceux qui combattent dans Sa voie,

*entre deux degrés, il existe un espace équivalent à la distance qui sépare le ciel de la terre. Lorsque vous demandez à Dieu de vous rétribuer le Paradis, que ce soit le Firdaws car il est le meilleur et le plus élevé degré du Paradis, au-dessus duquel se trouve le Trône du Miséricordieux, d'où prennent source les fleuves du Paradis.»<sup>(1)</sup>*

«Il est possible qu'Allah ruine la puissance des infidèles» et ceci se réalise en poussant les hommes au combat qui s'élancent contre les mécréants et font arrêter leur violence en défendant l'Islam et les musulmans. Dieu est certes plus redoutable dans sa violence que les incrédules et plus sévère qu'eux dans Son châtiment.

«Celui qui intercèdera dans une bonne intention participera à son résultat» qui signifie, en d'autres termes, celui qui intercède d'une bonne intercession qui ne vise que le bien, en obtiendra une part. C'est pourquoi l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «Intercédez et vous serez récompensés. Dieu, par la bouche de Son Prophète, décide ce qu'Il veut».

Par contre «Celui qui intercèdera dans une mauvaise intention en partagera les conséquences» il en sera pleinement responsable et supportera les conséquences en tenant compte de son intention. Moujahed Ben Jabr a dit que ce verset fut révélé à propos des hommes dont les uns intercèdent en faveur des autres tant au bien qu'au mal. Mais Dieu demeure vigilant sur toute chose.

«Si quelqu'un vous salue, rendez-lui un salut plus poli encore. En tout cas, rendez-le lui» c'est à dire lorsqu'on vous salue, répondez par une formule plus courtoise et plus polie, ce qui est recommandé, sinon, et ce qui est d'obligation, rendez simplement le salut qui vous a été adressé.

---

(1) روى البخاري عن أبي هريرة قال: قال رسول الله ﷺ: «من آمن بالله ورسوله، وأقام الصلاة وأتى الزكاة، وصام رمضان، كان حُقاً على الله أن يدخله الجنة، هاجر في سبيل الله أو جلس في أرضه التي ولد فيها». قالوا: يا رسول الله أولاً نبشر الناس بذلك؟ فقال: «إن في الجنة مائة درجة أعدها الله للمجاهدين في سبيل الله بين كل درجتين كما بين السماء والأرض؛ فإذا سألكم الله فاسألكم الفردوس فإنه وسط الجنة، وأعلى الجنة، فوقه عرش الرحمن، ومنه تغمر أنهار الجنة».

Salman Al-Farissi raconte qu'un homme vint trouver l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- et lui dit: «Que la paix soit sur toi ô Envoyé de Dieu» Il lui répondit: «*Que la paix soit sur toi ainsi que la miséricorde de Dieu*». Un autre vint et salua: «Que la paix soit sur toi ô Envoyé de Dieu ainsi que la miséricorde de Dieu». Et le Prophète de lui répondre: «*Que la paix soit sur toi ainsi que la miséricorde et les bénédictions de Dieu*». Un troisième arriva et dit: «Que la paix soit sur toi ô Envoyé de Dieu ainsi que la miséricorde et les bénédictions de Dieu» Il lui répondit: «*Et sur toi*». L'homme s'exclama: «Que je te donne pour rançons mes père et mère ô Prophète de Dieu, tu as répondu le salut à un tel et un tel en y ajoutant quelque chose plus que tu l'as fait pour moi?» Il lui répliqua: «*Tu ne m'en as rien laissé à ajouter, et Dieu le Très Haut a dit: Si quelqu'un vous sauve, rendez-lui un salut plus poli encore. En tout cas, rendez-le lui et me voilà te rendre le salut.*» (*Rapporté par Ibn Jarir*)<sup>(1)</sup>.

Il s'avère du hadith précité qu'aucun ajout ne doit être donné à cette formule du salut, car s'il était autrement, le Prophète l'aurait fait.

Ibn Abbas a dit: «Lorsqu'un homme t'adresse un salut rends-le lui même s'il est un Mage car Dieu nous ordonne de saluer d'une façon encore plus polie ou bien rendre le salut.»

Quant à ceux qui vivent dans les pays des musulmans et sous leur protection, il leur incombe de saluer le premier. A cet égard, il est cité dans le Sahih de Mouslim qu'Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Ne soyez pas les premiers qui saluent les juifs et les chrétiens. Lorsque vous les rencontrez,*

(1) قال ابن حجر عن سلمان الفارسي، قال: جاء رجل إلى النبي ﷺ فقال: السلام عليك يا رسول الله، فقال: «وعليك السلام ورحمة الله» ثم جاء آخر فقال: السلام عليك يا رسول الله ورحمة الله، ثم جاء آخر له رسول الله ورحمة الله؛ فقال له رسول الله ورحمة الله وبركاته، ثم جاء آخر له رسول الله ورحمة الله وبركاته، قال له: «وعليك»، قال له الرجل: يا نبی الله يا بی انت وأمي: أتاك فلان وفلان فسلموا عليك فرددت عليهمما أكثر سأردت على؟ فقال: «إنك لم تدع لنا شيئاً، قال الله تعالى: هُوَذَا حِيْثُمْ بِسْحِيْجَةٍ فَجِيْرَا بِأَسْبَنْ مِنْهَا أَوْ رِدْوَهَا» فرددناها عليك».

*ou bien lorsque vous rencontrez l'un d'eux, obligez-le à s'écartez de votre chemin (au cas où il y a de la cohue)»<sup>(1)</sup>.*

Al-Hassan Al-Basri précise que le salut est un acte bénévole mais le rendre constitue une obligation, et cette obligation était l'avis unanime des ulémas. Par conséquent quiconque ne rend pas le salut aura péché car par ce faire il aura désobéi à Dieu qui ordonne, selon le verset, de rendre ce salut en tout cas.

Abou Houraira rapporte qu'l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Vous n'entrerez pas au Paradis tant que vous ne croyez pas, et vous ne serez pas croyants tant que vous ne vous entraimez pas. Vous indiquerai-je une chose si vous la faites vous vous entraimez? Eh bien énoncez le salut entre vous à haute voix.*»<sup>(2)</sup>.

«**Allah, il n'y a d'Allah que Lui**» est un rappel aux hommes qu'il est le seul Dieu, le Créateur de toute chose, qui les réunira au jour de la résurrection sans aucun doute possible sur un seul terte et les rétribuera selon leurs actions. Et quand Dieu parle, nul n'est plus véridique que Lui.

﴿فَمَا لَكُوْنَ فِي الْمُتَّقِيْنَ فِتَّاتِيْنَ وَاللَّهُ أَرْكَسَهُم بِمَا كَسَبُوا أَتَرْبِدُوْنَ أَنْ تَهْدُوْنَ مِنْ أَضَلَّ اللَّهَ وَمَنْ يُغْلِيْلُ اللَّهَ فَلَنْ يَجْعَلَ لَهُ سَبِيلًا ﴾ ﴿٦٧﴾ وَمَنْ يَهْرُوْنَ كَمَا كَفَرُوْا فَتَكُونُوْنَ سَوَاءً فَلَا تَسْجُدُوْنَ مِنْهُمْ أَوْلَاهُ حَتَّى يَهْرُوْنَ فِي سَبِيلِ اللَّهِ فَإِنْ تَوَلُّوْا فَخُذُوْهُمْ وَأَقْتُلُوْهُمْ حَيْثُ وَجَدُوْهُمْ وَلَا تَنْسُجُوْنَ مِنْهُمْ وَلِيْسَا وَلَا نَعِيْرِا ﴿٦٨﴾ إِلَّا الَّذِيْنَ يَصِلُوْنَ إِلَى قَوْمٍ يَتَنَاهُمْ وَيَنْهَمُ مِيقَتُ أَوْ جَاهَدُوكُمْ حَمِيرَتْ صُدُورُهُمْ أَنْ يُقَاتِلُوكُمْ أَوْ يُقَاتِلُوكُمْ قَوْمُهُمْ وَلَوْ شَاءَ اللَّهُ

في صحيح مسلم عن أبي هريرة أن رسول الله ﷺ قال: «لا تبدأوا اليهود والنصارى (1) بالسلام، وإذا لقيتموهم في طريق فاضطروهم إلى أضيقه».

جاء في الحديث الذي رواه أبو داود يسنده إلى أبي هريرة قال، قال رسول الله ﷺ: (2) «والذي نفسي بيده لا تدخلوا الجنة حتى تؤمنوا، ولا تؤمنوا حتى تحابوا، أفلألكم على أمر إذا فلتكم تحابيتم؟ أفسوا السلام بينكم».

لَسَطْهُمْ عَيْنُكُمْ فَلَقَنْتُمْ فَإِنْ أَعْنَزُكُمْ فَلَمْ يَقْنُلُوكُمْ وَأَلْقَا إِلَيْكُمْ أَسْلَمَ قَاتِلَهُمْ عَيْنُكُمْ فَلَقَنْتُمْ فَإِنْ أَعْنَزُكُمْ فَلَمْ يَقْنُلُوكُمْ وَأَلْقَا إِلَيْكُمْ أَسْلَمَ فَمَا جَعَلَ اللَّهُ لَكُمْ عَيْنِهِمْ سَيِّلًا ٩١ سَجَدُونَ مَا خَرَبَنَ يُرِيدُونَ أَنْ يَأْمُنُوكُمْ وَيَأْمُنُوا قَوْمَهُمْ كُلُّ مَا رُدُوا إِلَى الْفَتْنَةِ أَرْكَسُوا فِيهَا فَإِنْ لَمْ يَعْنَزُكُمْ دِيلُقُرَا إِلَيْكُمُ الْسَّلَامُ وَيَكُونُوا أَيْدِيهِمْ فَخَدُورُهُمْ وَأَقْنُوُهُمْ حَيْثُ تَفَقَّمُوهُمْ وَأُولَئِكُمْ جَنَّلُنَا لَكُمْ عَيْنِهِمْ سَلَطَنَا مُبِينًا ٩٢

famâ lakum fi-l-munâfiqîna fi'atayni wa-L-Lâhu 'arksahum bimâ kasabû 'aturîdûna 'an tahdû man 'adalla-L-Lâhu waman yuḍlili-L-Lâhu falan tajîda lahû sabîlan (88) waddû law takfurûna kamâ kafarû fatakûnûna sawâ'an falâ tattahidû minhum 'awliyâ'a ḥattâ yuhâjirû fi sabili-L-Lâhi fa'in tawallaw fahûdû hum waqtulûhum hayt u wajattumûhum walâ tatahîdû minhum walîyyân walâ naṣîrân (89) illa-l-ladîna yaṣilûna 'ilâ qawmim-baynakum wa baynahum mîtâqun 'aw ja'ūkum ḥâṣirat sudûruhum 'an yuqâtilûkum 'aw yuqâtilû qawmahum walaw ū'a-L-Lâhu lasallatâhum 'alaykum falaqâtalûkum fa'ini-'tazalukum falâm yuqâtilukum wa'alqaw 'ilaykumu-s-salama famâ ja'ala-L-Lâhu lakum 'alayhim sabîlan (90) satajidûna 'âharîna yurîdûna 'ay-ya'manûkum wa ya'manû qawmahum kulla mâ ruddû, ila-l-fitnati 'urkisû sihâ fa'il-lam ya'tazilûkum wa yulqû 'ilaykumu-s-salama wa yakuffû 'aydiyahum fahûdû hum waqtulûhum hayt u ṭaqistumûhum wa 'ûlâ'ikum ja'alnâ lakum 'alayhim sultânâm-mubînan (91).

**Pourquoi vous divisez-vous en deux groupes au sujet des hypocrites?**  
 Alors que leur conduite les a fait rejeter par Allah dans l'impiété. Voulez-vous mettre dans la bonne voie ceux qu'Allah a abandonnés? Toutes les voies sont fermées à ceux qui ont abandonné (88) Il souhaitent que vous perdiez la foi comme ils l'ont eux-mêmes perdue pour que vous deveniez égaux. Ne nouez de rapports confiants avec eux, qu'ils ne se soient expatriés pour la cause d'Allah. S'ils refusent, combattez-les et mettez-les à mort où que vous les trouviez. Gardez-vous de prendre des hommes de confiance ou des alliés parmi eux. (89) Exceptez ceux qui auraient rejoint un groupe allié. Exceptez également ceux dont les cœurs se serreraient à l'idée de vous combattre ou de combattre les leurs. Si Allah avait voulu, Il les aurait poussés contre vous et qu'ils vous auraient combattu. S'ils restent neutres sans vous attaquer et s'ils vous donnent toute sécurité, Allah ne

vous laissera aucun moyen de les inquiéter. (90) Il en est d'autres qui chercheront à capter à la fois votre confiance et celle de leurs frères. Chaque fois qu'ils ont l'occasion de reprendre la lutte, ils succombent à leur passion. S'ils ne déposent pas les armes, ne vous assurent pas la paix, et ne s'abstiennent pas de tout acte hostile, combattez-les et mettez-les à mort où que vous les trouviez. Nous vous laissons toute latitude à leur égard. (91).

Dieu déspprouve l'attitude prise par les fidèles à l'égard des hypocrites. Pourquoi les opinions furent-elles divergées?

L'imam Ahmed rapporte d'après Zaid Ben Thabet que quand l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-, se rendit à 'Ohod pour affronter les polythéistes, un nombre d'hommes rebroussèrent chemin, les compagnons du Prophète se divisèrent en deux groupes pour juger leur comportement: les premiers proposèrent de tuer ces hypocrites, tandis que les autres refusèrent et ces derniers formaient les vrais croyants, Dieu à cette occasion fit descendre ce verset: «Pourquoi vous divisez-vous en deux groupes au sujet des hypocrites?» L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- s'écria alors: «C'est Tiba (c.à.d Médine) qui expulse les mauvais comme le soufflet du forgeron qui débarrasse le fer des scories». (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(1)</sup>.

Mouhammad Ben Ishaq rapporte qu'il s'agit d'Abdullah Ben Oubay Ben Saloul qui, le jour de Ohod, retourna à Médine avec le tiers de l'armée et les sept cent de l'effectif continuèrent leur chemin avec l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-.

«Alors que leur conduite les a fait rejeter par Allah dans l'impiété» c'est à dire à cause de leur agissement, Dieu les a refoulés et les a égarés parce qu'ils ont désobéi à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- et préféré être dans l'erreur.

Puis Dieu s'adresse aux fidèles en leur disant qu'il est inutile de diriger ceux qu'il égare, ces hypocrites ne trouveront jamais le chemin

---

(1) قال الإمام أحمد عن زيد بن ثابت: أن رسول الله ﷺ خرج إلى أحد فرجع ناس خرجوا معه، فكان أصحاب رسول الله ﷺ فيهم فرقين، فرقة تقول: نقتلهم، وفرقة تقول: لا، هم المؤمنون فأنزل الله: **«فَمَا لَكُمْ فِي الْمُنَافِقِينَ شَتِينَ»**، فقال رسول الله ﷺ: **«إِنَّهَا طَيْبَةٌ وَإِنَّهَا تَنْفِي الْخَيْرَ كَمَا يَنْهَا الْكَبِيرُ عَنِ الْحَدِيدِ»** (رواه الشيبان).

de la vérité car «ils souhaitent que vous perdiez la foi comme ils l'ont eux-mêmes perdue pour que vous deveniez égaux». Tel est leur souhait de vous voir incrédules semblables à eux, mus par leur hostilité et leur haine.

Puis Il ordonne aux fidèles de ne prendre aucun ami ni protecteur parmi eux tant: «qu'ils ne se soient expatriés pour la cause d'Allah» qui signifie d'après Ibn Ababs, qu'ils ont refusé à émigrer dans le chemin de Dieu. Quant à As-soudsy, il a dit parce qu'ils ont manifesté leur mé-croyance.«Combattez-les et mettez-les à mort où que vous les trouviez» ceci devra être leur sort. En plus, il est interdit aux fidèles de prendre des alliés parmi eux pour combattre les ennemis de Dieu. A l'exception de ceux avec lesquels ils ont conclu un pacte, et qui doivent être traités sur un même pied d'égalité tout comme les musulmans, d'après les dires d'Ibn Jarir et As-soudsy.

A ce propos Al-Hassan raconte que Souraqa ben Malek Al-Midleji a dit: «Après la victoire du Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- le jour de Badr et le jour d'Ohod et la conversion de plusieurs personnes, je fus mis au courant qu'il allait envoyer Khaled Ben Al-Walid chez ma tribu Bani Midlej. Je me rendis chez le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- et lui dis: «Je t'adjure par la grâce de Dieu» Mais les hommes me demandèrent de me taire. Il leur dit: «Laissez-le», puis il m'adressa la parole: «Que veux-tu?» - On m'a fait savoir, dis-je, que tu vas envoyer Khaled chez mes concitoyens, et je suis venu te prier de conclure un pacte de paix avec eux. S'ils se convertissent, ils seront ainsi de vrais musulmans, sinon, je te supplie de ne plus les traiter avec sévérité». L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- prit Khaled Ben Al-Walid et lui dit: «Va avec lui et réponds à sa demande». Khaled conclut un pacte de paix avec eux en stipulant qu'ils n'aideront plus personne contre l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-, et si les Qoraïchites embrassent l'Islam, ils devront faire le même. Dieu à cette occasion fit cette révélation. Mais Ibn Abbas a déclaré, plus tard, que ce verset fut abrogé par celui-ci: «Après que les mois sacrés se seront écoulés, tuez les polythésites partout où vous les trouverez» [Coran IX, 5].

«Exceptez également ceux dont les cœurs se serreraient l'idée de vous combattre ou de combattre les leurs» il s'agit d'un autre peuple qu'on ne

doit pas les combattre. Ceux-là viennent aux fidèles le cœur serré d'avoir combattu contre eux, et en même temps ils ne souhaitent plus de combattre à côté des fidèles contre leur propre peuple; c'est à dire dans le cas pareil ils préfèrent être impartiaux. Et c'est une des grâces de Dieu car s'il avait voulu, il leur aurait donné pouvoir sur les fidèles et ils les auraient alors combattus.

Donc tant que ces gens-là se tiennent à l'écart, ne combattent pas contre les musulmans et leur offrent la paix, «Allah ne vous laissera aucun moyen de les inquiéter» c'est à dire de lutter contre eux. Le cas de ceux - là est pareil à celui des Hachémites qui étaient sortis, le jour de Badr, avec les polythésites et qui avaient assisté au combat alors qu'ils ne le désiraient pas, comme Al-Abbas et autres. A savoir que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- avait ordonné en ce jour-là aux fidèles de ne plus tuer Al-Abbas et d'en faire prisonnier.

«Il en est d'autres qui chercheront à capter à la fois votre confiance et celle de leurs frères» Bien, qu'en apparence, ceux-là se ressemblent aux premiers, mais leur intention n'est pas la même, car ils ne sont que des hypocrites. Ils manifestent devant le Prophète et ses compagnons leur islamisme rien que pour sauver leur âme, leurs biens et leur postérité. Mais au fond ils ont la même foi que les incrédules, pratiquent le même culte que le leur et ne cherchent la paix qu'auprès d'eux. Dieu les avait déjà décrits dans ce verset: «Mais dès qu'ils ont rejoint leurs tentateurs, ils affirment: «Nous sommes avec vous» [Coran II, 14].

«Chaque fois qu'ils ont l'occasion de reprendre la lutte, ils succombent à leur passion» Moujahed a commenté ce verset et dit qu'il fut révélé au sujet de certains Mecquois qui venaient déclarer leur islamisme devant le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- par hypocrisie, puis ils retournaient chez les Qoraïchites polythéistes et adoraient leurs idoles, voulant ainsi faire la paix avec les uns et les autres. Dieu ordonne de les exterminer s'ils ne se retirent pas loin des fidèles et ne leur offrent pas la paix. Mais par contre, s'ils persistent dans leur lutte contre les musulmans, saisissez-les comme prisonniers et mettez-les à mort où que vous les trouviez car Dieu donne aux fidèles tout pouvoir contre eux.

وَمَا كَانَ لِلْمُؤْمِنِيْنَ أَنْ يَقْتُلُ مُؤْمِنِيْنَ إِلَّا أَنْ يَكُونُوا مُنْهَكِيْنَ فَإِذَا قُتِلُوا

وَدِيَةٌ مُسْلِمَةٌ إِلَى أَهْلِهِ إِلَّا أَن يَصْنَدِّفُوا كَانَ كَاتِبُهُ قَوْمٌ عَذْنُ لَكُمْ وَهُوَ مُؤْمِنٌ  
 فَتَخْرُجُ رَبِيعَتُهُ مُؤْمِنَةً وَإِن كَانَ بَنُو قَوْمٍ بَيْنَهُمْ فَيَنْقُضُ فَدِيَةَ مُسْلِمَةٌ  
 إِلَى أَهْلِهِ وَتَخْرُجُ رَبِيعَتُهُ مُؤْمِنَةً قَمَنْ لَمْ يَجِدْ فُصَيْلَمْ شَهْرَيْنْ مُسْتَأْنِدَيْنْ تَوْكِيدَهُ فَمَنْ  
 اللَّهُ وَكَاتَ اللَّهُ عَلَيْهِ مَا حَكِيمًا (٩٢) وَمَنْ يَقْتَلُ مُؤْمِنًا مُتَعَمِّدًا فَجَزَارُهُ  
 جَهَنَّمُ حَكِيلًا فِيهَا وَعَذَابٌ اللَّهُ عَلَيْهِ وَلَعْنَهُ وَأَعَدَ اللَّهُ عَذَابًا عَظِيمًا



wamâ kâna limu'minin 'ay-yaqtula mu'minan 'illâ haṭa'an wa man  
 qatala mu'minan haṭa'an fataḥrîru raqabatim-mu'imnatîn wa diyatum-  
 musallamatun 'ilâ 'ahlîlî 'illâ 'ay-yassaddaqû fa'in kâna min qawmin  
 'aduwwi-l-lakum wahuwa mûminun fataḥrîru raqabatim-mu'minatin wa  
 'in kâna min qawmim-baynakum wa baynahum mîtâqun fidyatum-  
 musallamatun 'ilâ 'ahlîlî wa tâhrîru raqabatim-mu'minatin fama-l-lam  
 yajid faṣiyâmu šahrayni mutatabi'ayni tawbatam-mina-L-lâhi wa kâna-L-  
 Lâhu 'Alîman Hakîman (92) wa may-yaqtul mu'minam-muta'ammidan  
 fajažâ'ûhû jahannamu hâlidan fîhâ wa gaṭîba-L-Lâhu 'alayhi wa  
 la'anahû wa 'a'adda lahû 'adâban 'azîman (93).

Il est inconvenable qu'un musulman en tue un autre si ce n'est involontairement. Celui qui en aura tué un autre involontairement devra affranchir un esclave de même confession et payer le prix du sang aux parents de la victime, à moins que ceux-ci ne lui en fassent remise. Si le meurtrier est d'un clan qui vous est hostile, mais qu'il soit musulman, il devra seulement affranchir un esclave de même confession. Si le meurtrier appartient à un clan qui aura pactisé avec vous, il devra payer le prix du sang aux parents de la victime et affranchir un esclave musulman. Celui qui en sera empêché devra jeûner deux mois consécutifs. Telle est la pénitence fixée par Allah. Allah est omniscient et sage. (92) Celui qui tue volontairement un musulman aura l'enfer pour séjour éternel. Il encourt la colère d'Allah, sa malédiction et un châtiment terrible. (93).

Il n'appartient pas donc à un croyant de tuer un autre en aucun cas, comme il a été aussi confirmé par ce hadith cité dans les deux Sahihs où L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «Il n'est plus permis de tuer un musulman qui atteste qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu, sauf ces trois: un meurtrier, une personne mariée qui

*commet l'adultére et l'homme apostasié».* (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(1)</sup>. Dans ce trois cas, il n'est plus permis à quiconque d'exécuter le coupable, mais la décision revient à l'imam -le gouverneur- ou son auxiliaire. L'exception faite concerne l'homme qui tue par erreur.

Les opinions se divergent quant à la cause de cette révélation: Moujahed raconte que ce verset fut révélé au sujet de 'Ayach Ben Abi Rabi'a qui a tué Al-Hareth Ben Yazid Al-Ghamidi qui l'avait torturé avec son frère pour avoir embrassé l'Islam. Mais Al-Hareth, plus tard, se convertit et fit l'émigration sans que 'Ayach fût mis au courant de sa conversion. Quand il l'a aperçu le jour de la conquête de La Mecque, et croyant qu'il était toujours polythéiste, il le tua. Dieu à cette occasion fit descendre ce verset.

Quant à Ibn Aslam, il précise qu'il fut révélé à propos de Abou Ad-Darda' qui avait tué un homme après avoir prononcé la profession de foi. Lorsque le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- lui reprocha son crime, Abou Ad-Darda' répondit: «Il n'a fait cette attestation que parce qu'il était menacé de mort» Et le Prophète de lui répliquer: «As-tu fendu son cœur pour t'assurer de ses paroles?».

**«Celui qui en aura tué un autre involontairement devra affranchir un esclave de même confession et payer le prix du sang aux parents de la victime» Il y en a là donc deux obligations».**

1 - L'expiation de son crime involontaire en affanchissant un esclave croyant, quant à l'esclave incrédule -ou d'une autre confession- cela n'est plus accepté. A ce propos il a été cité dans le Mouwatta' de Malek et le Mousnad de Chafé'i que lorsqu'on a amené l'esclave négrière devant l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- il lui demanda: «Où est Dieu?» - Au ciel, répondit-elle.

- Qui suis-je? fut la deuxième question. - Tu es l'Envoyé de Dieu, rétorqua-t-elle. Et le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- de dire à Mou'awia: «Affranchis-la car elle est croyante».

ثبت في الصحيحين عن ابن مسعود أن رسول الله ﷺ قال: لا يحل دم امرئ مسلم (1)  
يشهد أن لا إله إلا الله، وأنى رسول الله، إلا بإحدى ثلاث: النفس بالنفس، والثيب بالثاني،  
والنارك لدینه المفارق للجماعة.

S-

u,

2 - Le prix du sang pour indemniser les parents de la victime. A ce propos, et d'après Ibn Mass'oud l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- avait fixé ce prix de la façon suivante, quand il s'agit d'un meurtre commis par erreur:

- Vingt chamelles d'un an révolu.
- Vingt chamelets d'un an révolu.
- Vingt chamelles de deux ans révolus.
- Vingt chamelles de trois ans révolus.
- Vingt chamelles de quatre ans révolus.

Ce qui fait en tout cent têtes que doivent donner «Al-'Aqila» - les proches parents du coupable- et l'on ne doit pas les surélever sur ses biens. Mais Chafé'i a déclaré: «Je ne veux pas m'opposer à une telle disposition, mais je ne trouve pas que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- avait imposé ce prix à Al-Aqila. En revenant aux deux Sahih, nous y trouvons ce hadith rapporté par Abou Houraira: «Deux femmes de la tribu Houzail se querellèrent. L'une d'elle frappa l'autre, qui était enceinte- et la tua avec son foetus. On porta plainte auprès de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- qui prononça un jugement consistant à affranchir un ou une esclave comme prix du sang du foetus, et une composition légale -dyia- que devait payer la 'Aqila de la femme coupable».

Cette sentence concerne un crime qu'on commet sans viser le meurtre qui est assimilé à un meurtre involontaire. Mais s'il s'avère qu'il y a un doute, le prix du sang sera ainsi:

- Trente chamelles de 3 ans révolus.
- Trente chamelles de 4 ans révolus.
- Quarante chamelles pleines.

D'après le Sahih de Boukhari, Abdullah Ben Omar raconte: «Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- envoya Khaled Ben Al-Walid vers Beni Joudzaïma pour les appeler à l'Islam. Au lieu de lui déclarer leur islamisme d'une façon claire, ils lui répondirent: «Nous avons changé notre religion». Khaled se mit alors à les tuer. L'Envoyé de Dieu, ayant eu vent du faire de Khaled, leva les mains au ciel et

s'écria: «Mon Dieu, je désavoue ce qu'a fait Khaled» Puis il chargea Ali de leur payer le prix de sang et l'indemnité de leurs biens détruits même le vase dans lequel lapait un chien. Cela prouve que tout dommage causé par un gouverneur, ou par son assistant, doit être indemnisé de la trésorerie.

«A moins que ceux-ci ne lui en fassent remise» ou selon une autre interprétation: «A moins qu'ils ne le donnent en aumône» Dans ce cas la dyia - ou le prix du sang- ne sera plus d'obligation.

«Si le meurtrier est d'un clan qui vous est hostile, mais qu'il soit musulman, il devra seulement affranchir un esclave de même confession» En d'autres termes, si la victime est un croyant alors qu'il appartenait à un groupe ennemi, ses proches n'ont droit à aucun prix du sang, quant au meurtrier, il doit affranchir un esclave croyant.

«Si le meurtrier appartient à un clan qui aura pactisé avec vous...» c'est à dire si la victime appartient à un groupe non-musulman, ou un groupe auquel un pacte vous lie, le meurtrier doit payer le prix du sang, d'après une foule d'ulémas.

Quel sera le prix du sang si la victime est incrédule? Une partie d'ulémas jugent que le meurtrier doit le payer complet comme s'il s'agit d'un fidèle. Une autre dit que ce prix est fixé à la moitié. Enfin d'autres disent qu'il est le tiers.

Le meurtrier doit en plus affranchir un esclave croyant; s'il «en sera empêché, devra jeûner deux mois consécutifs» c'est à dire sans interruption (en dehors du mois de Ramadan). En cas où il interrompt le jeûne sans une excuse valable telle qu'une maladie, des menstrues ou des lochies, il devra reprendre son jeûne pendant deux mois. S'il voyage, pourra-t-il interrompre le jeûne? Deux opinions ont été dites ce sujet:

«Telle est la pénitence fixée par Allah. Allah est omniscient et sage» c'est à dire: le jeûne de deux mois est le signe du repentir imposé par Dieu pour un meurtre commis involontairement.

Si le coupable est incapable de jeûner deux mois? Devra-t-il nourrir soixante pauvres comme elle est l'expiation du «Dhihar» (lorsque l'homme utilise cette formule de répudiation en disant à sa femme: «Sois pour moi comme le dos de ma mère») Il y en a là deux opinions.

- La première l'approuve mais ceci n'est pas cité dans ce verset pour être plus sévère avec le meurtrier en le menaçant, l'avertissant et le mettant en garde contre un péché pareil, et il n'est plus convenable d'en faire allusion à cette tolérance dans le verset.

- La deuxième ne tolère plus cette compensation, car si c'était ainsi, le meurtrier aurait abusé de ce droit et reporté la nourriture des soixante pauvres jusqu'au jour où il en serait capable et aisé.

Après que Dieu ait montré les sentences relatives au meurtre involontaire, Il parle de celui commis de propos délibéré:

«**Celui qui tue volontairement un musulman...**» On trouve dans ce verset une grande menace à celui qui commet un tel crime qui est, à cause de sa gravité, joint à l'association d'un autre à Dieu comme le montre ce verset: «**Ceux qui n'invoquent pas une autre divinité avec Dieu; ceux qui ne tuent pas quelqu'un que Dieu a interdit de tuer pour une juste raison**» [Coran XXV, 68].

Plusieurs hadiths ont été rapportés à propos du meurtre et de son interdiction dont nous allons nous contenter de ces quelques-uns:

- «*Le premier jugement qui sera rendu entre les gens au jour de la résurrection sera celui relatif aux effusions du sang.*

- «*La disparition totale du bas monde aux regards de Dieu serait moins grave que le meurtre volontaire d'un musulman.*

- «*Si tous les habitants des cieux et de la terre se réunissent pour tuer un musulman, Dieu les précipitera tous dans l'enfer.*

- «*Quiconque aura aidé à tuer un musulman fut-ce par une demi-role, viendra au jour de la résurrection dont ces mots seront inscrits sur son front: «Un désespéré de la miséricorde de Dieu».*

- D'après Al-Boukhari, Al-Moughira Ben An-Nou'man raconte qu'il a entendu Ibn Joubaïr dire: «Un différend avait éclaté entre les habitants de Koufa au sujet du repentir d'un meurtrier volontaire. Je me rendis alors chez Ibn Abbas pour lui demander son opinion. Il me répondit: «Ce verset: «**Celui qui tue volontairement un musulman aura l'enfer pour séjour éternel**» figure parmi les derniers versets révélés et aucun autre ne l'a abrogé. Quant à ce verset: «**Ceux qui n'invoquent pas une autre divinité avec Dieu; ceux qui ne tuent pas quelqu'un que Dieu a in-**

**terdit de tuer sauf pour une juste raison» il ne concerne que les polythéistes»** A savoir qu'Ibn Abbas avait jugé que le repentir d'un meurtrier volontaire n'est plus accepté.

- Salem Ben Abi Al-Ja'd raconte: «Etant chez Ibn Abbas qui fut atteint par une cécité vers la fin de sa vie, un homme arriva et lui dit: «Ô Abdullah Ben Abbas! Que penses-tu de celui qui tue volontairement un croyant?» Il lui répondit: «Il aura la Géhenne pour demeure éternelle, Dieu exercera son courroux contre lui, le maudira et lui préparera un châtiment douloureux.» Et l'homme de lui demander aussi: «Et si cet homme se repente, fait de bonnes œuvres et se trouve dans le droit chemin?» Ibn Abbas répliqua: «Que sa mère le perde! Comment pourrait-il se repenter et être dans la voie droite? Par celui qui tient mon âme dans sa main, j'ai entendu votre Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- dire: «*Que sa mère perde celui qui tue volontairement un croyant. Au jour de la résurrection, la victime, aux jugulaires saignant, viendra tenant la tête par une main et son assassin par l'autre, pour être tout près du Trône du Miséricordieux et s'écriera: «Seigneur, demande à celui-là pourquoi il m'a tué?*» Par celui dont l'âme de Abdullah est dans Sa main, ce verset qui fut révélé n'a pas été abrogé jusqu'à la mort de votre Prophète.»

- D'après l'imam Ahmed, Mou'awia raconte qu'il a entendu le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- dire: «*Dieu absoudrait peut-être tous les péchés sauf à celui qui meurt incrédule ou l'homme qui tue volontairement un croyant*»<sup>(1)</sup>.

D'après l'unanimité des ulémas, le repentir du meurtrier sera une question entre lui et son Seigneur qui pourra lui pardonner ou le châtier. S'il se repente et revient à Dieu, s'humilie, se soumet aux ordres divins et fait de bonnes actions, Dieu lui changera ses mauvaises actions en œuvres bonnes, dédommagera la victime contre l'injustice qu'il a subie et le rendra satisfait. Quant aux paroles divines: «Ceux qui n'invoquent pas une autre divinité avec Dieu... jusqu'à mais non celui qui se

---

(1) قال الإمام أحمد عن أبي إدريس، قال: سمعت معاوية رضي الله عنه يقول، سمعت النبي ﷺ يقول: «كل ذنب عسى الله أن يغفره إلا الرجل يموت كافراً، أو الرجل يقتل مؤمناً متعمداً».

**repent, qui croit et qui fait le bien») [Coran XXV, 68-70]** on ne doit pas les considérer comme étant abrogées par un autre verset par manque de preuves, et par la suite, on ne doit pas les limiter aux polythéistes et l'autre verset aux croyants.

Par ailleurs, Dieu a dit: «Dis: «O mes serviteurs! Vous qui avez commis des excès à votre propos détriment ne désespérez pas de la miséricorde de Dieu. Dieu pardonne tous les péchés») [Coran XXXIX, 53].

C'est un verset dont le contenu s'applique à tous les péchés s'agit-il d'une incrédulité, un polythéisme, un doute, une hypocrisie, un meurtre, une perversité ou autre. D'autre part, Il a dit: «Allah ne pardonne point qu'on Lui associe d'autres divinités. Hormis cela, Il pardonne à qui Il veut») [Coran IV, 48] Ceci s'applique à tous les péchés sauf le polythéisme, dont le but est de semer l'espérance dans les coeurs des fidèles. La preuve en est l'histoire de l'israélite, cité dans les deux Sahihs, qui a tué cent personnes puis il s'est rendu chez un savant pour lui demander s'il pourrait se repentir. Et l'autre de lui répondre: «Qu'est-ce qu'il t'empêche de te repentir?» Puis il lui indiqua un certain pays pour y aller. En route, il succomba et les anges de la miséricorde recueillirent son âme, tenant compte de l'intention de l'homme et de son espérance en Dieu.

Si c'était le cas d'un israélite à qui on avait annoncé l'acceptation du repentir, notre communauté aurait plus de droit de cette grâce divine car Il a ôté les liens et les carcans qui pesaient sur elle et agréé pour elle cette religion droite et simple à pratiquer.

Quant au sort de celui qui tue volontairement un croyant et qu'il aura l'Enfer pour demeure éternelle, il sera ainsi si Dieu voudrait le châtier, comme ont dit Abou Houraira et une foule des anciens ulémas. Ainsi chaque péché sera jugé de la sorte prenant en considération les bonnes actions qu'aurait commises le pécheur et qui pourraient lui alléger le châtiment ou lui procureraient le pardon. Et c'est Dieu qui est le plus savant.

En ce qui concerne la précipitation du meurtrier dans l'Enfer pour l'éternité et qu'aucune autre bonne œuvre ne l'y délivrerait, selon les dires d'Ibn Abbas, ceci n'est plus admis en principe, car plusieurs hadiths les contredisent. A ce propos l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bén-

nisse et le sauve- a dit: «*Il sortira de l'Enfer quiconque aura dans son cœur le poids d'un atome de foi*».

D'après les versets précités, celui qui meurt incrédule, Dieu ne lui pardonnera plus. Quant à la revendication de la victime au jour de la résurrection pour récupérer ses droits, elle est un droit personnel dont le repentir ne le compensera pas. Aucune distinction ne sera faite entre un tué, un diffamé ou à qui on lui a dérobé ses biens. Ainsi il sera d'obligation de restituer aux victimes leurs droits afin de rendre le repentir susceptible d'être agréé, sinon, la revendication sera de droit le jour de la résurrection. Mais cette revendication n'implique pas nécessairement le châtiment car il se peut que l'auteur aura de bonnes actions dont une partie ou l'ensemble passera à l'actif de la victime. S'il en reste une partie au coupable, il se pourra que Dieu le fera entrer au Paradis grâce à elle, sinon, Il accordera plus de Ses faveurs à la victime.

Le meurtre volontaire est soumis à des lois dans la vie présente et dans l'autre. Dans le bas monde, on lui applique la décision prise par les parents de la victime comme le montre ce verset: «**Lorsqu'un homme est tué injustement nous donnons à son proche parent le pouvoir de le venger**» [Coran XVII, 33]. Ce pouvoir de vengeance pourra être traduit à une exécution, un pardon, ou un prix du sang plus précieux, à savoir:

- Trente chamelles de trois ans révolus.
- Trente chamelles de quatre ans révolus.
- Quarante chamelles pleines.

Quant à l'autre expiation, c'est à dire: l'affranchissement d'un esclave, ou le jeûne de deux mois consécutifs ou la nourriture de soixante pauvres, les opinions se sont divergées:

- Chafé'i, ses adeptes et une partie d'ulémas ont jugé qu'elle est d'obligation, car si une telle expiation est imposée à un homme qui tue par erreur, elle doit à plus forte raison être appliquée à qui tue volontairement, ainsi au serment mensonger.

- L'imam Ahmed et d'autres ont dit: «Le meurtre volontaire est plus grave d'être expié, donc aucune expiation n'est acceptée ainsi que le serment mensonger».

Ceux qui ont adopté l'opinion qui exige une expiation, ont tiré argument de ce que Ahmed a rapporté d'après Wathila ben AL-Asqa' qu'un groupe de Beni Soulaim vint trouver le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve-, et lui dit: «Un des nôtres a commis un meurtre soumis à l'expiation» Il leur répondit: «Qu'il affranchisse un esclave et Dieu lui préservera chaque membre du Feu correspondant à chaque membre de l'autre».

يَنْهَا الَّذِينَ مَأْمُوا إِذَا ضَرَبْتُمْ فِي سَبِيلِ اللَّهِ فَتَبَيَّنُوا وَلَا تَقُولُوا لِمَنْ أَنْقَلَ  
إِلَيْكُمْ أَسَالَمْ لَسْتَ مُؤْمِنًا تَبَغُورُ عَرَضَ الْحَيَاةِ الدُّنْيَا فَعِنْدَ  
الَّهِ مَغَانِيمٌ كَثِيرٌ كَذَالِكَ كُثُرٌ مِّنْ قَبْلِ فَمَنِ اللَّهُ عَلَيْكُمْ  
فَبَيَّنُوا إِنَّ اللَّهَ كَانَ يَعْلَمُ مَا تَعْمَلُونَ خَيْرًا ٩٤

yâ 'ayyuhâ-l-ladîna 'âmanû 'idâ tarabtum fi sabili -L-Lâhi fatabayyanû walâ taqûlû liman 'alqâ' 'ilaykumu-s-salâma lasta mu'minan tabtagûna 'arâda-l-hayâti-d-dunya fa'inda-L-Lâhi mağânimu kâfiratun kâdâlika kuntum min qablu famanna-L-Lâhu 'alaykum fatabayyanû 'inna-L-Lâha kâna bimâ ta'malûna hâbirân (94).

O croyants, lorsque vous êtes en campagne n'intervenez pas à la légère. Ne vous hâitez pas de repousser celui qui vient à vous, la main tendue, en lui disant: «Tu n'es pas un musulman» mû secrètement par l'appât des biens terrestres. Allah dispose d'énormes richesses. Et vous aussi, vous n'avez pas été toujours musulmans. Mais Allah vous a reçus dans Sa grâce. Agissez donc avec discernement car Allah sait tout ce que vous faites. (94).

Ibn Abbas raconte: «Un homme de Bani Soulaim qui menait son troupeau au pâturage, passa par quelques-uns des compagnons du Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- et les salua. Ils se dirent: «Il n'a salué que pour assurer sa sécurité.» Ils se précipitèrent sur lui, le tuèrent et amenèrent le troupeau chez le Prophète. C'est à cette occasion que ce verset fut révélé.

D'après Al-Boukhari, Ibn Abbas raconte aussi suivant une autre version qu'un homme, menant devant lui sa petite brebis, passa auprès d'un groupe des musulmans. Ils les salua en disant: «Que la paix

soit sur vous». Ils le tuèrent et s'emparèrent de la brebis. Dieu alors fit cette révélation: «Ne vous hâitez pas de repousser celui qui vient à vous, la main tendue, en lui disant: «Tu n'es pas un musulman?».

En voilà aussi une troisième version racontée par Ibn Abbas: «Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- envoya un régiment dans une des expéditions à la tête duquel il plaça Al-Miqdad Ben Al-Aswad. L'ennemi se dispersa à la vue des musulmans mais un homme d'entre eux qui possédait de richesses garda son endroit et déclara: «Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu». Mais Al-Miqdad le tua. Un homme lui demanda: «As-tu tué un homme qui a témoigné qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu?» Par Dieu, je mettrai l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- au courant de ton faire». Lorsqu'ils furent de retour, ils lui racontèrent ce qui s'était passé. Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- manda Al-Miqdad, et quand il fut en sa présence, il lui dit: «Ô Miqdad! Comment oses-tu tuer un homme qui a témoigné qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu? Par quoi te défenderas-tu au jour du jugement- contre ce témoignage de la profession de foi?» Dieu alors fit descendre ce verset. Puis l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- dit à Al-Miqdad: «Il devait être un croyant qui vivait parmi des impies. Et quand il déclara sa croyance tu l'as tué. As-tu oublié que, vivant à la Mecque il y a peu de temps, tu dissimulais ta foi?». (*Rapporté par Al-Hafedh Al-Bazzar*)<sup>(1)</sup>.

عن ابن عباس قال: بعث رسول الله ﷺ سرية فيها (المقداد بن الأسود) فلما أتوا القوم (1) وجدوهم قد تفرقوا وبقي رجل له مال كثير لم يبح فقال أشهد أن لا إله إلا الله وأهوى إليه المقداد فقتل له رجل من أصحابه: أقتلت رجلاً شهد أن لا إله إلا الله؟ والله لأذكرون ذلك للنبي ﷺ، فلما قدموا على رسول الله ﷺ قالوا يا رسول الله: إن رجلاً شهد أن لا إله إلا الله فقتلته المقداد فقال: وادعوا لي المقداد، يا مقداد أقتلت رجلاً يقول لا إله إلا الله؟ فكيف لك بلا إله إلا الله خداً؟ قال: فأنزل الله: هبأ أنها الذين آمنوا إذا ضربتم في سبيل الله فبيتوا ولا تقولوا لمن ألقى إليكم السلام لست مؤمناً تبتغون عرض الحياة الدنيا فعند الله مفاسيم كثيرة كذلك كتبت من قبل فمن الله عليكم فتبينوا هم، فقال رسول الله ﷺ للمرأة: «كان رجل مؤمن يخفي إيمانه مع قوم كفار فاظهر إيمانه فقتلته، وكذلك كنت تحفي إيمانك بمكة قبله» (آخرجه الحافظ البزار من حديث ابن عباس).

**«Allah dispose d'énormes richesses».** c'est à dire: si vous cherchez le butin, vous le retrouvez certes auprès de Dieu en abondance et ça sera meilleur que ce butin insignifiant que vous recevez en tuant un homme qui vous offre la paix, en manifestant sa foi dont vous vous êtes passés sans en donner aucune importance. Et par contre vous l'avez accusé de l'adulation et d'apprehension afin d'acquérir un bien éphémère de ce bas monde oubliant qu'auprès de Dieu vous trouvez les biens licites et inépuisables.

**«Et vous aussi, vous n'avez pas été toujours musulmans. Mais Allah vous a reçus dans Sa grâce»** qui signifie que vous aussi vous comportiez comme cet homme-là en dissimulant votre foi avant la déclarer devant votre peuple. Dieu leur rappelle cette situation en disant dans un autre verset: «Souvenez-vous! Lorsque, sur la terre, vous étiez peu nombreux et faibles») [Coran VIII, 26].

Oussama qui avait tué un homme dans une circonstance semblable et après les reproches que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- lui avait adressés, a juré, en entendant aussi ce verset, de ne plus tuer quiconque aura prononcé la profession de foi.

Dieu met en garde les homme et les menace en leur disant: «**Soyez lucides**» avant d'agir de la sorte car Il connaît parfaitement ce que vous faites.

لَا يَسْتَوِي الظَّالِمُونَ مِنَ الْمُقْرِنِينَ عَدُوُّ أُولَئِكَ الْفَارِرُ وَالْمُجْهِمُونَ فِي سَبِيلِ اللَّهِ يَأْمُرُهُمْ  
وَأَنْهُمْ يُهْمِلُونَ فَضْلَ اللَّهِ الْمُجْهِيدِينَ يَأْمُرُهُمْ وَأَنْهُمْ عَلَى الظَّالِمِينَ دَرَجَةٌ وَكُلُّاً وَعَدَ اللَّهُ  
الْحُسْنَى وَفَضْلَ اللَّهِ الْمُجْهِيدِينَ عَلَى الظَّالِمِينَ أَجْرًا عَظِيمًا ﴿٩٥﴾ دَرَجَتِي مِنْهُ وَمَغْفِرَةً  
وَرَحْمَةً وَكَانَ اللَّهُ غَفُورًا رَّحِيمًا ﴿٩٦﴾

lâ yastawî-l-qâ'idûna mina-l-mu'minânâ ǵayru 'ûli-d-darari wa-l-mujâhidûna fî sabîli-L-Lâhi bi-'amwâlihim wa 'anfusihim fadâala-L-Lâhu-l-mujâhidîna bi'amwâlihim wa 'anfusihim 'alâ-l-qâ'idîna darajatan wa kulla n wa-'ada-L-Lâhu-l-husnâ wa fadâala-L-Lâhu-l-mujâhidîna 'alâ-l-qâ'idîna 'ajran 'azîman (95) darajâtîm minhu wa maǵfiratan wa rahmatan wa kâna-L-Lâhu Gafûra-r-Rahîman (96).

**Allah ne saurait traiter d'une même façon les croyants qui sont restés attachés à leurs occupations, les malades exceptés, et ceux qui, en temps de guerre, mettent à Son service leurs personnes et leurs biens. Allah tient dans une plus grande estime ceux qui Lui sacrifient personnes et biens. Quoique les promesses d'Allah s'étendent aux uns et aux autres, Allah accordera aux combattants une récompense plus belles qu'à Ses autres serviteurs. (95). Honneur, indulgence, miséricorde, en toutes ces choses les combattants seront avantageés. Allah est clément et miséricordieux. (96).**

Al-Boukhari rapporte qu'Al-Bara' a dit: «Lorsque l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- reçut cette révélation, il chargea Zaid pour l'écrire. «Allah ne saurait traiter d'une même façon les croyants qui sont restés attachés à leurs occupations» Entendant ce verset, Ibn Oum Maktoum (qui était aveugle) se présenta au Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- en lui plaignant de sa cécité. Dieu alors fit révéler: «des malades exceptés».

Al-Boukhari rapporte un autre récit d'après Sahl Ben Sa'd As-Sa'idi qui a dit: «Apercevant Marwan ben Al-Hakam dans la mosquée, j'y entrai pour lui tenir compagnie. Il nous raconta que Zaid Ben Thabet lui a informé que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- l'a chargé d'écrire ce verset: «Allah ne saurait traiter d'une même façon les croyants...» Au moment où il le transcrivait, Ibn Oum Maktoum arriva et s'écria: «Ô Envoyé de Dieu! Par Dieu, si je pouvais combattre dans la voie de Dieu, je l'aurais fait» à savoir qu'il était aveugle. Dieu alors fit descendre: «des malades exceptés» alors que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- posait sa cuisse sur la mienne de sorte que je craignisse qu'elle ne subisse une contusion, à savoir qu'il recevait à ce moment la révélation.

Ibn Abbas a dit que ce verset fut révélé au sujet des fidèles qui sont sortis le jour de Badr pour combattre et ceux qui sont restés chez eux. Abdullah Ben Jahch et Ibn Oum Maktoum, qui était aveugles, vinrent demander à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-: «Etant aveugles ô Envoyé de Dieu, sommes nous exempts?» Dieu aussitôt fit cette révélation.

Dieu, promettant à tous ses serviteurs d'excellentes choses, a préféré ceux qui combattent aux non combattants qui ne sont pas excusés pour une difformité quelconque.

Pour montrer les mérites des combattants plus que les autres, exceptés les malades, Anas rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «Il y a à Médine des hommes, vous ne parcourez une distance ou traversez une vallée sans qu'ils ne soient avec vous». Les fidèles s'exclamèrent: «Comment peuvent-ils être avec nous ô Envoyé de Dieu?» Il répliqua: «La maladie seule les retient». (*Rapporté par Boukhari*)<sup>(1)</sup>.

«Quoique les promesses d'Allah s'étendent aux uns et aux autres» il s'agit du Paradis et de la plus belle récompense. Ainsi ce verset prouve que le combat dans la voie de Dieu n'est pas une obligation pour chaque personne, il suffit qu'une partie le fasse pour en exempter les autres. Mais Dieu n'octroie pas la même rétribution aux uns et aux autres car «Il accordera aux combattants une récompense plus belle qu'à Ses autres serviteurs» en les élévant auprès de Lui de plusieurs degrés, dans les demeures supérieures au Paradis, en leur accordant une absolution de leurs péchés, un honneur et une miséricorde.

Dans un hadith cité dans les deux Sahih, Abou Sa'id Al-Khoudri a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-, a dit: «Au Paradis il y a cent degrés que Dieu a préparés pour ceux qui combattent dans Sa voie, la distance qui sépare un degré d'un autre est équivalente à celle qui existe entre le ciel et la terre». (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(2)</sup>.

إِنَّ الَّذِينَ تَوَفَّهُمُ الْمَلَائِكَةُ طَالِبِي أَنفُسِهِمْ قَالُوا فِيمَ كُنْتُمْ كَانُوا كُلُّا مُسْتَضْعِفِينَ فِي الْأَرْضِ قَالُوا أَنَّمَا كُنَّا أَرْضُ اللَّهِ وَمِيقَاتٌ فَهَاجَرُوا فِيهَا فَأَوْتَاهُكُمْ مَا أَنْهَمْتُمْ جَهَنَّمُ وَسَاءَتْ مَهِيرًا ﴿١٧﴾ إِلَّا لِلْمُسْتَقْبَعِينَ مِنْ أَرْبَابِ وَأَئْسَاءِ وَأَلْوَانِ لَا يَسْتَطِعُونَ حِيلَةً وَلَا

ثبت في صحيح البخاري عن أنس أن رسول الله ﷺ قال: «إن بالمدينة أقواماً ما سرتهم من مسيرة ولا قطعتم من وادٍ إلا وهم معكم فيه قالوا: وهم بالمدينة يا رسول الله؟ قال: نعم جسمهم العذر».

قد ثبت في الصحيحين عن أبي سعيد الخدري أن رسول الله ﷺ قال: «إن في الجنة مائة درجة أعدها الله للمجاهدين في سبيله، ما بين كل درجتين كما بين السماء والأرض».

يَهْتَدُونَ سَبِيلًا ١٩٦ فَأُولَئِكَ عَسَى اللَّهُ أَن يَعْفُو عَنْهُمْ وَكَانَ اللَّهُ عَفُورًا عَفُورًا  
 ١٩٧ \* وَمَن يَهْاجِرُ فِي سَبِيلِ اللَّهِ يَجِدُ فِي الْأَرْضِ مُرْغَمًا كَثِيرًا وَسَمِعَ وَمَن يَخْرُجَ  
 مِنْ بَيْتِهِ مُهَاجِرًا إِلَى اللَّهِ وَرَسُولِهِ ثُمَّ يُدْرِكُهُ الْمَوْتُ فَقَدْ وَقَعَ أَجْرُهُ عَلَى اللَّهِ وَكَانَ  
 اللَّهُ عَفُورًا رَّحِيمًا ١٩٨

'innâ-l-ladîna tawaffathumu-l-malâ'ikatu zâlimî 'anfusihim qâlû fîma  
 kuntum qâlû kunnâ mustaqâ'afina fi-l-'ardî qâlû 'alam takun 'ardû-Lâhi wâsi'atan fatuhâjirû fîhâ fa'u'lâ' ika ma'wâhum jahannamu wa sâ'at  
 ma'siran (97) 'illâ-l-mustaqâ'afina mina-r-rijâli wa-n-nisâ'i wa-l-wildâni lâ  
 yasta'tî'u hilatan walâ yahtadûna sabîlan (98) fa'u'lâ' ika 'asâ-L-Lâhu  
 'an ya'fuwa 'anhû wa kâna-L-Lâhu 'Afûwwâni Gâfûran (99) wa may-  
 yuhâjir fi sabili-L-Lâhi yajid fi-l-'ardi murâgaman katîran wa sa'atan wa  
 may-yâhruj mim-baytihi muhâjiran 'ilâ-L-Lâhi wa rasûlihî tûmma  
 yudrikhu-l-mawtu faqad waqa'a 'ajruhû 'alâ-L-Lâhi wakâna-L-Lâhu  
 Gâfûra-r-Râhîman (100).

Venant ravir la vie à des croyants indignes, les anges les questionnèrent: «Où étiez-vous?» Ils répondirent: «Nous étions parmi les opprimés sur terre» Les anges répliquèrent: «La terre d'Allah n'est-elle pas assez vaste que vous n'ayez pas pu vous expatrier». Ces gens auront l'enfer pour séjour. Quelle triste fin. (97) Les impotents, les femmes, les enfants qui sont dans l'incapacité absolue de s'expatrier ou même de se diriger, sont exceptés. (98). Ceux-là peuvent obtenir le pardon d'Allah. Allah est clément et miséricordieux. (99) Celui qui s'expatrie pour la cause d'Allah est sûr de retrouver facilement une patrie où s'installer. Celui qui s'exile au service d'Allah et de son Prophète et qui la mort surprend, la récompense d'Allah lui est acquise. Allah est miséricordieux et clément. (100).

Ibn Abbas rapporte que du temps de l'Envoyé de Dieu il y avait des musulmans qui s'étaient alliés aux polythéistes rendant ainsi leur armée nombreuse. Pendant le combat une flèche atteignait l'un d'eux ou il recevait un coup de sabre qui lui était fatal. C'est à leur sujet que le verset fut révélé: «Venant ravir la vie à des croyants indignes...».

Dans une autre version, Ibn Abbas a dit: «Il y avait à La Mecque

des hommes qui avaient embrassé l'Islam mais leur foi était précaire. Le jour de la bataille de Badr, les polythéistes amenèrent avec eux ces gens-là dont quelques-uns d'entre eux trouvèrent la mort. Les musulmans fidèles dirent alors: «Ceux-là étaient nos coreligionnaires mais ils étaient contraints à sortir de chez eux pour subir un tel sort,» et ils leur implorèrent Dieu pour leur pardonner. Après la révélation de ce verset: «*Venant ravir la vie à des croyants indignes...*» ceux qui survécurent me demandèrent par écrit le sens de ce verset et je leur répondis qu'ils n'ont aucune excuse de rester ainsi! En quittant leurs demeures pour s'expatrier, les polythéistes les rencontrèrent et ils durent leur accorder la «Taqia», à cette occasion un autre verset fut révélé: «*Certains hommes disent: «Nous croyons en Dieu».*

*N.B. La taquia est le fait de manifester un certain sentiment envers quelqu'un ou une croyance alors qu'en son for intérieur on croit ou on garde un autre sentiment rien que pour être à l'abri d'une certaine nuisance ou une agressivité.*

Quant à Al-Dahak, il a dit: «Ce verset fut révélé au sujet de certains hypocrites qui furent restés derrière l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- à La Mecque mais, au jour de Badr, ils sortirent avec les polythéistes pour attaquer les musulmans, il y eut parmi eux des morts et blessés. Mais en fait, conclut Al-Dahak, ce verset concerne tous les musulmans qui restèrent à La Mecque avec les polythéistes alors qu'ils pouvaient la quitter pour émigrer, du moment que, là où ils se trouvaient, ils étaient incapables d'établir la religion et la pratiquer».

On peut donc déduire de ce verset que ceux qui, étant capables, n'ont pas fait la hégire se sont fait tort à eux-mêmes, et Dieu leur reproche leur agissement malgré leur excuse d'être opprimés, en disant: «*La terre d'Allah n'est-elle assez vaste que vous n'ayez pas pu vous expatrier?*» A cet égard l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «Celui qui préfère vivre parmi les polythéistes, il leur est semblable».

Mais Dieu fait exception de ceux qui sont incapables tels que les malades ou autres dont leur délivrance des polythéistes s'avère impossible, et qui ne trouvent pas une autre voie pour l'emprunter.«*Ceux-là*

**peuvent obtenir le pardon d'Allah» en laissant l'hégire, car Il est clément et miséricordieux.**

A ce propos Abou Houraira raconte: «En accomplissant la prière du soir ('Icha') le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- se releva de l'inclinaison et dit: «Dieu écoute ceux qui le louent», et avant de se prosterner, il invoqua Dieu par ces mots: *«Grand Dieu, délivre Al-Walid ben Al-Walid; délivre Salama Ben Hicham; délivre Ayach Ben Abi Rabi'a. Grand Dieu, délivre les faibles parmi les croyants. Exerce Ta pression contre la tribu Moudar. Rends leurs années comme celles des années de Joseph (c.à.d des années de disette)».* (*Rapporté par Boukhari*)<sup>(1)</sup>.

Ibn Abbas a dit: «Ma mère et moi étions parmi les faibles que Dieu a excusés».

Puis Dieu montre le sort de ceux qui émigrent dans Sa voie et dit: «Celui qui s'expatrie pour la cause d'Allah, est sûr de retrouver facilement une patrie où s'installer» qui est une exhortation à s'expatrier et faire l'émigration en se séparant des polythéistes, car le croyant où qu'il se dirige, trouvera indubitablement un refuge qui le protégera et une terre où il pourra s'installer pour recommencer une autre vie et jouir des bienfaits de Dieu.

«Celui qui s'exile au service d'Allah et de Son Prophète, et que la mort surprend, la récompense d'Allah lui est acquise» car tout dépend de l'intention et cela est confirmé aussi par ce hadith rapporté par Omar Ben Al-Khattab dans lequel l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Les actes ne valent que par les intentions, et à chacun selon son dessein. Celui qui aura émigré pour acquérir des biens du bas monde ou une femme à épouser, son émigration ne sera comptée que pour ce dont il a émigré». (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(2)</sup>. Donc ceci est commun à l'émigration et à toutes les autres actions.

---

(1) قال البخاري عن أبي هريرة قال: بينما رسول الله ﷺ يصلِّي العشاء إذ قال: سمع الله لمن حمده؛ ثم قال قبل أن يسجد: «اللهم أنج عياش بن أبي ربعة، اللهم أنج سلمة بن هشام، اللهم أنج الوليد بن الوليد اللهم أنج المستضفين من المؤمنين، اللهم اشدد وطأتك على مصر، اللهم اجعلها سين كستني يوسف».

(2) ثبت في الصحيحين عن عمر بن الخطاب قال، قال رسول الله ﷺ: «إنا الأعمال بالنيات

A ce propos aussi Abou Sa'id Al-Khoudri rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a raconté: «*Parmi les générations qui vous ont précédés, se trouvait un homme qui avait tué 99 personnes. Il demanda voir l'homme le plus instruit sur la terre, on lui indiqua un ermite auprès duquel il se rendit et lui dit: «J'ai tué 99 personnes. Dieu acceptera-t-il mon repentir?» - Non, répondit l'ermite. Alors l'homme le tua en complétant ainsi la centaine. Il s'enquit de nouveau de l'homme le plus instruit sur la terre on lui indiqua un savant qui, en lui posant la même question, répondit à l'homme: «Certainement; qu'est-ce qui t'empêcherait de te repentir? Va dans tel pays où tu trouveras des gens qui adorent Dieu, adore-le avec eux et ne reviens jamais dans ton pays, car c'est un lieu de perdition».*

*L'homme partit, et arrivant à mi-chemin, il mourut. Aussitôt les anges de la miséricorde et les anges du châtiment se disputèrent à son sujet. - Il est venu, dirent les anges de la miséricorde, repentant et dont le cœur est tourné vers Dieu. - Il n'a jamais fait du bien, objectèrent les anges du châtiment. Alors un ange, sous la forme humaine, se présenta devant eux, ils l'ont pris pour arbitre. Il leur dit: «Mesurez la distance entre les deux pays, celui dont il sera le plus près deviendra le sien.» Ils mesurèrent et trouvèrent qu'il est plus proche du pays vers lequel il avait émigré!. Les anges de la miséricorde recueillirent alors son âme. (Rapporté par Boukhari et Mouslim)<sup>(1)</sup>.*

Abdullah Ben 'Atik a rapporté qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- dire: «*Quiconque quitte sa demeure pour*

---

وإنما لكل امرىء ما نوى، فمن كانت هجرته إلى الله ورسوله فهجرته إلى الله ورسوله، ومن كانت هجرته إلى دنيا يصيغها، أو امرأة يتزوجها فهجرته إلى ما هاجر إليه.

الحديث الثابت في الصحيحين في الرجل الذي قتل تسعة وتسعين نفساً، ثم أكمل بذلك (1) العابد المائة ثم سأله عالياً هل له من توبة، فقال له: ومن يتحول بينك وبين التوبة؟ ثم أرشده إلى أن يتحول من بلده إلى بلد آخر يبعد الله فيه، فلما ارتحل من بلده مهاجراً إلى البلد الآخر أدركه الموت في أثناء الطريق فاختصست فيه ملائكة الرحمة وملائكة العذاب، فقال هؤلاء: إنه جاء ثالثاً، وقال هؤلاء: إنه لم يصل بعد، فأتموا أن يقيسوا ما بين الأرضين فلما أتيهما كان أقرب فهو منها، فأمر الله هذه أن تقترب من هذه، وهذه أن تبعد فوجدوه أقرب إلى الأرض التي هاجر إليها بشر، فقبضته ملائكة الرحمة.

*aller combattre dans le sentier de Dieu, s'il tombe de sa monture et meurt, ou un animal le pique et cause sa mort ou meurt tout simplement, sa récompense incombera à Dieu».*

On a rapporté que Damra Ben Joudob qui, s'exilant pour rejoindre l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-, mourut en route. C'est à son sujet que ce verset fut révélé.

Abou Houraira rapporte que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*Celui qui sort de chez lui pour accomplir un pèlerinage ou une visite pieuse et meurt en route, la récompense accordée à un pèlerin lui sera attribuée jusqu'au jour de la résurrection. Celui qui sort pour combattre dans la voie de Dieu et meurt en route, acquerra la récompense d'un combattant jusqu'au jour de la résurrection*»<sup>(1)</sup>.

وَلَمَّا صَرَّمْتُمْ فِي الْأَرْضِ فَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جَاهَنَّمُ أَنْ تَقْصُرُوا مِنَ الْأَصْلَافِ إِنْ خَفْتُمْ أَنْ يَقْتَلُوكُمُ الَّذِينَ كَفَرُوا إِنَّ الْكَافِرِينَ كَانُوا لَكُمْ عَدُوًّا مُّبِينًا



wa'idâ darabtum fi-l-'ardi falaysa 'alaykum junâhun 'an taqsurû mina-s-salâti 'in hiftum 'ay-yafatinakumu-l-ladîna kafarû 'inna-l-kâfirîna kânû lakum 'aduwâm-mubinan (101).

Quand vous êtes en déplacement, il vous est permis d'abréger la prière si vous craignez d'être inquiétés par les infidèles. Les infidèles sont vos ennemis jurés». (101).

Il y a dans ce verset une tolérance pour ceux qui se déplacent d'abréger la prière, c'est à dire réduire celle qui est faite normalement de quatre rak'ats à deux. Mais les ulémas stipulent que ce déplacement doit être fait pour accomplir une œuvre selon les enseignements de Dieu, c'est à dire: un combat dans la voie de Dieu, un pèlerinage, une visite pieuse, à la recherche d'une science, une visite ou autre.

Quant aux autres sortes de voyage, il faut absolument qu'ils soient

(1) قال الحافظ أبو بعلي عن أبي هريرة قال، قال رسول الله ﷺ: «من خرج حاجاً فمات كتب له أجر الحاج إلى يوم القيمة، ومن خرج معهurmaً فمات كتب له أجر المعتمر إلى يوم القيمة، ومن خرج غازياً في سبيل الله فمات كتب له أجر الغازي إلى يوم القيمة».

de permis et ne comportent aucune dérogation aux lois divines, tout comme lorsque Dieu accorde la tolérance de manger la viande d'une bête morte quand on est contraint, en disant: «Celui qui contreviendra à ce qui précède par nécessité, en cas de disette, et à condition qu'il n'ait pas l'intention de mal faire...») [Coran V, 3] surtout quand on est en voyage sans une désobéissance à Dieu. Telle était l'opinion des chefs des écoles de la loi islamique, à l'exception d'Abou Hanifa.

Mais d'autres ont jugé qu'il s'agit de n'importe quelle sorte de voyage, qu'il soit toléré ou non, même si l'homme qui compte faire un certain voyage et constate que la route est devenue périlleuse, d'après Abou Hanifa, Al-Thawri, Daoud et autre.

«Si vous craignez d'être inquiétés par les infidèles» car après l'émigration (hégire) les musulmans ne se déplaçaient que pour faire une expédition ou des attaques contre leurs ennemis. Donc cette tolérance ne leur a été accordée qu'en cas où ils redoutaient les incrédules en l'affrontant.

A cet égard You'la Ben Oumaya rapporte: «J'ai demandé Omar Ben Al-Khattab au sujet de ce verset en ajoutant que les hommes se trouvent actuellement en étant de sécurité. Il me répondit: «J'ai été en effet étonné comme toi en méditant sur les sens de ce verset, mais en posant la question à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- il m'a répondu: «Considérez ceci en tant qu'une aumône que Dieu vous octroie, acceptez don Son aumône».

Abou Al-Wadak rapporte qu'il a demandé Ibn Omar au sujet de la réduction de la prière à deux rak'ats quand on voyage, il m'a répondu: «C'est une tolérance descendue du ciel, vous pouvez en passer outre, si vous voulez».

A propos de l'abrévement de la prière on cite ces quelques hadiths:

- Anas rapporte: «Nous partîmes de Médine à La Mecque en compagnie du Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve-, il faisait la prière de deux rak'ats jusqu'à notre retour à Médine». On demanda à Anas: «Combien vous êtes restés à La Mecque?» Il répondit: «Nous sommes restés dix jours».

- Ibn Omar rapporte: «Je fis une prière de deux raka'ats en

**compagnie du Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- à Mina ainsi avec Abou Bakr, Omar et Othman durant la première période de son califat, ce dernier l'a complétée ensuite à quatre».**

- Haritha Ben Wahb rapporte: «Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- nous fit une prière de deux rak'ats à Mina bien qu'il n'y avait aucun danger».

- Ibn Mass'oud a rapporté qu'on lui demanda qu'Othman a fait une prière de quatre rak'ats à Mina. Il s'écria alors: «Nous appartenons à Dieu et c'est vers Lui que nous nous retournerons» Puis il dit: «J'ai fait une prière de deux rak'ats avec l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- à Mina, ainsi avec Abou Bakr et 'Omar -J'aurais bien aimé prier quatre rak'ats au lieu de deux et que ces deux rak'ats seraient acceptées de Dieu».

Ces différents hadiths prouvent d'une façon claire que l'abrége-  
ment de la prière ne dépend pas de la crainte ou du cas de danger.  
Pour cela certains ulémas ont déclaré que cet abrégement ne porte  
pas sur le nombre de rak'ats mais plutôt sur la manière de s'acquitter  
de la prière, selon Moujahed, Ad-Dahak et As-Soudsy, tirant argument  
de ce hadith rapporté par Malek d'après 'Aicha: «D'abord la prière fut  
imposée de deux rak'ats qu'on soit résident ou en voyage. La prière du  
voyage resta telle quelle, et celle de la résidence fut complétée à qua-  
tre».

Si d'après ce hadith la prière en cas de voyage est fixée à deux  
rak'ats, comment prétend -on que cet abrége-  
ment porte sur la façon  
de s'en acquitter et non pas du nombre des rak'ats? En plus, on cite  
ce hadith rapporté par l'imam Ahmed d'après Ibn Omar: «La prière en  
cas de voyage est formée de deux rak'ats ainsi que celles des deux fê-  
tes -Fitr et Adha- et du vendredi par la bouche du Prophète -qu'Allah  
le bénisse et le sauve- et chacune de ces prières est considérée en  
tant que complète». Mouslim et Nassai ont cité le même hadith avec  
cet ajout d'après Ibn Abbas: «A savoir quatre rak'ats quand on est rési-  
dent, deux en voyage et une en cas du danger, sans négliger les priè-  
res surérogatoires aussi bien en résidant qu'en voyageant».

Ceci ne contredit pas ce que 'Aicha a déclaré que la prière était à  
l'origine formée de deux rak'ats en lui ajoutant deux autres quand on

résidente. Et ce qui est de convenu, c'est que la prière du voyage est limitée à deux rak'ats.

Si c'est ainsi, on peut conclure qu'il s'agit de la façon d'accomplir la prière en commentant ce verset: «il vous est permis d'abréger la prière» comme en cas de danger et c'est pourquoi Dieu dit ensuite: «Si vous craignez d'être inquiétés par les infidèles» et encore: «Lorsque tu seras au milieu de tes troupes et que tu les appelleras à la prière» (le verset suivant que nous allons commenter) qui confirme que cet abrègement porte sur la façon de s'acquitter de la prière.

Quant à Moujahed, il a commenté ce verset: «il vous est permis d'abréger la prière» et dit: «Le jour où le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- se trouvait à Osfan avec les fidèles, et les polythéistes à Dajnan, il fit la prière du midi de quatre rak'ats en accomplissant à la perfection ses inclinaisons et ses prosternations, au moment où les polythéistes voulaient saisir l'occasion pour les attaquer et s'emparer de leurs effets et matériels de guerre.

Oumaya Ben Abdullah Ben Khaled Ben Oussayd rapporte qu'il a demandé à Abdullah Ben Omar: «On trouve dans le Coran le verset relatif à l'abrégement de la prière en cas de danger, mais le verset concernant la prière en voyage n'y existe pas?» Il répondit: «Nous avons trouvé notre Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- pratiquer cette prière et nous l'avons imité». Abdullah Ben Omar tira argument du faire du Prophète et non plus du Livre de Dieu.

En voilà aussi un autre argument: Samak Al-Hanafi a dit: «J'ai demandé Ibn Omar à propos de la prière en cas de voyage, il me répondit: «Elle est formée de deux rak'ats sans être considérée comme étant incomplète ou abrégée à l'opposé de celle de la crainte». Je répliquai: «Comment on doit faire la prière en cas de danger?» Il dit: «L'imam fait d'abord une seule rak'at avec une partie de fidèles qui, en la terminant, quittent l'endroit de la prière pour les céder à l'autre partie, et l'imam fait avec eux une autre rak'at. De cette façon chaque partie aura prié une seule rak'at et l'imam deux».

وَإِذَا كُنْتَ فِيهِمْ فَاقْمِسْ لَهُمْ أَصْلَاتَهُ فَلَنْقُمْ طَائِفَةً مَّعَهُمْ وَلَيَأْخُذُوا

أَنْتُمْ سَهْلٌ فَإِذَا سَجَدُوا فَلَيَكُنُوا مِنْ وَرَائِكُمْ وَلَئِنْ تَأْتِ طَائِفَةٌ أُخْرَى فَلَا  
 يُصْلُوْا فَلَيَصْلُوْا مَعَكَ وَلَيَأْخُذُوا حِذْرَهُمْ وَأَسْلِحَهُمْ وَلَدَ الَّذِينَ كَفَرُوا لَوْ  
 تَقْلُوْنَ عَنْ أَسْلِحَتِكُمْ وَأَتَيْتُكُمْ فِيْلُونَ عَلَيْكُمْ مَيْلَةً وَاجْدَهُ لَا جُنَاحَ  
 عَلَيْكُمْ إِنْ كَانَ يُكْنَى أَذَى مِنْ مَطْرِيْ أوْ كُنْتُمْ مَرْضَى أَنْ تَصْمُوْا  
 أَسْلِحَتِكُمْ وَخُذُّوْا حِذْرَكُمْ إِنَّ اللَّهَ أَعْدَ لِلْكُفَّارِ عَذَابًا مُهِمَّا (102)

wa 'id â kunta fihim fa'aqamta lahumu-ş-salâta faltaqum tâ'ifatum-minhum ma'aka wa-l-ya'hudû 'aslihatahum fa'idâ sajadû falyakûnû min warâ'ikum walta'ti tâ'ifatum 'ührâ lam yusâllû falyusallû ma'aka wa-l-ya'hudû hidrahum wa 'aslihatahum wadda-l-ladîna kafarû law taqsalûna 'an 'aslihatikum wa 'amtî'atikum fayamîlûna 'alaykum maylatan wâ'hidatan walâ junâha 'alaykum 'in kâna bikum 'adân mim-maṭarin 'aw kuntum marḍâ' an taḍâ'û 'aslihatakum wa hûdû hidrakum 'inna-Lâha 'a'adda-lil-kâfirîna 'adâbam-muhînan (102).

Lorsque tu seras au milieu de tes troupes et que tu les appelleras à la prière, qu'une partie prie avec toi en gardant ses armes. Son oraison terminée, qu'elle se retire et cède la place à l'autre partie. Que celle-ci entre alors en prière avec toi mais qu'elle reste sur le qui-vive et garde aussi ses armes. Les infidèles attendent que vous vous débarrassiez de vos armes et de vos munitions pour tomber sur vous de toute leur masse. Il vous est permis lorsque la pluie vous incommode ou, si vous êtes malades, de déposer les armes. Restez quand même sur le quoi-vive. Allah a préparé pour les infidèles un châtiment ignominieux. (102).

Il y a plusieurs sortes de prière en cas de danger et autant de façons pour les accomplir: il se peut que l'ennemi soit en face de la direction de la qibla ou non. La prière qu'on doit s'en acquitter peut être de quatre rak'ats comme celle du midi, de l'asr ou du soir, ou de trois telle la prière du coucher du Soleil, ou enfin de deux telle la prière de l'aurore. Tantôt on l'effectue en commun et tantôt individuellement lors de la mêlée, en se dirigeant ou non vers la qibla, marchant à pied ou montant. En cas où on doit l'accomplir en marchant, on doit observer les actes successifs de la prière. Les ulémas ont dit: Dans ce cas on fait la prière d'une seule rak'at en tirant argument du hadith sus-men-

tionné d'après Ibn Abbas, comme on peut aussi la faire avec des gestes quand on se bat, sinon on se contente d'une seule prosternation car il y en a là un rappel de Dieu.

D'autre part, les ulémas ont toléré de retarder la prière lors de la mêlée tout comme le faire du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- le jour de la bataille des coalisés qui s'est acquitté des prières du midi et de l'asr après le coucher du soleil; puis il a fait celle du coucher du soleil et ensuite celle du soir.

Ainsi c'était le cas lorsque les fidèles voulurent attaquer les Bani Qouraidha, le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- leur dit: «Que l'un d'entre vous ne fasse la prière de l'asr qu'une fois arrivé tout près de Bani Qouraidha». En cours de route certains la firent en disant: «L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- n'a pas voulu qu'on retarde la prière mais de hâter le pas afin d'y arriver le plus tôt possible.» D'autres la retardèrent jusqu'à leur arrivée tout près de Bani Qouraidha après le coucher du soleil. Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- n'a adressé de reproches ni aux uns ni aux autres. Mais la majorité des ulémas ont jugé que tout cela a été abrogé par le verset relatif à la prière en cas de danger qui n'a pas été encore révélé.

**«Lorsque tu seras au milieu de tes troupes et que tu les appelleras à la prière»** c'est un cas qui diffère du premier, se rapporte à la prière en cas de danger et qui est composé d'une seule rak'at, qu'on l'accomplisse en commun derrière un imam ou seul, à pieds ou en montant, se dirigeant vers la qibla ou non.

Le mérite de cette prière est incontestable comme ont jugé les ulémas en se basant sur ce verset en rapportant qu'il renferme un grand pardon aux priants.

Quant à ceux qui ont prétendu que la prière en cas de danger a été abrogée après la mort du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- en commentant ce verset à la lettre: **«Lorsque tu seras au milieu de tes troupes»** leur argument est très faible. Pour leur répondre on cite l'attitude de ceux qui avaient refusé de verser la zakat de leurs biens après la mort du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- en tirant argument de ce verset: **«Prélève une aumône sur leurs biens pour les purifier et les rendre sans taches. Prie pour eux: tes prières sont un apaisement pour eux»** [Coran IX, 103]. Ils disaient: «Après le Prophète nous ne

payons la zakat à personne, mais nous la prélèvons sur nos biens et donnons à qui nous voulons. Nous ne la donnons qu'à celui dont ses prières - c.à.d invocations - nous seront un apaisement.» Cependant les compagnons refutèrent leurs dires, les obligèrent à payer la zakat et combattirent les rebelles.

Avant de montrer la façon de cette prière, nous allons citer la circonstance de la révélation de ce verset. Ali -que Dieu l'agrée- a rapporté: «Des hommes de Bani Najjar demandèrent à l'Envoyé de Dieu - qu'Allah le bénisse et le salue-: «O Envoyé de Dieu, nous voyageons souvent, comment devrons-nous faire la prière?». A cette occasion Dieu fit descendre ce verset: «Quand vous êtes en déplacement, il vous est permis d'abréger la prière» Puis la révélation fut interrompue pendant une année entière. Puis dans une de ses expéditions le Prophète - qu'Allah le bénisse et le salue- fit la prière du midi avec les fidèles. Les voyant ainsi, les polythéistes dirent les uns aux autres: «Mouhammed et ses compagnons vous ont laissé l'occasion pour les attaquer, élançons-nous donc contre eux». Un homme d'entre eux leur dit: «Attendons, car ils vont faire aussi une prière après celle-ci». Dieu à Lui la puissance et la gloire fit alors cette révélation: «Si vous craignez d'être inquiétés par les infidèles» et par la suite la prière de la crainte fut établie».

Abou 'Ayach Al-Zourqi rapporte: «Etant avec le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- à 'Osfan en face des polythéistes, dont Khaled Ben Al-Walid était leur commandant, qui étaient dans la direction de notre qibla, le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- nous fit la prière du midi alors que les polythéistes disaient les uns aux autres: «Si nous les avions attaqués au moment de la prière nous aurions pu avoir le dessus». Certains d'entre eux répondirent: «Ils feront bientôt une prière qu'ils préfèrent à eux-mêmes et à leurs enfants». Gabriel descendit avec ce verset entre midi et l'asr. «Lorsque tu seras au milieu de tes troupes et que tu les appelleras à la prière». Au moment de la prière de l'asr, le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- nous ordonna de porter nos armes, nous mit en deux rangées derrière lui. Il s'inclina et nous fimes de même, puis il se releva et nous nous relevâmes également. Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- se prosterna et ceux qui se trouvaient au premier rang se prosternèrent tandis que ceux du deuxième rang les gardèrent.

**En se relevant de la prosternation, les premiers échangèrent leur place avec les autres, pour les garder, et ceux-ci se prosternèrent à leur tour puis se relevèrent avec le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-, s'inclinèrent avec lui et quand il se prosterna, les hommes qui se trouvaient derrière lui se prosternèrent alors que les autres montèrent la garde. Quand ils s'assirent, les premiers firent de même, à la fin le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- fit la salutation finale. Ainsi la prière fut terminée. A savoir que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- avait fait cette prière deux fois: la première à 'Os-fan et la deuxième dans le territoire de Bani Soulaim».**

Selon une troisième version Jaber Ben Abdullah raconte: «L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- mena une campagne contre la tribu Khasfa. Un homme parmi ces derniers appelé Ghawrath Ben Al-Hareth, se trouvant tête à tête avec le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-, brandit son sabre et lui dit: «Qui te protège de moi?» - Dieu, lui répondit-il. Le sabre tomba aussitôt de la main de l'homme, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- le prit et lui posa la même question: «Qui te protège de moi?» Et l'homme de répondre: «Sois clément!». Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- lui dit: «Attestes-tu qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que je suis le Messager de Dieu? - Non, riposta-t-il, mais je te donne ma parole que je ne te combattrai pas et ne serai plus à côtés d'autres qui te combattent.

L'homme, mis en liberté, regagna ses concitoyens et leur dit: «Je viens de chez un homme qui est le meilleur du monde».

Le moment de la prière survint, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- fit la prière de la crainte en divisant les fidèles en deux groupes: le premier monta la garde et l'autre fit une prière de deux rak'ats avec le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- et prit la place du deuxième groupe qui fit aussi une prière de deux rak'ats avec le Prophète. L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- fit une prière de quatre rak'ats et les fidèles une prière de deux.

Il s'avère de ce qui précède que le port d'arme au moment de la prière en cas de danger est recommandé ce qui explique, d'après Al-Chafé'i, ce verset: «Il vous est permis, lorsque la pluie vous incommode ou, si vous êtes malades, de déposer les armes. Restez quand même sur le

a

qui-vive» qui signifie qu'on peut porter l'arme en priant et que l'on prend ne garde si on la dépose, et dans les deux cas l'on doit être toujours prêt à affronter l'ennemi pour qui Dieu a préparé un châtiment ignominieux.

فَإِذَا قَضَيْتُمُ الصَّلَاةَ فَادْكُرُوا اللَّهَ قَيْدًا وَقُوْدًا وَعَلَى جُنُوبِكُمْ فَإِذَا أَطْلَأْتُمُ الْأَنْشَطَمْ فَاقْمُوا الصَّلَاةَ إِنَّ الصَّلَاةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كَيْدًا مَوْقُوتًا ﴿١٠٣﴾ وَلَا تَهُنُوا فِي أَبْيَاءِ الْقَوْمِ إِنْ تَكُونُوا تَائِمُونَ فَلَا هُنَّ يَالُورُنَ كَمَا تَأْلُورُنَ وَرَجُونَ مِنَ اللَّهِ مَا لَا يَرْجُونَ وَكَانَ اللَّهُ عَلَيْهِ حِكْمًا ﴿١٠٤﴾

fa'idâ qadâytumu-s-salâta faqkurû-L-Lâha qiyâman wa qu'ûdan wa'alâ junûbikum fa'idâ-t-ma'natum fa'aqimû-s-salâta 'inna-s-salâta kânat 'alâ-l-mu'minâ kitâban mawqûtan (103) walâ tâhinû fi-btigâ'i-l-qawmi 'in takûnû ta'lamûna fa 'innahum ya'lamûna kamâ ta'lamûna wa tarjûna mina-L-Lâhi mâ lâ yarjûna wa kâna-L-Lâhu 'Alîman Hakîman (104).

La prière terminée, mentionnez le nom de Dieu, debout, assis ou couché. Quand vous êtes en sécurité, récitez normalement vos prières. La prière est une obligation pour les musulmans. Elle doit avoir lieu aux moments fixés (103) Ne cessez pas de harceler vos adversaires. Si vous souffrez, eux aussi souffrent. Mais vous attendez d'Allah une récompense qu'ils ne sauraient espérer. Allah est omniscient et sage. (104).

La mention et les invocations de Dieu étant recommandées après chaque prière, après celle de la crainte elles doivent être plus intenses. Pour cela Il ordonne à Ses serviteurs de penser à Lui toujours en toute situation et posture: assis, debout ou même couchés. Puis Dieu leur dit: «Quand vous êtes en sécurité, récitez normalement vos prières» c'est à dire accomplissez la prière comme il se doit en faisant ses inclinations, prosternations et relèvements à la perfection avec recueillement, car la prière est prescrite aux croyants à des moments déterminés.

«Ne cessez pas de harceler vos adversaires» un ordre adressé aux fidèles de ne plus faiblir dans la poursuite de leurs ennemis, d'être aux aguets et de les combattre avec acharnement. Car tout malheur qui pourrait arriver aux croyants comme mort ou blessures, il atteindrait

aussi les adversaires, toutes les deux parties en seraient assujetties; une chose qu'on trouve dans un autre verset: «Si un revers vous atteint, dites-vous que d'autres en ont subi aussi») [Coran III, 140].

Pour rassurer les fidèles qui, en combattant, s'exposent aux mêmes calamités, Il leur promet de leur accorder ce qu'ils espèrent de Sa part: la récompense, la victoire et le secours, ce que les autres n'en espèrent point. C'est bien une promesse vérifique citée dans le Livre de Dieu et annoncée par la bouche du Prophète. Pour cela les croyants sont plus dignes du combat dans la voie de Dieu afin que Sa parole soit la plus élevée. Dieu certes est celui qui sait tout et Il est juste.

إِنَّا أَرْزَلْنَا إِلَيْكُ الْكِتَبَ بِالْحَقِّ لِتَحْكُمَ بَيْنَ النَّاسِ إِمَّا أَرْنَكَ اللَّهُ وَلَا تَكُنْ  
لِلنَّاجِينَ حَصِيبَةً ١٥٥ وَأَسْتَغْفِرُ اللَّهَ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَفُورًا تَجِدُ  
وَلَا تُجِدُ عَنِ الظَّالِمِ يَعْتَلُونَ أَنفُسَهُمْ إِنَّ اللَّهَ لَا يُحِبُّ مَنْ كَانَ حَوَّانًا  
أَئِيمَةً ١٥٦ يَسْتَخْفُونَ مِنَ النَّاسِ وَلَا يُسْتَخْفُونَ مِنْ أَنَّهُ وَهُوَ مَعَهُمْ إِذْ يُبَيِّنُونَ  
مَا لَا يَرَضُى مِنَ الْقَوْلِ وَكَانَ اللَّهُ إِيمَانُهُمْ جُبِطًا ١٥٧ هَذَا شَهَادَةُ هَؤُلَاءِ  
جَدَلْتُمُوهُمْ فِي الْحَيَاةِ الدُّنْيَا فَمَنْ يُجَدِّلُ اللَّهَ عَنْهُمْ يَوْمَ الْقِيَمةِ أَمْ مَنْ  
يَكُونُ عَلَيْهِمْ وَكِيلًا

'innâ 'anzalnâ 'ilayka-l-kitâba bi-l-haqqi litahkuma bayna-n-nâsi bimâ 'arâka-L-Lâhu walâ takun li-l-hâ'înâ hâsiman (105) wa-stâqfiri-L-Lâha 'inna-L-Lâha kâna Ğafûra-r-Râhîman (106) walâ tujâdil 'ani-l-ladîna yahtâñûna 'anfusahum 'inna-L-Lâha lâ yuhibbu man kâna hâwwânâ 'atîman (107) yastâhfûna mina-n-nâsi walâ yastâhfûna mina-L-Lâhi wa huwa ma'ahum 'id yubayyitûna mâ lâ yârdâ mina-l-qawli wakâna-L-Lâhu bimâ ya'malûna muhîtan (108) hâ' 'antum hâ'ûlâ'i jâdaltum 'anhum fi-l-hayâti-d-dunyâ fama-y-yujâdilu-L-Lâha 'anhum yawma-l-qiyâmati 'am-man yakûnu 'alyhim wakilan (109).

Nous t'avons révélé le Livre, expression de droit, pour que tu juges entre les hommes selon les indications d'Allah. Ne défends jamais la cause des plaideurs malhonnêtes. (105) Appelle sur toi le pardon d'Allah. Allah est

**miséricordieux et clément.** (106) N'assiste pas ceux qui ne sont pas en paix avec leur conscience. Le perfide et le méchant déplaisent à Allah. (107). Ils se cachent des hommes et ils ne se cachent pas d'Allah, alors qu'Allah est présent lorsqu'ils tiennent secrètement leurs conciliabules qui Lui déplaisent. Allah sait tout ce qu'ils font. (108) Ces gens-là, c'est entendu, vous plaidez leur cause dans ce monde. Mais qui les défendra auprès d'Allah au jour de la résurrection? Qui consentira à être leur avocat?» (109).

Dieu s'adresse à Son Messager et lui dit qu'il lui a révélé le Coran avec la vérité afin qu'il juge entre les hommes selon ses prescriptions et d'après ce qu'il lui fait voir.

Certains ulémas ont tiré argument de ce verset que le Prophète - qu'Allah le bénisse et le sauve- avait le droit de trancher les différends selon ses propres lumières, ainsi qu'un hadith rapporté par Oum Salama corrobore ce fait. Elle raconte: «Entendant une dispute auprès de sa porte, le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- sortit et dit aux deux hommes qui se disputèrent: «Je ne suis qu'un être humain. Je refuse l'un des adversaires qui pourra être plus éloquent en exposant son argument qu'un autre, croyant qu'il a raison, je prononce une sentence en sa faveur. En fait je procure une place à l'enfer à qui je donne raison contre un autre musulman, qu'il la prenne ou qu'il la laisse de côté». (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(1)</sup>.

Selon une autre version, il s'agit des deux médinois qui se disputaient une succession et chacun d'eux n'avait aucune évidence. Entendant les propos du Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- et craignant une injustice, ils se mirent à pleurer et chacun d'eux s'écria: «Je suis prêt à céder mon droit à mon frère». L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-, leur dit: «Allez, partagez cette succession entre vous. Que chacun d'entre vous recherche la vérité et son droit, et faites un tirage au sort, puis que chacun d'entre vous déclare licite ce qu'il donne à son frère».

---

ثبت في الصحيحين عن أم سلمة أن رسول الله ﷺ مسمع جلبة خصم بباب حجرته فخرج (1)  
إليهم فقال: «ألا إنسا أنا بشر وإنما أقضى بنحو مما أسمع وعل أحدكم أن يكون أحسن  
بحجته من بعض فأقضي له، فمن قضيت له بحق مسلم فإنما هي قطعة من النار فليحملها  
أو ليذرها».

**Quant à la circonstance de la révélation de ce verset: «Nous t'avons révélé le Livre...»** Ibn Abbas raconte le récit suivant: «Un groupe des Ansariens -Médinois- firent une expédition avec l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-. Le bouclier de l'un d'eux fut volé, il accusa un Ansarien du vol et alla dire à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-: «Tou'ma Ben Oubayreq a volé mon bouclier». Le voleur, mis au courant, prit le bouclier et le mit dans la maison d'un homme innocent, et vint dire à ses concitoyens: «J'ai caché le bouclier dans la maison d'un tel, si vous voulez le rechercher, vous l'y trouverez».

Les Ansariens vinrent trouver la nuit le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- et lui dirent: «Notre concitoyen est innocent (c.à.d Tou'ma) et le bouclier se trouve dans la maison d'un tel, c'est bien ce qu'on nous fait savoir. Déclare donc l'innocence de notre ami devant tout le monde, car si tu ne déclares pas son honnêteté, il serait perdu». L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- l'innocenta devant tout le monde, et le verset lui fut révélé: «**Nous t'avons révélé le Livre, expression du droit, pour que tu juges entre les hommes selon les indications d'Allah. Ne défends jamais la cause des plaideurs malhonnêtes**».

Ensuite Dieu dénonce les compoteurs et dit: «**N'assiste pas ceux qui ne sont pas en paix avec leur conscience. Le perfide et le méchant déplaisent à Allah**» il s'agit naturellement de ceux qui sont venus chez le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- pour innocenter leur compagnon le coupable. Puis Dieu, dans les versets qui s'ensuivent, met en garde les perfides, et dit: «**Quiconque aura commis une mauvaise action ou se portera tort à soi-même...**» une allusion à ceux qui avaient menti à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- pour innocenter leur ami, et poursuivit: «**Celui qui commet une mauvaise action volontairement ou involontairement, puis s'en décharge sur un innocent, se rend coupable d'une félonie et d'un infâme péché**» il s'agit du voleur et de ceux qui ont plaidé sa cause.

Qatada Ben An-Nou'man a raconté à son tour cette histoire:

«**Dans une famille des nôtres appelées Bani Oubayreq il y avait trois hommes dont les noms sont Bichr, Bachir et Moubachir. Bachir était un hypocrite qui satirisait les compagnons du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- et attribuait ses poèmes des poètes Arabes. Il**

prétendait: Un tel a dit, un autre a dit... Entendant ces poèmes», les compagnons déclaraient: «Par Dieu nul autre que cet homme méchant ne compose de tels poèmes» et affirmaient que c'était le fils de Oubayreq. Cette famille se plaignait toujours de la pauvreté et de l'indigence du temps de la Jahilia et après l'Islam. Les gens, à cette époque-là, ne se nourrissaient que de l'orge et de dattes. Si l'un d'eux possédait une petite somme d'argent, et que des marchands ambulants venaient du Cham portant de la farine du froment, ils s'achetaient une petite quantité pour lui-même sans en donner aux membres de sa famille qui ne prenaient que les dattes et du pain d'orge.

Un jour ces marchands arrivèrent du Cham et mon oncle paternel Rifa'a ben Zaid acheta de la farine du froment et la garda dans une armoire où il avait mis aussi un sabre et un bouclier. Un voleur réussit à pratiquer une brèche au-dessous de l'armoire et prit la farine et les armes. Le lendemain matin mon oncle vint me trouver et me mit au courant de ce vol.

Nous fîmes une enquête et quelques uns de nos voisins nous informèrent qu'ils ont vu les Bani Oubayreq allumer un four pour faire du pain avec la farine dérobée. En demandant à la famille de Bani Oubayreq, ils répondirent: «Le voleur n'est autre que Labide Ben Sahl» alors que nous savions qu'il était un pieux et un bon musulman.

Labide, entendant cette accusation, dégaina son sabre et s'écria: «M'accusent-ils du vol? Par Dieu je vais leur trancher la tête s'ils ne donnent pas le nom du voleur». Les hommes le calmèrent en témoignant de son innocence, sans innocenter les Bani Oubayreq. Mon oncle me demanda alors d'aller voir l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- pour lui faire part de cet évènement.

Qatada poursuivit son récit: «Je vins trouver l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- et lui dis: «Des hommes qui nous haiscent ont volé mon oncle en pratiquant une brèche sous l'amoire et se sont emparé de la farine et des armes. Qu'ils nous rendent les armes, quand à la farine, nous n'en avons plus besoin». Il me rassura et dit: «Je vais leur ordonner de le faire».

Les Bani Oubayreq, mis au courant de cela, allèrent voir un des leurs appelé Oussayd Ben 'Orwa qui, avec d'autres personnes, se rendirent chez le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- et lui dirent:

«Ô Envoyé de Dieu, Qatada Ben An-Nou'man et son oncle nous accusent de ce vol sans présenter ni une évidence ni amener des témoins alors que nous sommes des gens vertueux et de bons musulmans».

Je retournai de chez le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-regrettant ma plainte et j'aurais aimé bien sacrifier une partie de mon argent que de raconter ce fait à l'Envoyé de Dieu. Mon oncle vint chez moi pour savoir quel était le résultat de mes entretiens avec le Prophète. En lui racontant ce qu'il s'est arrivé, il s'écria: C'est de Dieu que j'implore le secours». Ce verset fut alors révélé: «Nous t'avons révélé le Livre, expression du droit, pour que tu juges entre les hommes selon les indications d'Allah. Ne défends jamais la cause des plaideurs malhonnêtes» c'est à dire les Bani Oubayreq «Appelle sur toi le pardon d'Allah» pour avoir refuté l'accusation présentée par Qatada «Allah est miséricordieux et clément. N'assiste pas ceux qui ne sont pas en paix avec leur conscience...». Si ces gens-là avaient imploré le pardon de Dieu, ils L'auraient trouvé clément et miséricordieux. «Celui qui commet une mauvaise action se mit lui-même jusqu'à et d'un infâme péché» il s'agit de Labide «Sans la grâce d'Allah.... jusqu'à Grande a été la sollicitude d'Allah sur toi».

Après cette révélation on apporta les armes à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- qui les rendit à son tour à Rifa'a.

Et Qatada de continuer son récit: «En remettant les armes à mon oncle, alors qu'il était un vieillard qui avait subi une cécité du temps de la Jahilia et je doutais de son islamisme, il me dit: «J'offre mes armes pour la cause de Dieu», et c'est à ce moment que je constatai qu'il était un vrai musulman».

Quant à Bachir, après la révélation des versets précédés, il se rendit chez Soulafa la fille de Sa'd Ben Samya pour rejoindre les polythéistes. Dieu à cette occasion fit descendre ce verset: «Celui qui reniera le Prophète, après que la bonne voie lui ait apparue, et qui suivra une autre direction que celle des fidèles, celui-là nous l'abandonnerons au destin qu'il a choisi et nous le précipiterons dans l'enfer. Triste fin. Allah ne pardonne pas qu'on lui reconnaissasse un associé. Hormis cette injure, Il pardonne à qui Il veut. Celui qui associe quelqu'un à Allah commet une erreur sans nom») [Coran IV, 115-116]. Après cette révélation, Soulafa, que Hassan Ben Thabet l'avait satirisée, porta alors les effets de Ba-

chir pour les jeter à Al-Abtah en lui disant: «Tu ne m'apportes aucun bien, et voilà Hassan qui me satire».

«Ils se cachent des hommes et ils ne se cachent pas d'Allah» il s'agit des hypocrites qui veulent se cacher des hommes à cause de leurs actions abominables pour ne plus les leur reprocher du moment qu'ils en font parade devant le Seigneur, Lui qui connaît parfaitement ce qu'ils cachent même dans leur for intérieur, c'est pourquoi Il dit: «Allah est présent lorsqu'ils tiennent secrètement des conciliabules qui Lui déplaisent. Allah sait tout ce qu'ils font» des paroles qui constituent une menace et un avertissement.

Puis Il dit: «Ces gens-là, c'est entendu, vous plaidez leur cause dans ce monde» qui signifie en d'autres termes: A supposer que ces gens-là sont soutenus dans ce bas monde en vertu de leurs actions apparentes, quel sera leur sort en se tenant devant Dieu au jour de la résurrection qui connaît aussi bien l'invisible que le visible? Qui pourrait être leur défenseur en ce jour-là? Sûrement personne ne leur portera secours.

وَمَنْ يَعْمَلْ سُوءًا أَوْ يَظْلِمْ نَفْسَهُ ثُمَّ يَسْتَغْفِرِ اللَّهَ يَجْدِدُ اللَّهُ عَفْوَرَا رَحْمَنَا  
وَمَنْ يَكْسِبْ إِثْمًا فَإِنَّمَا يَكْسِبْهُ عَلَى نَفْسِهِ وَكَانَ اللَّهُ عَلِيمًا حَكِيمًا  
وَمَنْ يَكْسِبْ خَطِيئَةً أَوْ إِثْمًا ثُمَّ يَرْجُو بِهِ بُرْيَاتِنَا فَقَدْ أَخْتَلَ بِهِتَنَّا وَلَشَنَّا  
مُؤْيِنَا وَلَوْلَا فَضْلُ اللَّهِ عَلَيْنَا وَرَحْمَتُهُ لَهُنَّ طَالِبَاتُ مِنْهُمْ أَنْ  
يُصْلِلُوكَ وَمَا يُصْلِلُونَ إِلَّا أَنفُسُهُمْ وَمَا يَضُرُونَكَ مِنْ شَيْءٍ وَأَنَزَلَ اللَّهُ  
عَلَيْكَ الْكِتَابَ وَالْحِكْمَةَ وَعَلِمْتَ مَا لَمْ تَكُنْ تَعْلَمْ وَكَانَ فَضْلُ اللَّهِ  
عَلَيْكَ عَظِيمًا

wa ma-y-ya'mal sū'an 'aw yazlim nafsahū t̄umma yastağfiri-L-Lâha  
yajidi-L-Lâha Gafūra-r-Rahîman (110) wa may-yaksib 'itman fa'innamā  
yaksibuhū alâ nafsihī wa kâna-L-Lâhu 'Alîman Hâkîman (111) wa may-  
yaksib hâṭî'atan 'aw 'itman t̄umma yarmi bihî barf'an faqadi-htamala  
buhtânânañ wa 'itmam-mubînan (112) walawlâ faḍlu-L-Lâhi 'alayka wa  
rahmatuhû lahammat tâ'ifatum-minhum 'an yuḍilluka wamâ yuḍillûna

'illâ 'anfusahum wamâ yađurrûnaka min šay' in wa 'anzala-L-Lâhu 'alayka-l-kitâba wa-l-hîkmâta wa 'allamaka mâ lam takun ta'lamu wa kâna fađlu-L-Lâhi 'alayka 'azîman (113).

**Quiconque aura commis une mauvaise action ou se portera tort à soi-même trouvera Allah miséricordieux et indulgent, s'il l'implore. (110)** Celui qui commet une mauvaise action se nuit à lui-même, car Allah est savant et juste.(111). Celui qui commet une mauvaise action volontairement ou involontairement, puis s'en décharge sur un innocent, se rend coupable d'une félonie et d'un infâme péché. (112) Sans la grâce d'Alâh et sa sollicitude pour toi, une partie d'entre eux auraient tenté de t'égarer. Ils n'égareront qu'eux-mêmes. Et ils ne pourront te causer aucun tort. Allah t'a révélé le Livre et la sagesse et Il t'a enseigné ce que tu ne savais. Grande a été la sollicitude d'Allah pour toi (113).

Pour montrer Sa générosité et Son indulgence, Dieu fait connaître aux hommes que celui qui revient à Lui repentant après avoir commis un péché ou une faute véniale, ou il s'est fait tort à lui-même, trouvera Dieu clément et miséricordieux.

Ibn Jarir rapporte que Abdullah a dit: «Lorsqu'un homme des fils d'Israël commettait un péché, il trouvait le matin le moyen de son expiation écrit sur sa porte. S'il avait souillé ses vêtements en urinant, il coupait la partie souillée avec des ciseaux. Un homme s'écria: «Dieu a accordé de Ses biens aux fils d'Israël» Et Abdullah -que Dieu l'agrée-de riposter: Ce que Dieu vous a donné est meilleur en vous permettant de nettoyer la partie souillée avec de l'eau et le contenu de ce verset: «Les vertueux qui, lorsqu'ils commettent une mauvaise action ou se nuisent à eux-mêmes, appellent Allah et implorent Son pardon pour leurs péchés») [Coran III, 135] et aussi ce verset: «Quiconque aura commis une mauvaise action ou se portera tort à soi-même trouvera Allah miséricordieux et indulgent s'il L'implore».

Ali -que Dieu l'agrée- a dit: «A chaque fois que j'entendais de la bouche de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- une chose qui m'était utile, je demandais à Dieu de m'en accorder. Abou Bakr, le véridique, m'a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Tout musulman qui commet un péché, fait ses ablutions, prie deux rak'ats et implore le pardon de Dieu, Dieu l'absoudra» Puis il récita ces deux versets: «Quiconque aura commis une mauvaise

**action...» et «Les vertueux qui, lorsqu'ils commettent une mauvaise action...».**

Ces dires de Dieu: «**Celui qui commet une mauvaise action se nuit à lui-même**» sont pareils à ceux ci: «**Nul ne prendra à charge les péchés d'un autre**») [Coran XVII, 15] c'est à dire que chacun sera responsable de ses propres actions, car Dieu est sage, juste et miséricordieux.

«**Celui qui commet une mauvaise action volontairement ou involontairement, puis s'en décharge sur un innocent**» ceci concerne, par exemple, les Bani Oubayreq que nous avons déjà raconté leur histoire et qui, par leur félonie, avaient accusé du vol un homme vertueux comme Labide Ben Sahl, ou bien le juif Zaid Ben As-Samine selon les dires des autres rapporteurs, et qui était un homme innocent dont les prévaricateurs l'avaient accusé injustement, mais Dieu avait montré la vérité à Son Envoyé. Donc ce blâme et cette réprimande concernent en général toute personne qui commettra de telle félonie.

**«Sans la grâce d'Allah et Sa sollicitude pour toi, une partie d'entre eux auraient tenté de t'égarer. Ils n'égareront qu'eux-mêmes».**

L'imam Ahmed, comme on l'a montré auparavant, raconte le récit de Qatada Ben An-Nou'man et son histoire avec Bani Oubayreq qui essayèrent d'accuser Oussayed Ben Ourwa du vol, et de leurs amis qui firent l'éloge de Bani Oubayreq et blâmèrent Qatada pour son agissement. Par la suite il s'avère que la vérité n'était pas telle qu'ils l'avaient racontée à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-. Pour cela, et pour trancher cette question et mettre la vérité au clair, Dieu lui fit descendre les versets sus-mentionnés, en lui rappelant son secours pour le préserver de toute injustice, et le Livre qu'il lui a révélé, le Coran, et la sagesse qui est en principe la sunna. «**Il t'a enseigné ce que tu ne savais**» c'est à dire avant la révélation, et ceci est pareil à ces dires de Dieu: «**Nous t'avons ainsi révélé un Esprit qui provient de notre commandement. Tu ne connaissais ni le Livre, ni la foi**») [Coran XLII, 52] et à ceux-ci: «**Tu n'espérais pas que le Livre te serait envoyé, cela ne se fit que par une miséricorde de ton Seigneur**») [Coran XXVIII, 86]. C'est pourquoi Dieu termine ce verset par: «**Grande a été la sollicitude d'Allah sur toi**».

﴿ لَا خَيْرٌ فِي كَثِيرٍ مِّنْ تَجْوِيلِهِمْ إِلَّا مَنْ أَمْرَ بِصَدَقَةٍ أَوْ مَعْرُوفٍ أَوْ  
إِصْلَاحٍ بَيْنَ النَّاسِ وَمَنْ يَفْعَلْ ذَلِكَ آتِيهُمْ مَرَضَاتُ اللَّهِ فَسَوْفَ نُؤْتِيهِ  
أَجْرًا عَظِيمًا ﴾ ١١٤ وَمَنْ يُشَاقِّ الرَّسُولَ مِنْ بَعْدِ مَا نَبَّئَنَاهُ أَهْدَى وَيَتَّبِعَ عَيْنَ  
سَبِيلِ الْمُؤْمِنِينَ تُؤْلِمُهُ مَا تَوَلَّ وَتَنْصِلِهِ جَهَنَّمُ وَسَاءَتْ مَصِيرًا ﴾ ١١٥

lâ hayra fi katîrim-min najwahum 'illâ man 'amara bisadaqatin 'aw  
ma'rûfin 'aw 'islâhin bayna-n-nâsi wa may-yaf'al dâlika-btiqâ'a mardâti-  
L-Lâhi fasawfa nu'tîhi 'ajran 'azîman (114) wa may-yušaqiqi-r-rasûla  
mim-ba'di mâ tabayyna lahu-l-hudâ wa yattabi' ġayra sabili-l-mu'minâ  
nuwallihî mâ tawallâ wa nušlihî jahannama wa sâ'at maşîran (115).

On ne trouve rien d'édifiant dans la plupart de leurs propos. Mais celui qui recommande la charité, le bien, l'union entre les hommes et cela dans le but de plaire à Allah, celui-là nous lui donnerons une récompense magnifique. (114) Celui qui reniera le Prophète, après que la bonne voie lui ait apparu, et qui suivra une autre direction que celle des fidèles, celui-là nous l'abandonnerons au destin qu'il a choisi et nous le précipiterons dans l'enfer. Triste fin. (115).

La plupart des paroles et entretiens des gens ne comportent rien de bon exceptés les paroles de ceux qui ordonnent une aumône ou un bien notoire ou une réconciliation entre les hommes, et à part cela, tous les propos sont comme futilités. A cet égard Oum Habiba rapporte que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*On demandera compte du fils d'Adam de tout qu'il profère sauf quand il mentionne Dieu à Lui la puissance et la gloire, ou ordonne à faire un bien ou déconseille un reprehensible.*» (*Rapporté par Mardawieh*)<sup>(1)</sup>.

Et dans un hadith authentifié l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*Il n'est pas considéré comme menteur celui qui (crée des mensonges) afin de reconcilier entre les hommes, en disant du*

---

جاء في الحديث الذي رواه ابن مardonيه عن أم حبيبة قالت: قال رسول الله ﷺ: «كلام ابن (1)  
آدم كله عليه لا له إلا ذكر الله عزوجل، أو أمر بمعروف، أو نهى عن منكر».

*bien et en colportant de bonnes paroles» (Rapporté par Boukhari et Moustim)<sup>(1)</sup>.*

L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit à ses compagnons: «*Vous dirai-je quel est l'acte qui est plus méritoire que le jeûne, la prière et l'aumône?* - Certes oui, répondirent-ils. Il poursuivit: «*C'est la réconciliation entre les gens.* Donc quiconque pratique ces actes en ordonnant une aumône ou un bien ou reconcilie entre les hommes avec sincérité et espérant la récompense divine, aura une récompense sans limites.

«**Celui qui reniera le Prophète, après que la bonne voie lui ait apparu**» il s'agit de celui qui se sépare du Prophète après avoir connu d'une façon très claire la vraie direction en suivant un chemin différent. Ainsi c'est le cas de celui qui se sépare de la communauté qui s'accorde sur une affaire quelconque et la contredit sans aucun prétexte valable. Plusieurs hadiths ont été rapportés à ce propos, et l'imam Chafé'i de considérer que toute dérogation à un avis unanime est interdite en se basant sur le verset sus-mentionné. C'est pourquoi Dieu met en garde et menace toute personne qui commet un tel acte en disant: «**Celui-là nous l'abandonnerons au destin qu'il a choisi et nous le précipiterons dans l'enfer. Triste fin**» C'est à dire s'il emprunte un autre chemin (qui n'est pas droit) Dieu le laisse agir à sa guise en le lui embellissant pour le conduire par étapes vers son mauvais destin, comme Il le montre dans ce verset: «**Laisse-moi donc avec ceux qui traitent de mensonge ce discours; nous allons les conduire par étapes par où ils ne savent pas**» [Coran LXVIII, 44].

Dieu aussi, dans d'autres versets, montre le cas de ceux qui se détournent de la voie tracée, et dit: «**Lorsqu'ils dévieront, Dieu fit dévier leurs cœurs**» [Coran LXI, 5] et: «**Nous les laisserons marcher aveuglément dans leur rébellion**» [Coran VI, 110]. Leur sort sera sans aucun doute la Géhenne pour avoir suivi un autre chemin que celui de la vérité, et ne trouveront aucune issue comme Dieu a dit: «**Les criminels verront le Feu; ils penseront y tomber et ils ne trouveront aucun moyen d'y échapper.**

---

في الحديث: «ليس الكتاب الذي يصلح بين الناس فينهي خيراً أو يقول خيراً». (1)

إِنَّ اللَّهَ لَا يَقْفِرُ أَنْ يُشْرِكَ بِهِ وَيَقْفِرُ مَا دُورَكَ ذَلِكَ لِمَنْ يَكُونَ وَمَنْ يُشْرِكَ  
 بِاللَّهِ فَقَدْ ضَلَّ ضَلَالًا بَعِيدًا ﴿١١١﴾ إِنْ يَدْعُوكَ مِنْ دُونِهِ إِلَّا إِنَّكَ أَنْتَ  
 يَنْذُرُوكَ إِلَّا شَيْطَنُكَ مَرِيدًا ﴿١١٢﴾ لَعْنَهُ اللَّهُ وَقَالَ لَأَنْجُذَنَّ مِنْ عِبَادِكَ  
 نَصِيبًا مَفْرُوضًا ﴿١١٣﴾ وَلِأَصْنَافِهِمْ وَلِأَمْيَانِهِمْ وَلِأَمْرَتِهِمْ فَلَبِثَكُنَّ مَادَارَ  
 الْأَنْتَيْهِ وَلِأَمْرَتِهِمْ فَلَبِثَيْرَتْ خَلْقَ اللَّهِ وَمَنْ يَتَعَذَّرْ أَشَيْطَنَ وَلَيْسَ مَنْ  
 دُورَتْ اللَّهُ فَقَدْ حَسِرَ حُسْرَاتِي مَيِّنَا ﴿١١٤﴾ يَعْدُهُمْ وَيُمَنِّيهِمْ وَمَا  
 يَعْدُهُمْ أَشَيْطَنُ إِلَّا غُرُورًا ﴿١١٥﴾ أُولَئِكَ مَأْوَاهُمْ جَهَنَّمُ وَلَا يَجِدُونَ عَنْهَا  
 بَحِيصًا ﴿١١٦﴾ وَالَّذِينَ مَاءَمُوا وَعَكَلُوا أَصْنَابِهِنَّ سَكَنَخَلَهُنَّ جَنَّتِ تَجْرِي مِنْ  
 تَحْتِهِنَّ أَلَّا نَهَرُ خَلَدِينَ فِيهَا أَبْدًا وَعَدَ اللَّهُ حَقًّا وَمَنْ أَصْدَقُ مِنْ اللَّهِ قِيلًا ﴿١١٧﴾

'inna-L-Lâha lâ yağfiru 'ay-yušraka bihî wa yağfiru mâ dûna ḍâlika  
 limay-yašâ'u wa may-yušrik bi-L-Lâhi faqad ḫalla dalâlan ba'īdan (116)  
 'in yad'ûna min dûnihî' 'illâ 'inâtan wa 'in yad'ûna 'illâ šaytânânam-  
 murîdan (117) la'anahu-L-Lâhu waqâla la 'attahiq anna min 'ibâdika  
 naṣîbam-mafrûdan (118) wa lâ'uḍillannahum wa la'u'manniyannahum wa  
 la'âmurannahum falayubattikunna 'âdâna-l-'an'amî wa la'âmurannahum  
 falayugayyirunna ḥalqa-L-Lâhi wa may-yattahiq i-š-šaytâna waliyyam-  
 min dûni-L-Lâhi faqad ḥasira ḥusrânam-mubînan (119) ya'iduhum wa  
 yumannihihim wamâ ya'iduhumu-š-šaytânu 'illâ gûrûran (120) 'âlâ' ika  
 ma'wâhûm jahannamu walâ yajidûna 'anhâ mahîsan (121) wa-l-ladîna  
 'â manû wa 'amilû-š-sâlihâti sanudhiluhum jannâtîn tajrî min tahtihâ-l-  
 'anhâru ḥalidîna fîhâ 'abâdan wa'da-L-Lâhi haqqan waman 'âsdaqu  
 mina-L-Lâhi qîlan (122).

Allah ne pardonne pas qu'on Lui reconnaissse un associé. Hormis cette  
 injure, Il pardonne à qui Il veut. Celui qui associe quelqu'un à Allah  
 commet une erreur sans nom. (116). A part Allah, ils n'adorent que des  
 symboles féminins, ils n'adorent que Satan, le rebelle. (117) Qui pour avoir  
 été maudit par Allah a dit: «Je t'enlèverai une partie de tes fidèles. (118)  
 «Je les égarerai, j'exacerberai leurs ambitions, je les inciterai à couper les  
 oreilles des animaux, je les persuaderai de dénaturer les lois de la création.  
 Celui qui prendra Satan pour maître plutôt qu'Allah, celui-là court à une

**perte certaine» (119) Il leur fait des promesses, il stimule leurs désirs. Les promesses de Satan sont trompeuses. (120) Ceux-là auront l'enfer pour séjour. Ils ne sauraient y échapper. (121) Ceux qui croient et pratiquent le bien séjourneront éternellement dans des jardins arrosés d'eau vive. C'est là une promesse d'Allah et qui sera tenue. Qui est plus sincère qu'Allah. (122).**

Nous avons déjà commenté le premier verset et rapporté quelques hadiths à ce propos. Ali à cet égard a dit: Aucun verset de Coran ne m'est préféré que celui-ci «Allah ne pardonne pas qu'on lui reconnaisse un associé».

«Celui qui associe quelqu'un à Allah commet une erreur sans nom» et ceci en suivant un autre chemin que la voie de la vérité en se déviant de la bonne direction, exposant ainsi son âme à la perdition dans les deux mondes et il aura manqué le bonheur réservé aux fidèles.

«A part Allah, ils n'adorent que des symboles féminins» c'est à dire des statues d'après Aicha. Mais Ad-Dahak a commenté ce verset de la façon suivante: «Les polythéistes déclarent: les anges sont les filles de Dieu, nous allons les adorer afin qu'elles nous rapprochent de Dieu». Ils les ont prises en tant que maîtres en les peignant comme des filles et en précisant qu'elles ressemblent aux filles de Dieu. Dieu mentionne aussi leur agissement dans ces versets: «Avez-vous considéré al Lat et al 'Uzza» [Coran LIII, 19] et: «Ils considèrent les anges, serviteurs du Miséricordieux, comme des femelles» [Coran XLIII, 19] Quant à Ibn Abbas et Al-Hassan, ils ont assimilé ces symboles féminins à des choses inertes sans vie.

«Ils n'adorent que Satan le rebelle» car c'est bien lui qui leur donne d'agir ainsi en leur embellissant leur faire, mais en fait, ceux-là n'adorent que le démon comme Dieu le montre dans ce verset: «O fils d'Adam! ne vous-ai je pas engagés à ne pas adorer le démon» [Coran XXXVI, 60]. Les anges, quant à eux, désavoueront les polythéistes, au jour de la résurrection, qui les avaient adorés dans le bas monde et diront: «Ils adoraient, au contraire, des djinns, auxquels la plupart d'entre eux croyaient» [Coran XXXIV, 41].

Dieu maudit satan en le chassant et le privant de sa miséricorde, mais il répondit au Seigneur: «Je t'enlèverai une partie de tes fidèles»

c'est à dire un nombre déterminé qui sera, d'après Qatada, 999 sur mille qui iront à l'enfer et un seul entrera au Paradis. «Je les égarerai» en les détournant de la vérité «J'exacerberai leurs ambitions» en leur inspirant de vains désirs, leur empêchant de se repentir, leur promettant tant de choses «je les inciterai à couper les oreilles des animaux» il s'agit, d'après Qatada, de fendre les oreilles des animaux comme un signe pour distinguer parmi eux les: Bahira, Saïba et Wassila. «je les persuaderai de dénaturer les lois de la création» qui consiste, selon Ibn Abbas, à castrer les étalons. Mais Al-Hassan Al-Basri a précisé qu'il s'agit du tatouage, comme le montre ce hadith rapporté par Ibn Mass'oud et cité dans le Sahih. L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Dieu a maudit, celle qui tatoue et celle qui se fait tatouer, celle qui épile et celle qui le fait, celle qui lime ses dents afin de paraître belle en changeant la création de Dieu» (*Rapporté par Mouslim*)<sup>(1)</sup>. «Puis Ibn Abbas ajouta: «Et moi aussi je maudis celles que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a maudites, et pourquoi ne pas le faire tant que je trouve cela dans ce verset: «Prenez ce que le Prophète vous donne et abstenez-vous de ce qu'il vous interdit» [Coran LIX, 7].

Suivant une autre version d'après Ibn Abbas, Moujahed et Ad-Dahak, les lois de la création signifient la religion de Dieu comme on le trouve dans ce verset: «Acquitte-toi des obligations de la Religion en vrai croyant et selon la nature que Dieu a donnée aux hommes en les créant. Il n'y a pas de changement dans la création de Dieu» [Coran XXX, 31] Cela signifie: Laissez les gens tels que Dieu les a créés. Abou Houraira rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Tout enfant est né sur l'Islamisme (*Al-Fitra*) et ses parents font de lui un juif, un chrétien ou un Mage (adorateur du feu). De même, toute femelle parmi les animaux engendre un animal complet, en avez-vous jamais vu naître quelqu'un dépourvu d'un de ses membres» (*Rapporté par Boukhari et Mouslim*)<sup>(2)</sup>.

في الصحيح عن ابن مسعود أنه قال: لعن الله الراشمات والمسترشمات، والنامضات (1) والمتنمصات، والمتدراجات للحسن المغيرات خلق الله عز وجل.

ثبت في الصحيح عن أبي هريرة قال، قال رسول الله ﷺ: «كل مولود يولد على الفطرة (2) فأليواه يهودانه، أو ينصرانه، أو يمجسانه كما تولد البهيمة بهيمة جماعه هل تجدون بها من جدعاء؟».

Dans le Sahih de Mouslim on trouve également ce hadith rapporté par 'Aydad Ben Hammad dans lequel l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit en attribuant ces propos au Seigneur: «Dieu à Lui la puissance et la gloire a dit: *«J'ai créé tous mes serviteurs comme de vrais croyants mais les démons les ont détournés de leur religion, en leur rendant illicite ce que Je leur ai permis»*<sup>(1)</sup>.

Ensuite Dieu avertit les hommes de prendre les démons pour patrons pour qu'ils ne perdent les deux mondes en disant: «Celui qui prendra Satan pour maître plutôt qu'Allah, celui-là court une perte certaine». Car Satan ne fait que des promesses en stimulant leurs désirs, mais ces promesses ne sont que des mensonges, comme Dieu le montre dans le verset en parlant de Satan au jour du Rassemblement: «Lorsque le décret aura été décidé, le Démon dira: «Dieu vous a certainement fait une promesse vraie, tandis que je vous ai fait faire une promesse que je n'ai pas tenue...» [Coran XIV, 22]. Ceux qui auront obéi au démon et cru en ses promesses, auront la Géhenne pour demeure et ne trouveront aucun moyen d'y échapper.

Par contre les hommes vertueux «Ceux qui croient et pratiquent le bien» avec sincérité, dont leurs actions traduisent leur foi «séjourneront éternellement dans des jardins arrosés d'eau vive». Telle est, en toute vérité, la promesse de Dieu sans aucun doute possible, car qui est donc plus vérifique que Dieu quand Il parle. A cet égard l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- dans ses sermons disait: «Les paroles les plus vérifiques sont celles de Dieu; la bonne direction est celle de Mohammad. Tandis que les pires des choses sont les innovations (en matière religieuse) car toute innovation est un égarement et chaque égarement conduit au Feu»<sup>(2)</sup>.

(1) في صحيح مسلم عن عياض بن حماد قال، قال رسول الله ﷺ: «قال الله عز وجل: إني خلقت عبادي حنفاء فجاءتهم الشياطين فأجتالتهم عن دينهم، وحرمت عليهم ما أحالت لهم».

(2) كان رسول الله ﷺ يقول في خطبة: «إن أصدق الحديث كلام الله، وخير الهدي هديي محمد ﷺ، وشر الأمور محدثاتها وكل محدثة بدعة، وكل بدعة ضلاله، وكل ضلاله في النار».

لَيْسَ يَأْمَانِتُكُمْ وَلَا أَمَانِيْقِ أَقْلِ الْكِتَبِ مَنْ يَعْمَلُ شَوْمَا يُجَزِّ بِهِ وَلَا  
 يَجِدُ لَهُ مِنْ دُونِ اللَّهِ وَلَيْا وَلَا نَصِيرًا ١٢٣ وَمَنْ يَعْمَلُ مِنَ الْفَطَلَحَتِ  
 مِنْ ذَكَرٍ أَوْ أُنْثَى وَهُوَ مُؤْمِنٌ فَأُولَئِكَ يَدْخُلُونَ الْجَنَّةَ وَلَا يُظْلَمُونَ تَقِيرًا ١٢٤  
 وَمَنْ أَخْسَنَ دِيَنًا قَمَنَ أَسْلَمَ وَجْهَهُ لِلَّهِ وَهُوَ تَحِسِّنٌ وَاتَّبَعَ مِلَّةَ  
 إِبْرَاهِيمَ حَنِيفًا وَأَخْذَ اللَّهَ إِنْزَهَتْ كَلِيلًا ١٢٥ وَلَهُ مَا فِي السَّمَاوَاتِ وَمَا فِي  
 الْأَرْضِ وَكَاتَ اللَّهُ بِكُلِّ شَيْءٍ وَمُحِيطًا ١٢٦

laysa bi'amâniyyikum walâ 'amâniyyi 'ahli-l-kitâbi may-ya'mal sū'an  
 yujza bihî walâ yajid lahû min duni-L-Lâhi waliyyan walâ nasîran (123)  
 wa may ya'mal mina-ṣ-sâliḥâti min ḏakarin 'aw 'untâ wahuwa  
 mu'minun fa'u'lâ 'ika yadžulûna-l-jannata walâ yuzlamûna naqîran (124)  
 waman 'ahsasnu dînan mimman 'aslama wajhahû li-L-Lâhi wa huwa  
 nuhsinun wa-t-taba'a millata Ibrâhîma hanîfan wa-t-tahadâa-L-Lâhu  
 Ibrâhîma ḥâflan (125) wa li-L-Lâhi mâ fi-s-samâwâti wamâ fi-l-'ardî wa  
 tâna-L-Lâhu bi kulli šay'im-muhîtan (126).

**Fi de vos caprices, fi des caprices des gens d'Ecriture!** Celui qui fait du mal en répondra. Et il ne trouvera personne autre qu'Allah pour patron ou pour protecteur. (123) Homme ou femme, quiconque fera le bien et en même temps sera croyant, entrera au Paradis et le dommage le plus infime lui sera épargné. (124) Quelle plus belle religion que celle où on se soumet à Allah, où on fait le bien et où on suit le culte d'Abraham ce modèle de droiture? Allah a pris Abraham pour ami (125) Allah est le maître des cieux et de la terre. Sa science s'étend à toute chose. (126).

Qatada raconte que les musulmans et les gens du Livre se glorifient de leur religion. Les gens du Livre déclarèrent: «Notre Prophète est venu avant le vôtre ainsi que notre Livre fut révélé avant le vôtre. Nous sommes donc plus proches de Dieu que vous». Les musulmans protestèrent: «Nous sommes plus rapprochés de Dieu que vous et notre Prophète est le dernier des Prophètes. Quant à notre Livre, il abroge tous les autres Livres révélés» Dieu à cette occasion fit descendre ce verset: «Fi de vos caprices, fi des caprices des gens d'Ecritures...» et celui-ci: «Quelle plus belle religion de celle où on se soumet à Allah...» Ainsi

**Dieu donna aux musulmans le dessus sur les autres parmi ceux qui se disputaient avec eux au sujet de la religion.**

Quant à la version d'Ibn Abbas, elle est la suivante: «Les gens du pentateuque se vantèrent: «Notre Livre est le meilleur des Livres et notre Prophète est le meilleur des Prophètes.» Les gens de l'Evangile tinrent les mêmes propos. Les musulmans répondirent aux uns et aux autres: «Il n'y a de religion que l'Islam, notre Livre a abrogé tous les autres Livres, notre Prophète est le sceau des autres Prophètes. Nous sommes ordonnés comme vous l'étiez de croire en votre Livre mais de suivre le nôtre». Dieu alors fit cette révélation pour trancher la question et fit connaître aux hommes «Quelle plus belle religion que celle où on se soumet à Allah...».

Moujahed a dit: «Les Arabes disaient qu'ils ne seraient ni ressuscités ni châtiés. Quant aux juifs et chrétiens, ils prétendaient: «N'entreront au Paradis que les juifs ou les chrétiens» [Coran II, 111] et disaient aussi: «L'épreuve du feu, si nous devons la subir, sera de courte durée» [Coran II, 80].

Ce qu'on peut déduire de ces versets consiste à considérer que la vraie religion n'est pas de simples souhaits à formuler, plutôt elle est la foi qui demeure dans le cœur et les actions qui la confirmant. Celui qui ambitionne une chose ne l'acquerra pas par de simples souhaits, et quiconque prétend être dans la voie droite est demandé à présenter des preuves de la part de Dieu. C'est pourquoi Dieu répondit aux uns et aux autres: «*Fi de vos caprices, fi des caprices des gens d'Ecriture...*» qui signifie qu'on ne pourrait à jamais assurer le salut en le convoitant tout simplement, plutôt il faudrait faire preuve de soumission à Dieu en suivant les enseignements des Prophètes et Messagers, et quiconque fait le mal sera rétribué en conséquence, comme Dieu le montre dans un autre verset: «*Celui qui aura fait le poids d'un atome de bien, le verra; celui qui aura fait le poids d'un atome de mal le verra*» [Coran XCIX, 7-8].

On a rapporté qu'à la suite de la révélation de ce verset: «*Fi de vos caprices etc...*» les compagnons éprouvèrent une certaine inquiétude. L'imam Ahmed raconte qu'Abou Bakr s'écria: «Ô Envoyé de Dieu! Après la révélation de ce verset comment pourrons-nous nous sauver du moment que nous serons rétribués en conséquence de chaque mauvaise action que nous avons commise?» Il lui répondit:

*«Que Dieu te pardonne ô Abou Bakr! Ne tombes-tu pas malade? N'éprouves-tu pas de la fatigue? ne subis-tu pas parfois de calamités?»* - Certes oui, répliqua Abou Bakr. Et le Prophète de rétorquer: *«En voilà les maux dont vous en serez rétribués en conséquence».*

Selon une autre version Abou Bakr raconte: «Etant chez le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-, il reçut cette révélation: «Celui qui fait du mal en répondra» Il me dit: «O Abou Bakr, ne te réciterai-je un verset qui me fut révélé en ce moment?» - Certes oui, ô Envoyé de Dieu, dis-je» Il me le récita et j'éprouvai une certaine douleur au dos et dus m'étirer. Il me demanda: «Qu'as-tu ô Abou Bakr?» - Que je te donne pour rançon mes père et mère ô Envoyé de Dieu, répondis-je, qui d'entre nous n'a pas commis de mal? Serions-nous en rétribués en conséquence» Il répliqua: «Quant à toi ô Abou Bakr et à tes compagnons les croyants, vous en serez rétribués dans ce bas monde jusqu'à ce que vous recontriez Dieu absous de tout péché. Mais les autres, leurs mauvaises actions leur seront cumulées pour en être châtiés au jour de la résurrection».

Plusieurs hadiths ont été rapportés à propos de ce verset dont nous allons citer quelques uns:

- Abou Houraira raconte: Après la révélation de ce verset: «Celui qui fait du mal en répondra» les musulmans éprouvèrent un certain embarras. L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- leur dit: «Recherchez la perfection dans vos œuvres et soyez modérés en les appliquant, car tout mal qui afflige un musulman même une épine qui le pique lui vaut de la part de Dieu une rémission de ses péchés». (Rapporté par Ahmed et Ibn Jarir)<sup>(1)</sup>.

- Ibn Abbas rapporte qu'on a demandé à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-: Celui d'entre nous qui aurai fait un mal sera-t-il rétribué en conséquence? Il répondit: «Oui, et celui qui fait une

أن أبا هريرة رضي الله عنه قال لما نزلت ﴿مَن يَعْمَلْ سُوءًا يَجِدْ بِهِ﴾ شق ذلك على (1) المسلمين فقال لهم رسول الله ﷺ: «سددوا وقلربوا فإن في كل ما يصاب به المسلم كفارة حتى الشوكة يشاكلها والنكبة ينكبها» (وهكذا رواه أحمد ورواه ابن جرير).

*bonne action elle lui sera décuplée. Quiconque dont sa mauvaise action l'emportera sur ses dix bonnes actions sera perdu».*

- Ibn Jarir a rapporté d'après Al-Hassan que le verset précédent concerne l'incuré en se référant à ce verset: «Rétribuerions-nous ainsi un homme qui ne serait pas incuré?» [Coran XXXIV, 17].

«Et il ne trouvera personne autre qu'Allah pour patron ou pour protecteur» Ibn Abbas l'a commenté en disant à moins qu'il ne se repente et Dieu accepte son repentir. Mais ce qui est plus correct, comme a dit Ibn Abi Hatim, ceci est commun à toutes les œuvres comme les hadiths précédents le confirment.

**«Homme ou femme, quiconque fera le bien et en même temps sera croyant»** on commente cette partie du verset de la façon suivante: Après que Dieu ait montré que chacun sera châtié selon ses mauvaises actions qu'il aura commises soit dans ce bas monde, et ce sera un bien pour lui, soit dans la vie future dont les conséquences seront pires, Il fait connaître aux gens croyants, hommes et femmes, qu'il les fera entrer au Paradis pour prix de leurs bonnes actions sans les léser.

Puis Dieu affirme que la plus belle religion consiste à se soumettre à Lui, être sincère avec Lui en accomplissant ses œuvres avec foi et espoir de la récompense «où on fait le bien» c'est à dire en suivant les enseignements que Dieu a révélés à son Messager. Bref toute bonne action est soumise à deux conditions: La sincérité envers Dieu et la conformité à la loi divine. En l'absence d'une de ces deux conditions, toute œuvre sera de l'hypocrisie et n'est accomplie que pour plaire aux autres. Une fois le serviteur réunit les deux conditions sera parmi: «Ceux dont nous acceptons les meilleures actions sans tenir compte de leurs méfaits» [Coran XLVI, 16]. C'est pourquoi Dieu le Très Haut a dit: «et où on suit le culte d'Abraham ce modèle de droiture». Ceux qui le suivent sont certes Mouhammad et ses adeptes jusqu'au jour de la résurrection et Dieu les mentionne dans ce verset: «Les hommes les plus proches d'Abraham sont vraiment ceux qui l'ont suivi, ainsi que ce Prophète» [Coran III, 68] et Il a dit aussi: «Les hommes les plus proches d'Abraham sont vraiment ceux qui l'ont suivi, ainsi que ce Prophète» [Coran III, 68] et Il a dit encore: «Nous t'avons révélé: «Suis la religion d'Abraham, un vrai croyant». Il n'était pas au nombre des polythéistes» [Coran XVI, 123].

Pour exhorter les hommes à suivre le culte d'Abraham et de le

prendre comme modèle de droiture Dieu a dit: «Allah a pris Abraham pour ami» car, en vérité, Abraham n'a atteint ce stade de la haute considération qu'en se soumettant à Dieu en appliquant à la perfection tous Ses ordres au point que Dieu a dit de lui «Abraham qui fut très fidèle» [Coran LIII, 27]. Les ulémas ont dit qu'Abraham n'a laissé aucune pratique cultuelle sans s'en acquitter avec sincérité quel qu'était son degré d'importance. Par ailleurs Dieu a mentionné dans son Livre Abraham en disant:

- Après qu'Allah eût envoyé des commandements à Abraham comme épreuve et qu'il les eût exécutés» [Coran II, 124].

- Abraham représente vraiment tout un peuple: docile envers Dieu, c'était un vrai croyant; il ne fut pas au nombre des polythéistes» [Coran XVI, 120].

Al-Boukhari raconte d'après Amr ben Maymoun que Mou'adz, en arrivant du Yémen, fit la prière de l'aurore avec ses habitants et récita: «Allah a pris Abraham pour ami» Un homme s'écria alors: «La mère d'Abraham devait être très réjouie».

Abraham a été appelé l'ami de Dieu à lui la puissance et la gloire - ou Son confident - à cause de son amour pour Lui en persévérant dans tout acte qui rend le Seigneur satisfait de lui. L'Envoyé de Dieu - qu'Allah le bénisse et le sauve- à son tour, comme il est cité dans les deux sahihs, après qu'il ait sermonné les gens, leur dit à la fin: «Hommes! Si j'avais le droit de prendre pour ami un des habitants de la terre, j'aurais choisi Abou Bakr ben Abi Qouhafa, mais votre compagnon - Abraham - était l'ami de Dieu». (Rapporté par Boukhari et Mouslim)<sup>(1)</sup>.

Ibn Abbas raconte: «Quelques uns des compagnons de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- l'attendaient. Lorsqu'il fut tout près d'eux, il les entendit dire: «C'est étonnant de savoir que Dieu a pris parmi ses créatures un ami qui est Abraham» Un homme riposta: «N'est-il pas encore étonnant qu'il est certain que Dieu a parlé à

ثبت في الصحيحين أن رسول الله ﷺ لما خطبهم في آخر خطبة خطبها قال: وأما بعد أنها (1) الناس فلو كت متخذنا من أهل الأرض خليلاً لاتخذن أبا بكر بن أبي قحافة خليلاً ولكن صاحبكم خليل الله».

*Moïse?» Un autre de répliquer: «Jésus n'est-il pas l'Esprit de Dieu et son verbe?» Puis un quatrième de dire: «Dieu n'a-t-il pas choisi Adam de préférence?» L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- les salua et leur dit: «*Je viens d'entendre vos propos et votre étonnement qu'Abraham soit l'ami de Dieu, Moïse Son interlocuteur, Jésus Son Esprit et Son verbe et enfin Adam comme son favori. Sûrement il en est ainsi. Mais sachez aussi que je suis aussi le bien-aimé de Dieu sans orgueil. Je serai le premier intercesseur écoute sans orgueil. Je serai le plus honoré parmi les premiers et les derniers sans orgueil.*».(Rapporté par Ibn Mardaweih)<sup>(1)</sup>.*

Ishaq Ben Yassar a dit: Après que Dieu eût pris Abraham pour ami, Il jeta la crainte dans son cœur au point où l'on entendait le battement de son cœur de loin comme on entend le battement des ailes d'oiseaux. Quant à l'Envoyé Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- l'on entendait jaillir de sa poitrine un bruit pareil au bouillonement d'une marmite à cause de ses pleurs.

Enfin Dieu rappelle aux hommes qu'il est le Maître des cieux et de la terre, tous les hommes sont Ses serviteurs, Il dispose de tout, rien ne repousse Sa décision, et nul ne l'interroge sur ce qu'il fait en vertu de Sa grandeur, Son pouvoir, Sa justice, Sa sagesse, Sa clémence et Sa miséricorde.

**«Sa science s'étend à toute chose»** Il est l'omniscient et rien ne lui est caché des œuvres de Ses serviteurs et le poids d'un atome ne lui échappe ni sur la terre ni dans les cieux».

روى أبو بكر بن مروي عن عكرمة عن ابن عباس قال: جلس ناس من أصحاب رسول (1) الله ﷺ ينتظرونـه فخرج حتى إذا دنا منهم سمعهم يتذكرون فسمع حديثـهم وإذا بعضـهم يقول: عجب إن الله اتـخـذ من خلقـه خـليلـاً لإبراهيمـ خـليلـه، وقال آخر: ماذا يـأـعـجـبـ من أـنـ اللهـ كـلـمـ مـوسـى تـكـلـيـمـاً، وـقـالـ آـخـرـ: فـيـسـيـ رـوحـ اللهـ وـكـلـمـهـ، وـقـالـ آـخـرـ: آـدـمـ اـصـطـفـاهـ اللهـ، فـخـرـجـ عـلـيـهـمـ فـسـلـمـ وـقـالـ: قـدـ سـعـتـ كـلـامـكـمـ وـتـعـجـبـكـمـ إـنـ إـبرـاهـيمـ خـلـيلـ اللهـ وـهـوـ كـنـلـكـ، وـمـوسـىـ كـلـيـمـاـ، وـعـسـيـ رـوحـهـ وـكـلـمـهـ، وـآـدـمـ اـصـطـفـاهـ اللهـ، وـهـوـ كـنـلـكـ، وـكـنـلـكـ محمدـ ﷺ قـالـ: أـلـاـ وـأـنـيـ حـبـبـ اللهـ وـلـاـ فـخـرـ، وـأـنـاـ أـولـيـ شـافـعـ وـأـولـ مـشـفعـ وـلـاـ فـخـرـ، وـأـنـاـ أـكـرمـ الأـرـلـينـ وـالـآـخـرـينـ يـوـمـ الـقـيـامـةـ وـلـاـ فـخـرـ.

وَسَتَنْثُونَكُمْ فِي النِّسَاءِ قُلْ أَللَّهُ يَعْلَمُ مَا فِيهِنَّ وَمَا يَتْلُونَ عَيْنَكُمْ فِي الْكِتَابِ  
فِي يَتَمَّى النِّسَاءِ الَّتِي لَا تُؤْتُونَهُنَّ مَا كُنْتُبْ لَهُنَّ وَرَغْبُونَ أَنْ تَنْكِحُوهُنَّ  
وَالسَّنَقُونَةِ مِنْ أَوْلَادِنَ وَأَنْ تَقْمِمُوا لِيَتَمَّى إِلَيْقِسْطَ وَمَا تَقْمِلُوا مِنْ حَسْبِ  
فَإِنَّ اللَّهَ كَانَ يَعْلَمُ عَلَيْمًا

wa yastaftunaka fi-n-nisâ' i quli-L-Lâhu yuftikum fî hinna wamâ yutlâ  
'alaykum fi-l-Kitâbi fi-yatâmma-n-nisâ' i-l-lâtî lâ tu'tûnahunna mâ kutiba  
lahunna wa targabûna 'an tankihû hunna wa-l-mustaqâfîna mina-l-  
wildâni wa 'an taqûmû lilyatâmâ bi-l-qisṭi wamâ taf'alû min hayrin  
fa'inna-L-Lâha kâna bihî 'Alîman (127).

**On te consulte au sujet des femmes?** Réponds: «Allah vous instruira sur elles. Ce que le Livre divulguera à ce sujet s'appliquera aux orphelines auxquelles vous ne remettrez pas la dot prescrite, bien que vous désiriez les épouser. Et il s'appliquera aussi aux mineurs sans défense qu'il prescrira de traiter avec justice. Il n'est pas une bonne action de vous qui ne soit connue d'Allah (127).

Al-Boukhari rapporte que 'Aicha - que Dieu l'agrée - en commentant ces paroles de Dieu: «On te consulte au sujet des femmes?... jusqu'à vous désiriez les épouser» a dit: «Il s'agit de l'homme qu'une orpheline se trouve à sa charge et dont il est son tuteur et son successeur, et leurs biens sont communs. Il désire l'épouser lui-même et répugne qu'il la donne en mariage à un autre pour que ce dernier ne devienne un associé de ces biens, à ces fins il refuse de la donner en mariage à qui que ce soit. Ce verset fut révélé à ce sujet».

Selon une autre version Aicha rapporte que Ourwa lui a demandé au sujet de ce verset: «Si vous craignez de n'être pas équitables envers les orphelines» [Coran IV, 3] elle lui répondit: «Ô le fils de ma sœur, il s'agit d'une orpheline qui est sous la tutelle d'un homme et elle lui associe de ses biens. Ce tuteur, épris de la fortune et de la beauté de cette orpheline, voulant l'épouser sans lui donner la dot qu'elle méritait, mais en lui donnant une dot qu'un autre homme devait lui donner. Alors on interdit aux tuteurs d'épouser des pareilles orphelines à moins qu'ils ne leur donnent la dot la plus convenable en la leur accordant

plus que la coutume l'assignait à leur égard. Ils furent ordonnés d'épouser des femmes hormis ces orphelines comme il leur plaira. Aïcha ajouta: «Les hommes consultant l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- en lui demandant des explications de ce verset, Dieu à Lui la puissance et la gloire lui fit cette révélation: «**On te consulte au sujet des femmes?**».

Aïcha reprit: «Quant aux paroles divines contenues dans le même verset précédent: «bien que vous désiriez les épouser» elles s'appliquent au désir de l'un de vous quand il veut épouser sa pupille lorsqu'elle jouit d'une fortune modeste et de peu de beauté. Les hommes furent interdits de demander en mariage ces orphelines quand elles jouissent d'une grande fortune et d'une grande beauté à moins qu'ils ne leur réservent une dot équitable, parce que ce désir ne se manifesterait pas si elles avaient peu de fortune et peu de beauté».

Bref on peut conclure que lorsqu'un homme a une pupille et veut l'épouser, il doit lui donner une dot convenable. Si cette pupille ne lui plaît pas et qu'elle jouisse d'une fortune, il ne lui est plus permis de l'empêcher de se marier de peur que ce mari ne lui associe de ses biens.

«Et il s'appliquera aussi aux mineurs sans défense» Ibn Abbas a dit que, du temps de l'ignorance, les mineurs et les filles n'avaient pas droit à la succession. Dieu les interdit d'agir ainsi et leur montra que le mâle a le droit à une part égale à celles des deux femelles, qu'il soit mineur ou majeur.

Que les hommes agissent donc selon les enseignements de Dieu et soient équitables envers les orphelines car Il sait ce qu'ils font.

وَإِنْ أُمْرَأٌ خَافَتْ مِنْ بَعْلِهَا نُشُرًا أَوْ إِغْرَاصًا فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهَا أَنْ يُصْلِحَا  
بَيْنَهُمَا صُلْحًا وَأَصْلِحُ خَيْرٌ وَأَخْفِرُ أَنَّفْسَ الْمُسْتُحْسِنُونَ وَتَسْقُوا  
فَإِنَّ اللَّهَ كَانَ بِمَا تَعْمَلُونَ حَسِيرًا ﴿١٨﴾ وَلَنْ تَسْتَطِعُوا أَنْ تَعْدِلُوا بَيْنَ  
الْإِنْسَانَةِ وَلَوْ حَرَضْتُمُ فَلَا تَمْلِئُوا كُلَّ أَمْبَابٍ فَتَذَرُّوهَا كَالْمُعَلَّقَةِ وَلَذِ  
تُصْلِحُوهَا وَتَسْقُوا فَإِنَّ اللَّهَ كَانَ عَفُورًا رَحِيمًا ﴿١٩﴾ وَإِنْ يَفْرَقَا يُعِنَّ اللَّهُ

## كُلَّا مِنْ سَعْيِهِ وَكَانَ اللَّهُ وَاسِعًا حَكِيمًا

wa 'ini-mra'atun hâfat mim-ba'lihâ nušûzan 'aw i'râdan falâ junâhâ 'alayhimâ 'an yuslihâ baynahumâ sulhan was-suhû hâyrun wa 'uhdîrati-l-'anfusu-š-šuhû wa 'in tuhîsinû wa tattaqû fa 'inna-L-Lâha kâna bimâ ta'malûna hâbirân (128) wa lan tastaṭî'û 'an ta'dilû bayna-nisâ'i walaw harâstum falâ tamîlû kulla-l-mayli ftâdarûhâ kalmu'allaqati wa 'in tuşlihû wa tattaqû fa 'inna-L-Lâha kâna Gafûr-r-Râhîman (129) wa 'iy-yatafarraqâ yuğni-L-Lâhu kullan min sa'atihî wa kâna-L-Lâhu Wâsi'an Hâkîman (130).

**Quand une femme appréhende de mauvais traitements ou constate de la lassitude de la part de son mari, ce n'est pas un péché pour les époux de se séparer amiablement, quoiqu'une réconciliation soit préférable. L'égoïsme guette toujours les âmes en de pareilles circonstances. Si vous vous montrez généreux et si vous appréhendez Allah, ça ne Lui échappera pas. (128). Vous ne parviendrez jamais à faire régner la concorde entre vos femmes, quelle que soit votre bonne volonté. Toutefois ne vous laissez pas emporter par vos penchants au point d'en délaisser une complètement. Si vous maintenez l'entente dans vos ménages et si vous craignez Allah, la clémence et la miséricorde d'Allah vous seront acquises. (129) Si les deux époux se séparent, Allah est assez puissant pour assurer à chacun d'eux un autre destin. Allah est omnipotent et sage. (130).**

D'après ces versets, trois cas sont à envisager concernant les relations entre les deux époux: quand la femme redoute l'abandon ou l'indifférence de son mari; quand il y a entente; et quand la séparation devient la solution inévitable.

### **Le premier cas.**

Quand la femme constate une certaine aversion de la part de son mari ou une lassitude, peut, pour remédier à cette situation, désister de son droit, ou d'une partie, aux dépenses d'entretien tel que l'habillement par exemple, ou à la cohabitation ou autre. Quant à lui, il a le droit de l'accepter ou de le refuser sans commettre un péché. Pour cela Dieu a dit que nul péché ne leur sera imputé s'ils se réconcilient car la réconciliation est préférable à la séparation, même si cela entraîne l'avarice pour maintenir toujours la cordialité et l'entente.

On rapporte à cet égard que Sawda Bent Zam'a ayant atteint un certain âge, craignit d'être répudiée par le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve-, elle lui proposa de concéder le jour qui lui est consacré à Aicha. Il accepta son offre et la retint. Et Ibn Abbas de dire que ce verset fut révélé aussitôt: «Quand une femme appréhende de mauvais traitements... jusqu'à soit préférable» Aicha a dit: «Il s'agit de la femme qui n'a pas d'enfant dont son mari a avec elle des rapports conjugaux très limités mais leur compagnie fut assez longue, elle lui dit: «Ne me répudie pas et tu ne dois rien à mon égard» Selon une autre version, et toujours d'après Aicha: «Il s'agit de l'homme qui a deux femmes dont l'une d'elles est laide, âgée et il la cohabite rarement, elle lui dit: «Ne me répudie pas et je te concède tous mes droits». D'autres versions ont été rapportées d'après Omar Ben Al-Khattab et Ali Ben Abi Taleb et qui donnent presque le même sens.

Sa'id Ben Al-Moussaiab et Souleiman Ben Yasser ont dit: «En se conformant au verset précité et pour appliquer la tradition suivie, on donne l'exemple d'un homme qui éprouve une certaine lassitude et une aversion envers sa femme. Il a le droit de lui proposer le divorce ou bien de la retenir à condition de se désister de ses droits aux dépenses et à la cohabitation».

Quant à la réconciliation que Dieu a mentionnée dans le verset, Sa'id Ben Al-Moussaiab et Souleiman ont raconté que Rafe' Ben Khadij l'Ansarien avait une femme devenue âgée. Après avoir épousé une jeune, elle lui demanda de la répudier, et il le fit une seule fois. Après l'écoulement de la période d'attente il la reprit et comme Rafe' préférait toujours la jeune, en la négligeant, l'autre la femme demanda une deuxième fois de la répudier. Il lui répondit: «Si je te répudie cette fois-ci, il ne nous reste qu'une répudiation. Si tu veux rester chez moi, libre à toi, alors que tu as constaté sans doute mon penchant vers ta jeune co-épouse, et si tu insistes, je te répudie» Elle répliqua: «Plutôt je demeure chez toi malgré tout». Il la garda selon ces conditions, et telle était leur réconciliation.

#### Le deuxième cas:

«Quoiqu'une réconciliation soit préférable» qui signifie d'après Ibn Abbas le libre arbitre, et cela consiste en ce que le mari donne la liberté à sa femme de rester dans le foyer conjugal en consacrant ses

droits, surtout de la cohabitation, ou la séparation finale qui sera la pire des solutions, tout comme le faire du Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve-, quand il avait retenu Sawda Bent Zam'a en cédant son jour à Aicha. Ce comportement était une leçon aux hommes afin de l'imiter car il est cité dans un hadith que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Le divorce est la chose licite que Dieu hait le plus*».

«**Si vous vous montrez généreux et si vous appréhendez Allah, ça ne Lui échappera pas**» on trouve dans ce verset une exhortation aux hommes d'endurer ce qu'ils répugnent de la part des femmes et de respecter leurs droits à la cohabitation en premier lieu, et de les traiter comme les autres épouses, car c'est un bien qu'ils font et Dieu en saura gré.

«**Vous ne parviendrez jamais à faire régner la concorde entre vos femmes, quelle que soit votre bonne volonté**» c'est une réalité tangible, et quel que soit le désir des hommes, ils ne pourront être équitables à l'égard de chacune de leurs femmes. Même si un homme consacre un jour et une nuit à chacune d'elles il y aura certainement une différence de traitement et de sentiment quant à l'amour et au désir. A cet égard, Abdullah Ben Yazid rapporte que 'Aicha a dit: «L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- partageait ses jours entre ses femmes équitablement et disait: «*Mon Dieu, c'est mon partage de ce que je possède, ne me blâme pas pour une chose que Tu possèdes et que je ne possède pas*», il s'agit du cœur.(Rapporté par Ahmed et les auteurs des Sunans)<sup>(1)</sup>.

«**Toutefois ne vous laissez pas emporter par vos penchants au point d'en laisser une complètement**» c'est à dire en cas où vous penchez vers l'une d'elles ne laissez pas l'autre comme en suspens: ni mariée ni répudiée en la négligeant complètement, voilà pourquoi le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit d'après Abou Houraira: «*Celui qui a deux femmes et aura penché vers l'une plus que l'autre, viendra au jour*

---

جاء في الحديث الذي رواه الإمام أحمد وأهل السنن عن عبد الله بن يزيد عن عائشة، (1) قالت: كان رسول الله ﷺ يسألها بين نسائه فيعدل، ثم يقول: «اللهم هذا قسمي فيما أملك فلا تلمني فيما تملك ولا أملك».

*de la résurrection ayant un côté de son corps tombé». (Rapporté par Ahmed et les auteurs des sunans)<sup>(1)</sup>.*

«Si vous maintenez l'entente dans vos ménages et si vous craignez Allah, la clémence et la miséricorde d'Allah vous seront acquises» Ceci constitue une autre exhortation aux hommes pour établir la concorde entre les femmes, de les traiter sur un même pied d'égalité et de craindre Dieu en toute circonstance, Il leur pardonne ce qu'il a été de leur penchant.

#### Le troisième cas.

Il n'est que le contenu de ce verset: «Si les deux époux se séparent, Allah est assez puissant pour assurer à chacun d'eux un autre destin. Allah est omnipotent et sage» qui signifie que la séparation finale des deux conjoints est devenue inévitable. Dieu suffira chacun d'eux de l'autre, l'enrichira et lui donnera en compensation de ce qu'il aura perdu, s'agit-il d'un autre conjoint ou autre chose, car la grâce de Dieu est incommensurable, Il est juste dans Ses décisions et connaît parfaitement les actions de Ses serviteurs.

وَلَهُ مَا فِي السَّمَاوَاتِ وَمَا فِي الْأَرْضِ وَلَقَدْ وَصَّلَنَا لِلَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ مِنْ قَبْلِكُمْ وَإِنَّا لَكُمْ أَنَّا أَنْتُمْ أَنْتُمُ اللَّهُ وَإِنْ تَكْفُرُوا فَلَهُ مَا فِي السَّمَاوَاتِ وَمَا فِي الْأَرْضِ وَكَانَ اللَّهُ عَنِّيْنَا حَمِيدًا ﴿١٣﴾ وَلَهُ مَا فِي السَّمَاوَاتِ وَمَا فِي الْأَرْضِ وَكَنَّ يَأْتِيَ اللَّهُ وَكِيلًا ﴿١٤﴾ إِنْ يَسْأَلُنَّكُمْ أَيْمَانَ النَّاسِ وَيَأْتِيَنَّكُمْ بِعَذَابٍ وَكَانَ اللَّهُ عَلَى ذَلِكَ قَدِيرًا ﴿١٥﴾ مَنْ كَانَ يُرِيدُ ثَوَابَ الدُّنْيَا فَعِنْدَ اللَّهِ ثَوَابُ الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ وَكَانَ اللَّهُ سَيِّئًا بَصِيرًا ﴿١٦﴾

wa-li-L-Lâhi mâfi-s-samâwâti wa mâfi-l-'arđi walaqad wasṣaynâ-l-ladîna 'ûtu-l-kitâba min qablikum wa 'iyyâkum 'ani-t-tâqû-L-Lâha wa'in takfurû fa'inna li-L-Lâhi mâfi-s-samâwâti wamâ fi-l-'ardî wa kâna-L-

عن أبي هريرة قال: قال رسول الله ﷺ: «من كانت له امرأتان فمال إلى إحداهما جاء يوم (١) القيمة وأحد شقيه ساقطه» (رواه أحمد وأصحاب السنن).

Lâhu Ḥâniyyân Ḥamîdan (131)wa-li-L-Lâhi mâfi-s-samâwâti wamâ fi-l-'ardî wa kafâ bi-L-Lâhi wakîlan (132) 'iy-yaša' yudhibkum 'ayyuhâ-nâsu wa ya'ti bi 'âharîna wa kâna-L-Lâhu 'alâ dâlika qadîran (133) man kâna yurîdu tawâba-d-dunyâ fa'inda-L-Lâhi tawâbu-d-dunyâ wa-l-'âhirati wa kâna-L-Lâhu Sam'i'am-Basîran (134).

Allah est Maître des cieux et de la terre. Nous avons recommandé à ceux qui ont reçu les Ecritures avant vous et à vous-mêmes, de craindre Allah. Si vous refusez, qu'importe! Allah est le Maître des cieux et de la terre. Il est couvert de richesses et de gloire. (131) Allah est le Maître des cieux et de la terre. Allah suffit comme protecteur. (132) Il ne tient qu'à Allah, s'il le veut, de vous anéantir et de vous remplacer par d'autres hommes. Il est assez puissant pour le faire. (133) Celui qui recherche la récompense de ce monde, qu'il sache que cette récompense et celle du monde futur sont entre les mains d'Allah. Allah sait et entend tout. (134).

Etant le Roi suprême des cieux et de la terre, et tout ce qu'il s'y trouve Lui appartient, Dieu recommande aux hommes, comme Il l'a fait aux gens du Livre, de Le craindre et de n'adorer que Lui sans rien Lui associer. Si les hommes refusent: «Qu'importe! Allah est le Maître des cieux et de la terre».

Dieu dans un autre verset raconte que Moïse avait dit à son peuple: «Si vous êtes ingrats, vous et tous ceux qui sont sur la terre, sachez que Dieu se suffit à Lui-même et qu'Il est digne de louanges» [Coran XIV, 8] Mais «ils furent incrédules et ils se détournèrent. Dieu s'est retiré d'eux. Dieu se suffit à Lui-même. Il est digne de louanges» [Coran LXIV, 6].

Il rappelle aussi aux hommes qu'il est le Maître des cieux et de la terre et Il suffit comme protecteur, qui observe Ses serviteurs et ce qu'ils font. Il peut les anéantir, s'il le veut, et mettra d'autres à leur place s'ils se montrent rebelles et insoumis, comme Il le montre dans un autre verset: «Si vous tournez le dos, Il mettra un autre peuple à votre place et ces gens ne vous ressembleront pas» [Coran XLVII, 38]. Et les ulémas de commenter cela en disant: «Comme Il est facile à Dieu d'anéantir Ses serviteurs s'ils n'observent pas Ses ordres» et ils ont mentionné ce verset: «Il vous ferait disparaître, s'il le voulait et Il ferait surgir une nouvelle création. Cela n'est pas difficile à Dieu» [Coran XXXV, 16-17].

Pour ceux qui ne souhaitent que la récompense de ce monde, qu'ils sachent: «que cette récompense et celle du monde future sont entre les mains d'Allah» Il pourvoit aux besoins de tous les hommes aussi bien à l'incrédule qu'au croyant, car Il est le dispensateur par excellence. Ceux qui recherchent le bien de ce monde, Dieu les a mentionnés dans plusieurs versets dont voici quelques-uns:

- Il y a des gens qui disent: «Seigneur, comble-nous en ce bas monde, insoucieux des biens de l'autre monde» [Coran II, 200].

- Nous accroissons le champ de celui qui désire le champ de la vie future. Nous accordons quelques profits à celui qui désire le champ de la vie de ce monde, mais il n'aura aucune part dans la vie future» [Coran XLII, 20].

- Que ceux qui recherchent la vie de ce monde sachent que nous en accordons les plaisirs à qui nous voulons» [Coran XVII, 18].

Mais que ces gens-là sachent que la récompense de ce monde et celle de la vie future dépendent de Dieu. Donc, il incombe à l'homme de ne plus déployer ses efforts à la recherche des plaisirs de la vie présente en oubliant ceux de l'au-delà. Qu'il œuvre pour la vie future comme il le fait pour ce bas monde et ainsi il pourrait réunir les biens et les récompenses des deux mondes. Qu'il sache également que tout dépend de Dieu qui partage le bonheur et le malheur entre Ses serviteurs dans la vie présente et dans l'autre en établissant Sa justice et Son équité d'après Sa sagesse, car Il sait et entend tout.

يَأَيُّهَا الَّذِينَ مَاءَمُوا كُوْنُوا فَوَمِينَ بِالْقِسْطِ شَهَدَاهُ اللَّهُ وَلَوْ عَلَى أَنْفُسِكُمْ أَوْ  
الْوَالِدَيْنَ وَالْأَقْرَبَيْنَ إِنْ يَكُنْ عَيْنًا أَوْ فَقِيرًا فَاللَّهُ أَوْلَى بِهِمَا فَلَا تَشْعُرُوا أَلْمَوْعَ  
أَنْ تَعْدِلُوا وَإِنْ تَتَوَدُّوا أَوْ تُعْرِضُوا فَإِنَّ اللَّهَ كَانَ بِمَا تَعْمَلُونَ حَسِيرًا



yâ 'ayyuha-l-laqîna 'â manû kûnû qawwâmîna bi-l-qasîti shuhadâ'a li-Lâhi walaw 'alâ 'anfusikum 'awi-l-wâlidayni wa-l-aqrâbîna 'in yakun gâniyyan 'aw faqîran fa-L-Lâhu 'awlâ bihimâ falâ tattabi'u-l-hawâ' 'an ta'dilû wa 'in talwû 'aw tu'ridû fa'inna-L-Lâha kâna bimâ ta'malûna habîran (135).

O croyants, soyez respectueux de la vérité quand vous témoignez de-

vant Allah, votre témoignage dût-il vous nuire à vous, vos parents et vos proches. Que votre témoignage concerne un pauvre ou un riche, l'un et l'autre dépendent d'Allah plus que de vous-mêmes. Ne vous fiez pas à vos impulsions de crainte de vous tromper. Ne soyez pas tortueux. Ne refusez pas votre témoignage. Allah connaît toutes vos actions. (135).

Dieu ordonne à ses serviteurs croyants de pratiquer avec constance la justice sans dévier et sans craindre le blâme de celui qui blâme, d'être fidèles envers Lui en témoignant et que leur témoignage soit juste sans être altéré, ni falsifié, ni changé même s'il serait à leur détriment en leur causant un certain préjudice car Dieu leur accordera une issue favorable à leurs affaires s'ils se soumettent à Ses ordres.

Ainsi sera le cas quand le témoignage concerne «vos parents et vos proches» qui doit être juste. Quand il s'agit d'un: «Pauvre ou un riche» l'homme, en témoignant, ne doit pas adulter le riche ni éprouver une compassion envers le pauvre car Dieu a la priorité sur les deux dont l'un et l'autre dépendent de lui.

«Ne vous fiez pas à vos impulsions de crainte de vous tromper» qui est une exhortation à ne plus suivre les passions personnelles au détriment de l'équité en désobéissant aux ordres divins, comme Dieu le montre dans un autre verset: «Que la haine ne vous rende pas injustes! Soyez justes. Vous vous rapprocherez ainsi de la vertu» [Coran V, 8].

A cet égard on raconte l'histoire de Abdullah Ben Rawaha lorsque le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- l'avait envoyé à Khaibar pour évaluer la récolte de leurs dattiers. Ses habitants voulurent le souoyer mais il refusa en leur disant: «Par Dieu, je viens de la part de celui que je chérisse le plus parmi les créatures de Dieu. Tandis que vous, vous m'êtes les plus odieux parmi ceux que Dieu avait transformés en singes et porcs. Mon amour pour celui qui m'a envoyé et ma haine contre vous me portent à être équitable et juste» Ils lui répondirent: «C'est par l'équité que les cieux et la terre furent établis».

Mais si les hommes louvoient en changeant et altèrent leur témoignage, ou s'ils s'en détournent en le dissimulant, Dieu connaît toutes leurs actions et Il les met en garde contre le refus du témoignage en leur disant: «ne refusez pas votre témoignage. Quiconque le refuse commettra un péché» [Coran II, 283].

**Le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit à ce propos:**  
*«Le meilleur des témoins est celui qui présente son témoignage avant qu'on le lui demande»*

يَأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا يَا أَيُّهَا رَسُولَهُ وَالْكِتَابُ الَّذِي نَزَّلَ عَلَى رَسُولِهِ  
وَالْكِتَابُ الَّذِي أَنْزَلَ مِنْ قَبْلٍ وَمَنْ يَكْفُرُ بِاللَّهِ وَمَنْ يَكْفُرُ بِهِ فَإِنَّهُمْ  
وَالْيَوْمَ الْآخِرِ فَقَدْ ضَلَّ بَعِيدًا



yâ 'ayyuhâ-l-ladîna 'â manû 'â minû bi-L-Lâhi wa rasûlihî wa-l-kitâbi-l-ladî nazzala 'alâ rasûlihi wa-l-kitâbi-l-ladî 'anzala min qablu wa mayakfur bi-L-Lâhi wa malâ'ikatihî wa kutubihî wa rusulihî wa-l-yawmi-l-âhîri faqad dâlla dalâlan ba'îdan (136).

**O croyants, croyez en Allah, à Son Prophète, au Livre qu'Il lui a révélé et aux Saintes Ecritures qui l'ont précédé. Celui qui renie Allah, Ses anges, Ses Livres, Ses Prophètes et le jour de la résurrection, s'écarte à jamais de la vérité. (136).**

Dieu ordonne à Ses serviteurs fidèles de croire à toutes les religions qu'il a révélées à Ses Prophètes et Messagers, à leurs lois comprenant les piliers et les branches, et ceci dans le but que leur foi soit perfectionnée, tout comme le croyant lorsqu'il prie et dit: «Dirige-nous dans le chemin droit» qui signifie augmente notre lumière et affermis notre foi.

Il leur ordonne également de croire en Lui, en Son Prophète et au Livre qui n'est autre que le Coran. A savoir que le Coran fut révélé versets après versets et sourate après sourate selon les circonstances et le besoin des hommes aux lois et règlements. Tandis que les autres Livres célestes ont été révélés en une seule fois.

Quant à ceux qui ne croient ni en Dieu, ni en Ses anges, ni en Ses Livres, ni en Ses Prophètes se trouvent dans un profond égarement.

إِنَّ الَّذِينَ آمَنُوا ثُمَّ كَفَرُوا ثُمَّ آمَنُوا ثُمَّ كَفَرُوا ثُمَّ آزَدُوا كُفَّارًا لَنَّهُ يَكُنُّ

اللَّهُ لِيغْفِرْ لَكُمْ وَلَا لِيَتَدْعِيهِمْ سِيَّلًا ﴿١٣٧﴾ بَشِّرِ الْمُتَنَقِّبِينَ إِنَّ لَهُمْ عَذَابًا أَلِيمًا  
 الَّذِينَ يَنْجُذُونَ الْكُفَّارَ إِلَيْهِمْ مِنْ دُونِ الْمُؤْمِنِينَ أَيْنَبَغُونَ عَنْهُمْ  
 الْإِرْزَاقَ فَإِنَّ الْعِزَّةَ لِلَّهِ جَمِيعًا ﴿١٣٨﴾ وَقَدْ نَزَّلَ عَلَيْكُمْ فِي الْكِتَابِ أَنْ إِذَا سَعَيْتُمْ  
 مَا يَنْتَهِ إِلَيْهِ يُكَفَّرْ بِهَا وَيُسْتَهْرِرْ بِهَا فَلَا تَنْقُضُوا مَعْهَدَهُ حَتَّى يَحُوشُوا فِي حَدِيثِ  
 غَرْبَةٍ إِنَّكُمْ إِذَا يَشْهُدُمْ إِنَّ اللَّهَ جَامِعُ الْمُتَنَقِّبِينَ وَالْكُفَّارِ فِي جَهَنَّمَ جَمِيعًا  
 ﴿١٣٩﴾

'inna-l-ladîna 'â manû tumma kafarû tumma 'âmanû tumma kafarû  
 t umma-z-dâdû kufra-l-lam yakuni-L-Lâhu liyâgîra lahûm walâ  
 liyahdiyahum sabilan (137) başsiri-l-munâfiqîna bi'anna lahûm 'adâban  
 'aliman (138) 'al-ladîna yattâhiq ûna-l-kâfirîna 'awliyâ'a min duni-l-  
 mu'minîna 'ayatagûna 'indahumu-l-'izzata fa'inna-l-'izzata li-L-Lâhi  
 jami'an (139) wa qad nazzala 'alykum fi-l-kitâbi 'an 'idâ sami'tum  
 'â yâti-L-Lâhi yukfaru bihâ wa yustahza'u bihâ falâ taq'udû ma'ahum  
 hattâ yahûdû fi hadîtin gâyrîhî 'innakum 'idân mi'lûhum 'inna-L-Lâha  
 jâmi'u-l-munâfiqîna wa-l-kâfirîna fi jahannama jami'an (140).

Ceux qui croient, puis nient, puis croient, puis nient encore et s'ancrent dans l'impiété, il n'y aura pas de pardon pour eux et Allah ne les remettra jamais dans la bonne voie. (137) Annonce aux hypocrites un châtiment douloureux. (138) Aux hypocrites qui choisissent leurs modèles chez les infidèles plutôt que chez les croyants. Recherchent-ils l'honneur auprès d'eux? L'honneur n'est qu'à Allah. (139) Le livre vous a déjà enseigné ceci que vous devez éviter ceux qui traitent de mensonge les versets d'Allah et les tournent en raillerie à moins qu'ils ne changent de conversation. En les écoutant, vous devenez leurs complices. Allah rassemblera en enfer sans en omettre un les hypocrites et les infidèles. (140).

On trouve dans ces versets le sort de ceux qui avaient cru et qui sont ensuite devenus incrédules, puis, de nouveau, croyants, puis incrédules, et qui n'ont fait que s'entêter dans l'incrédulité. Ceux-là leur repentir ne sera plus agréé, Dieu ne leur pardonnera plus, Il ne leur accordera aucun moyen de salut et ne les mettra pas dans la bonne di-

rection. A ce propos Ali -que Dieu l'agrée- a dit: «On accorde un délai de trois jours à l'apostat pour qu'il revienne».

«**Annonce aux hypocrites un châtiment douloureux**» il s'agit de ceux désignés par le verset précédent qui, comme surcroit de leur impiété, prennent les infidèles pour amis de préférence aux croyants, alors qu'en apparence ils manifestent à ces derniers leur amitié. Mais une fois se trouvant parmi les infidèles, ils leur déclarent: «**Nous sommes avec vous, le reste est plaisanterie**» [Coran II, 14].

Puis Dieu dénonce et dénigre leur comportement en disant: «**Recherchent-ils l'honneur auprès d'eux?**» Mais ils ignorent que l'honneur et la puissance appartiennent à Dieu seul qui peut les conférer à Ses serviteurs croyants comme le montre ce verset: «**La puissance appartient à Dieu, à Son Prophète et aux croyants, mais les hypocrites ne savent pas**» [Coran LXIII, 8]. Le but de cette exhortation consiste à ne plus rechercher l'honneur et la puissance qu'àuprès le Seigneur, en se soumettant à Lui, à Ses ordres et en L'adorant, car les fidèles seuls seront secourus dans les deux mondes.

«**Le Livre vous a déjà enseigné ceci que vous devez éviter ceux qui traitent de mensonge les versets d'Allah et les tournent en raillerie à moins qu'ils ne changent de conversation. En les écoutant, vous devenez leurs complices**» En d'autres termes: après avoir reçu les enseignements contenus dans le Coran, lorsque vous vous trouvez en compagnie des hommes qui n'y croient pas et s'en moquent, vous devez vous séparer d'eux sinon vous deviendriez semblables à eux, c'est à dire des pécheurs. Dans un hadith authentifié, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*Celui qui croit en Dieu et au Jour Dernier ne doit pas se mettre à table où on consomme le vin*».

On trouve dans le Coran un autre verset qui corrobore celui-là et qui est le suivant: «**Quand tu vois des gens plongés dans la discussion au sujet de nos Signes, écarter-toi d'eux**» [Coran VI, 68].

Et Mouqatel de conclure que ce dernier verset abroge le premier surtout le terme «**vous devenez leurs complices**» en se basant sur ce verset qui parle du sort réservé aux polythéistes et hypocrites: «**Allah rassemblera en enfer sans en omettre un les hypocrites et les infidèles**». Car ces gens-là comme ils se sont réunis aux incrédules dans ce bas monde en leur tenant compagnie, ainsi ils seront rassemblés avec eux

en enfer dans l'autre monde où ils subiront les châtiments les plus dououreux.

الَّذِينَ يَرْبَصُونَ يُكْثُرُ فَإِنْ كَانَ لَكُمْ فَتْحٌ مِّنَ اللَّهِ قَالُوا أَلَّا تَنْعَمُ مَعَكُمْ وَلَنْ  
كَانَ لِلْكَافِرِ إِنْ تُصْبِحُ فَإِنَّا أَنَا نَسْتَحْوِدُ عَيْنَكُمْ وَنَمْنَعُكُمْ مِّنَ الْمُؤْمِنِينَ فَاللَّهُ  
يَعْلَمُ بِمَا يَنْكِثُمْ يَوْمَ الْقِيَامَةِ وَلَنْ يَجْعَلَ اللَّهُ لِلْكَافِرِ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ سِيلًا



'al-lad̄îna yatarabbašūna bikum fa'in kâna lakum fathum mina-L-Lâhi  
qâlû 'alam nakum-ma'akum wa 'in kâna li-l-kâfirîna našibun qâlû 'alam  
nastahwid 'alaykum wa namna'akum mina-l-mu'minâ fal-L-Lâhu  
yahkumu baynakum yawma-l-qiyâmati wa lay-yaj'ala-L-Lâhu li-l-kâfirîna  
'alâ-l-mu'minâ sabîlan (141).

Ces gens-là vous épient. Remportez-vous un succès? Ils disent: «Ne sommes-nous pas des vôtres?» Si, au contraire, la fortune sourit aux infidèles, ils disent: «Ne nous couvrons-nous pas et ne nous protégeons-nous pas contre les croyants?» Allah vous départagera au jour dernier. Allah ne donnera jamais le pas aux infidèles sur les croyants» (141).

Il s'agit des hypocrites qui guettent le revers des fidèles en leur souhaitant la défaite et le mal. Si Dieu accorde la victoire aux croyants, les hypocrites s'empressent de leur manifester leur amitié et leur cordialité disant: «ne sommes-nous pas des vôtres?». Mais, au contraire, si les infidèles obtiennent un avantage, comme c'était le cas le jour de la bataille de Ouhod, ils leur disent: «Ne nous couvrons-nous pas et ne nous protégeons-nous pas contre les croyants?» Ce comportement des hypocrites n'est qu'une adulmentation à la recherche de certains profits, mûs par la fragilité de leur foi. Dieu jugera entre les hommes au jour de la résurrection, dénoncera les hypocrites dont leur agissement dans le bas monde ne leur servira à rien plutôt il entraînera leur perte.

«Allah ne donnera jamais le pas aux infidèles sur les croyants» On a rapporté qu'un homme demanda à Ali Ben Abi Taleb de lui interpréter ce verset, il lui répondit: «Approche-toi! Approche-toi! Dieu jugera entre

vous, le jour de la résurrection. Dieu ne permettra pas aux infidèles de l'emporter sur les fidèles. Ceci aura lieu au jour du jugement dernier».

D'autre interprétation a été donnée à ce verset: Dieu ne permettra pas aux infidèles d'anéantir les croyants dans le bas monde. S'ils ont le pas sur eux, parfois, dans la vie présente, le meilleur sort aussi bien dans ce bas monde que dans la vie de l'au-delà est réservé toujours aux fidèles, comme Dieu le montre dans ce verset: «Nous secourrons nos Prophètes et ceux qui auront cru durant leur vie en ce monde» [Coran XL, 51] qui peut être une réponse aux hypocrites qui espèrent autre chose en s'approchant par leur adulation des infidèles. Dieu les a décrits aussi dans ce verset: «Tu verras des gens à la foi chancelante rechercher l'appui des infidèles... jusqu'à ils regretteront leurs pensées secrètes» [Coran V, 52].

En se basant sur ces versets précédés, nombre des ulémas ont interdit la vente d'un esclave musulman à un impie de peur de le traiter d'une façon inconvenable...

إِنَّ الْمُسْتَفِيقِينَ يُخْدِعُونَ اللَّهَ وَهُوَ خَذِيلُهُمْ وَإِذَا قَاتَلُوا إِلَى الْأَصْلَوَةِ قَاتَلُوا كُلَّا  
يُرَأَوْنَ أَنَّاسَ وَلَا يَذَكُرُوكَ اللَّهَ إِلَّا قَلِيلًا ﴿١٤٢﴾ مَذَبَّدَيْنَ بَيْنَ ذَلِكَ لَا إِلَّا  
هَوْلَاءَ وَلَا إِلَّا هَوْلَاءَ وَمَنْ يُضْلِلَ اللَّهُ فَأَنَّ هَدَى اللَّهِ سَبِيلًا ﴿١٤٣﴾

'inna-l-munâfiqîna yuhâdi'u-na-L-Lâha wa huwa hâdi'uhum wa 'id â qâmû 'ilâ-s-salâti qâmû kusâlâ yurâ' 'una-n-nâsa walâ yaqûrûna-L-Lâha 'illâ qâfîlan (142) mud abd abîna bayna dâlika lâ'ilâ hâ'ulâ'i walâ 'ilâ hâ'ulâ'i wa may-yudlili-L-Lâhu falan tajîda lahû sabîlan (143).

Les hypocrites cherchent à tromper Allah; c'est Lui qui les trompera. Quand ils se lèvent pour prier, ils se meuvent paresseusement, cherchent à ce qu'on les remarque. Mais ils ne prient Allah que du bout des lèvres. (142) Oscillant de l'un à l'autre ils ne prennent parti ni pour ceux-ci ni pour ceux-là. Celui qu'Allah égare, toutes les voies lui sont fermées. (143).

Nous avons déjà parlé de la tromperie des hypocrites au début de la sourate de la vache (voir le verset n°9).

Les hypocrites, par ignorance et un manque de raison, se compor-

tent à leur guise croyant que leurs secrets et intention ne seraient plus dévoilés. Bien au contraire, car Dieu les dénoncera, le jour de la résurrection malgré leur serment trompeux espérant qu'ils seraient sauvés, et Il a dit à leur égard: «Le jour où Dieu les ressuscitera tous, ils lui feront des serments comme ils faisaient des serments»» [Coran LVIII, 18]. Dieu les trompera en les conduisant par des chemins détournés les laissant dans leur égarement semblables à des aveugles, les empêchant d'arriver à la vérité tant dans la vie présente que celle de l'au-delà. Il a dit à leur propos: «Le jour où les hommes et les femmes hypocrites diront aux croyants: «Attendez-nous afin que nous prenions de votre lumière....»» [Coran LVII,13].

L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «Celui qui diffame, Dieu le diffamera, et celui qui est hypocrite Dieu le dénoncera» Il a dit dans un autre hadith: «Un homme sera comparu devant le Seigneur au jour de la résurrection, les gens croiront qu'Il le fera entrer au Paradis, mais Il ne tardera pas à le précipiter dans l'Enfer. (il s'agit sans doute de l'hypocrite).

«Quand ils se lèvent pour prier, ils se meuvent paresseusement» C'est une des caractéristiques des hypocrites en accomplissant l'œuvre la plus méritoire qui est la prière. Ils la font sans aucune intention, insouciants, sans foi ni recueillement. Ibn Abbas a dit à ce propos: «Il est répugnant qu'un homme se lève paresseusement pour faire la prière, il doit plutôt avoir le visage radieux, soucieux de l'accomplir avec un grand désir car il sera en tête à tête avec son Seigneur qui le trouvera devant lui pour lui pardonner et l'exaucer».

Puis Dieu dévoile leur for intérieur en disant: «ils cherchent à ce qu'on les remarque» sans aucune sincérité mais simplement pour être vus des hommes sans penser à Dieu surtout quand il s'agit des prières du soir et de l'aurore comme le montre ce hadith cité dans les deux Sahihs. L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «Les plus pénibles des prières pour les hypocrites sont celle du soir et celle de l'aube. S'ils savaient ce qu'il y a de mérites dans ces deux prières, ils s'y seraient rendus (à la mosquée) même en trainant à quatre pattes. Je pense parfois à ordonner d'appeler à la prière, à un des fidèles de la diriger, à partir en compagnie d'autres portant du bois. chez ceux qui ne viennent pas

*à la mosquée pour les accomplir, et les brûler dans leurs maisons».*(Rapporté par Boukhari et Mouslim)<sup>(1)</sup>.

Abdullah rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Quiconque aura fait la prière à la perfection là où les gens le voient, mais il l'aura faite à la légère quand il est seul, cela constitue un signe de mépris à l'égard de Dieu, et Dieu le méprisera*».

«**Mais ils ne prient Allah que du bout des lèvres**» c'est à dire ils font la prière sans recueillement, n'y pensent plus à Dieu sans méditer sur ce qu'ils récitent, plutôt ils sont insouciants le cœur occupé par d'autres affaires. Anas Ben Malek rapporte que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*C'est la prière de l'hypocrite (trois fois): il s'assied en contemplant le soleil qui commence à disparaître, puis il se lève pour faire quatre rak'ats à la hâte sans y penser à Dieu que rarement*».(Rapporté par Malek)<sup>(2)</sup>.

«**Oscillant de l'un à l'autre ils ne prennent parti ni pour ceux-ci ni pour ceux-là**» c'est à dire ces hypocrites sont indécis, ils ne suivent ni les fidèles ni les incrédules, ils sont, en apparence, avec les croyants mais leurs coeurs sont avec les infidèles, et certains parmi eux doutent de leur foi, c'est pourquoi ils penchent tantôt vers ceux-ci tantôt vers ceux-là «**A la moindre lueur, ils avancent, mais dès que le ciel s'obscurcit, ils s'arrêtent**» [Coran II, 20] oscillant des uns qui sont les compagnons de Mouhammad -qu'Allah le bénisse et le sauve- aux autres les juifs.

Quant à Ibn Jarir, il a rapporté d'après Qatada qu'il a dit en commentant le verset précédent: ils ne sont ni des vrais croyants ni des polythéistes, puis il a ajouté que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- nous donnait l'exemple du croyant, de l'hypocrite et de l'incrédulité.

ثبت في الصحيحين أن رسول الله ﷺ قال: «أنقل الصلاة على المنافقين صلاة العشاء (1) وصلاة الفجر، ولو يعلمون ما فيهما لأنثراها ولو حبوا، ولقد هممت أن أمر بالصلاحة فتقام ثم أمر رجلاً فيصلي بالناس، ثم انطلق معي برجال ومعهم حزم من خطب إلى قوم لا يشهدون الصلاة فأحرق عليهم بيوتهم بالنار». (2)

روى الإمام مالك عن أنس بن مالك قال، قال رسول الله ﷺ، « تلك صلاة المنافق، تلك صلاة المنافق، تلك صلاة المنافق، تلك صلاة المنافق: يجلس برقب الشمس حتى إذا كانت بين قرنى الشيطان قام فنفر أربعاً لا يذكر الله فيها إلا قليلاً».

dule de la façon suivante: ils sont pareils à trois individus qui sont tombés dans une rivière: Le croyant a pu la franchir. L'hypocrite, arrivé tout près du croyant, l'incrédule l'appelle: «Viens à moi car j'ai peur pour toi, mais le croyant l'interpelle: «Plutôt viens à moi car j'ai pour toi telle et telle chose. L'hypocrite ne cesse de tergiverser qu'à la fin il se noie».

En voilà un autre exemple que donnait le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- «L'hypocrite ressemble à une brebis qui se trouve entre deux troupeaux de moutons sur deux places élevées: elle va au premier et en le flairant constate qu'elle n'en fait pas partie. Elle se dirige vers l'autre et fait la même chose sans en tirer aucun résultat. C'est pourquoi Dieu a dit: «Toutes les voies sont fermées à celui qu'Allah abandonne» [Coran IV, 88] et: «Celui qui'Il égarer ne saurait plus trouver ni conseil ni protection» [Coran XVIII, 17]. Ainsi sont les hypocrites que Dieu a égarés, ils ne trouveront personne pour les mettre dans la voie droite.

يَأَيُّهَا الَّذِينَ مَاءَنُوا لَا تَنْجُودُوا الْكَافِرِينَ أَقْرِبُهُمْ مِنْ دُونِ الْمُؤْمِنِينَ أَتُوْبُدُونَ أَنْ  
يَخْعُلُوا إِلَيْكُمْ سُلْطَانًا ثُمَّ يَأْتُوكُمْ فِي الدَّرَكِ الْأَسْفَلِ مِنْ  
النَّارِ وَلَنْ يَجِدُوهُمْ نَهِيَّرًا ﴿١٤٤﴾ إِلَّا الَّذِينَ تَابُوا وَأَصْلَحُوا وَاعْتَصَمُوا بِاللهِ  
وَأَخْلَصُوا دِينَهُمْ إِلَهٌ قَوْلَتِكَ مَعَ الْمُؤْمِنِينَ وَسَوْقَ يُوقَتُ اللَّهُ الْمُؤْمِنِينَ آخِرًا  
عَظِيمًا ﴿١٤٥﴾ مَا يَفْعَلُ اللَّهُ بِعَدَّإِيْكُمْ إِنْ شَكَرْتُمْ وَإِمَانُكُمْ وَكَانَ اللَّهُ  
شَاكِرًا عَلَيْكُمْ ﴿١٤٦﴾

yâ 'ayyuḥâ-l-lâdîna 'â manû lâ tattahidû -l-kâfirînâ 'awliyâ'a min dûni-l-mu'minâ 'aturîdûna 'an taj'alû li-L-Lâhi 'alaykum sultânâna mubînan (144) 'inna-l-munâfiqîna fi-d-daraki-l-'asfali mina-n-nâri wa lan tajida lahûm nasîran (145) 'illâ-l-lâdîna tâbû wa'ashlahû wa'tâsamû bi-L-Lâhi wa 'ahlâshû dinahum li-L-Lâhi fa'u'lâ' ika ma'a-l-mu'minâna wa sawfa yu'ti-L-Lâhu-l- mu'minâna 'ajran 'azîman (146) mâ yaf'alu-L-Lâhu bi'adâbikum 'in šakartum wa 'âmantum wa kâna-L-Lâhu šakiran 'Alîman (147).

O croyants, ne prenez pas vos modèles parmi les infidèles faisant fi

**des croyants. Voulez-vous fournir à Allah un légitime prétexte contre vous?(144) Les hypocrites seront au dernier cercle de l'enfer. Et ils ne pourront espérer aucun secours. (145) Ceux qui se repentent et se rachètent par de bonnes actions, ceux qui se fient uniquement à Allah et Lui vouent une foi exclusive, ceux-là se confondent avec les croyants. Allah réserve aux croyants une récompense magnifique. (146) Allah n'a que faire de châtier si vous êtes reconnaissants et si vous croyez. Allah est reconnaissant et sait tout. (147).**

Dieu interdit à ses serviteurs croyants de prendre les infidèles pour amis en leur tenant compagnie, en leur prodiguant de conseils et d'amitié et en leur fournissant des informations au sujet des croyants. Car par ce faire ils donnent à Dieu une raison pour les condamner.

Puis il informe les croyants que: «les hypocrites seront au dernier cercle de l'enfer» c'est à dire au fond de l'abîme du Feu au jour de la résurrection à cause de leur infidélité, ou selon les dires de Abdullah Ben Mass'oud: ils seront dans des linceuls en feu hermétiquement clos. Nul ne serait capable de les sauver et les en fera sortir.

Mais ceux qui se repentent et reviennent à Dieu avec un repentir sincère, ceux qui s'amendent et se fient à Dieu en Lui demandant Sa protection, ceux-là auront échangé la sincérité contre l'hypocrisie dont leurs bonnes actions lui seront bénéfiques. Ils seront rassemblés avec les croyants et jouiront avec eux d'une récompense sans limites.

L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*Aie une foi sincère et le peu des œuvres pieuses te suffit*».

Enfin Dieu fait connaître à Ses serviteurs: Pourquoi leur inflige-t-il un châtiment s'ils sont de vrais croyants et reconnaissants? Quiconque est reconnaissant, cela lui sera bénéfique. Celui qui aura la foi sincère, en sera rétribué par la plus belle récompense.

﴿ لَا يُحِبُّ اللَّهُ الْجَهَرُ بِإِشْوَهٍ مِّنَ الْقَوْلِ إِلَّا مَنْ ظَلَمَ وَكَانَ اللَّهُ سَمِيعًا عَلَيْهَا  
إِنْ تَبْدُوا خَيْرًا أَوْ شَفْعًا أَوْ تَعْفُوا عَنْ سُوءٍ فَإِنَّ اللَّهَ كَانَ عَفُوا فَدِيرًا ﴾



la yuhibbu-L-Lâhu-l-jahra bi-s-sû'i mina-l-qawli 'illâ man zulima wa kâna-L-Lâhu Sami'an 'Alîman (148) 'in tubdû hayran 'aw tuhfûhu 'aw ta'fû 'an sâ'in fa'inna-L-Lâha kâna 'Afuwwan Qadîran (149).

Allah déteste les propos grossiers. Il ne les tolère que chez ceux qui sont provoqués. Allah entend et sait tout.(148) Que vous fassiez le bien publiquement ou secrètement ou que vous pardonniez le mal, Allah est indulgent et puissant. (149).

En commentant ces versets Ibn Abbas a dit: «Dieu n'aime pas qu'un homme L'invoque contre un autre à moins qu'il ne soit opprimé, car dans ce cas Il le tolère. S'il endure cette injustice, ça sera encore plus bénéfique pour lui».

Quant à Abdul Karim Al-Jazri, il a dit: «Il s'agit d'un homme qui t'insulte et tu lui réponds son insulte. Mais s'il forge de mensonges sur toi ne fais pas de même en te conformant aux dires de Dieu: «Quant à ceux qui, après avoir subi un tort, se font justice à eux-mêmes: voilà ceux contre lesquels aucun secours n'est possible» [Coran XLII, 41].

Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Deux hommes qui s'injurient, il incombe à celui qui a commencé (de supporter la faute de son injure) à moins que l'injurié ne lui réponde par des injures pareilles ou plus». (Rapporté par Abou Daoud)<sup>(1)</sup>.

Quant à Moujahed, il a dit que ce verset concerne l'homme, étant l'hôte d'un autre qui ne le traite pas selon la coutume, le quitte disant qu'il a été mal hospitalisé.

A cet égard Ouqba Ben Amer rapporte:«Nous dîmes: «Ô Envoyé de Dieu, tu nous charges parfois d'une mission et nous descendons chez des gens qui ne nous donnent pas hospitalité, que penses-tu de leur agissement?» Il nous répondit: «Lorsque vous descendez chez de gens, demandez-leur l'hospitalité qui sied à un hôte et acceptez-le. S'ils refusent de vous accorder le droit de l'hôte, prenez-le comme il est de cou-

---

قال أبو داود عن أبي هريرة أن رسول الله ﷺ: «المستبان ما قالا فعلى البادئ منهما ما لم يعند المظلوم».  
(1)

*tume»* Et dans un autre hadith, le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*Tout musulman qui descend chez des gens qui ne lui offrent pas le droit de l'hôte, il incombe à tout musulman de le secourir afin de recevoir ce droit soit des biens de l'hospitalier soit de sa récolte».*(Rapporté par Ahmed)<sup>(1)</sup>.

Abou Houraira rapporte qu'un homme vint trouver le Prophète -qu'Allah le bénisse et le sauve- et lui dit: «Mon voisin me nuit» Il lui répondit: «Prends tes effets et mets-les sur la chaussée» L'homme s'exécuta-. Les hommes, passant près de lui, lui demandèrent: «Qu'as-tu?» Il leur répliqua: «Mon voisin me nuit» Et eux de s'écrier «Grand Dieu, maudis-le et humilie-le» Le voisin pria alors l'homme de retourner chez lui en lui disant: «Par Dieu, je t'épargnerai mes méfaits».

«**Que vous fassiez le bien publiquement ou secrètement ou que vous pardonniez le mal, Allah est indulgent et puissant**» qui signifie: si vous divulguez le bien ou si vous le cachez, ou si vous pardonnez aux hommes leur mal, cela vous fait rapprocher de Dieu qui vous accordera une récompense sans limite. Car parmi les qualités de Dieu figure le pardon qu'il accorde à Ses serviteurs alors qu'il est capable de les châtier. Pour cela Il a dit: «**Allah est indulgent et puissant**».

On a rapporté dans la tradition que les anges porteurs du Trône glorifient le Seigneur: les uns disent: «Gloire à Toi, comme Tu es clément envers Tes serviteurs en observant leurs actions» et les autres dirent: «Gloire à Toi, comme Tu es indulgent du moment que Tu es capable de les châtier». Dans le Sahih de Mouslim, on trouve ce hadith: «*Jamais une aumône n'a diminué le capital de son auteur. Dieu n'a jamais accordé au serviteur qui pardonne aux autres qu'une grande considération. Nul ne s'humilie devant Dieu sans qu'il ne l'élève».*(Rapporté par Mouslim Malek, et tirmidzi)<sup>(2)</sup>.

عن النبي ﷺ أنه قال: «أيما مسلم ضاف فرماً فأصبح الضيف محروماً فإن حقاً على كل (1) مسلم نصره حتى يأخذ بقرى لولته من زرعه وماله» (تفرد به أحمد). في الحديث الصحيح: «ما نقص مال من صدقة، ولا زاد الله عبداً بغير إلا عزاء، ومن تواضع (2) الله رفعه» (ال الحديث رواه مسلم ومالك والترمذني).

إِنَّ الَّذِينَ يُكْفِرُونَ بِاللَّهِ وَرَسُولِهِ وَيُرِيدُونَ أَنْ يُفْرِقُوا بَيْنَ اللَّهِ وَرَسُولِهِ  
 وَيَأْتُوْنَ نُورَنِ يَبْعَثُونَ وَنَكْثُرُ يَبْعَثُونَ وَيُرِيدُونَ أَنْ يَتَّخِذُوا بَيْنَ ذَلِكَ  
 سِيِّلًا ⑯ أُولَئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ حَتَّىٰ وَاعْتَدُوا لِلْكَافِرِ عَذَابًا شَهِيدًا  
 وَالَّذِينَ مَاءَنُوا بِاللَّهِ وَرَسُولِهِ وَلَمْ يُفْرِقُوا بَيْنَ أَهْلِهِ مِنْهُمْ أُولَئِكَ سُوفَ يُؤْتَوْهُمْ  
 أُجْرَهُمْ وَكَانَ اللَّهُ عَفُورًا رَّحِيمًا ⑯

'inna-l-ladîna yakfurûna bi-L-Lâhi wa rusulihî wa yurîdûna 'an yufarriqû bayna-L-Lâhi wa rusulihî wa yaqûlûna nu'minu bîba'dîn wa nakfur bi ba'dîn wa yurîdûna 'an yattahidû bayna dâlika sabîlan (150) 'â'ilâ' ika humu-l-kâfirûna haqqan wa 'a'tadnâ li-l-kâfirîna 'adâbam muhînan (151) wa-l-ladîna 'â manû bi-L-Lâhi wa rusulihî wa lam yufarriqû bayna 'âhadim minhum 'â'lâ' ika sawfa yu'tihim 'ujûrahum wakâna-L-Lâhu Gafûra-r-Râhîman (152).

Ceux qui nient Allah et ses Prophètes ou qui tentent de les opposer entre eux ou encore qui croient à une partie des révélations et en rejettent l'autre, cherchent à louvoyer entre les deux parties. (150) Ceux-là sont les vrais infidèles. Nous avons préparé à l'intention des infidèles un châtiment ignominieux. (151) Ceux qui croient en Allah et à Ses Prophètes sans faire de distinction entre eux, ceux-là nous leur réservons une récompense. Allah est clément et miséricordieux. (152).

Dieu menace d'un terrible châtiment ceux qui ne croient pas en Lui, font distinction, dans la foi, entre Lui et Ses Prophètes en croyant à certains d'entre eux et niant les autres tels les juifs par exemple qui renient la prophétie de Jésus et de Mouhammad, ou bien les chrétiens qui ne croient pas en Mouhammad, mûs par leur fanatisme et leurs passions.

Il incombe à tout individu de croire à tous les Prophètes de Dieu et aux Livres qui leur ont été révélés sans aucune distinction ni suivre un chemin qui le mène à l'incrédulité et à l'égarement. Ceux qui agissent autrement sont les vrais mécréants qui méritent le châtiment promis. Il y en a parmi eux qui ne cherchent que les biens éphémères de ce bas monde en se détournant des ordres et enseignements divins. On donne à titre d'exemple les juifs qui ont jalouxé Mouhammad -

qu'Allah le bénisse et le sauve-, l'ont contredit, l'ont traité de menteur et l'ont combattu. Dieu, pour les punir, les a frappés par l'humiliation dans les deux mondes «et ils encoururent la colère d'Allah pour s'être détournés de Ses signes et avoir mis injustement à mort Ses Prophètes».

Quant aux vrais croyants, ils croient à tout Livre révélé et à tout Prophète envoyé comme Dieu a dit: «Le Prophète et les fidèles croient à ce que leur Seigneur a révélé. Ils croient à Allah, à ses anges, à Ses Livres et à Ses Prophètes» Ceux-là, Dieu leur réserve la plus belle récompense et pardonne leurs péchés.

يَسْأَلُكُ أَهْلُ الْكِتَابَ أَنْ تُنَزِّلَ عَلَيْهِمْ كُتُبًا مِّنْ أَسْمَاعٍ فَقَدْ سَأَلُوا مُوسَى  
أَكْبَرَ مِنْ ذَلِكَ فَقَالُوا أَرَنَا اللَّهَ جَهَرًا فَأَخَذَنَاهُ الْأَصْطِعْقَةُ يُظْلِلُهُمْ ثُمَّ أَخْذَنَا  
الْعِجْلَ مِنْ بَعْدِ مَا جَاءَنَاهُ الْبَيْتَنَتُ فَعَوَّنَاهُ عَنْ ذَلِكَ وَمَاتَنَا مُوسَى سُلْطَانًا مُّبِينًا  
وَرَفَقْنَا فَوْقَهُمُ الْطَّورَ يُمْسِكُهُمْ وَقُلْنَا لَهُمْ أَدْخُلُوا الْبَابَ شَجَدًا وَقُلْنَا لَهُمْ لَا  
تَعْدُوا فِي الْأَسْبَتِ وَلَا خَذَنَا مِنْهُمْ يُمْسِكُهُمْ عَلَيْطًا

yas'aluka 'ahlu-l-kitâbi 'an tunzzila 'alayhim kitâbam mina-s-samâ'i  
faqad sa'alû Mûsâ 'akbara min dâlika faqâlîf 'arinâ-L-Lâha jahratan  
fa'aħad athumu-s-sâ'iqatu biżulmihim tumma-t-tahaħdu-l-ijla mim-ba'di  
mâ ja'athumu-l-bayyinâtu fa'affawnâ 'an dâlika wa 'ataynâ Mûsâ  
sultânâm-mubînan (153) wa rafa'nâ fawqahumu-t-tûra bimitaqihihim wa  
qulnâ lahumu-d-hulû-l-bâba sujjadan wa qulnâ lahûm lâ ta'dû fi-s-sabti  
wa 'ahad nâ minhum mîtâqan galîzan (154).

Les gens d'Ecriture te pressent de faire descendre un Livre du ciel. Ils avaient demandé bien plus encore à Moïse. Ils lui avaient dit: «Fais-nous voir Allah en substance» La foudre tomba sur eux pour punir leur audace. Puis ils se mirent à adorer le veau, bien qu'ayant reçu des preuves évidentes. Nous leur pardonnâmes et nous donnâmes à Moïse des arguments irréfutables. (153). Nous avons fait surgir au-dessus d'eux le mont Thor pour qu'ils tiennent leurs promesses. Nous leur avons dit: «Franchissez la porte de la ville en vous prosternant». Nous leur avons dit: «Ne transgressez pas la loi du Samedi». Nous avons reçu d'eux un engagement solennel. (154).

As-Souddy et Qatada ont rapporté que les juifs avaient demandé

à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- de faire descendre du ciel un Livre écrit comme la Tora qui a été révélée à Moïse. Ibn Jouraïj, a dit qu'ils lui avaient demandé de faire descendre du ciel des livres -ou des lettres- adressés à un tel et à un tel pour croire en sa prophétie. Ils n'avaient exigé tout cela que pour montrer leur opiniâtreté, leur rébellion et leur incrédulité, tout comme les Qoraïchites qui avaient dit à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-: «Nous ne croirons pas en toi tant que tu n'auras pas fait jaillir pour nous une source de la terre» [Coran XVII, 90]. Pour cela Dieu a dit: «Ils avaient demandé bien plus encore à Moïse. Ils lui avaient dit: «Fais-nous voir Alah en substance». La foudre tomba sur eux pour punir leur audace». Un verset pareil à celui-ci a été cité dans la sourate de la vache: «Lorsque vous dîtes: «O Moïse, nous ne croirons à ta mission que le jour où nous verrons Allah face à face» vous vîtes la foudre fondre sur vous et vous terrasser» [Coran II, 55].

Après avoir vu et constaté les preuves décisives et les signes évidents de la part de Moïse en les faisant sortir de l'Egypte, «ils se mirent à adorer le veau». Car les fils d'Israël, ayant passé par des gens qui adoraient des statues, dirent à Moïse: «Donne-nous un Allah comme en ont ces gens-là» [Coran VII, 138].

L'histoire du veau qu'ils ont pris pour un dieu est mentionnée en détail dans les deux sourates «Al-'Araf» et «Ta.Ha.». Après son retour de son entretien avec le Seigneur au mont Sinai, Moïse trouva les fils d'Israël adorer un veau en or. En suivant les commandements de Dieu, et pour accepter leur repentir, ceux qui n'avaient pas adoré le veau devaient exécuter ceux qui l'avaient adoré, puis Dieu ressuscita les morts «Nous leur pardonnâmes et nous donnâmes à Moïse des arguments irréfutables».

Puis Dieu dit: «Nous avons fait surgir au-dessus d'eux le mont Thor pour qu'ils tiennent leurs promesses» ce fut quand ils ont refusé de se conformer aux enseignements de la Tora et se sont montrés rebelles à Moïse. Peu après ils obtempérèrent et se prosternèrent en regardant d'un œil le mont élevé au-dessus d'eux de peur qu'il ne tombe sur eux comme Dieu le montre dans ce verset: «Nous avons dressé une montagne qui les opprassait de tout son poids, au point qu'ils craignaient qu'elle ne

s'écroule sur eux. Recevez en toute humilité nos enseignements, leur dîmes-nous» [Coran VII, 171].

Ensuite on leur dit: «Franchissez la porte de la ville en vous prosternant» en refusant de nouveau de se soumettre aux ordres en actes et paroles, ils furent ordonnés d'entrer à Jérusalem en se prosternant et en demandant la rémission de leurs péchés. Car ils avaient refusé de combattre dans la voie de Dieu, et par conséquent ils avaient erré dans le désert de Sinai pendant quarante ans. Ils entrèrent ensuite à Jérusalem en se trainant sur leurs derrières.

Dieu leur ordonna: «Ne transgressez pas la loi du Samedi» c'est à dire «le Sabbat» en s'abstenant de toute activité par respect pour ce jour en se conformant aux enseignements. A ce propos: «Nous avons reçu d'eux un engagement solennel» mais ils le trahirent, usèrent d'expédients pour commettre ce que Dieu leur avait interdit.

Nous allons raconter leur histoire complète en commentant la sourate «Al-'Araf» [Coran VII].

فِيمَا نَقْضُهُمْ مِّنْ شَهَدَتْ لَهُ وَكَفَرُهُمْ بِأَيْمَانِهِ وَقَوْلِهِمْ  
فَلَوْمَسَا عَلَفُ بِلْ طَبَعَ اللَّهُ عَلَيْهَا بِكُفَّرِهِمْ فَلَا يُؤْمِنُونَ إِلَّا قَلِيلًا ١٥٩ وَبِكُفَّرِهِمْ  
وَقَوْلِهِمْ عَلَى مَرِيَمَةَ هَبَّتْنَا عَظِيمًا ١٦٠ وَقَوْلِهِمْ إِنَّا قَنَّا لِمُسِيْحَ عِيسَى ابْنَ مَرِيَمَ  
رَسُولَ اللَّهِ وَمَا قَاتَلُوهُ وَلَكِنْ شَيْءَ لَهُمْ وَلَنَّ الَّذِينَ أَخْلَلُوهُ فِيهِ لَنِي شَكَّ  
مِنْهُ مَا لَهُمْ بِهِ مِنْ عِلْمٍ إِلَّا أَنَّا أَنْطَنَّ وَمَا قَاتَلُوهُ يَقِيْنًا ١٦١ بِلْ رَفَعَهُ اللَّهُ إِلَيْهِ  
وَكَانَ اللَّهُ عَزِيزًا حَكِيمًا ١٦٢ وَإِنْ مَنْ أَهْلَ الْكِتَابَ إِلَّا لَيَؤْمِنَ بِهِ قَبْلَ موْقِدِ  
وَيَوْمَ الْقِيْمَةِ يَكُونُ عَلَيْهِمْ شَهِيدًا ١٦٣

fabimâ naqqâhim miṭâqahum wa kufrihim bi'â yâti-L-Lâhi wa qatlihimu  
l-'ambiyâ' a bigayri haqqin wa qawlihim qulûbunâ gulsum bal ṭaba'a-L-  
Lâhu 'alyhâ bikufrihim falâ yu'minûna 'illâ qalilan (155) wa bikufrihim  
wa qawlihim 'alâ Maryama buhtânan 'azîman (156) wa qawlihim 'inna  
qatalnâ-l-masîha 'Isâ bna Maryama rasûla-L-Lâhi wamâ qataluhu wamâ  
salabûhu walakin šubbiha lahum wa 'inna-l-ladîna-htalafû fihi lašî

šakkim-minhu mā lahum bihī min 'ilmin 'illā-t-tibā'a-z-zanni wamā qatalūhu yaqīnan (157) bāl rafa'ahu-L-Lâhu 'ilayhi wa kâna-L-Lâhu 'Azîzan Ḥâkîman (158) wa'iñ min 'ahli-l-kitâbi 'illâ layu'minanna bihī qabla mawtihî wa yawma-l-qiyâmati yakûnu 'alayhim šahîdan (159).

Ils n'ont pas tenu leurs promesses, ils ont nié les signes d'Allah, ils ont mis ignominieusement à mort les Prophètes et ils ont dit: «Nous avons l'esprit trop lourd». Non certes, si Allah a mis un sceau sur leur esprit, c'est en punition de leur infidélité. Leur foi est bien tiède. (155) Oui, c'est en punition de leur infidélité et à cause de la calomnie abominable qu'ils ont portée sur Marie (156) C'est ainsi pour les punir d'avoir dit: «Nous avons tué le Messie, Jésus fils de Marie, Prophète d'Allah» Non, ils ne l'ont pas tué, non, ils ne l'ont pas crucifié. Mais quelqu'un lui ressemblant l'a été à sa place. Et ceux qui ont discuté sur ce point eux-mêmes étaient dans le doute, ils n'avaient que des hypothèses. En vérité, ils ne l'ont pas tué. (157). Allah l'a élevé à Lui. Et Allah est puissant et sage. (158) Il n'est pas un homme d'Écriture qui ne croira à Jésus avant de mourir. Et, au jour de la résurrection, Jésus se dressera en témoin contre eux. (159).

Parmi les péchés qu'ils avaient commis et qui devaient les éloigner de la voie droite, était la rupture de leur alliance et en plus le reniement des Signes de Dieu et des miracles qu'ils avaient vus se produire de la part de leurs Prophètes. Mais ce qui était pire encore «ils ont mis ignominieusement à mort les Prophètes» en s'enhardissant à eux, les traitant de menteurs et en exécutant un grand nombre parmi eux injustement, ils déclarèrent: «Nous avons l'esprit trop lourd» qui signifie en d'autre termes «Nos cœurs sont incircocis» à la façon des dires des polythéistes: «Nos cœurs sont enveloppés d'un voile épais qui nous cache ce vers quoi tu nous appelles» [Coran XLI, 5].

Quant aux dires de Dieu: «Allah a mis un sceau sur leurs esprits» on les a interprétés comme suit: C'est comme ils s'excusent disant que leurs cœurs ne conçoivent pas les enseignements car ils sont comme enveloppés d'un voile, mais certes ils répondirent ainsi parce qu'ils étaient mécréants. Suivant une autre interprétation, parce qu'ils se sont montrés toujours rebelles en se persévérant dans leur incrédulité» «Oui, c'est en punition de leur infidélité et à cause de la calomnie abominable qu'ils ont portée sur Marie» en l'accusant d'adultère, comme a précisé Ibn Abbas et As-Soudyy. Dieu les a punis aussi à cause de

leurs dires: «**Nous avons tués le Messie, Jésus, fils de Marie, Prophète d'Allah**».

L'histoire des juifs avec Jésus, nous allons la présenter en résumé d'après le Coran et la tradition:

«Lorsque Dieu a envoyé Jésus fils de Marie apportant la voie droite et appuyé par les preuves et les signes évidents, les juifs le jalousent à cause de sa prophétie et des miracles qu'il présentait. Il guérissait l'aveugle et le lépreux, ressuscitait les morts et créait d'argile comme une forme d'oiseau, soufflait en lui et devenait un oiseau, tout cela avec la permission de Dieu. Malgré ces miracles les juifs le contredirent, le traitèrent de menteur et lui nuirent. Pour cela, Jésus et sa mère cherchaient à être loin d'eux parcourant la terre. A cette époque il y avait à Damas un roi polythéiste qui adorait les astres dont ses sujets étaient des Grecs. Les juifs allèrent le trouver et lui racontèrent qu'à Jérusalem il y a un homme qui séduit les gens, les égare et les incite contre lui. Ce roi, irrité, ordonna par écrit à son préfet à Jérusalem de capturer Jésus, le crucifier en mettant sur sa tête une couronne d'épines pour mettre fin à ses séditions. Le préfet s'exécuta. Il se dirigea avec un groupe de juifs vers la maison où se trouvait Jésus -que Dieu le sauve- avec ses douze apôtres (On a dit aussi qu'ils étaient au nombre de treize ou dix-sept). C'était un jour de vendredi au moment de l'asr. En les entourant de toutes parts, Jésus constata qu'il n'y a aucun moyen pour s'évader. Il dit à ses compagnons: «Qui donc parmi vous accepte de prendre mes traits (pour qu'il soit à sa place) et sera avec moi au Paradis?». Un homme se leva et se porta volontaire. Comme cet homme était encore jeune, Jésus réitéra sa question deux ou trois fois et nul autre que ce jeune homme ne se portât volontaire. Il lui dit à la fin: «Soit». Dieu alors donna à cet homme les traits de Jésus de sorte qu'on disait que c'est le Christ lui-même. Dans le toit de la maison une lucarne fut ouverte d'où Dieu éleva Jésus vers Lui à l'état de l'assouplissement, comme Il le montre dans ce verset: «Allah dit alors à Jésus: «C'est Moi qui mettrai fin à ta mission et te rappellerai à Moi..» [Coran III, 55].

Jésus fut alors élevé au ciel et ses compagnons sortirent de la maison. Les hommes qui entouraient la maison, voyant le ressemblant de Jésus, le prirent la nuit, le crucifièrent et mirent sur sa tête une cou-

ronne d'épines. Les juifs, après cet évènement prétendirent que c'étaient eux qui ont participé à sa crucification et une partie des chrétiens à l'esprit faible les crurent sauf ceux qui étaient avec lui à l'intérieur de la maison furent les témoins de leurs mensonge. Et ainsi tous les chrétiens, par la suite, furent convaincus que Jésus a été crucifié. On a rapporté aussi que Marie s'était assise devant l'homme crucifié, le pleurait, et qu'il lui a parlé.

Ce qui a été récité dans le Coran au sujet de Jésus, reste le plus correct et c'était un des miracles de Dieu qui émane de Sa Sagesse pour éprouver Ses serviteurs. Il a affirmé: «Non, ils ne l'ont pas tué, non, ils ne l'ont pas crucifié. Mais quelqu'un lui ressemblant l'a été à sa place» Et pour plus de confirmation, il a dit: «Et ceux qui ont discuté sur ce point, eux-mêmes étaient dans le doute. Ils n'avaient que des hypothèses» C'est à dire ceux qui ont prétendu qu'on l'a tué après sa livraison n'avaient aucune connaissance certaine, ils ne suivaient qu'une conjecture «En vérité ils ne l'ont pas tué» Car ils croyaient que l'homme qu'ils avaient crucifié était Jésus et leur croyance n'était pas fondée. «Allah l'a élevé à Lui. Et Allah est puissant et sage».

Ibn Abbas a raconté à ce propos: «Lorsque Dieu voulut éléver Jésus à Lui, celui-ci entra dans la maison la tête dégouttant encore de l'eau pour trouver les douze apôtres. Il leur dit: «Il en est parmi vous quelques uns qui me renieront douze fois après avoir cru en moi». Puis il poursuivit: «Qui donc d'entre vous se porte volontaire pour avoir mes traits, être tué à ma place et sera avec moi au ciel?» Un jeune homme se leva en répondant à sa demande. Il lui dit: «Assieds-toi». Après la troisième fois, Jésus lui dit: «C'est toi alors l'homme volontaire» On donna à ce jeune homme la ressemblance de Jésus, et ce dernier fut élevé au ciel par une lucarne. Les juifs prirent le ressemblant de Jésus, le tuèrent puis le crucifièrent. Certains, après avoir cru en lui, le renierent douze fois et ils se divisèrent en trois groupes:

- Les premiers, qui sont les Jacobins, déclarèrent: «Dieu était parmi nous le temps qu'il voulut puis monta au ciel.»

- Les deuxièmes, qui sont les Nestoriens, dirent: «Le fils de Dieu vécut parmi nous le temps que Dieu voulut, puis Il l'éleva à Lui».

- Les troisièmes, qui formaient les soumis (musulmans) affirmè-

rent: «Le serviteur de Dieu et Son Prophète était resté parmi nous le temps que Dieu voulut puis Dieu l'éléva à Lui».

A la suite les deux premiers groupes se coalisèrent et tuèrent le troisième groupe. Ainsi l'Islam demeura latent jusqu'à l'avènement de Mouhammad -qu'Allah le bénisse et le sauve-.

Quant à Ibn Ishaq, il a rapporté: «Un chrétien qui avait embrassé l'Islam m'a raconté que lorsque Jésus reçut une révélation du ciel que Dieu va l'élever à Lui, il dit: «Ô apôtres! Qui donc d'entre vous désire être mon compagnon au Paradis et prend ma ressemblance pour être tué à ma place?» Un homme appelé Sergus (ou Serge) se leva et dit: «Moi, ô Esprit de Dieu». Jésus lui demanda alors de s'asseoir à sa place et fut aussitôt élevé au ciel. Les juifs entrèrent, prirent le ressemblant de Jésus et le crucifièrent. Ils connaissaient déjà le nombre des apôtres, en les comptant, ils constatèrent qu'un homme manquait. Voilà ce qui était le sujet de leur discussion. Comme ils ne connaissaient pas Jésus personnellement, ils proposèrent à Judas Iscariote trente deniers pour le leur indiquer. Il leur répondit: «Lorsque vous entrerez je l'embrasserai». Comme Judas n'était pas au courant de ce qui s'est passé entre Jésus et les apôtres, il embrassa Sergus le prenant pour Jésus sans en douter. Alors les juifs prirent le ressemblant et le crucifièrent. Judas, plus tard, pris de remords, se pendit. Tous les chrétiens le maudissent, car il a été considéré parmi les apôtres. A savoir que parmi les chrétiens il y a ceux qui prétendent que Judas était l'homme qui avait pris les traits de Jésus, les juifs le crucifièrent malgré ses cris: «Je ne suis pas Jésus! Je suis l'homme qui vous l'ai indiqué». C'est Dieu qui est le plus savant.

«Il n'est pas un homme d'Ecriture qui ne croira à Jésus avant de mourir. Et au jour de la résurrection, Jésus se dressera en témoin contre eux» Ibn Jarir rapporte que les opinions sont divergées en commentant ce verset:

- Les uns disent: Tous les gens du Livre croiront à Jésus avant sa mort quand il descendra du ciel pour tuer l'Antéchrist, et à cette époque toutes les religions seront une seule qui est l'Islam.

- D'après Ibn Abbas: ils croiront à Jésus avant sa mort.

- Abou Malek a dit: Avant la mort de Jésus et après sa descente du ciel tous les gens du Livre croiront en lui.

- Quant à Al-Hassan, il a précisé que Jésus est vivant auprès de Dieu, quand il descendra du ciel, et avant sa mort, tous les hommes croiront en lui.

- D'après Moujahed: tous les gens du Livre croiront en Jésus avant leur mort.

Suivant une autre interprétation d'Ibn Abbas: Pas un juif ne mourra avant de croire en Jésus. On lui demanda: «Que penses-tu s'il tombe du toit de sa maison?» Il répondit: «Il pensera à Jésus en tombant». - Et si l'on tranche la tête de l'un des juifs? demanda-t-on encore. Il répliqua: «Sa langue prononcera son nom».

Il en est également parmi les ulémas ceux qui ont dit que pas un juif ou chrétien ne mourra avant de croire en Mouhammad -qu'Allah le bénisse et le sauve-.

Et Ibn Jarir de conclure: Après la descente de Jésus tous les gens de Livre croiront en lui. Cette opinion s'avère être la plus correcte. Car ceci refute les présomptions des juifs qui disent qu'ils ont tué Jésus et l'ont crucifié, et aussi les dires des ignorants parmi les chrétiens qui ont admis cela.

Dieu, dans ce verset, leur répond qu'il n'était pas ainsi, ils ne l'ont ni tué ni crucifié, mais quelqu'un lui ressemblant l'a été à sa place, sans s'en apercevoir. Dieu l'a élevé à Lui, il est vivant toujours et il descendra avant le jour de la résurrection, comme l'affirment plusieurs hadiths prophétiques, pour tuer l'Antéchrist, briser la croix, tuer le porc et remettre le tribut dont nul parmi les gens du Livre ne sera tenu de le payer.

Quant à l'interprétation qui précise que chacun des gens du Livre ne mourra avant de croire à Jésus et à Mouhammad -qu'Allah le bénisse et le sauve- s'avère correcte, car tout moribond verra clairement ce qu'il ignorait et croira, bien que sa croyance à ce moment-là ne lui sera pas utile, en apercevant devant lui l'ange de la mort. C'est une réalité qu'on ne peut contester et qui est pareille au contenu de ce verset: «Pas de pardon à ceux qui ne cessent de faire le mal jusqu'au jour où la mort les appréhende et où ils disent: «Nous nous repentons maintenant»

[Coran IV, 18] et aussi à ce verset: «Lorsqu'ils virent ensuite notre violence, ils dirent: «Nous croyons en Dieu l'Unique Nous ne croyons pas à ceux que nous Lui avons associés. Mais leur foi ne leur a servi à rien, après qu'ils eurent constaté notre rigueur» [Coran XL, 84 - 85].

### Des hadiths relatifs à la descente de Jésus à la fin des temps

- D'après Al-Boukhari, Abou Houraira rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Par celui qui tient mon âme en Sa main, le fils de Marie (Jésus) ne tardera à descendre parmi vous en tant qu'un juge équitable, il brisera la croix, tuera le porc, remettra le tribut et l'argent sera tellement abondant qu'aucun ne l'acceptera, et une prostration faite par l'un d'entre vous lui sera meilleure que ce bas monde et ce qu'il contient.» Puis Abou Houraira ajouta: «Récitez si vous voulez: «Il n'est pas un homme d'Écriture qui ne croira à Jésus avant de mourir. Et, au jour de la résurrection, Jésus se dressera en témoin contre eux». (Rapporté par Boukhari et Mouslim)<sup>(1)</sup>.

- D'après l'imam Ahmed, Abou Houraira a rapporté que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Les Prophètes sont des frères malgré qu'ils ont nés des mères différentes, leur religion est une. Je suis le plus proche de Jésus fils de Marie car aucun Prophète n'existe entre lui et moi. Il descendra du ciel. Lorsque vous le verrez, reconnaisssez-le de ceci: sa taille est moyenne, sa teinte est blanche rougeâtre, portera deux vêtements rouges, et sa tête dégouttera de l'eau. Il brisera la croix, tuera le porc, remettra le tribut et appellera les gens à l'Islam. Dieu fera disparaître toutes les religions sauf l'Islam. Dieu, à cette époque, fera périr l'Antéchrist et les gens vivront en paix de sorte que les lions vivront avec les chevaux, les tigres avec les vaches, les loups avec les moutons et les garçons joueront avec les serpents sans rien craindre. Il demeurera quarante ans

---

قال البخاري رحمة الله في (كتاب ذكر الأنبياء) عن أبي هريرة قال، قال رسول الله ﷺ: (1) «والذي نفسي بيده ليوشك أن ينزل فيكم ابن مرريم حكماً عدلاً، فيكسر الصليب، ويقتل الخنزير، ويضع الجزرة، ويفيض المال حتى لا يقبله أحد، وحتى تكون السجدة خيراً له من الدنيا وما فيها»، ثم يقول أبو هريرة: أقولوا إن شئتم: «هؤلاء من أهل الكتاب إلا لبيمن به قبل موته ويوم القيمة يكون عليهم شهيداً» (آخر جه الشيشان والله نظر للبخاري).

*puis mourra et les musulmans feront sur lui la prière funéraire».*(Rapporté par Ahmed)<sup>(1)</sup>.

- D'après Mouslim, Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «*L'Heure ne se dressera avant que les Romains n'occupent «Al-A'maq» ou «Dahaq» (deux localités situées au près d'Alep en Syrie). Alors une armée formée de meilleurs hommes de la terre sortira de Médine pour les affronter. Quand les deux armées se trouveraient face à face, les Romains diront: «Laissez-nous combattre ceux qui nous ont injuriés» Les musulmans leur répondront: «Non par Dieu, nous ne vous laisserons pas le faire car ils ne sont que nos frères». Les deux armées alors livreront bataille: un tiers de l'armée quittera le lieu du combat et Dieu ne reviendra pas vers lui, un tiers sera tué et il formera les meilleurs martyrs auprès de Dieu, quant au tiers restant, il subira une dure épreuve et fera la conquête de Constantinople. Pendant qu'ils seraient en train de partager le butin, après avoir accroché leurs sabres aux oliviers, le démon s'écriera: «Jésus vous a remplacé auprès de vos familles». Les hommes sortiront (bien que ce serait une fausse alerte) et arrivant en Syrie, ils ne le retrouveraient pas. Pendant qu'ils s'apprêteraient au combat, on appellera à la prière. Jésus le fils de Marie -qu'Allah le bénisse et le sauve- descendra et présidera la prière. Si l'ennemi de Dieu (l'Antéchrist) l'avait vu, il serait fondu comme fond le sel dans l'eau, et (si Dieu) le laissait, il serait fondu de la même manière, mais Dieu le tuera de Sa propre main et fera voir les musulmans, son sang sur le bout du sabre»*<sup>(2)</sup>.

قال الإمام أحمد عن أبي هريرة أن النبي ﷺ قال: «الأنبياء إخوة لعلات أهالاتهم شتى (1) وذئبهم واحد رأي أولى الناس بيسى بن مرير لأنه لم يكن النبي يبني وبيه وأنه نازل، فإذا رأيتـمـوهـ فاعـرفـوهـ، رجل مربـوعـ إلىـ الحـمـرةـ وـالـبـياـضـ عـلـيـهـ ثـوـبـانـ مـصـمـرـانـ كـانـ رـأـسـهـ يـقـطـرـ وـانـ لمـ يـصـبـهـ بـلـ، فـهـدـيـقـ الـصـلـيـبـ وـيـقـتـلـ الـخـتـنـ وـيـضـعـ الـجـزـيـةـ، وـيـدـعـ النـاسـ إـلـىـ الـإـسـلـامـ، وـيـهـلـكـ اللهـ فـيـ زـمـانـ السـلـلـ كـلـهاـ إـلـاـ إـلـاسـلـامـ، وـيـهـلـكـ اللهـ فـيـ زـمـانـ الـمـسـيـحـ الدـجـالـ، ثـمـ تـقـعـ الـأـمـةـ عـلـىـ الـأـرـضـ حـتـىـ تـرـعـ الـأـسـدـ مـعـ الـإـبـلـ، وـيـتـمـارـ مـعـ الـبـقـرـ، وـيـذـاتـ مـعـ الـغـنـمـ، وـيـلـعـبـ الـصـبـانـ بـالـحـيـاتـ لـاـ تـضـرـهـ فـيـمـكـثـ أـرـبعـونـ سـنـةـ، ثـمـ يـتـرـفـيـ وـيـصـلـيـ عـلـيـهـ الـمـسـلـمـونـ».

روى مسلم في صحيحه عن أبي هريرة أن رسول الله ﷺ قال: «لا تقوم الساعة حتى تنزل (2) الروم بالأعماق أو ببابك، فيخرج إليهم جيش من المدينة من خيار أهل الأرض يومئذ، فإذا تصافروا قالت الروم: خلوا بيننا وبين الذين سبوا منا نقاطاً، فيقول المسلمون: لا والله لا نخلّي بينكم وبين إخواننا، فيقاتلونهم فيهزّ ثلث لا يتوب الله عليهم أبداً ويقتل ثلث هم

- Ibn Maja a cité dans «Ses Sunans» que Abou Oumama Al-Bahili a raconté: «L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- nous fit un discours dont la plupart était au sujet de l'Antéchrist, et il nous mit en garde contre lui. Il dit: *Depuis le jour où Dieu a créé la terre aucune sédition ne serait pire que celle de l'Antéchrist. Dieu n'a envoyé sur la terre un Prophète sans mettre en garde son peuple contre l'Antéchrist. Comme je suis le dernier des Prophètes et vous la dernière des communautés, il apparaîtra sans doute parmi vous. S'il apparaît et que je me trouve parmi vous, je m'attaquerai à lui. Mais s'il apparaîtra après mon départ que chacun de vous se défende et Dieu assistera chaque musulman. L'Antéchrist est un homme aux cheveux très frisés, son aile sort de son orbite. Il sortira d'un croisement de deux chemins dont l'un mène à la Syrie et l'autre à l'Irak. Il usera de violence à droite et à gauche en dépravant les gens. O adorateurs de Dieu, soyez fermes. Je vais vous le décrire: Il est borgne et votre Seigneur ne l'est pas. Il sera écrit sur son front le mot: «INCREDULE» et chaque croyant pourra le lire qu'il soit lettré ou illétré.*

*«Il apportera avec lui comme un paradis et un Enfer, dont son Paradis sera un enfer, et son enfer un Paradis. Quiconque sera éprouvé par son enfer qu'il demande la protection auprès de Dieu, et qu'il récite les premiers versets de la sourate «La caverne» [Coran XVIII], et son feu lui sera une froideur et une paix comme il l'était sur Ibrahim.*

*«Entre autres de ses séditions, il dira au bédouin: «Que penses-tu si je ressuscite pour toi tes père et mère, attesteras-tu que je suis ton Seigneur? Répondant par l'affirmative, alors un démon se présentera devant le bédouin comme étant ses parents qui lui diront: «Suis-le il est ton Seigneur».*

*«Il amènera un homme et le coupera en deux parties avec une scie et dira: «Regardez et malgré cela il prétend avoir un Seigneur autre que moi». Dieu le ressuscitera en ce moment et l'Antéchrist lui demandera:*

---

أفضل الشهداء عند الله، ويفتح الشلت لا يفتون أبداً فيفتحون (قطنطينية) في بينما هم يقسمون الغنائم قد علقوا سيفهم بالزيتون إذ صالح فيهم الشيطان: إن المسيح قد خلفكم في أهلكم فيخرجون، وذلك باطل، فإذا جاءوا الشام خرج، في بينما هم يعدون للقتال يسرون الصغوف، إذ أقيمت الصلاة فينزل عيسى بن مريم فيؤمهم، فإذا رأه عدو الله ذاب كما يذوب الملح في الماء، فلو تركه للذاب حتى يهلك، ولكن يقتله الله بيده فيربيهم دمه في حرثته.<sup>٤</sup>

*«Qui est ton Seigneur?» Et l'homme de répondre: «Mon Seigneur est Al-lah; et toi tu es l'ennemi de Dieu. Par Dieu je n'ai jamais été plus perspicace dans ma vie que ce jour-ci».*

*«De ses séditions également, il ordonnera au ciel qu'il fasse tomber de la pluie et la terre pour faire pousser les plantations. Les troupeaux iront paître le matin et reviendront le soir ayant les bosses plus hautes, les seins produisant une abondance de lait et leurs ventres plus gros.*

*«L'Antéchrist pénétrera dans tous les pays à l'exception de la Mecque et Médine. A chaque ouverture de cette dernière ville, il y aura des anges placés en rang qui la garderont. Ensuite, Médine subira trois tremblements de terre. Dieu fera sortir de la ville tout incrédule et tout hypocrite comme le soufflet du forgeron qui débarrassera le fer de ses impuretés. On donnera à ce jour le nom «Le jour de la délivrance».*

*«Oum Charik Bent Abi Al-'Akar demanda: «O Envoyé de Dieu, où seront les Arabes en ce jour-là?» Il lui répondit: «Ils seront peu nombreux mais la majeure partie se trouvera à Jérusalem où leur imam sera un homme très vertueux. Alors que cet imam dirigera la prière des fidèles à l'aube, Jésus fils de Marie descendra et l'imam lui cédera la place mais Jésus mettra sa main entre ses épaules et lui dira: «Non continue la prière car tu la dirigeais». La prière terminée, les fidèles sortiront et Jésus s'écriera: «Ouvrez la porte». En ouvrant la porte, on trouvera l'Antéchrist suivi de 70.000 juifs dont chacun portera un sabre incrusté d'or et de pierres précieuses. En voyant Jésus, l'Antéchrist fondra comme fond le sel et prendra la fuite et Jésus lui dira: «Je vais t'asséner un seul coup et j'aurai le dessus» Il le suivra pour l'atteindre à «la porte orientale du Loudd» et le tuer. Les juifs subiront une grande défaite et chaque chose que Dieu a créée soit-elle une pierre, un arbre, un mur, ou une bête à l'exception de l'arbre «Al-Gharqada», parlera en ce jour-là et dira: «O musulman serviteur de Dieu! un juif est caché derrière moi, viens le tuer.»*

*L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- poursuivit: «L'Antéchrist demeurera quarante jours sur la terre: un jour équivaut à un an, un jour équivaut à un mois, un jour équivaut à une semaine, et les autres jours sont comme des éclairs de sorte que l'un d'entre vous ne sera à la porte de la ville le matin sans qu'il ne s'aperçoive qu'il est au soir en franchissant l'autre porte» On lui demanda: «Comment sera donc notre*

*prière en ces jours-là?» Il répondit: «Vous donnerez à chaque prière sa juste mesure comme vous la faites aujourd’hui, puis priez».*

L'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- de poursuivre: «*Jésus le fils de Marie sera parmi ma communauté un juge équitable et un imam juste. Il brisera la croix, tuera le porc, remettra le tribut et laissera les aumônes. Il n'y aura aucune animosité entre les créatures, ni haine ni hostilité, même un nourrisson jouera avec le serpent sans le piquer, le nouveau-né des troupeaux tiendra compagnie au lion sans l'attaquer, le loup gardera le troupeau comme le chien, le bas monde sera rempli de paix comme vous remplissez le verre de l'eau. On n'adorera que Dieu seul, la guerre cessera, Qoraïch sera dépourvue de sa royaute, une lumière argentée couvrira la terre, les plantations seront comme du temps d'Adam où les hommes cueilleront une grappe de raisin qui leur suffira ainsi qu'une grenade. On achètera le veau à tel et tel prix et le cheval à quelques dirhams».*

On lui demanda: «A quoi servira alors le cheval? et pourquoi le veau aura un prix élevé?» Il répondit: «*Le cheval ne sera plus monté pour faire la guerre et on se servira du veau pour le labour. Trois ans avant l'avènement de l'Antéchrist, il y aura une sécheresse où les gens éprouveront une grande faim. Dieu ordonnera au ciel de retenir le tiers de la pluie durant la première année, et à la terre de rentenir également le tiers de ses fruits. Dans la deuxième année, Dieu ordonnera au ciel de retenir les deux tiers de la pluie et à la terre les deux tiers de sa récolte. A la troisième année aucune goutte de pluie ne tombera du ciel et la terre ne donnera aucun fruit. Tous les troupeaux périront*» On lui demanda: «Comment les gens survivront alors?». Il répondit: «Le témoignage de l'unicité de Dieu, la proclamation de Sa grandeur, les glorifications et les louanges tiendront lieu des aliments».

Dans d'autres versions on trouve cet ajout: «*Dieu révélera à Jésus: «J'ai fait sortir certains de Mes serviteurs dont personne n'était capable de les battre, protège-les, ramène-les à la montagne». Dieu enverra ensuite Yajouj et Majouj (Gog et Magog) qui se précipiteront de tout côté, les premiers passeront auprès du la Tibériade (Tabaraya), boiront toute son eau de sorte que les derniers y passeront, ne trouvant aucune goutte d'eau, diront: «Il y avait dans le temps de l'eau dans ce lac». Jésus et ses fidèles compagnons auront un serrement du cœur au point que l'un d'eux souhaiterait avoir une tête de bœuf qui lui vaudrait mieux que cent dinars que pos-*

*sède actuellement l'un de vous. Ils auront un désir ardent envers Dieu le Très Haut qui leur enverra des vers qui les attaqueront aux couss et ils mourront comme une seule âme. Jésus et ses compagnons descendront ensuite à la terre, et ne trouveront pas une place de la grandeur d'un empan sans que Dieu ne l'ait remplie de leur graisse et de leur pourriture. Les désirs de Jésus et de Ses compagnons se porteront ardemment au Dieu qui leur enverra des oiseaux dont les couss ressembleront aux couss de chameaux, ils les porteront et les jetteront là où Dieu voudra, ensuite Dieu fera descendre de la pluie qui emportera toutes les autres tentes et les maisons construites en terre dure, et lavera la terre au point qu'elle la laisse lisse comme un miroir. Puis on dira à la terre: «fais pousser tes fruits et tes plantations, rends aux hommes les biens abondants». Une foule d'homme mangeront d'une seule genade à satiété et se protégeront sous son écorce. Les mamelles seront tellement bénies que la traite d'une seule chameille suffira à un peuple, la traite d'une vache suffira à une tribu et la traite d'une brebis suffira à plusieurs familles. Etant dans cet état, Dieu à Lui la puissance et la gloire enverra un bon vent qui les prendra par leurs aisselles, et recueillira l'âme de tout croyant et tout musulman, et il ne restera en vie que les méchants de la terre qui s'y accoupleront sans pudeur à la façon des ânes. C'est sur eux que se dressera l'Heure Suprême.»*

Dans une autre version on trouve également ce rajout: «Il ne restera sur la terre que les pires des hommes qui, à la vitesse d'un vol d'oiseau et par la cruauté des bêtes fauves, ne feront aucun acte de bien, ne réprouveront aucun acte répréhensible, et le diable se présentera devant eux en leur demandant: «Pourquoi ne répondez-vous pas à mon appel?» Ils lui diront: «Qu'est-ce que tu nous ordonnes de faire?» Il leur ordonnera alors d'adorer les idoles, et eux, dans le cas présent, jouiront de tous les biens et mèneront une vie heureuse.

*Puis on soufflera dans la trompette et nul n'entendra le son sans qu'il ne tourne sa tête à droite et à gauche. Le premier qui l'entendra sera un homme qui sera en train d'enduire de boue le bassin des chameaux, il sera foudroyé ainsi que tous les autres hommes. Ensuite Dieu enverra de la pluie qui ressemblera à une rosée ou à une ombre d'où les corps des hommes seront ressuscités. Puis on soufflera une autre fois dans la trompette et voici tous les hommes se dresseront et regarderont. On leur dira: «Hommes! Répondez à l'appel de votre Seigneur! Arrêtez-vous! Ils vont être interrogés.» Ensuite on dira: «Faites sortir parmi ces hommes ceux qui sont destinés à*

*l'Enfer!. Quelle sera sa proportion? Demandera-t-on - Sur chaque mille, répliqueront-ils, neuf-cent-quatre-vingt dix- neuf». Ce jour-là, les enfants deviendront comme des vieillards et les jambes seront mises à nu, la vérité sera bien claire».*

- D'après Mouslim, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «*L'Heure Suprême ne se dressera avant que vous ne voyez dix signes précurseurs: la fumée, l'Antéchrist, la bête (qui parlera aux hommes), le lever du soleil de son coucher, la descente de Jésus fils de Marie, Yajouj et Majouj, trois éclipses: le premier à l'orient, le deuxième à l'occident et le troisième à la presqu'île Arabique, et le dernier signe sera un feu qui jailira à Yemen et qui conduira les gens au lieu du rassemblement».*(Rapporté par Ahmed et Mouslim)<sup>(1)</sup>.

«Et, au jour de la résurrection, Jésus se dressera en témoin contre eux» en affirmant qu'il a transmis le message et appelé les hommes à adorer Dieu seul.

فَيُظْلِمُونَ مِنَ الَّذِينَ حَادُوا حَرَمَنَا عَلَيْهِمْ طِبَّتِ أَجْلَتْ لَهُمْ وَصَدَّهُمْ عَنْ سَبِيلِ  
اللَّهِ كَثِيرًا ۝ وَأَخْذِهُمْ إِلَيْنَا وَقَدْ هُمْ عَنْهُ وَأَكْفَاهُمْ أَنُولَ النَّاسِ يَالْبَطْلِ  
وَأَعْذَنَا لِلْكَافِرِينَ وَمِنْهُمْ عَذَابًا أَسِيمًا ۝ لَكِنَّ الرَّسُولُونَ فِي الْعَلَمِ وَمِنْهُمْ  
وَالْمُرْتَبَةُ يُؤْمِنُونَ بِمَا أُنزِلَ إِلَيْكَ وَمَا أُنزِلَ مِنْ قَبْلِكَ وَالْقَوْمِينَ الْأَصْلَوَةَ  
وَالْمُؤْمِنُونَ أَزْكَوْهُ وَالْمُرْتَبَةُ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ أُولَئِكَ سَوْتُهُمْ أَجْرًا عَظِيمًا  
وَالْمُؤْمِنُونَ أَزْكَوْهُ وَالْمُرْتَبَةُ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ أُولَئِكَ سَوْتُهُمْ أَجْرًا عَظِيمًا



fabizulmim-mina-l-lad̄ina hâdū harramnâ 'alyhim tayyibâtin 'uhillat  
lahum wa bisaddihim 'an sabili-L-Lâhi kâfrân (160) wa 'ahdihimu-r-ribâ

قال رسول الله ﷺ: لا تقوم الساعة حتى تروا عشر آيات: طلوع الشمس من مغربها، (1) والدخان، والدابة، وخروج ياجور و Mageur، وزرول عيسى بن مريم، والدجال، وثلاثة خسوف: خسف بالشرق، وخفف بالمغرب، وخفف بجزيرة العرب، ونار تخرج من قعر عدن تسوق - أو تحشر - الناس، تبيت معهم حيث يأتوا، وتغسلهم حيث قالوا (رواه أحمد ومسلم وأصحاب السنن).

waqad nuhû 'anhu wa 'aklihim 'amwâla-n-nâsi bi-l-bâtilî wa'a'tadnâ li-l-kâfirîna minhum 'adâban 'alîman (161) lâkini-r-râsihûna fi-l-'ilmi minhum wa-l-mu'minûna yu'minûna bimâ 'unzila 'ilayka wamâ 'unzila min qablika wa-l-muqîmîna-ş-şalâta wa-l-mu'tûna-z-zakâta wa-l-mu'minûna bi-L-Lâhi wa-l-yawmi-l-âhiri 'ulâ'ika sanu'tihim 'ajran 'azîman (162).

C'est pour les punir de leur iniquité que nous avons interdit l'usage d'aliments autrefois autorisés. Pour les punir aussi de l'acharnement qu'ils ont montré à écarter de la voie d'Allah. (160) C'est pour les punir d'avoir pratiqué l'usure, malgré l'interdiction prise. Pour les punir d'avoir injustement accaparé les biens des gens. Nous préparons pour ceux d'entre eux qui sont restés infidèles un châtiment douloureux. (161) Mais les docteurs, ceux qui croient à tes révélations et à celles qui les ont précédées, ceux qui observent la prière et pratiquent l'aumône, ceux, enfin, qui croient en Allah et au jour dernier, à tous ceux-là nous donnerons une belle récompense. (162).

A cause des différents péchés capitaux que les juifs avaient commis, Dieu leur avait interdit d'excellentes nourritures. Cette interdiction peut être issue de leur propre volonté et Dieu leur a facilitée parce qu'ils avaient mal interprété les enseignements de la Tora ou altéré en s'interdisant des choses qui leur étaient permises, ou bien légale c'est à dire que leur Livre renfermait des interdictions d'une façon claire et précise, tout comme le montre ce verset: «Tous les aliments étaient permis aux fils d'Israël, à l'exception de ceux qu'Israël lui-même s'était interdits avant que ne fut révélé le Pentateuque» [Coran III, 93]. Il s'agit, comme on l'a commenté auparavant, de la viande des chameaux et leur lait, à savoir que Dieu leur a interdit tant des choses dans la Tora comme il est cité dans la sourate du Bétail: «Aux juifs, nous avons interdit tous les animaux qui ont des griffes. Nous leurs avons aussi interdit la graisse des bœufs et des moutons, excepté celle du dos et des boyaux et celle qui entoure les os. Ceci pour les châtier de leur insoumission. Nous sommes justes» [Coran VI, 146] Car une telle interdiction, ils la méritaient à cause de leur injustice, leur contradiction de leur Prophète et leur écartement du chemin de Dieu. Ils empêchaient aux hommes de suivre la voie droite, une chose qu'ils pratiquaient depuis longtemps et même de nos jours; comme ils avaient tué aussi les Prophètes et déclaré leur hostilité à Jésus et Mouhammed en reniant leurs messages.

Par ailleurs, Dieu les avait interdit de pratiquer l'usure mais ils ont désobéi en cherchant plusieurs moyens pour en profiter et manger les biens de gens injustement. Il leur a préparé un châtiment douloureux.

Mais il y avait parmi eux des hommes engrainés dans la science et des croyants qui ont cru à ce qui a été révélé à Mouhammad -qu'Allah le bénisse et le sauve-. Ibn Abbas a dit que ce verset fut révélé au sujet de Abdullah Ben Salam, Tha'laba Ben Sa'ia, Assad Ben Sa'ia et Assad ben Oubaïd qui ont embrassé l'Islam et cru en Mouhammad -qu'Allah le bénisse et le sauve-.

Dieu réserve une récompense sans limites à ceux qui font les prières à leurs heures fixées, qui s'acquittent de la zakat de leurs biens et qui croient en Dieu et au jour dernier, c'est à dire au jour de la résurrection après la mort et du compte final.

﴿ إِنَّا أَوْحَيْنَا إِلَيْكَ كَمَا أَوْحَيْنَا إِلَى نُوحٍ وَالنَّبِيِّنَ مِنْ بَعْدِهِ وَأَوْحَيْنَا إِلَى إِبْرَاهِيمَ وَإِسْمَاعِيلَ وَإِسْحَاقَ وَيَعْقُوبَ وَالْأَسْبَاطَ وَعِيسَى وَيُوسُفَ وَهَارُونَ وَشُلَّيْمَنَ وَمَا أَتَيْنَا دَاؤَدَ زَبُورًا ﴾ ١٦٣ ﴿ وَرَسُلًا قَدْ قَصَصْنَاهُمْ عَلَيْكَ مِنْ قَبْلِ وَرَسُلًا لَمْ نَقْصَصْنَاهُمْ عَلَيْكَ وَكَلَّمَ اللَّهُ مُوسَى تَكْلِيمًا ﴾ ١٦٤ ﴿ رُسُلًا مُّبَشِّرِينَ وَمُنذِرِينَ لَنَّا يَكُونُ لِلنَّاسِ عَلَى اللَّهِ حُجَّةٌ بَعْدَ الرُّشْتَلِ وَكَانَ اللَّهُ عَزِيزًا حَكِيمًا ﴾ ١٦٥

'innâ 'awhaynâ 'ilayka kamâ 'awhaynâ 'ilâ Nûhin wa-n-nabiyyina mimba'dihî wa 'awhaynâ 'ilâ 'Ibrahîma wa 'Ismâ'ilâ wa 'Ishâqa wa Ya'quba wa-l-'Asbâti wa 'Isâ wa 'Ayyûba wa Yunusa wa Harfâna wa Sulaymâna wa 'âtaynâ Dawûda Zabûran (163) wa rusulan qad qaşşânum 'alayka min qablu wa rusulan lam naqşûshum 'alayka wa kallama-L-Lâhu Mûsâ taklîman (164) rusulam-mubaşşirâna wa mundîrâna li'allâ yakûna li-n-nâsi 'alâ-L-Lâhi h ujjatum ba'da-r-rusuli wa kâna-L-Lâhu 'Azîza Hakîman (165).

Nous t'avons envoyé des révélations, comme nous en avons envoyé, à Noé et aux Prophètes venus après lui, comme nous en avons envoyé à Abraham, Ismaël, Isaac, Jacob, aux apôtres des douze tribus, à Jésus, Job,

**Jonas, Aaron, Salomon. A David nous avons donné les psaumes. (163) Il y a des Prophètes dont nous t'avons conté l'histoire, d'autres sur lesquels nous ne t'avons rien dit. Il est certain qu'Allah a parlé à Moïse. (164). Tous ces Prophètes ont annoncé la nouvelle foi et ont averti pour ôter aux hommes toute espèce d'argument contre Allah. Allah est puissant et sage. (165).**

Ibn Abbas a dit: «Sakan et 'Ady Ben Zaïd demandèrent à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-: «O Mouhammad! Nous ne croyons pas que Dieu a envoyé une révélation à un mortel après Moïse» C'est à cette occasion que ce verset fut révélé: «Nous t'avons envoyé des révélations...» en dénonçant leurs mauvaises coutumes, mensonges et vices, comment les juifs étaient du temps de leur Prophète et à quoi ils sont réduits aujourd'hui. Puis Dieu affirme qu'il a inspiré Mouhammad comme il a inspiré les autres Prophètes qui lui ont précédé en leur révélant les Livres. Quant à David, il a donné les Psaumes dont nous allons en parler en commentant la sourate des Prophètes [Coran XXI].

«Il y a des Prophètes dont nous t'avons conté l'histoire....» On ne trouve leurs noms que dans les sourates qui ont été révélées à La Mecque. Ils sont: Adam, Idris, Noé, Houd, Saleh, Ibrahim, Loth, Ismaël, Isaac, Jacob, Joseph, Job (Ayoub), Chou'aib, Moïse, Haroun (Aaron), Jonas (Younos), David, Solomon, Elie, Elisée, Zacharie, Yahia (Jean), Jésus et Zoul-Kifl comme il a été rapporté par les exégètes, et leur maître est Mouhammad -qu'Allah le bénisse et le salue-.

«d'autres sur lesquels nous ne t'avons rien dit.» Le nombre de ces Prophètes et Messagers était un sujet de controverse entre les ulémas. Mais pour le préciser, nous n'avons d'après la tradition que le hadith rapporté par Abou Dzarr qui a dit: «J'ai demandé: «Ô Envoyé de Dieu, quel était le nombre des Prophètes?» Il me répondit: «Cent-vingt-quatre mille». - Et le nombre des Messagers? répliquai-je. - Trois cent treize, rétorqua-t-il, un grand nombre». Je lui demandai de nouveau: «O Envoyé de Dieu, qui a été le premier?» - Adam. - Était-il un Prophète envoyé vers les hommes? - Oui. Dieu l'a créé de Sa main, lui a insufflé de son esprit puis il fut un homme». (Rapporté par Ibn Mardaweih)<sup>(1)</sup>.

---

والمشهور في ذلك حديث أبي ذر الطويل، وذلك فيما رواه ابن مardonيه رحمه الله في (1)

**«Il est certain qu'Allah a parlé à Moïse».**

C'est une grande considération que Dieu avait accordée à Moïse d'en faire Son interlocuteur. On a rapporté qu'un homme récita ce verset devant Abou Bakr Ben 'Ayach en commettant une faute de grammaire dans la récitation qui a donné le sens suivant: «Moïse a parlé à Dieu». Abou Bakr fut irrité et s'écria: «Seul un incrédule lit le Coran de cette façon». Ceci était l'opinion des Mou'tazila qui avaient renié que Dieu avait adressé la parole à Moïse ou à un autre Prophète plutôt c'était Moïse qui l'avait fait. On raconte qu'un de ces Mou'tazila a lu devant un des ulémas: «Il est certain que Moïse a parlé à Allah». Et l'uléma de lui dire: «O le fils de la puante! Comment interprètes-tu ces paroles de Dieu: «Lorsque Moïse arriva au rendez-vous, Allah lui parla»? [Coran VII, 143]. Ibn Mass'oud raconte: «Le jour où le Seigneur lui a parlé, Moïse portait un manteau, une chemise et des pantalons en laine. Ses sandales étaient en cuir d'âne».

«Tous ces Prophètes ont annoncé la foi et ont averti» c'est à dire ils ont annoncé la bonne nouvelle aux croyants qui ont cru en Dieu, se sont soumis à Lui en cherchant Sa satisfaction, et ont averti ceux qui se sont montrés rebelles et insoumis qu'ils subiront le châtiment le plus terrible «Pour ôter aux hommes toute espèce d'argument contre Allah. Allah est puissant et sage». Donc nul n'aura un argument à opposer à Dieu après qu'il ait envoyé les Prophètes aux hommes pour leur communiquer Ses enseignements, comme Dieu le montre dans ce verset: «Si nous les avions fait périr dans un châtiment antérieur à sa venue, ils auraient certainement dit: «Notre Seigneur, pourquoi ne nous as-tu pas envoyé un Prophète? Nous aurions alors suivi Tes signes, avant d'être humiliés et confondus» [Coran XX, 134].

Dans les deux Sahihs il est cité d'après Ibn Mass'oud que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit: «Nul n'est plus jaloux que Dieu, pour cela Il a interdit les péchés abominables apparents et

تفسيره عن أبي ذر قال: يا رسول الله كم الأنبياء؟ قال: «مائة ألف وثانية وعشرون ألفاً» قلت: يا رسول الله كم الرسل منهم؟ قال: «ثلاثمائة وثلاثة عشر، جم غفير» قلت: يا رسول الله من كان أولهم؟ قال: «آدم»، قلت: يا رسول الله نبى مرسى؟ قال: «نعم خلقه الله بيده ثم نفع فيه من روحه ثم سواه قبلاً».

*cachés. Nul n'aime les louanges plus que Dieu, pour cela Il s'est loué Lui-même. Nul n'accepte les excuses plus que Dieu, pour cela, Il a fait descendre le Livre et envoyé les Prophète comme annonciateurs et avertisseurs» (Rapporté par Boukhari et Mouslim)<sup>(1)</sup>.*

لِكُنَّ اللَّهُ يَشْهُدُ بِمَا أَنْزَلَ إِلَيْكُمْ بِعِلْمِهِ وَالْمَلَائِكَةُ يَشْهُدُونَ  
وَكَفَنَ بِاللَّهِ شَهِيدًا ﴿١٦﴾ إِنَّ الَّذِينَ كَفَرُوا وَصَدُّوا عَنْ سَبِيلِ اللَّهِ قَدْ ضَلَّوْا  
ضَلَالًا بَعِيدًا ﴿١٧﴾ إِنَّ الَّذِينَ كَفَرُوا وَظَلَمُوا لَمْ يَكُنْ اللَّهُ يَعْتَنِرُ لَهُمْ وَلَا  
لَهُمْ يَهُدِّيْهُمْ طَرِيقًا ﴿١٨﴾ إِلَّا طَرِيقَ جَهَنَّمَ خَلَدِيهِنَّ فِيهَا أَبَدًا وَكَانَ ذَلِكَ عَلَى اللَّهِ  
سَيِّئًا ﴿١٩﴾ يَأْتِيَهَا النَّاسُ قَدْ جَاءُوكُمُ الرَّسُولُ بِالْحَقِّ مِنْ رَبِّكُمْ فَقَاتَنُوا حَيْثَا  
لَكُمْ وَلَنْ تَكُفُّرُوا فَإِنَّ اللَّهَ مَا فِي السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضِ وَكَانَ اللَّهُ عَلَيْهِ حِكْمَةٌ  


lâkini-L-Lâhu yaşhadu bimâ 'anzala 'ilayka 'anzalahû bi 'ilmihî wa-l-malâ'ikatu yaşhadûna wa kafâ bi-L-Lâhi şahîdan (166) 'inna-l-ladîna kafarû wa şaddû 'an sabîli-L-Lâhi qad ḫallû dalâlam ba'îdan (167) 'inna-l-ladîna kafarû wa ȝalamû lam yakuni-L-Lâhu liyağsira. lahum walâ liyahdiyahum ḫâriqan (168) 'illâ ḫâriqa jahannama ḫâlidîna fîhâ 'abâdan wa kâna dâlikâ 'alâ-L-Lâhi yaşîran (169) yâ'ayyuḥâ-n-nâsu qad jâ'akumu-r-rasûlu bi-l-haqqi mir-rabbikum fa'âminû ḥayral-lakum wa'in takfurû fa'inna li-L-Lâhi mâ fi-s-samâ wâti wa-l-'arqi wa kâna-L-Lâhu 'Alîman Hakîman (170).

Allah est témoin lui-même de ce qu'il t'a révélé. Il te l'a révélé avec intention. Et les anges en témoignent. Le témoigange d'Allah n'est-il pas suffisant?. (166) Ceux qui ne croient pas et écartent les autres de la voie d'Allah sont plongés dans une erreur profonde. (167) Ceux qui ne croient

---

(1) ثبت في الصحيحين عن ابن مسعود قال، قال رسول الله ﷺ: لا أحد أغير من الله، من أجل ذلك حرم الفواحش ما ظهر منها وما بطن، ولا أحد أحب إلىه العذر من الله عزوجل، من أجل ذلك مدح نفسه، ولا أحد أحب إليه العذر من الله، من أجل ذلك بعث النبيين مبشرين ومنذرين»، وفي لفظ آخر: «من أجل ذلك أرسل رسلي وأنزل كتبه».

**pas et se montrent iniques, Allah ne leur pardonnera pas et les laissera sans direction.** (168) Si ce n'est la direction de l'Enfer où ils séjournent éternellement. Ce qui est facile pour Allah (169) O hommes, le Prophète vous a apporté la vérité de la part de votre Seigneur. Croyez-y. Cela sera plus profitable pour vous. Si vous la rejetez, qu'importe! Allah n'est-Il pas le maître des cieux et de la terre? Allah n'est-Il pas omniscient et sage? (170).

Dans les versets précédents Dieu affirme la Prophétie de Mouhammad et qu'il lui a révélé le Livre pour répondre à ceux qui ont nié l'un et l'autre parmi les polythéistes et les gens du Livre. Dieu dit: «Allah est témoin Lui-même de ce qu'Il t'a révélé» malgré le reniement et l'impiété des hommes, et c'est bien Lui qui t'a révélé le Livre qui est le glorieux Coran dont: «l'erreur ne s'y glisse de nulle part. C'est une Révélation d'un Seigneur sage et digne de Louanges» [Coran XLI, 42].

Dieu témoigne que c'est par sa connaissance qu'il a fait descendre le Coran afin que les hommes y trouvent les signes de la voie droite, ce que Dieu aime et ce qu'il déteste, ce qu'il agrée et ce qu'il refuse, ce qui est cité du passé et de l'avenir et les attributs sacrés de Dieu que nul ne les saurait trouver même les Prophètes les plus rapprochés sans Sa permission.

'Ata Ben As-Saëb a rapporté: «A chaque fois qu'un homme récitait le Coran - ou le lisait - devant Abou Abdul Rahman As-Salami, il lui disait: «Tu as acquis déjà une partie de la science de Dieu. Nul n'est meilleur que toi aujourd'hui autre qu'un homme qui fait de bonnes actions» Puis Abou Abdul Rahman récita: «Il te l'a révélé avec intention. Et les anges en témoignent. Le témoignage d'Allah n'est-il pas suffisant» A cet égard Ibn Abbas raconte qu'un groupe de juifs entrèrent chez l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-. Il leur dit: «Je sais bien que vous connaissez que je suis l'Envoyé de Dieu». Ils lui répondirent: «Non, nous ignorons cela». Dieu alors fit descendre ce verset».

«**Ceux qui ne croient pas et se montrent iniques, Allah ne leur pardonnera pas et les laissera dans une erreur profonde**» Il s'agit des incrédules qui n'ont pas la foi et qui écartent les hommes du chemin de Dieu. Ils ont emprunté un autre chemin que la voie droite et se sont égarés pour toujours. Ceux-là ne sauraient trouver le chemin droit, n'auraient plus le pardon de Dieu et leur destin serait la Géhenne pour l'éternité.

Enfin Dieu exhorte les hommes à croire au Prophète Mouhammad

qui est venu vers eux avec la vérité émanant du Seigneur pour les mettre sur le chemin droit et le suivre. Quant à ceux qui n'en croient pas, qu'ils ne blâment qu'eux-mêmes car Dieu se suffit à Lui-même et tout ce qu'il se trouve dans les cieux et sur la terre Lui appartient. Il connaît bien ceux qui méritent d'être guidés et les dirige vers la bonne direction car Il est sage et omniscient.

يَأَهْلَ الْكِتَبِ لَا تَقُولُوا فِي دِينِكُمْ وَلَا تَقُولُوا عَلَى اللَّهِ إِلَّا الْحَقُّ إِنَّمَا  
الْمَسِيحَ عِيسَى ابْنُ مَرْيَمَ رَسُولُ اللَّهِ وَكَلِيمَتُهُ أَقْتَلُوهُ إِنَّ رَبَّكُمْ وَرَوْحَمَ مَنْ نَهَى  
فَقَاتَمُوا بِاللَّهِ وَرَسُولِهِ وَلَا تَقُولُوا تَلَاهُ أَتَهُمْ خَيْرًا لَكُمْ إِنَّمَا اللَّهُ إِلَهٌ وَحْدَهُ  
شَهِيدُكُمْ أَنْ يَكُونَ لَهُ وَلَدٌ لَمَّا فِي السَّمَاوَاتِ وَمَا فِي الْأَرْضِ وَكَفَى بِاللَّهِ  
وَكِيلًا

yâ 'ahla-l-kitâbi lâ taglû fi dînikum walâ taqûlû 'alâ-L-Lâhi 'illa-l-haqqa  
'innamâ-l-masîh u 'Isâ bnu Maryama rasûlu-L-Lâhi wa kalimatuhû  
'alqâhâ 'ilâ Maryama wa rûhum minhu fa'âminû bi-L-Lâhi wa rusulihî  
walâ taqûlû talât atun-i-ntahû hayra-l-lakum 'innamâ-L-Lâhu 'ilâhun  
wâhîdun subhânahî 'an yakûna lahû waladu-l-lahû mâfi-s-samâwâti  
wamâ fi-l-'ardi wa kafâ bi-L-Lâhi wakîlan (171).

O gens d'Ecriture, n'exagérez pas dans votre religion. Ne dites que la vérité à propos d'Allah. La vérité, c'est que le Messie, Jésus fils de Marie, a été le Prophète d'Allah et Son verbe, qui a été déposé dans Marie. C'est une âme venue d'Allah directement. Croyez donc à Allah et à Ses Prophètes. Ne dites pas: «Ils sont trois» Cessez de pareils propos, il vaut mieux. Non, il n'y a qu'un seul Allah. Il est trop glorieux pour avoir un fils. N'est-il pas le Maître des cieux et de la terre? N'est-il pas un protecteur suffisant? (171).

Dieu interdit aux chrétiens de dépasser la mesure dans leur religion, en faisant l'éloge du Messie, Jésus fils de Marie, de sorte qu'ils l'ont déifié et adoré. Même ceux qui leur ont enseigné la religion, ils les ont considérés comme des hommes préservés de tout vice, les ont suivis et se sont soumis à leurs ordres sans les discuter même s'ils comportent des erreurs et égarement. Dieu les blâme dans leur comportement en disant: «Ils ont pris leurs docteurs et leurs moines ainsi

**que le Messie, fils de Marie, comme seigneurs, au lieu de Dieu» [Coran IX, 31].**

A ce propos Omar rapporte que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- a dit aux fidèles: «*N'exagérez pas dans mon éloge comme ont fait les chrétiens à l'égard de Jésus fils de Marie. Je ne suis qu'un sujet de Dieu. Dites de moi: Son serviteur et son Messager.*».(Rapporté par Ahmed)<sup>(1)</sup>.

Anas Ben Malek raconte qu'un homme a dit à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve-: «O Mouhammad, notre maître, le fils de notre maître, notre meilleur et le fils de notre meilleur». Il répondit: «*Hommes! Choisissez bien vos propos! Que le démon ne vous tente pas. Je suis Mouhammad Ben Abdullah, le serviteur de Dieu et Son Messager. Par Dieu, je n'aime pas que vous me placiez au-dessus du rang où le Seigneur à Lui la puissance et la gloire m'a accordé.*».(Rapporté par Ahmed)<sup>(2)</sup>.

«Ne dites que la vérité à propos d'Allah» c'est à dire ne forgez pas de mensonges au sujet de Dieu disant qu'il a une compagne et s'est donné un fils. Que Dieu soit élevé au-dessus de ce qu'ils décrivent. Qu'il soit exalté dans Sa gloire et Sa grandeur, loin de ce qu'ils lui imputent. Il n'y a nul Seigneur et nul Dieu hormis Lui. C'est pourquoi Il dit à ces gens-là, les gens d'Ecriture: «Le Messie, Jésus fils de Marie, a été le Prophète d'Allah et Son verbe qui a déposé dans Marie» En d'autres termes, il n'a été qu'un des serviteurs de Dieu, une de Ses créatures, Il lui a dit: «Sois» et il a été. Il n'a été qu'un de Ses Messagers et Sa parole qu'il a jetée en Marie. Il l'a créé par la parole qu'on a confiée à Gabriel pour la jeter en Marie et en lui insufflant de Son Esprit. Ce souffle qui a pénétré dans l'intérieur de Marie pour arriver à son utérus était comme une semence des père et mère. Pour cela on a donné à Jésus le sumon: «Le verbe de Dieu et l'Esprit émanant de Lui».

---

(1) قال الإمام أحمد عن ابن عباس عن عمر، أن رسول الله ﷺ قال: «لا تطروني كما أطرت النصارى عيسى بن مريم، فإنما أنا عبد، فقولوا عبد الله ورسوله».

(2) قال الإمام أحمد عن أنس بن مالك: أن رجلاً قال: يا محمد، يا سيدنا، وابن سيدنا، وخيرنا، وابن خيرنا، فقال رسول الله ﷺ: «أليها الناس عليكم بقولكم، ولا يستهونكم الشيطان: أنا محمد بن عبد الله، عبد الله ورسوله، والله ما أحب أن ترتفوني فوق منزلتي التي أنزلني الله عزوجل».

En confirmation du verset sus-mentionné et dans le but de démontrer la nature de Jésus, on cite à titre d'exemple ces versets:

- Qu'est-ce que le Messie, fils de Marie, sinon un Prophète, comme tant d'autres qui l'ont précédé? Sa mère était une femme sincère. Tous deux se nourrissaient d'aliment. [Coran V, 75].

- Pour Allah, l'origine de Jésus est la même que celle d'Adam. Il l'a créé de l'argile, puis Il lui a dit: «Sois et il a été» [Coran III, 59].

- Lui n'était qu'un serviteur auquel nous avions accordé notre grâce et nous l'avons proposé en exemple aux fils d'Israël [Coran XLIII, 59].

Donc Jésus était né à la suite du verbe que Gabriel a déposé en Marie puis il lui a insufflé l'Esprit. Il est cité dans le Sahih de Boukhari d'après Oubada Ben As-Samet que l'Envoyé de Dieu le bénisse et le salue- a dit: «*Quiconque atteste qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu, l'Unique, Il n'a pas d'associé, que Mouhammad est Son serviteur et Son Messager, que Jésus est le serviteur de Dieu et son Messager et la parole qu'Il a jetée en Marie, que le Paradis est une vérité et que l'Enfer est une vérité, celui-là entrera au paradis quelle qu'étaient ses œuvres.*»<sup>(1)</sup>

Quant au terme «Esprit» il ne faut pas l'interpréter comme étant une «partie» de Dieu comme prétendent les chrétiens, plutôt c'est une «âme» créée comme d'autres puis on l'a adjoint à Dieu en disant «Un Esprit émanant de Dieu» pour le combler de respect et de haute considération.

Puis Dieu ordonne aux gens du Livre de croire à Lui et à Ses Prophètes et de cesser de dire que Jésus est Dieu ou le fils de Dieu, car le Seigneur n'a pas une compagne et n'a pas engendré. En plus ne dites pas: «Ils sont trois» en associant à Lui Jésus et sa mère, car c'est une incrédulité de proférer de tels propos, comme on va le voir dans la sourate de la Table où Dieu a dit: «Ce ne sont que des infidèles ceux qui disent qu'Allah est le Messie, fils de Marie» [Coran V, 72]. Les chrétiens

(1) قال البخاري عن عبادة بن الصامت عن النبي ﷺ قال: «من شهد أن لا إله إلا الله وحده لا شريك له، وأن محمداً عبده ورسوله، وأن عيسى عبد الله ورسوله وكلمه ألقها إلى مريم وروح منه، وأن الجنة حق والنار حق، أدخله الله الجنة على ما كان من العمل».

sont dans un égarement manifeste en considérant Jésus comme étant un Dieu, ou le fils de Dieu ou Son associé. Leur divergence était manifeste à ce sujet. Un des ulémas a dit: «Si dix hommes chrétiens s'étaient réunis pour discuter, ils se seraient séparés sur onze opinions».

لَنْ يَسْتَكِفَ الْمُسِيحُ أَنْ يَكُونَ عَبْدًا لِّلَّهِ وَلَا الْمَلِئَكَةُ الْقَرِيبُونَ وَمَنْ  
يَسْتَكِفُ عَنْ عِبَادَتِهِ وَسَتَكِفُ فَسِيرُهُمْ إِلَيْهِ جَمِيعًا ﴿١٧٣﴾ فَإِنَّمَا الَّذِينَ  
أَمْنَوْا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ فَبِوَقْبِهِمْ أُجْرَاهُمْ وَبِزَيْدِهِمْ مِنْ فَضْلِهِ وَإِنَّمَا الَّذِينَ  
أَسْتَكَبُوا وَأَسْتَكَبُرُوا فَيُعَذِّبُهُمْ عَذَابًا أَلِيمًا وَلَا يَجِدُونَ لَهُمْ مِنْ دُونِ اللَّهِ  
وَلِيًّا وَلَا نَصِيرًا ﴿١٧٤﴾

lay-yastankifa-l-masîhu 'ay-yakûna 'abdan li-L-Lâhi walâ-l-malâ'ikatu-l-muqarrabûna wa may-yastankif 'an 'ibâdatihî wa yastakbir fasayah sâthum 'ilayhi jamî'an (172) fa'ammâ-l-laqîna 'â manû wa 'amîlû-s-sâlihâti fayuwaffihim 'ujûrahum wa yażiduhum min faḍlihî wa 'ammâ-l-laqîna-s-tankafû wa-stakbarû fayu'adâdibuhum 'adâban 'alîman walâ yajidûna lahum min dûni-L-Lâhi waliyyan walâ naṣîran (173).

Le Messie ne rougit pas d'être le serviteur d'Allah, pas plus que les anges qui l'approchent. Ceux qui rougissent de servir Allah et s'enflent d'orgueil, Allah les fera tous comparaître devant Lui. (172) Ceux qui auront cru et auront pratiqué les bonnes œuvres, Allah leur accordera une large récompense et y ajoutera le surcroît de sa grâce. Ceux que leur morgue et leur orgueil auront détournés d'Allah, un châtiment douloureux leur sera infligé et ils ne trouveront ni appui ni protection contre Allah. (173).

Dieu affirme que ni les anges rapprochés de Lui ni Jésus ne dédaignent d'être ses serviteurs, car parmi les hommes il y avait ceux qui avaient adoré les anges tout comme les chrétiens qui adorent Jésus après sa déification. Tant aux anges qu'à Jésus, étant des serviteurs de Dieu, seront rassemblés bientôt devant Lui.

Ceux qui ont la foi et font les bonnes actions, jouiront d'une récompense sans limites et même d'un surcroit de la grâce divine, une promesse qu'on trouve souvent dans le Coran.

Quant à ceux qui refusent de L'adorer et ceux qui s'enorgueillissent, Dieu les jugera équitablement en leur montrant leurs mauvaises actions qu'ils avaient commises et ne trouvant ni défenseur ni protecteur en dehors de Lui, ils subiront le châtiment douloureux.

يَأَيُّهَا النَّاسُ قَدْ جَاءَكُم مِّنْ رَّبِّكُمْ وَأَنْزَلَنَا إِلَيْكُمْ نُورًا مُّبِينًا ﴿١٧٤﴾  
الَّذِينَ مَا أَنْتُوا بِاللَّهِ وَأَعْصَمُوا يَدِهِ فَسَكُنُوا هُنَّةً وَقَضِيلٍ وَتَهْدِيْنَمْ  
إِلَيْهِ صِرَاطًا مُّسْتَقِيمًا ﴿١٧٥﴾

yâ 'ayyuhâ-n-nâsu qad jâ'akum burhânun mi-r-rabbikum wa 'anzalnâ 'ilaykum nûram-mubînan (174) fa'ammâ-l-lâdîna 'â manû bi-L-Lâhi wa-tasamû bihî fasayudhiluhum fi rahmatim minhu wa faâlin wa yahdihim 'ilayhi shirâtam-mustaqîman (175).

O hommes, une preuve irrécusable vous a été envoyée par votre Seigneur. Nous avons fait descendre pour vous une lumière éblouissante (174) Ceux qui croient en Allah et se fient à Lui, Allah les admettra dans le sein de Sa miséricorde et de Sa grâce et les guidera dans la voie droite. (175).

Dieu s'adresse à tous les hommes sans distinction qu'une preuve décisive leur est parvenue de Sa part, en leur envoyant également une lumière éclatante qui est le Coran d'après les dires d'Ibn Jouraïj et d'autres. Puis en joignant l'adoration à la confiance en lui, Il leur ordonne de croire en Lui et se fier à Lui. Ceux qui auront obtempéré à ses ordres seront sous Sa protection, entreront au Paradis, obtiendront la belle récompense et seront élevés de degrés auprès de Lui.

Donc les vrais croyants sont ceux qui sont sur le chemin droit dans la vie présente en traduisant leur foi en actes et paroles, en se conformant aux enseignements, et dans la vie future ils seront aussi sur la voie droite qui les mènera au Paradis. Ali Ben Abi Taleb a rapporté que le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Le Coran est le chemin droit de Dieu et Sa corde solide».

يَسْتَفْشُونَكَ مُلِّي اللَّهُ يَقْتَبِسُكُمْ فِي الْكَلَّةِ إِنْ أَتَرْجُوا مَلَكَ لَيْسَ لَهُ وَلَدٌ وَلَدٌ أَخْتَ  
فَلَهَا يُنْصِفُ مَا تَرَكَ وَهُوَ يَرِثُهَا إِنْ لَمْ يَكُنْ لَّهُ وَلَدٌ فَإِنْ كَانَتَا أَنْتَيْنِ فَلَهُمَا

الثَّانِي مَنْ تَرَكَ زَوْجًا لَا يَرْجِعُ إِلَيْهِ وَسَاءَ مِلْدَادُ كَمْ يَشَاءُ حَظُّ الْأَتَيْنِيْنِ بَيْنَ  
 اللَّهُ لَكُمْ أَنْ تَضُلُّوا وَاللَّهُ يَعْلَمُ شَيْءًا عَلَيْهِ



yastaftunaka quli-L-Lâhu yuftikum fi-l-kalâlati 'ini-mru'un halaka laysa lahû waladun walahû 'uqtun falahâ nişfu mâ taraka wahuwa yarituhâ 'il-lam yaku-l-lahâ waladun fa'in kanatâ-t-natayni falahumâ-t-tulûtâni mimmâ taraka wa 'in kânû 'ihwatan rijâlan wa nisâ'an falid-dakari mit-lu hâzzi-l-'untayayni yubayyinu-L-Lâhu lakum 'an tađillû wa-L-Lâhu bikulli šay'in 'Alim (176).

**On t'interroge. Dis-leur:** «Voici la règle d'Allah sur les collatéraux. Si un homme décède sans postérité, ne laissant qu'une sœur, celle-ci a droit à la moitié de ce qu'il laisse. Si c'est elle qui décède sans postérité, lui a droit à tout ce qu'elle laisse. S'il laisse des frères et sœurs, les frères auront une part double de celle des sœurs. Allah vous l'explique pour ne pas vous exposer à des erreurs. Allah sait tout. (176).

D'après Al-Boukhari, Abou Ishaq rapporte qu'il a entendu Al-Bara' dire: «La dernière sourate du Coran qui fut descendue est «Le Repentir» [Coran IX] et le dernier verset qui se trouve à la fin de la sourate des Femmes».

Jaber Ben Abdülâh raconte: «Etant malade et ayant perdu toute connaissance, l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- vint me rendre visite. Il fit ses ablutions et versa l'eau -de ses ablutions- sur moi. Je m'éveillai et lui dis: «Que dois-je faire de ma succession alors qu'il n'y a que des cognats qui héritent de moi?» Dieu à cette occasion fit descendre ce verset.

Il s'agit d'un homme qui meurt sans laisser ni enfants ni parents, comment partager les biens qu'il laisse?

Il est cité dans les deux Sahihs que cette affaire posa un problème pour Omar Ben Al-Khattab qui a dit: «Comme j'aurais aimé que l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le sauve- nous avait montré clairement les sentences relatives à ces trois sujets: la part de la succession due au grand père, la part des collatéraux et les différentes sortes de l'usure» (faisant allusion au verset 130 de la sourate de la famille d'Imran)».

Suivant une variante, Omar rapporte qu'il a demandé à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- au sujet des collatéraux, il lui répondit: «*Il te suffit d'appliquer le verset qui fut révélé pendant l'été*» (c.à.d le dernier verset de la sourate des femmes). Et Omar de déclarer plus tard: «Si j'avais demandé à l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- l'explication de ce verset, ça m'aurait été meilleur que de posséder un troupeau de chameaux roux». C'est pourquoi ce verset lui était confus.

Quant à Qatada, il a raconté: «Abou Bakr As-Siddiq nous a dit dans un de ses discours: «Or le premier verset mentionné au début de la sourate des femmes au sujet de la succession, concerne les enfants et les parents, le deuxième fut au sujet des: mari, épouse et frères et sœurs utérins, et le verset par lequel Il a terminé cette sourate concerne les frères et sœurs germains. Quant au verset qui se trouve à la fin de la sourate du Butin «Mais ceux qui sont unis par les liens du sang sont plus solidaires les uns des autres» concerne les «Açaba» (c'est à dire les proches parents parmi les mâles).

En méditant sur le sens du verset qui montre le cas d'un homme qui décède sans laisser des enfants, on en déduit aussi qu'il n'a pas un père vivant, autrement, la sœur, comme il est mentionné dans le verset, n'aura droit à aucune part de la succession en présence du père.

Ahmed rapporte qu'on a demandé Zaid Ben Thabet au sujet de l'homme qui décède en laissant: une épouse et une sœur germaine, comment l'héritage sera-t-il réparti?. Il lui dit: «Chacune d'elle reçoit la moitié». En s'étonnant de cette réponse il répondit: «J'ai été témoin quand l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a donné la même sentence».

Quant à Ibn Abbas et Ibn Az-Zoubayr, en leur demandant leur opinion à propos d'un mort qui a laissé une fille et une sœur, ils répondirent: «La sœur n'a droit à aucune part» en se basant sur ce verset: «**Si un homme décède sans postérité, ne laissant qu'une sœur...**» Ils ont jugé que cette fille est sa postérité. Mais la majorité des ulémas l'ont contredit et précisé que la moitié sera la part de la fille et l'autre moitié ira à la sœur étant une des proches parents (Açaba), sans tenir compte de ce verset, mais d'après un jugement pris par Mou'adz Ben

**Jabal du temps de l'Envoyé de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- en répartissant l'héritage en deux parties égales entre la fille et la sœur.**

Dans le Sahih de Boukhari il est cité qu'on a demandé Abou Moussa Al-Ach'ari au sujet de la part de chacune d'une fille, d'une fille du fils et d'une sœur de la succession. Il a répondu: «La fille a le droit à la moitié, et l'autre moitié à la sœur. Allez voir Ibn Mass'oud qui sera de mon avis». En posant la même question et le mettant au courant de la réponse d'Abou Moussa, Ibn Mass'oud répondit: «Si je donnais un autre jugement différent de celui du Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue-, je serais égaré et jamais de ceux qui sont dirigés. Il a donné la moitié à la fille, le sixième à la fille du fils pour compléter les deux tiers, quant au reste qui est le tiers, il l'a donné à la sœur». En revenant chez Abou Moussa pour lui faire part de la réponse d'Ibn Mass'oud, il s'écria: «Ne me posez aucune question tant que ce docte vit parmi vous».

**«Si c'est elle qui décède sans postérité, lui a droit à tout ce qu'elle laisse»** c'est à dire le frère hérite seul si la décédée n'a laissé ni enfants ni père, car si elle a un père le frère n'a droit à aucune part. Car si la défunte a laissé un mari ou un frère utérin, le frère aura droit au reste après avoir donné aux personnes désignées ce qui leur revient. Et ceci en se référant à un hadith prophétique cité dans les deux Sahihs «*Donnez aux réservataires leur parts de la succession*».

**«S'il laisse deux sœurs, elles ont droit aux deux tiers de sa succession»** on entend par cela que même si le nombre des sœurs dépasse les deux, elles n'ont droit qu'aux deux tiers de la succession en les assimilant ainsi aux filles comme il est montré dans ce verset: «**S'il n'y a que des filles et qu'elles soient plus de deux, elles prendront les deux tiers de ce que laisse le défunt**» [Coran IV, II].

**«S'il laisse des frères et sœurs, les frères auront une part double de celle des sœurs»** d'ailleurs ce qui est appliqué aux enfants mâles et femelles.

Dieu donne par ceci une explication claire aux hommes pour qu'ils ne s'égarent pas, après avoir précisé à chacun sa part de la succession, car Dieu connaît toute chose.

**Sa'id Ben Al-Moussaib rapporte qu'Omar Ben Al-Khattab, voulant donner des consignes par écrit concernant le grand père et les collatéraux, demeura un certain temps en faisant la prière de la consultation du sort en disant: «Mon Dieu, si Tu sais que ceci est vrai inspire -moi à le mettre en exécution» En préparant cet écrit, il attendait que quelqu'un lui indiquât une erreur pour qu'il l'efface sans qu'il s'aperçoive. Enfin il dit aux hommes: «J'avais mis par écrit les consignes concernant le grand père et les collatéraux, et j'avais demandé plusieurs fois à Dieu de me le guider, qu'à la fin je me suis décidé à passer outre de cet écrit et à vous laisser agir comme vous le faites actuellement.»**

On a rapporté aussi, d'après Ibn Jarir, que 'Omar Ben Al-Khattab disait: «J'ai honte de contredire Abou Bakr» A savoir qu'Abou Bakr considérait comme collatéraux tous les proches en dehors des enfants et des pères. Et c'est bien qu'appliquent la majorité des ulémas et les chefs des quatre écoles de la loi religieuse (les quatre imams). Par ailleurs c'est bien ce qui a été mentionné dans le Coran, et ce à quoi Dieu fait allusion en disant: «Allah vous l'explique pour ne pas vous exposer à des erreurs. Allah sait tout».